
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8892
2. Liste des questions écrites signalées	8895
3. Questions écrites (du n° 11932 au n° 12146 inclus)	8896
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8896
<i>Index analytique des questions posées</i>	8901
Première ministre	8912
Agriculture et souveraineté alimentaire	8912
Anciens combattants et mémoire	8918
Armées	8918
Biodiversité	8919
Collectivités territoriales et ruralité	8920
Comptes publics	8922
Culture	8923
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8924
Éducation nationale et jeunesse	8933
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	8937
Enfance	8938
Enseignement et formation professionnels	8939
Enseignement supérieur et recherche	8940
Europe et affaires étrangères	8945
Industrie	8946
Intérieur et outre-mer	8946
Justice	8954
Logement	8958
Numérique	8960
Organisation territoriale et professions de santé	8960
Outre-mer	8961
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	8962
Personnes handicapées	8963

Santé et prévention	8963
Solidarités et familles	8974
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	8978
Transformation et fonction publiques	8979
Transition écologique et cohésion des territoires	8980
Transition énergétique	8987
Transports	8989
Travail, plein emploi et insertion	8992
Ville	8997

4. Réponses des ministres aux questions écrites 8999

Liste des réponses aux questions écrites signalées 8999

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 9000

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 9004

Première ministre	9009
Agriculture et souveraineté alimentaire	9011
Biodiversité	9013
Collectivités territoriales et ruralité	9016
Culture	9021
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	9024
Éducation nationale et jeunesse	9027
Enfance	9031
Industrie	9033
Intérieur et outre-mer	9038
Logement	9043
Numérique	9045
Outre-mer	9058
Santé et prévention	9059
Transformation et fonction publiques	9067
Transition écologique et cohésion des territoires	9067
Transports	9069
Travail, plein emploi et insertion	9079
Ville	9082

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 32 A.N. (Q.) du mardi 8 août 2023 (n°s 10775 à 10867)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 10777 Mme Angélique Ranc ; 10778 Mme Hélène Laporte ; 10784 Vincent Ledoux ; 10785 Philippe Fait.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 10780 Jean-Pierre Taite ; 10781 Patrick Hetzel ; 10782 Patrick Hetzel.

ARMÉES

N°s 10795 Julien Rancoule ; 10796 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

BIODIVERSITÉ

N°s 10792 Laurent Alexandre ; 10799 Mme Emmanuelle Ménard.

COMPTES PUBLICS

N°s 10810 Romain Daubié ; 10858 Lionel Causse.

CULTURE

N°s 10787 Mme Caroline Colombier ; 10829 Mme Annie Genevard.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 10788 Belkhir Belhaddad ; 10797 Mme Caroline Colombier ; 10798 Mme Hélène Laporte ; 10803 Mme Stéphanie Galzy ; 10820 Mme Stéphanie Galzy ; 10821 Mme Hélène Laporte ; 10822 Jean-Marc Zulesi ; 10823 Vincent Seitlinger ; 10824 Mme Lisa Belluco ; 10833 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 10863 Mme Véronique Louwagie ; 10864 Fabien Di Filippo.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 10807 Mme Véronique Louwagie ; 10808 Mme Véronique Louwagie ; 10809 Mme Caroline Colombier ; 10838 Mansour Kamardine ; 10840 Mansour Kamardine.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N°s 10814 Mme Stella Dupont ; 10815 Pierre Henriot ; 10816 Mme Angélique Ranc ; 10817 Mme Florence Goulet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 10811 Patrick Hetzel ; 10812 Arthur Delaporte ; 10854 Arthur Delaporte.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 10834 Mansour Kamardine ; 10835 Mansour Kamardine.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 10801 Victor Habert-Dassault ; 10819 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10839 Mansour Kamardine ; 10846 Mme Gisèle Lelouis ; 10857 Charles Rodwell ; 10866 Frédéric Mathieu.

JUSTICE

N^{os} 10779 Raphaël Gérard ; 10783 Philippe Fait ; 10800 Mme Josy Poueyto ; 10828 Gérard Leseul ; 10830 Nicolas Dragon ; 10851 Mme Emmanuelle Anthoine ; 10852 Mme Angélique Ranc ; 10853 André Chassaigne ; 10859 Jean-Philippe Tanguy.

LOGEMENT

N^o 10831 Vincent Rolland.

MER

N^o 10836 Mansour Kamardine.

NUMÉRIQUE

N^o 10865 Julien Rancoule.

OUTRE-MER

N^o 10837 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 10843 Mme Danielle Brulebois ; 10844 Boris Vallaud ; 10845 Boris Vallaud.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 10813 Jean-Marc Zulesi ; 10849 Jean-Marc Zulesi ; 10850 Sébastien Chenu ; 10855 Timothée Houssin ; 10856 Antoine Vermorel-Marques.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 10825 Mme Annie Vidal ; 10826 Mme Katiana Levavasseur ; 10827 Mme Lysiane Métayer ; 10841 Mme Marie Pochon ; 10842 André Chassaigne ; 10848 Patrick Hetzel.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 10862 Alexis Corbière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 10790 Gérard Leseul ; 10805 Jean-François Portarrieu.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 10802 Mme Yaël Menache ; 10804 Mme Hélène Laporte.

TRANSPORTS

N^{os} 10794 Christophe Naegelen ; 10867 André Chassaigne.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 10789 Jean-Michel Jacques ; 10818 Jean-Luc Warsmann.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 19 octobre 2023

N^{os} 6372 de M. Mathieu Lefèvre ; 6380 de M. Didier Le Gac ; 6381 de M. Didier Le Gac ; 6383 de M. Didier Le Gac ; 7756 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 8577 de M. Boris Vallaud ; 8719 de M. Bertrand Petit ; 8993 de M. Pierre Vatin ; 9544 de M. Antoine Vermorel-Marques ; 9657 de M. Philippe Guillemard ; 9707 de M. Philippe Guillemard ; 9768 de M. Philippe Guillemard ; 9800 de M. André Chassaigne ; 10021 de Mme Clémence Guetté ; 10189 de Mme Estelle Youssouffa ; 10194 de Mme Estelle Youssouffa ; 10441 de Mme Élise Leboucher ; 10702 de Mme Mereana Reid Arbelot ; 10747 de Mme Mathilde Panot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 12000, Intérieur et outre-mer (p. 8948).

Amiel (David) : 12057, Santé et prévention (p. 8966).

Amiot (Ségolène) Mme : 11937, Santé et prévention (p. 8963).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 11932, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8912) ; 11934, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8913) ; 11952, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8927) ; 11971, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8920) ; 12013, Santé et prévention (p. 8964) ; 12018, Santé et prévention (p. 8965) ; 12080, Personnes handicapées (p. 8963) ; 12095, Santé et prévention (p. 8970) ; 12097, Santé et prévention (p. 8971) ; 12102, Justice (p. 8956) ; 12116, Santé et prévention (p. 8973) ; 12131, Santé et prévention (p. 8974).

Arenas (Rodrigo) : 12002, Éducation nationale et jeunesse (p. 8934).

Autain (Clémentine) Mme : 12092, Culture (p. 8924).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 12016, Éducation nationale et jeunesse (p. 8934) ; 12106, Intérieur et outre-mer (p. 8951).

B

Barthès (Christophe) : 11959, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8982) ; 12086, Intérieur et outre-mer (p. 8950).

Batho (Delphine) Mme : 12030, Enseignement et formation professionnels (p. 8939).

Batut (Xavier) : 11953, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8981).

Bayou (Julien) : 11947, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8926).

Bazin (Thibault) : 12054, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8985).

Beurain (José) : 11984, Intérieur et outre-mer (p. 8947) ; 12119, Intérieur et outre-mer (p. 8952) ; 12120, Intérieur et outre-mer (p. 8952) ; 12124, Intérieur et outre-mer (p. 8952) ; 12125, Intérieur et outre-mer (p. 8953).

Besse (Véronique) Mme : 12041, Comptes publics (p. 8923) ; 12096, Santé et prévention (p. 8971).

Bilde (Bruno) : 11968, Intérieur et outre-mer (p. 8947) ; 11975, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8915) ; 12036, Culture (p. 8923) ; 12045, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8930).

Bonnivard (Émilie) Mme : 12017, Enseignement supérieur et recherche (p. 8944).

Bony (Jean-Yves) : 11961, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8927) ; 11962, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8928) ; 12075, Solidarités et familles (p. 8977).

Boucard (Ian) : 12135, Logement (p. 8960).

Boumertit (Idir) : 11986, Travail, plein emploi et insertion (p. 8992).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 11940, Anciens combattants et mémoire (p. 8918) ; 12052, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8930).

Bovet (Jorys) : 12048, Éducation nationale et jeunesse (p. 8936) ; 12078, Santé et prévention (p. 8968).

Brigand (Hubert) : 11964, Transition énergétique (p. 8987) ; 12050, Logement (p. 8958).

Brocard (Blandine) Mme : 11974, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8983).

Buchou (Stéphane) : 12056, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8931).

C

Carel (Agnès) Mme : 11999, Enfance (p. 8938) ; 12083, Santé et prévention (p. 8969).

Caroit (Eléonore) Mme : 12006, Enseignement supérieur et recherche (p. 8943).

Carrière (Sylvain) : 12121, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8986) ; 12122, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8987).

Cazeneuve (Jean-René) : 12051, Transition énergétique (p. 8989).

Chauche (Florian) : 12044, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8929).

Chenu (Sébastien) : 12033, Intérieur et outre-mer (p. 8949).

Clouet (Hadrien) : 12094, Outre-mer (p. 8962).

Colombani (Paul-André) : 12031, Travail, plein emploi et insertion (p. 8994).

Cousin (Annick) Mme : 12059, Santé et prévention (p. 8967) ; 12089, Santé et prévention (p. 8970).

D

David (Alain) : 11945, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8913).

Decodts (Christine) Mme : 12139, Transports (p. 8990).

Dharréville (Pierre) : 12014, Justice (p. 8955).

Diaz (Edwige) Mme : 11969, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8920) ; 11970, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8920) ; 12015, Intérieur et outre-mer (p. 8948) ; 12020, Justice (p. 8955) ; 12023, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8929) ; 12058, Santé et prévention (p. 8966) ; 12090, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8931) ; 12126, Intérieur et outre-mer (p. 8953) ; 12128, Transports (p. 8989) ; 12145, Europe et affaires étrangères (p. 8945).

D'Intorni (Christelle) Mme : 11989, Intérieur et outre-mer (p. 8947) ; 12038, Intérieur et outre-mer (p. 8949) ; 12085, Intérieur et outre-mer (p. 8950) ; 12129, Intérieur et outre-mer (p. 8954) ; 12143, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8933).

F

Fait (Philippe) : 11942, Enseignement supérieur et recherche (p. 8940) ; 11980, Première ministre (p. 8912).

Falorni (Olivier) : 11944, Enseignement supérieur et recherche (p. 8941).

Favennec-Bécot (Yannick) : 11954, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8927).

Ferrer (Sylvie) Mme : 12138, Transports (p. 8990).

François (Thibaut) : 11948, Armées (p. 8918) ; 12005, Enseignement supérieur et recherche (p. 8942) ; 12022, Intérieur et outre-mer (p. 8949) ; 12047, Éducation nationale et jeunesse (p. 8936) ; 12072, Culture (p. 8924) ; 12074, Solidarités et familles (p. 8976) ; 12088, Europe et affaires étrangères (p. 8945) ; 12091, Ville (p. 8997).

Frei (Philippe) : 12084, Santé et prévention (p. 8969).

G

Gérard (Raphaël) : 12123, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8921).

Goulet (Florence) Mme : 11987, Travail, plein emploi et insertion (p. 8992) ; 12037, Éducation nationale et jeunesse (p. 8935).

Grangier (Géraldine) Mme : 11963, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8983) ; 12032, Enseignement et formation professionnels (p. 8939) ; 12108, Intérieur et outre-mer (p. 8952).

Grelier (Jean-Carles) : 12104, Justice (p. 8957).

Grillere (Laurence del) Mme : 12011, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8985).

Gruet (Justine) Mme : 12034, Intérieur et outre-mer (p. 8949).

Gumbs (Frantz) : 12027, Éducation nationale et jeunesse (p. 8934).

H

Herbillon (Michel) : 12110, Travail, plein emploi et insertion (p. 8996).

Houssin (Timothée) : 11966, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8928).

h

homme (Loïc d') : 12081, Justice (p. 8955).

J

Jacobelli (Laurent) : 11965, Intérieur et outre-mer (p. 8947) ; 12025, Santé et prévention (p. 8965).

Jourdan (Chantal) Mme : 12004, Enseignement supérieur et recherche (p. 8942) ; 12109, Travail, plein emploi et insertion (p. 8996).

Juin (Philippe) : 12003, Éducation nationale et jeunesse (p. 8934) ; 12064, Outre-mer (p. 8961) ; 12114, Santé et prévention (p. 8972) ; 12134, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8978).

L

Lachaud (Bastien) : 11936, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8925) ; 11949, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8926).

Latombe (Philippe) : 12060, Éducation nationale et jeunesse (p. 8936).

Le Fur (Marc) : 11981, Solidarités et familles (p. 8975).

Le Gac (Didier) : 11972, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8914) ; 12111, Travail, plein emploi et insertion (p. 8996).

Lechanteux (Julie) Mme : 11977, Santé et prévention (p. 8964).

Lefèvre (Mathieu) : 11998, Transition énergétique (p. 8988) ; 12042, Solidarités et familles (p. 8976) ; 12099, Santé et prévention (p. 8971) ; 12107, Intérieur et outre-mer (p. 8951).

Loir (Christine) Mme : 11935, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8925).

Lorho (Marie-France) Mme : 11978, Armées (p. 8918).

Lottiaux (Philippe) : 11958, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8982) ; 12024, Transformation et fonction publiques (p. 8979).

Loubet (Alexandre) : 11983, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8915).

Lovisol (Jean-François) : 11979, Solidarités et familles (p. 8975) ; 11992, Travail, plein emploi et insertion (p. 8993) ; 12029, Enseignement et formation professionnels (p. 8939).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 12055, Logement (p. 8959).

M

Magnier (Lise) Mme : 12079, Solidarités et familles (p. 8977).

Maquet (Emmanuel) : 11939, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8980) ; 11976, Justice (p. 8954).

Marchio (Matthieu) : 12035, Éducation nationale et jeunesse (p. 8935).

Ménagé (Thomas) : 11995, Transition énergétique (p. 8988) ; **12146**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8921).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 11960, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8914) ; **12076**, Solidarités et familles (p. 8977).

Miller (Laure) Mme : 11956, Biodiversité (p. 8919).

Molac (Paul) : 12001, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8915).

Monnet (Yannick) : 12101, Santé et prévention (p. 8972).

N

Naegelen (Christophe) : 11950, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8980) ; **12061**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8985).

O

Odoul (Julien) : 12043, Industrie (p. 8946).

Olive (Karl) : 11941, Enseignement supérieur et recherche (p. 8940) ; **12132**, Santé et prévention (p. 8974).

P

Pacquot (Nicolas) : 12115, Santé et prévention (p. 8972) ; **12118**, Santé et prévention (p. 8973).

Paris (Mathilde) Mme : 11933, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8913) ; **11988**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8915).

Peytavie (Sébastien) : 12136, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8932).

Pilato (René) : 11938, Europe et affaires étrangères (p. 8945) ; **11955**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8981) ; **12021**, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 8938) ; **12046**, Solidarités et familles (p. 8976) ; **12053**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8931) ; **12103**, Justice (p. 8957).

Piquemal (François) : 11990, Travail, plein emploi et insertion (p. 8992).

Pires Beaune (Christine) Mme : 12026, Transformation et fonction publiques (p. 8980).

Pollet (Lisette) Mme : 12105, Justice (p. 8957).

Pont (Jean-Pierre) : 11951, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8927) ; **12039**, Intérieur et outre-mer (p. 8950).

Portarrieu (Jean-François) : 12082, Santé et prévention (p. 8968).

Q

Quatennens (Adrien) : 11991, Travail, plein emploi et insertion (p. 8993).

R

Ramos (Richard) : 11993, Transition énergétique (p. 8988).

Ranc (Angélique) Mme : 11957, Biodiversité (p. 8919) ; **12007**, Enseignement supérieur et recherche (p. 8943) ; **12008**, Enseignement supérieur et recherche (p. 8943) ; **12049**, Logement (p. 8958) ; **12093**, Santé et prévention (p. 8970) ; **12133**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8978).

Ratenon (Jean-Hugues) : 12063, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8916) ; **12065**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8916) ; **12066**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8917) ; **12067**, Éducation

nationale et jeunesse (p. 8937) ; **12068**, Comptes publics (p. 8923) ; **12069**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8937) ; **12070**, Logement (p. 8959) ; **12071**, Santé et prévention (p. 8967) ; **12073**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8995) ; **12077**, Santé et prévention (p. 8968).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 12137, Transports (p. 8989).

Salmon (Emeric) : 11985, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8984).

Seitlinger (Vincent) : 11973, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8929) ; 11994, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8984) ; 11996, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8929) ; 11997, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8984) ; 12087, Intérieur et outre-mer (p. 8951) ; 12098, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8961) ; 12112, Solidarités et familles (p. 8978) ; 12113, Travail, plein emploi et insertion (p. 8997) ; 12140, Intérieur et outre-mer (p. 8954).

Simonnet (Danielle) Mme : 12062, Travail, plein emploi et insertion (p. 8994) ; 12144, Travail, plein emploi et insertion (p. 8997).

Sorre (Bertrand) : 12028, Éducation nationale et jeunesse (p. 8935) ; 12040, Comptes publics (p. 8922) ; 12117, Santé et prévention (p. 8973) ; 12127, Intérieur et outre-mer (p. 8953).

T

Taite (Jean-Pierre) : 12010, Transformation et fonction publiques (p. 8979).

Tivoli (Lionel) : 12009, Enseignement supérieur et recherche (p. 8944).

Travert (Stéphane) : 11967, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 8962).

Trouvé (Aurélie) Mme : 12141, Transports (p. 8991) ; 12142, Transports (p. 8991).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 11982, Solidarités et familles (p. 8975).

Vignon (Corinne) Mme : 11943, Enseignement supérieur et recherche (p. 8941) ; 11946, Intérieur et outre-mer (p. 8947).

Vincendet (Alexandre) : 12012, Santé et prévention (p. 8964) ; 12130, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8932).

Vuibert (Lionel) : 12100, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8961).

Vuilletet (Guillaume) : 12019, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 8937).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Difficultés rencontrées par la filière apicole française, 11932* (p. 8912) ;
La nécessaire reconduction des dérogations de mise en jachère, 11933 (p. 8913) ;
Non-respect des lois EGalim par les industriels, 11934 (p. 8913) ;
Taxation du GNR et conséquences pour le secteur agricole, 11935 (p. 8925).

Agroalimentaire

- Suremballage des produits alimentaires, 11936* (p. 8925).

Alcools et boissons alcoolisées

- Campagne de prévention contre les effets de l'alcool destinée à la jeunesse, 11937* (p. 8963).

Ambassades et consulats

- Recours aux sociétés prestataires par les ambassades françaises, 11938* (p. 8945).

Aménagement du territoire

- Instruction technique concernant le report des ZAC dans le ZAN, 11939* (p. 8980).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Conditions d'obtention de la carte du combattant, 11940* (p. 8918).

Animaux

- Expériences de nage forcée sur des rongeurs, 11941* (p. 8940) ;
Expérimentation animale et élevages d'animaux pour la recherche, 11943 (p. 8941) ;
Expérimentation animale et souffrance, élevages de Mézilles et Gannat, 11944 (p. 8941) ;
Expérimentation animale, élevages de chiens de Mézilles et Gannat, 11942 (p. 8940) ;
Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, 11945 (p. 8913) ;
Utilisation des chiens de sécurité lors des JOP, 11946 (p. 8947).

Armes

- Livraisons de biens à double usage à la Russie, 11947* (p. 8926) ;
Suivi des livraisons d'armes en Ukraine, 11948 (p. 8918) ;
Violation de l'embargo des Nations unies sur la vente d'armes en Libye, 11949 (p. 8926).

Assurances

- Coût élevé des primes d'assurance décennales - installations photovoltaïques, 11950* (p. 8980) ;
Hausse des primes d'assurances en 2023, 11951 (p. 8927) ;
Non-règlement des cessions de créance par certaines compagnies d'assurance, 11952 (p. 8927) ;
Rapport sur l'assurabilité des centrales photovoltaïques en toiture, 11953 (p. 8981).

B**Bâtiment et travaux publics**

Conséquences suppression taux réduit TICPE sur le gazole non routier (GNR), 11954 (p. 8927) ;
Manque de points de collecte de déchets de construction, 11955 (p. 8981).

Biodiversité

Maladie dite des « ailes déformée », 11956 (p. 8919) ;
Prolifération des frelons dans l'Aube, 11957 (p. 8919).

Bois et forêts

Difficultés de la filière bois face à la REP, 11958 (p. 8982) ;
Écocontribution de la filière bois, 11959 (p. 8982) ;
Effectifs de l'Organisation nationale des forêts, 11960 (p. 8914) ;
Filière Bois - GNR, 11961 (p. 8927) ;
Filière Bois - Insoutenabilité contributions demandées - Concurrence déloyale, 11962 (p. 8928) ;
Recyclage, écocontribution, la filière bois a besoin d'aide, 11963 (p. 8983) ;
REP PMCB distorsion de concurrence au détriment de la filière bois française, 11964 (p. 8987).

C**Collectivités territoriales**

Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences, 11965 (p. 8947).

Commerce et artisanat

Délai de paiement bijoutiers, horlogers, orfèvres, 11966 (p. 8928) ;
Délai de séquestre, 11967 (p. 8962).

Communes

Durée du mandat de maire dans le contexte des élections municipales de 2020, 11968 (p. 8947) ;
Interdiction du tractage d'opinion sur les marchés, 11969 (p. 8920) ;
Mise à disposition de panneaux d'affichage libre dans les communes françaises, 11970 (p. 8920) ;
Régime comptable et budgétaire des syndicats infracommunautaires, 11971 (p. 8920).

Consommation

Affichage environnemental sur les produits alimentaires, 11972 (p. 8914) ;
Nécessité d'encadrer la shrinkflation au plus vite, 11973 (p. 8929).

Copropriété

Vente de places de stationnement destinées aux visiteurs des copropriétés, 11974 (p. 8983).

Cours d'eau, étangs et lacs

Pratique de l'alevinage et dégradation de l'écosystème des lacs, 11975 (p. 8915).

Crimes, délits et contraventions

Réponse pénale face aux délits commis dans le cadre de revendications, 11976 (p. 8954).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Pour la réactivation de la médaille d'honneur de la santé, 11977 (p. 8964).

Défense

Pénurie de ressources humaines dans l'armée, 11978 (p. 8918).

Dépendance

Futur projet de loi « Grand âge », 11979 (p. 8975) ;

Grand âge et prise en charge de la dépendance, 11980 (p. 8912) ;

Mode de calcul du forfait global dépendance, 11981 (p. 8975) ;

Projet de loi sur le grand âge, 11982 (p. 8975).

Discriminations

Régime dit du « bois bourgeois », 11983 (p. 8915).

Drogue

Usage de stupéfiants dans l'Aisne : on demande de l'intransigeance, 11984 (p. 8947).

E

Eau et assainissement

Encadrement de l'usage des eaux de pluie dans les bâtiments publics, 11985 (p. 8984).

Économie sociale et solidaire

Baisse des moyens alloués au dispositif territoires zéro chômeurs, 11986 (p. 8992) ;

Expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », 11987 (p. 8992).

Élevage

La nécessité d'une stratégie sur l'évolution du cheptel français, 11988 (p. 8915).

Élus

Protéger les élus locaux de l'insécurité, 11989 (p. 8947).

Emploi et activité

Inutilité du dispositif d'emploi franc, 11990 (p. 8992) ;

Menace sur le financement des territoires zéro chômeur de longue durée, 11991 (p. 8993) ;

Territoires zéro chômeur de longue durée, 11992 (p. 8993).

Énergie et carburants

Aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel en matière d'électricité, 11993 (p. 8988) ;

Information relative aux contrats énergétiques, 11994 (p. 8984) ;

Modalités d'achat du méthane en cas de recours contentieux, 11995 (p. 8988) ;

Modalités d'octroi du chèque carburant, 11996 (p. 8929) ;

Réglementation des éoliennes domestiques, 11997 (p. 8984) ;

Résiliation sans pénalités des contrats de fourniture de gaz, 11998 (p. 8988).

Enfants

Site internet « Rencontres-ados », 11999 (p. 8938).

Enseignement

Multiplication des alertes à la bombe en milieu scolaire, 12000 (p. 8948).

Enseignement agricole

Fermeture du Centre national d'enseignement agricole par correspondance, 12001 (p. 8915).

Enseignement maternel et primaire

Vers la fin du Fonds de développement des activités périscolaires ?, 12002 (p. 8934).

Enseignement secondaire

Situations récurrentes de non-affectation d'élèves au lycée, 12003 (p. 8934).

Enseignement supérieur

Difficultés d'accès en master, 12004 (p. 8942) ;

Hausse de la précarité étudiante, 12005 (p. 8942) ;

Reconnaissance du baccalauréat international, 12006 (p. 8943) ;

Rénovations des logements Crous et manque de places, 12007 (p. 8943) ;

Sécurité dans les campus et opposition aux blocages, 12008 (p. 8943) ;

Sur l'interdiction du port du hijab au sein des écoles d'infirmières, 12009 (p. 8944).

Enseignements artistiques

Rémunération des assistants d'enseignement artistique, 12010 (p. 8979).

Environnement

Planification écologique et déclinaison dans les territoires ruraux, 12011 (p. 8985).

Établissements de santé

Fermeture de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval (Rhône), 12012 (p. 8964) ;

Moyens de la psychiatrie en France, 12013 (p. 8964).

État civil

Décès d'enfant majeur - inscription dans le livret de famille, 12014 (p. 8955).

Étrangers

Proportion d'étrangers dans les auteurs d'agressions sexuelles, 12015 (p. 8948).

Examens, concours et diplômes

Absence pour cas de force majeure à un examen, 12016 (p. 8934) ;

Dispenses d'unités d'enseignement BTS comptabilité gestion / DCG, 12017 (p. 8944).

F

Femmes

Effets secondaires des dispositifs de contraception définitive, 12018 (p. 8965) ;

Protection des femmes victimes de violences, 12019 (p. 8937) ;

Recours aux bracelets anti-rapprochement, 12020 (p. 8955) ;

Structure de prise en charge des femmes victimes de violences, 12021 (p. 8938) ;

Violences conjugales dans le Nord, 12022 (p. 8949).

Finances publiques

Reprise d'Orpéa après la vente des actions du viaduc de Millau, 12023 (p. 8929).

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État, 12024 (p. 8979).

Fonction publique hospitalière

Prise en charge de la formation du personnel hospitalier en Moselle, 12025 (p. 8965).

Fonction publique territoriale

Revalorisation de la prime de pouvoir d'achat des agents de la FPT, 12026 (p. 8980).

Fonctionnaires et agents publics

ISG Saint-Barthélemy - Fonctionnaires ministère de l'éducation nationale, 12027 (p. 8934) ;

Revalorisation pour les professeurs au sein des MDPH, 12028 (p. 8935).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage, 12029 (p. 8939) ;

Baisse des niveaux de prise en charge de l'apprentissage, 12030 (p. 8939) ;

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 12031 (p. 8994) ;

L'apprentissage dans les métiers de l'artisanat est en danger !, 12032 (p. 8939).

G

Gendarmerie

Effectifs réels suite à l'annonce de 238 nouvelles brigades de gendarmerie, 12033 (p. 8949).

Gens du voyage

Élus locaux face à l'installation illégale des gens du voyage, 12034 (p. 8949).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire, 12035 (p. 8935).

Hôtellerie et restauration

Échec de la plateforme Salto, 12036 (p. 8923).

I

Illettrisme

Aggravation de l'illettrisme en France, 12037 (p. 8935).

Immigration

Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés, 12038 (p. 8949) ;

Traversées de migrants dans le Pas-de-Calais, 12039 (p. 8950).

Impôt sur le revenu

Réductions d'impôts pour les résidents en Ehpad, 12040 (p. 8922).

Impôt sur les sociétés

Recouvrement à l'IS de l'indemnité d'assurance, 12041 (p. 8923).

Impôts locaux

Exonération de taxe d'habitation pour les personnes en Ehpad, 12042 (p. 8976).

Industrie

Fermeture de l'usine Marelli Automotive Lighting dans l'Yonne, 12043 (p. 8946) ;

General Electric et l'éolien terrestre, 12044 (p. 8929) ;

Maintenir la production et les emplois de l'entreprise Kelvion à Wingles, 12045 (p. 8930).

Institutions sociales et médico sociales

Manque de places dans les établissements médico-sociaux - troubles d'ordre psy, 12046 (p. 8976).

L

Laïcité

Hausse de atteintes à la laïcité, 12047 (p. 8936) ;

Tenue uniforme à l'école, 12048 (p. 8936).

Logement

Augmentation de 20% du nombre d'enfants sans domicile fixe, 12049 (p. 8958) ;

Crise du logement, 12050 (p. 8958) ;

Modalités de mise en œuvre et de suivi de « MaPrimeRénov' », 12051 (p. 8989) ;

Problématique des logements considérés comme des passoires thermiques, 12052 (p. 8930) ;

Secteur pour Action Logement, 12053 (p. 8931).

Logement : aides et prêts

Accès au dispositif MaPrimeRenov' des locataires-accédants, 12054 (p. 8985) ;

Cumul APL et loi Pinel pour un membre de la famille en situation de handicap, 12055 (p. 8959) ;

L'impact de la réforme du prêt à taux zéro, 12056 (p. 8931).

M

Maladies

Covid long pédiatrique, 12057 (p. 8966) ;

Désertification gynécologique et traitement de l'endométriose, 12058 (p. 8966) ;

Prolifération des moustiques et l'émergence de nouvelles maladies, 12059 (p. 8967).

Marchés publics

Achat des licences Oracle, 12060 (p. 8936).

Montagne

Définition de l'environnement montagnard, 12061 (p. 8985).

N

Nouvelles technologies

Suppression de 217 postes par l'IA chez Onclusive, 12062 (p. 8994).

O

Outre-mer

Champ d'intervention de la CDPENAF dans les territoires ultramarins, 12063 (p. 8916) ;

Crise humanitaire et sanitaire à Mayotte, 12064 (p. 8961) ;

Doctrine de la CDPENAF dans les territoires ultramarins, 12065 (p. 8916) ;

Instruction des projets de construction en zone naturelle et agricole, 12066 (p. 8917) ;

La situation des AESH sur l'île de La Réunion, 12067 (p. 8937) ;

La situation inquiétante de la SPL Estival, 12068 (p. 8923) ;

Les enseignants non remplacés, 12069 (p. 8937) ;

Quelle politique du logement à La Réunion ?, 12070 (p. 8959) ;

Recrudescence du trafic de stupéfiants à La Réunion, 12071 (p. 8967).

P

Patrimoine culturel

Sauvegarde du patrimoine religieux, 12072 (p. 8924).

Pauvreté

Le plan pauvreté, 12073 (p. 8995) ;

Situation des Restos du Cœur en France, 12074 (p. 8976).

Personnes âgées

- Accompagnement des personnes âgées - Situation des Ehpad, 12075* (p. 8977) ;
Avenir et pérennité des résidences autonomes, 12076 (p. 8977) ;
Le plafond de récupération de l'ASPA, 12077 (p. 8968).

Personnes handicapées

- Accompagnement des familles dans le parcours SESSAD, 12078* (p. 8968) ;
Difficultés pour les personnes souffrant de handicap, 12079 (p. 8977) ;
Emploi des personnes en situation de handicap, 12080 (p. 8963) ;
Manque d'accessibilité de la justice pour les personnes sourdes/malentendantes, 12081 (p. 8955).

Pharmacie et médicaments

- Devenir de l'expérimentation du cannabis médical, 12082* (p. 8968) ;
La dispense de médicaments à l'unité, 12083 (p. 8969) ;
Prise en charge d'un vaccin, 12084 (p. 8969).

Police

- Généralisation caméras-piétons, 12085* (p. 8950) ;
Manque de considération envers les policiers municipaux, 12086 (p. 8950) ;
Soutien aux policiers, 12087 (p. 8951).

Politique extérieure

- Financement de la guerre en Ukraine par la facilité européenne pour la paix, 12088* (p. 8945).

Pollution

- Pollution atmosphérique résultant de l'usure des freins et routes, 12089* (p. 8970).

Pouvoir d'achat

- Crise du pouvoir d'achat : des effets délétères sur les jeunes, 12090* (p. 8931).

Presse et livres

- Contestation des bouquinistes parisiens à l'approche des JO, 12091* (p. 8997) ;
États généraux de l'information, 12092 (p. 8924).

Produits dangereux

- Cas de brûlures par des produits désinfectants dans les écoles, 12093* (p. 8970).

Professions de santé

- Apprendre des outre-mer pour reconnaître les PADHUE, 12094* (p. 8962) ;
Conditions de travail des infirmiers titulaires du diplôme d'infirmier d'État, 12095 (p. 8970) ;
Déconsidération des infirmiers libéraux, 12096 (p. 8971) ;
Difficultés réglementaires pour les pédicures-podologues, 12097 (p. 8971) ;
Infirmiers libéraux - conditions de reprise d'un conventionnement, 12098 (p. 8961) ;

Personnels des établissements médicaux-sociaux au plan d'attractivité, 12099 (p. 8971) ;
Réintégration des étudiants infirmiers ayant interrompu leurs études, 12100 (p. 8961) ;
Rémunération du temps de travail additionnel chez les internes en médecine, 12101 (p. 8972).

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance de la profession des mandataires judiciaires, 12102 (p. 8956) ;
Reconnaissance des greffiers et greffières du ministère de la justice, 12103 (p. 8957) ;
Rémunération et frais de fonctionnements des MJPM, 12104 (p. 8957) ;
Revalorisation du métier de greffier et passage en catégorie A, 12105 (p. 8957).

R

Réfugiés et apatrides

Application de l'article L.333-5 du CESEDA, 12107 (p. 8951) ;
« Lab'R », 12106 (p. 8951) ;
Publication du guide pratique pour accueillir les migrants dans les villages, 12108 (p. 8952).

Retraites : généralités

Absence de textes encadrant la réforme des retraites, 12109 (p. 8996) ;
Clause de sauvegarde pour les carrières longues, 12110 (p. 8996) ;
Droit d'option sur les annuités rachetées en vue de partir à la retraite, 12111 (p. 8996) ;
Modalités d'attribution de la pension de réversion, 12112 (p. 8978) ;
Pension de réversion - conditions de ressources, 12113 (p. 8997).

S

Santé

Accès aux données de santé et information du grand public, 12114 (p. 8972) ;
Carences dans l'offre de soins psychiatriques, 12115 (p. 8972) ;
Difficultés d'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle, 12116 (p. 8973) ;
Lutte contre les punaises de lit, 12117 (p. 8973) ;
Prolifération des punaises de lit, 12118 (p. 8973).

Sécurité des biens et des personnes

Cambriolages de logements dans l'Aisne : de la fermeté !, 12119 (p. 8952) ;
Coups et blessures volontaires dans l'Aisne : stop à la violence, 12120 (p. 8952) ;
Étude hydrogéologique bâclée place Aristide Briand à Sète, 12121 (p. 8986) ;
Référé préventif et apparition de fissures à Sète, 12122 (p. 8987) ;
Revalorisation des gardes champêtres, 12123 (p. 8921) ;
Vols d'accessoires sur véhicules : la sécurité ne doit pas être anecdotique, 12124 (p. 8952) ;
Vols de véhicules dans l'Aisne : à quand le coup de frein ?, 12125 (p. 8953).

Sécurité routière

Abandon du retrait de point pour les infractions inférieures à 5 km/h, 12126 (p. 8953) ;

Désignation du conducteur du véhicule de société pour les entreprises, 12127 (p. 8953) ;

Règles européennes en matière de conduite, 12128 (p. 8989) ;

Utilisation de gyrophares et de sirènes sur des véhicules automobiles, 12129 (p. 8954).

Sécurité sociale

Attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale, 12130 (p. 8932) ;

Montant du forfait journalier hospitalier inchangé depuis 2017, 12131 (p. 8974).

Sports

Interdiction de fumer dans les stades, 12132 (p. 8974) ;

Manque de sécurité lors des compétitions sportives internationales majeures, 12133 (p. 8978) ;

Participation des athlètes transgenres aux compétitions sportives féminines, 12134 (p. 8978).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation du taux de TVA, 12135 (p. 8960).

Télécommunications

Garantie des moyens humains pour mettre en œuvre l'accessibilité téléphonique, 12136 (p. 8932).

Transports aériens

Menace de suppression des aides publiques de l'aéroport de Perpignan, 12137 (p. 8989).

Transports ferroviaires

Bénéfices record de la SNCF et augmentation des prix des billets de train, 12138 (p. 8990).

Transports par eau

Dragage des grands ports maritimes, 12139 (p. 8990).

Transports routiers

Demande de création d'un service ANTS dédié aux professionnels, 12140 (p. 8954).

Transports urbains

Enclavement de Bondy Nord et égalité devant les transports publics, 12141 (p. 8991) ;

Hausse des tarifs du passe Navigo et financement d'Île-de-France Mobilités, 12142 (p. 8991).

Travail

Allègements Fillon, 12143 (p. 8933) ;

Liquidation de la plateforme de livraison Frichti, 12144 (p. 8997).

U**Union européenne**

FEMYSO : quelle est la position de la France ?, 12145 (p. 8945).

Urbanisme

Coût de l'instruction des demandes d'urbanisme, 12146 (p. 8921).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9579 Mme Christine Pires Beaune ; 9643 Mme Christine Pires Beaune.

Dépendance

Grand âge et prise en charge de la dépendance

11980. – 10 octobre 2023. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année 2023. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du « *baby-boom* », constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé par le Gouvernement en particulier avec les départements, associant toutes les forces politiques, en vue d'aboutir à la fin de l'année 2023. À ce stade et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations qu'elle entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9021 Frédéric Boccaletti ; 9498 Christophe Bentz.

Agriculture

Difficultés rencontrées par la filière apicole française

11932. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière apicole française. En effet, les apiculteurs français doivent faire face à une concurrence de plus en plus rude à l'échelle de l'Union européenne. Une étude publiée le 23 mars 2023 par la Commission européenne a ainsi révélé que la moitié des miels importés sont contrefaits. La principale anomalie tient au mélange du miel avec des sirops de maïs, de canne ou de riz, des sucres industriels qui coûtent jusqu'au dix fois moins cher et permettent ainsi d'importantes plus-values. En France, le décret n^o 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel a permis de renforcer l'information du consommateur sur l'origine du miel. Il prévoit ainsi une obligation, pour les mélanges de miels conditionnés en France, d'indiquer le nom des pays d'origine en respectant l'ordre dans lequel le nom des pays d'origine doit apparaître en application de dispositions du règlement (UE) n^o 1169/2011. Or la France et huit autres États membres font figure d'exception. Si la législation européenne impose de mentionner la provenance sur le pot de miel, elle ne s'applique pas lorsque les origines sont multiples. Les étiquettes peuvent dès lors afficher : « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE », ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Cette situation est préjudiciable puisqu'en Europe, on estime que 40 % du miel est importé depuis des pays tiers, en particulier la Chine ou l'Ukraine. Il en résulte non seulement une distorsion de la concurrence mais également un défaut notoire d'informations pour le consommateur européen. Une évolution de la réglementation

européenne apparaît donc nécessaire pour assurer un étiquetage précis des origines afin de mieux indiquer l'origine et la composition précise des miels. Une telle information permettrait davantage de transparence, une traçabilité vérifiable ainsi qu'un contrôle systématique des importations aux frontières européennes. Aussi, elle lui demande si de telles mesures de protection et de promotion de la filière européenne à des fins de protection et de promotion de la filière apicole française sont envisagées par le Gouvernement.

Agriculture

La nécessaire reconduction des dérogations de mise en jachère

11933. – 10 octobre 2023. – **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la nécessaire reconduction de la dérogation de mise en jachère des terres agricoles. En effet, dans le cadre du conflit russo-ukrainien, l'Union européenne a accordé une dérogation de mise en jachère des terres pour la campagne 2023. L'objectif affiché était celui « d'assurer la souveraineté alimentaire européenne » et de participer aux « grands équilibres alimentaires mondiaux ». Or, actuellement, l'Union européenne et les responsables politiques nationaux ne souhaitent pas prolonger cette dérogation, au nom de la « crédibilité de la PAC ». Ce choix semble incompréhensible au regard de l'actualité de la guerre en Ukraine. Notamment face au refus russe de reconduire l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire, créant ainsi de nouvelles tensions économiques alimentaire. Pour le Loiret, la fin de la dérogation causerait, si l'on se base sur les données de l'année 2023, 11 630 hectares de pertes de surfaces de production. Au total, 1 157 exploitations loirétaines sont concernées, soit 46 % des demandeurs des aides de la PAC. Divers syndicats, dont la FNSEA 45, ont renouvelé leurs appels auprès des pouvoirs publics et des décideurs européens, en faveur de la reconduction de la dérogation de mise en culture des jachères, qui permettrait une production alimentaire soutenue. Au regard de tous ces éléments, elle lui demande s'il va défendre la reconduction des dérogations de mise en jachère des terres agricoles françaises afin d'aider les agriculteurs français et de pérenniser la filière agricole de l'Hexagone.

Agriculture

Non-respect des lois EGalim par les industriels

11934. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-respect des règles établies par les différentes lois dite « EGalim » par les industriels. C'est notamment le cas de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs votée au mois d'octobre 2021 qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les organisations de producteur permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront enfin de faire appliquer cette loi et de protéger réellement les producteurs français.

Animaux

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

11945. – 10 octobre 2023. – **M. Alain David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération des frelons asiatiques et les dangers que cela représente pour les colonies d'abeilles dans le pays. En effet, depuis les années 2000, le frelon asiatique, connu sous le nom scientifique de *vespa velutina*, s'est propagé sur quasiment l'ensemble du territoire français. Cette espèce de frelon est considérée, avec l'utilisation massive des pesticides, comme l'une des causes majeures de la disparition des abeilles en France. La menace qu'exerce ces prédateurs est double : d'une part ils attaquent et éliminent directement un grand nombre d'abeilles et d'autre part, en se postant à proximité des ruches, ils empêchent les abeilles de sortir de leur habitat et d'aller chercher eau, nourriture et pollen à l'extérieur. Une situation qui peut rapidement entraîner leur mort et la disparition totale d'une ruche. Ainsi, il lui demande si l'État prévoit de mettre en place un plan de grande ampleur avec des moyens conséquents alloués afin d'éradiquer les frelons asiatiques, classés parmi les espèces nuisibles et invasives et qui sont un véritable fléau pour la biodiversité.

*Bois et forêts**Effectifs de l'Organisation nationale des forêts*

11960. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse conséquente des effectifs de l'Organisation nationale des forêts (ONF) qui risque d'impacter directement l'avenir des forêts françaises. Alors que l'ONF a pour mission de répondre aux défis posés par le changement climatique, d'assurer le renouvellement des forêts et de veiller à leur potentielle valorisation économique, 38 % de ses effectifs ont été supprimés au cours des vingt dernières années. L'ONF, qui comptait en effet 15 000 agents en 1985, n'en compte plus que 8 200 en 2023. Cela provoque un recours accru à l'externalisation des travaux auprès d'entreprises sous-traitantes, des entreprises de travaux forestiers, qui ne sont pas toujours de bonne qualité et font donc perdre de la valeur au bois. En outre, ces entreprises ne sont pas toujours présentes et disponibles en fonction des secteurs géographiques, ce qui engendre la multiplication des déplacements, notamment avec le recours à de la main-d'œuvre étrangère. En outre, la baisse du nombre d'ouvriers forestiers menace de compromettre la surveillance et la protection d'écosystèmes fragiles, réduit la capacité de lutte contre les incendies et augmente les risques d'exploitations forestières illégales. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte renforcer les effectifs de l'ONF afin que les forêts publiques soient entretenues à la hauteur des enjeux auxquels elles font face et que les peuplements des forêts restent des exemples de sylviculture.

*Consommation**Affichage environnemental sur les produits alimentaires*

11972. – 10 octobre 2023. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre par la France de l'affichage environnemental sur les produits alimentaires. Conformément à la loi « Climat » du 22 août 2021, le ministère de l'environnement a officialisé le 27 mars 2023 ses propositions concernant les modalités de mise en œuvre de l'affichage environnemental pour le secteur de l'alimentation. Sur un modèle proche du « Nutri-Score », ce dispositif devra permettre d'apporter au consommateur une information sur les impacts environnementaux des produits. Cet affichage, pour le secteur alimentaire, resterait basé sur le volontariat. Un décret en précisera les modalités. Toutefois, selon les informations en sa possession, il semblerait qu'il soit prévu d'utiliser les mêmes données d'impact environnemental pour un produit alimentaire quel que soit son pays d'origine. Ainsi, un produit d'importation se verrait d'office attribuer le score environnemental d'un produit équivalent produit en France, du fait de l'absence de données harmonisées à l'échelle européenne et mondiale. Une telle méthode a deux conséquences majeures. D'une part, elle est susceptible de générer de fortes distorsions de concurrence. En effet, dans le cas où un produit français aurait une performance environnementale supérieure à ses concurrents étrangers, cela ne se traduirait pas dans l'affichage, ce qui reviendrait à accorder un avantage comparatif aux produits issus de l'importation. D'autre part, elle risquerait d'avoir un effet démobilisateur pour les producteurs nationaux pour la mise en œuvre de pratiques vertueuses en matière de climat et d'environnement. En effet, quels que soient les efforts qu'il feraient pour améliorer leurs performances, ils sauraient que leurs concurrents seraient évalués à la même aune. Par ailleurs, alors que l'Union européenne a finalement renoncé à imposer une méthode commune dans le cadre du projet de directive sur les allégations environnementales, la France a choisi de déployer une méthode spécifiquement française. Le ministère de l'environnement prévoit ainsi de compléter la méthode de référence internationale (ACV - analyse de cycle de vie), par des critères supplémentaires relatifs à la biodiversité mais aussi au bien-être animal. Or l'article 2 de la loi « Climat » indique que seuls des critères environnementaux peuvent être pris en compte, de surcroît s'ils sont évalués scientifiquement. On peut donc s'interroger sur la conformité de ce dernier critère avec les objectifs politiques décidés par le législateur dans la loi « Climat ». Plus largement, la France prend le risque, en adoptant une méthode qui lui est propre, de ne plus jamais être en mesure à l'avenir d'estimer l'impact environnemental des produits français et d'importation sur les mêmes bases. C'est pourquoi alors que la ferme France, placée dans un enjeu très concurrentiel au niveau européen et mondial, y compris pour les filières autosuffisantes, s'inscrit dans la défense de la souveraineté alimentaire de la France, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin que l'affichage environnemental sur les produits alimentaires ne favorise pas les produits d'importation, de faire réaliser une étude d'impact sur les conséquences du choix d'une méthode spécifiquement française pour mesurer l'impact environnemental des produits alimentaires, de lui indiquer également comment il apprécie le fait que la méthode visiblement retenue pour construire cet indicateur environnemental place sur le même plan, les produits français et les produits d'importation et, enfin, de l'informer des fondements scientifiques sur lesquels se serait appuyée l'administration afin de considérer que les conditions d'élevage constituent des externalités environnementales.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Pratique de l'alevinage et dégradation de l'écosystème des lacs*

11975. – 10 octobre 2023. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pratique de l'alevinage qui provoque la dégradation de l'écosystème des lacs. Dans plusieurs lacs, notamment de haute montagne où le poisson n'est pas présent naturellement, les pêcheurs recourent à l'alevinage, qui consiste à introduire artificiellement des jeunes poissons ou alevins pour s'adonner à la pêche de loisir. Par nature, les lacs de montagne ont un écosystème à l'équilibre très fragile. Les vairons, une espèce de petits poissons utilisés pour la pêche au vif perturbent les espèces endémiques comme les amphibiens ou les oiseaux. Plusieurs études scientifiques ont démontré que les introductions forcées de poissons d'élevage dans des lacs de montagne entraînent la diminution des populations d'amphibiens et l'extinction locale de certains insectes aquatiques. L'empoisonnement des lacs de montagne par les pêcheurs s'est intensifié et massifié ces dernières années. La situation est dorénavant dramatique et pourrait devenir irréversible si la pratique perdure et prend de l'ampleur. Il lui demande d'interdire la pratique de l'alevinage dans les lacs les plus fragiles où naturellement il n'y a pas de poissons à l'état sauvage, notamment en haute montagne.

*Discriminations**Régime dit du « bois bourgeois »*

11983. – 10 octobre 2023. – **M. Alexandre Loubet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le fait qu'il n'a jamais répondu aux demandes de clarification, maintes fois répétées par le sénateur honoraire de la Moselle Jean-Louis Masson, concernant le régime dit du « bois bourgeois » en vigueur dans les communes de l'ancien comté de Dabo. Ce droit séculaire autorise les descendants mâles de chaque famille historiquement implantée dans le comté à percevoir chaque année un lot de sapins ou de résineux provenant des forêts domaniales. Ce droit tire son origine des ordonnances forestières des comtes de Linange, dont celle de 1613 qui codifie en 23 articles les droits d'usage. Ces droits ont été confirmés en 1905 par la cour d'appel de Colmar puis par la cour d'appel de Leipzig. Dans la mesure où seuls les descendants masculins peuvent hériter de ce droit dit « bois bourgeois », il lui demande s'il n'y a pas là une violation du principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes.

*Élevage**La nécessité d'une stratégie sur l'évolution du cheptel français*

11988. – 10 octobre 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la nécessité de mettre en place une réelle stratégie portant sur l'évolution du cheptel français. En effet, la Cour des comptes a publié un rapport sur les soutiens publics aux éleveurs bovins en juin 2023 dans lequel elle recommande de « définir et rendre publique une stratégie de réduction du cheptel bovin cohérente avec les objectifs climatiques du « *Global Methane Pledge* » signé par la France, en tenant compte des objectifs de santé publique, de souveraineté alimentaire et d'aménagement du territoire. ». Ainsi, c'est un véritable démantèlement organisé du cheptel français que préconise la Cour des comptes, un démantèlement que cette dernière qualifie même « d'inéluctable ». Ainsi, le rapport appelle à un accompagnement de l'arrêt d'activité d'un certain nombre d'éleveurs en difficulté, sans prendre en compte les conséquences en matière de déstabilisation des filières locales, du maillage territorial et d'accélération de la déprise des territoires ruraux. Or il est aujourd'hui plus que nécessaire de conserver un véritable dynamisme agricole pour sécuriser ces structures et permettre un maintien global de l'élevage sur le territoire, alors même que l'élevage contribue à nourrir la France et l'Europe et soutient la transition agroécologique française.

*Enseignement agricole**Fermeture du Centre national d'enseignement agricole par correspondance*

12001. – 10 octobre 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fermeture à compter du 1^{er} septembre 2023 du CNEAC (Centre national d'enseignement agricole par correspondance) ; cet établissement accueillait plus de 900 élèves pour des formations agricoles à distance. Une fermeture administrative « partielle » a été décidée le 31 janvier 2023. Cette fermeture a généré une instabilité chez les élèves qui pour certains sont en situation de fragilité (en situation de handicap, autistes légers, phobiques scolaires) et qui ne peuvent être accueillis dans aucun établissement. Les autorités administratives ont décidé de la fermeture en se basant sur une inspection remontant à 2020, menée par les

services du ministère de l'agriculture. Des manquements ont alors été observés. La direction du CNEAC affirme avoir renvoyé, en vain, des documents à plusieurs reprises au rectorat d'académie, pour se mettre en conformité. On a donc aujourd'hui des élèves qui, par choix ou par obligation, ont décidé de suivre une formation diplômante à distance et qui ne peuvent suivre leur scolarité du fait de cette fermeture administrative. Il lui demande alors ce que compte rapidement mettre en œuvre le Gouvernement afin de pallier cette fermeture pour que ces élèves puissent continuer de suivre leur scolarité en distanciel.

Outre-mer

Champ d'intervention de la CDPENAF dans les territoires ultramarins

12063. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le champ d'intervention de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans les territoires ultramarins. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime soumet « tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme » à l'avis favorable de la CDPENAF. En vertu de l'article D. 181-12 du code précité, cette commission « peut se doter d'un règlement intérieur ». Le règlement intérieur de la CDPENAF de La Réunion comporte ainsi des dispositions précisant son « champ d'intervention » (article 12). À ce titre, il est notamment retenu que « toute déclaration préalable de travaux en zone agricole ou naturelle d'un PLU » doit être précédée d'un avis favorable de la commission. Cela revient à assimiler nécessairement et par principe toute déclaration préalable à un « projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme » au sens de l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime, de sorte que l'avis favorable de la commission est requis pour l'ensemble des travaux mentionnés aux articles R. 421-9 à R. 421-12, R. 421-17 à R. 421-17-1 et R. 421-23 à R. 421-25 du code de l'urbanisme. Ainsi, au cours de la période récente et en cohérence avec les dispositions de son règlement intérieur, la CDPENAF de La Réunion a pu être saisie et émettre des avis défavorables sur des projets d'extension de constructions existantes à vocation d'habitation, soumis à déclaration préalable (inférieures à 20 m²) et portant parfois sur des surfaces minimales, inférieures à 10 m², en prenant prétexte de l'absence de preuve de la légalité du bâtiment préexistant. Ce type d'argument est toutefois totalement inopérant en droit, en l'absence de toute circonstance de nature à créer un doute légitime quant à la légalité des constructions existantes, dont l'édification remonte souvent à plusieurs décennies. Il est par ailleurs discutable que de tels projets d'extension puissent être assimilés à des opérations soumises à l'avis favorable de la CDPENAF. D'une part, le caractère limité des travaux induits par une déclaration préalable portant sur l'extension d'une construction existante ne permet vraisemblablement pas de regarder ces derniers comme une « opération d'aménagement et d'urbanisme ». D'autre part, dans la mesure où l'extension d'une maison induit la mobilisation d'emprises dans l'environnement immédiat d'un volume existant, le foncier impacté, à vocation d'agrément ou de jardin, est par essence insusceptible d'accueillir une occupation naturelle, agricole ou forestière ; étant rappelé qu'il est bien question de la réduction de surfaces et non de zones naturelles, agricoles ou forestières. Enfin, contrairement aux annexes, les extensions ne peuvent pas être sérieusement considérées comme participant au mitage des espaces ruraux. Au demeurant, il est rappelé que les dispositions prévues à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme soumettent déjà à l'avis de la CDPENAF les dispositions du règlement des plans locaux d'urbanisme encadrant les possibilités d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitations existants en zone agricole et en zone naturelle. Ce contrôle, au stade de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme, est suffisant pour satisfaire l'objectif de préservation des terres agricoles. Il apparaît donc nécessaire d'encadrer l'interprétation de la notion d'opération d'aménagement et d'urbanisme, afin d'en exclure les déclarations préalables n'impliquant pas la réduction des surfaces naturelles, agricoles ou forestières, à l'image de celles portant sur l'extension de bâtiments d'habitations existants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Outre-mer

Doctrine de la CDPENAF dans les territoires ultramarins

12065. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la doctrine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans les territoires ultramarins. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime soumet « tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner

le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme » à l'avis favorable de la CDPENAF. Le même article fixe les critères sur le fondement desquels la commission est appelée à se prononcer. Il est rappelé par ailleurs que la liste des constructions admissibles au sein des zones agricoles et naturelles délimitées par les plans locaux d'urbanisme peut être dressée en combinant les dispositions prévues aux articles L. 151-11 à 151-13, R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme. Cette liste, qui peut être adaptée par les auteurs du plan local d'urbanisme (PLU) de manière à prendre en compte notamment l'objectif de préservation des terres agricoles, ne fait pas l'objet de restrictions ciblant spécifiquement les territoires ultramarins. Toutefois, il ressort de l'analyse des avis émis par la CDPENAF de La Réunion sur la période récente que celle-ci retient une lecture alternative - et au demeurant particulièrement restrictive - des possibilités d'implantation de constructions en zone agricole, nonobstant les facultés légales et réglementaires accordées aux auteurs des PLU pour définir la liste des constructions admissibles dans ce type de zone. Ainsi, alors que peuvent être admis en zone A « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées », il a pu être écrit dans différents avis qu'en zone agricole « seuls sont autorisés les bâtiments techniques nécessaires au développement, au maintien voire à la consolidation de l'activité agricole existante sur l'exploitation ». Une telle règle, forgée par la doctrine locale, est de nature à faire obstacle à la création de nouvelles exploitations et entrave les tentatives de diversification des activités agricoles, y compris dans l'hypothèse de projets conçus par des collectivités territoriales, œuvrant quotidiennement au service de l'intérêt général. On remarquera au passage cette curiosité qui fait que si l'instruction d'opérations de logements à dominante sociale est dispensée d'avis favorable des CDPENAF outre-mer, le montage de projets portés par des acteurs publics visant la remise en culture des terres en friche n'y échappe pas. L'élaboration d'une doctrine partagée par l'ensemble des acteurs investis dans la protection et la valorisation du foncier agricole outre-mer s'avère pourtant et plus que jamais indispensable, notamment afin de définir une position claire au sujet des bâtiments d'exploitations nouvellement créées et du logement des exploitants. En effet, les conditions particulières d'exploitation, qui aux yeux du législateur ont justifié la création d'un régime d'exception propre à la saisine de la CDPENAF dans un objectif de préservation du potentiel agricole des outre-mer, doivent également conduire à adapter à ces territoires les critères permettant notamment d'apprécier la nécessité de la présence permanente et rapprochée de l'exploitant sur le lieu de son activité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Outre-mer

Instruction des projets de construction en zone naturelle et agricole

12066. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités d'instruction des projets de construction en zone naturelle et agricole dans les territoires ultramarins. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime soumet « tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme » à l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Ce même article prévoit que « dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme, la commission se prononce sur ces projets au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles ». Afin de procéder à l'analyse des projets qui leur sont soumis, il s'avère que les CDPENAF ultramarines exigent régulièrement la communication d'informations et de documents divers, relatifs à la situation personnelle du demandeur, telles que par exemple la copie de l'autorisation d'exploiter, un relevé d'exploitation, l'attestation d'affiliation à la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ou encore des informations relatives à l'écoulement des produits de l'exploitation. Des informations et des documents sont également exigés au sujet de l'utilisation des constructions projetées et de leur agencement interne : plan intérieur, liste du matériel et quantité d'intrants à stocker, par exemple. Sur l'île de La Réunion, le recueil des informations exigées par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) doit ainsi s'opérer depuis plusieurs années par le biais d'une « fiche procédure *ad hoc* », destinée au recueil d'informations que les pièces annexées à une demande d'autorisation d'urbanisme ne permettent pas de collecter. Il y est par exemple demandé si le projet a été préconisé dans le cadre d'une approche globale de l'exploitation agricole (AGEA), laissant entendre que des motifs sans rapport avec les critères légaux fixés pour l'analyse des dossiers sont susceptible d'exercer une influence sur le sens des décisions prises par la commission. À défaut de transmission de ces pièces et de cette fiche de synthèse, il est d'usage pour les commissions saisies de conclure à l'absence de démonstration du lien de nécessité entre l'exploitation agricole et la construction projetée et, en conséquence, d'émettre un avis défavorable sur le

projet. Si les demandes des CDPENAF outre-mer sont certainement motivées par l'objectif de protection des terres agricoles, il n'en demeure pas moins qu'elles sont formulées en dehors de tout cadre légal et réglementaire. En effet, si le code de l'urbanisme prévoit un allongement des délais d'instruction en cas de saisine pour avis de la commission, il n'intègre en revanche aucune disposition affectant la composition du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation dans l'hypothèse où la décision est soumise à l'avis favorable de la CDEPNAF. Les pratiques développées par les DAAF, en charge du secrétariat des commissions et de la rédaction de leurs avis, sont donc susceptibles de méconnaître la règle consacrant le caractère exhaustif de la liste des pièces exigibles du pétitionnaire, clairement posée par le code de l'urbanisme afin d'éviter tout risque de demande arbitraire. Il est donc indispensable de clarifier les modalités d'instruction des dossiers soumis aux commissions et le cas échéant de rappeler que l'instruction des dossiers par la CDPENAF ne peut pas légalement s'opérer en exigeant du pétitionnaire la production de pièces autres que celles qui sont limitativement énumérées par le code de l'urbanisme. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'obtention de la carte du combattant

11940. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la prise en compte des jours de rapatriement sanitaires pour l'obtention de la carte du combattant. Force est de constater qu'un certain nombre de militaires et appelés du contingent qui ont servi pour la France n'ont pu obtenir la carte du combattant pour manque de quelques jours en raison de leur rapatriement sanitaire pour maladie contractée notamment pendant la Guerre d'Algérie ou autres conflits. L'association d'Ille-et-Vilaine des Amis des blessés du Poumon Combattants s'insurge contre cette situation et demande, par souci d'équité, que les jours de rapatriement sanitaire en hôpital soient pris en compte dans le calcul des droits à obtention de la carte du combattant. Cette reconnaissance nationale est essentielle pour toutes ces personnes engagées pour combattre. Il lui demande indiquer sa position en la matière.

ARMÉES

Armes

Suivi des livraisons d'armes en Ukraine

11948. – 10 octobre 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre des armées sur le suivi des livraisons d'armes, suite aux scandales de malversations du ministre de la défense ukrainien. Récemment, des allégations graves de malversations impliquant le ministre de la défense ukrainien ont fait surface dans les médias nationaux et internationaux. Ces allégations suggèrent un détournement de fonds destinés à l'achat d'armes et d'équipement militaire essentiels pour la défense nationale. Dans le contexte actuel de tensions géopolitiques et de sécurité en Ukraine, il est impératif que l'on garantisse la responsabilité dans le suivi des livraisons d'armes destinées à l'Ukraine. M. le député souhaiterait connaître les mesures mises en place pour garantir la vérification et le suivi efficace des livraisons d'armes destinées à l'Ukraine. Il souhaiterait également savoir si, suite à ces soupçons de corruptions, le Gouvernement entend renforcer son suivi dans sa stratégie de livraisons d'armes pour éviter tout risque de détournement.

Défense

Pénurie de ressources humaines dans l'armée

11978. – 10 octobre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre des armées sur la pénurie de ressources humaines dans l'armée. Pour l'exercice 2023, le directeur des ressources humaines de l'armée annonce un manque de candidats de 12,5 % à 15,6 %, soit entre 2 000 et 2 500 personnes manquantes sur les 16 000 nouveaux soldats recrutés. En une décennie, c'est la première fois que l'armée se trouve dans cette situation. Cette lacune est d'autant plus inquiétante que les vocations militaires en cours s'effritent. Le rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire 2023 indique ainsi que les militaires font face à un mal-être dans l'institution, notamment du fait de l'absence de reconnaissance et de l'indifférence des concitoyens. Elle lui

demande quelles dispositions il compte prendre pour enliser cette pénurie et quels moyens il entend mettre en œuvre pour rendre plus attractive une profession au service de la souveraineté, la protection et le rayonnement du pays.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6204 Christophe Bentz ; 9491 Jean-Félix Acquaviva.

Biodiversité

Maladie dite des « ailes déformée »

11956. – 10 octobre 2023. – Mme Laure Miller appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la mutation de la maladie dite des « ailes déformées », également appelée DWV. Détectée pour la première fois en 1982 au Japon, cette maladie a subi une mutation ces dernières années, développant de manière importante, ses capacités à tuer les abeilles et à se transmettre. Malheureusement cette maladie, s'ajoute aux différents maux qui causent déjà des pertes majeures aux producteurs apicoles. Elle voudrait savoir quelles mesures ont été auparavant prises par le Gouvernement pour sécuriser l'activité des apiculteurs, tout en protégeant les abeilles, les insectes pollinisateurs indispensables à la vie.

Biodiversité

Prolifération des frelons dans l'Aube

11957. – 10 octobre 2023. – Mme Angélique Ranc appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la prolifération des frelons dans l'Aube et l'impact sur la pollinisation. Les frelons asiatiques qui sont apparus en 2015 dans l'Aube, continuent de proliférer fortement et s'installent de façon pérenne dans la région. En effet, les sociétés de désinsectisation constatent une forte augmentation des cas de nids dans le département, ainsi que dans la Marne. Selon la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Champagne-Ardenne, le nombre de signalements est passé de 12 en 2017 à 161 en 2018. En plus de l'agriculture et de l'apiculture, c'est toute la pollinisation et la biodiversité qui est menacée par cet insecte friand d'abeilles, de fruits et même de raisin. La région viticole s'en inquiète d'ores et déjà. Considéré comme un danger sanitaire de deuxième catégorie par l'État, ce sont aux filières de production concernées de le « gérer », cependant le coût pour s'en débarrasser, en passant par des sociétés privées, est très élevé pour les particuliers et le déplacement des pompiers n'est pas toujours justifié. Quant aux apiculteurs, ils sont en réalité amateurs à près de 90 % : seuls 2 000 professionnels sont répertoriés en France. De plus, dans la plupart des cas, les associations départementales disposent d'une structure et de moyens limités. En outre, si la loi du 8 août 2016 prévoit que les préfets de département ont la possibilité de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens, y compris sur des propriétés privées, rien n'est indiqué sur le financement. Si de plus en plus de collectivités prennent le sujet en main en finançant les destructions comme à Urville dans l'Aube, Mme la députée aimerait alerter Mme la secrétaire d'État sur le fait que chaque nid non traité avant l'hiver contribuera à l'augmentation de la population de frelons asiatiques sur le territoire en 2024. Par ailleurs, elle aimerait l'alerter sur la complexité et la longueur des procédures administratives en ce qui concerne le financement des projets de catégorie 2 par l'État. Enfin, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur le renforcement et le financement de ces éradications de nids, souvent urgentes. En effet si traiter trop tôt un nid est inefficace, car les frelons le reconstruiront ailleurs, il ne faudrait, au contraire, surtout pas les laisser s'étendre davantage.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5440 Christophe Bentz ; 6221 Christophe Bentz.

*Communes**Interdiction du tractage d'opinion sur les marchés*

11969. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les mesures d'interdiction prises par les maires relatives au tractage d'opinion sur les marchés (distributions de bilans de mandats, d'annonces de réunions publiques politiques, tracts politiques etc.) Au sein comme en dehors des périodes électorales, les militants des partis politiques se heurtent régulièrement, parfois chaque semaine dans la même commune, à des interdictions émises par les équipes municipales de distribution de documents politiques sur des marchés. Cependant et comme indiqué le 30 novembre 2022 au *Journal officiel* du Sénat à la suite d'une question écrite du sénateur Jean-Louis Masson, cette interdiction, « qui ne peut être générale et absolue, doit être limitée dans le temps et dans l'espace sous peine d'illégalité », en cohérence avec les décisions numéros 17413 et 17520 prises par le Conseil d'État le 19 mai 1933. Mme la députée alerte ainsi Mme la ministre quant à de potentiels abus de pouvoirs constatés dans certaines communes, prenant des arrêtés municipaux empêchant, de manière quasi systématique, la distribution de tracts politiques sur les marchés, attendant ainsi à la libre expression des opinions. Elle lui demande également des précisions quant aux obligations relatives à la publicité et à l'accès aux arrêtés municipaux (apposition aux abords du marché, affichage sur le site internet, détention par les policiers municipaux ou les placiers...). Enfin, elle souhaiterait connaître les recours possibles pour les militants qui se verraient régulièrement interdire par les municipalités de distribuer des tracts sur les marchés.

*Communes**Mise à disposition de panneaux d'affichage libre dans les communes françaises*

11970. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'insuffisante application de l'article L. 581-13 du code de l'environnement relatif à la mise à disposition obligatoire de panneaux d'affichage libre au niveau communal. En effet, des citoyens ont interpellé Mme la députée sur la méconnaissance de l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 par de nombreux élus locaux, provoquant un irrespect manifeste du cadre légal en vigueur en la matière. C'est ainsi que des militants politiques se sont vu rétorquer, lorsqu'ils ont demandé à des mairies de leur indiquer l'emplacement de panneaux d'affichage libre, que seuls des panneaux associatifs vitrés et sous clés existaient, sous réserve d'acceptation par le maire, empêchant de considérer le panneau à disposition comme destiné à de l'affichage libre au sens de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, au même titre que les panneaux au-dessus desquels des mairies ont ajouté un panneau « réservé aux associations de la commune ». Enfin, il a également été constaté que des communes disposant de panneaux d'affichage libre pouvaient ignorer les contraintes d'emplacement, de publication d'un arrêté municipal ou encore le simple fait de le rendre consultable facilement par les citoyens. Dans le but de favoriser l'expression démocratique ainsi que la liberté d'opinion et afin d'éviter de lourdes procédures, tant pour les mairies qui seraient mises en demeure par la préfecture à la suite de signalements de citoyens, que pour les militants qui, faute d'emplacement, afficheraient sur des endroits inappropriés, elle l'interroge sur la possibilité de lancer une campagne de communication pour sensibiliser les maires à cette obligation.

*Communes**Régime comptable et budgétaire des syndicats infracommunautaires*

11971. – 10 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le régime comptable et budgétaire des

syndicats infracommunautaires. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a permis aux syndicats d'eau potable infracommunautaires d'exercer la compétence de l'eau potable au nom et pour le compte de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) par l'intermédiaire d'une convention de délégation acceptée par les deux parties. La finalité poursuivie par cette disposition consistait à laisser toute latitude aux deux parties pour organiser localement au mieux, par convention, le service public de l'eau, y compris, potentiellement, en pérennisant certains syndicats performants. Pour autant, les services de l'État imposent à ces syndicats d'eau potable infracommunautaires de respecter les modalités d'application comptables et budgétaires prévues pour les communes. En l'absence de texte de référence spécifique pour les syndicats infracommunautaires, ces règles leur imposent notamment, de renoncer à leurs recettes et de renoncer à leur Siret. Ces conditions rendent impossibles de réaliser dans des délais réduits toute facturation, tout prélèvement et tout encaissement de redevance d'eau potable par les syndicats, au détriment de l'efficacité de l'action publique. Ces contraintes emportent des conséquences préjudiciables sur la trésorerie des collectivités et le service aux abonnés au service de l'eau. Ces derniers ne peuvent par ailleurs se voir offrir la mensualisation de leurs prélèvements afin de lisser leurs dépenses, ce qui se révèle fortement préjudiciable pour les usagers et en particulier, les plus précaires. Il apparaît dès lors essentiel de prévoir un régime comptable et budgétaire mieux adapté à l'exercice des missions des syndicats des eaux infracommunautaires. La loi distingue ces entités des communes, elles ne peuvent donc pas être soumises au même régime. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend prévoir de nouvelles modalités budgétaires et comptables pour ces syndicats infracommunautaires.

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation des gardes champêtres

12123. – 10 octobre 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les enjeux de revalorisation de la profession de gardes champêtres. L'essor d'enjeux de plus en plus prégnants en matière de protection de l'environnement en fait une profession d'avenir, susceptible de créer des vocations chez les jeunes en quête d'engagement et de sens dans leur vie professionnelle. D'ailleurs, cet aspect de la profession n'est pas étranger au léger changement de tendance observé quant à la dynamique de recrutement au cours de ces deux dernières années avec la multiplication d'exemples de reconversion professionnelle de militaire ou d'anciens policiers municipaux, attirés par ces enjeux, ou encore, le choix de plusieurs communes en milieu urbain de compléter leur police municipale avec un poste de garde champêtre pour lutter contre les dysfonctionnements en matière de salubrité publique, d'écologie urbaine et d'incivilités. Tel est le cas de La Rochelle. Néanmoins, la profession continue de souffrir d'un manque d'attractivité compte tenu de perspectives de carrière quasi inexistantes liées à une grille indiciaire (le cadre d'emplois ne comprend que deux grades en catégorie C) et des perspectives de formation restreintes. À l'heure actuelle, la formation initiale d'application apparaît trop courte au regard des attendus (3 mois contre 6 pour les policiers municipaux). Or les gardes champêtres ont des domaines d'attribution très techniques qui nécessitent des temps d'apprentissage plus longs que ceux actuellement prévus (police de l'eau, police de la chasse et plus largement champs d'application des polices de l'environnement). En outre, les gardes champêtres ne bénéficient pas de plan de formation continue. Pour autant, il est essentiel qu'ils puissent suivre les sessions de réactualisation de connaissances professionnelles organisées par le centre national de formation publique territoriale afin d'adapter leurs pratiques professionnelles aux évolutions des normes législatives et réglementaires. Dans ce contexte, il sollicite la mise en place de travaux en vue d'une part, de réactualiser le parcours de formation initiale des gardes champêtres aujourd'hui défini par le décret n° 94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale des gardes champêtres et d'autre part, de moderniser le cadre d'emploi avec une réflexion axée autour de l'échelle indiciaire de la profession.

Urbanisme

Coût de l'instruction des demandes d'urbanisme

12146. – 10 octobre 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le coût que représente l'instruction des demandes d'urbanisme pour les collectivités territoriales, et particulièrement les petites communes. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2015, l'instruction des actes d'urbanisme relève des collectivités territoriales compétentes lorsqu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000

habitants ou plus. La fusion au 1^{er} janvier 2017 de certaines communautés de communes a généré des EPCI de plus de 10 000 habitants, ce qui a conduit à la création de nouveaux centres instructeurs destinés à appuyer les collectivités dans la conduite des instructions. D'une façon générale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire, au nom de la municipalité, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que lorsque le conseil municipal l'a décidé dans les communes qui sont dotées d'une carte communale, et le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes. Ainsi, si la commune fait partie d'un EPCI, elle peut, en accord avec ce dernier, lui confier des missions d'instruction en matière de délivrance des permis de construire et d'autres actes relatifs à l'utilisation du sol. Dès lors, que la conduite des instructions relève de la commune ou bien qu'elle soit confiée à l'EPCI, la charge financière qui en résulte et qui peut prendre la forme d'une redevance pour service rendu pèse sur le budget des collectivités. Ces dernières années, certaines communes ont été tentées d'instituer une taxe afférente à l'instruction et à la délivrance de permis de construire envers les particuliers pétitionnaires, ce qui contreviendrait au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. En conséquence, si le III de l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme et permis aux communes et à leurs groupements de recourir à des prestataires privés sous de strictes conditions, il n'en reste pas moins que confier l'instruction aux EPCI entraîne un surcoût pour les collectivités. De plus, l'alternative consistant à établir une mutualisation avec l'intercommunalité permet simplement le déplacement du coût, la charge revenant in fine aux collectivités qui en sont membres. Par ailleurs, la commune chargée d'instruire les demandes ou la commune membre d'une intercommunalité doit parfois payer pour la production d'un acte et cette dépense ne peut pas être remboursée même dans le cas où la demande initiale serait dilatoire ou n'aboutirait pas en raison de l'écoulement du délai et provoquerait par suite l'introduction d'une nouvelle demande. Ce problème a été porté au Sénat par l'intermédiaire de la proposition de loi n° 634 visant à limiter le coût pour les collectivités locales de l'instruction des autorisations d'urbanisme, déposée à la Présidence le 20 mai 2022, sans que la première lecture ne soit intervenue à ce jour. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de compenser le coût que représente l'instruction des demandes d'urbanisme pour les collectivités territoriales concernées.

8922

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3860 Thibault Bazin ; 5103 Laurent Jacobelli ; 8886 Mme Justine Gruet ; 8984 Karl Olive ; 9646 Mme Christine Pires Beaune.

Impôt sur le revenu

Réductions d'impôts pour les résidents en Ehpad

12040. – 10 octobre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les réductions d'impôts accordées aux personnes résidant en Ehpad (établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes). Alors que les personnes non imposables bénéficient d'un crédit d'impôt (depuis 2018) lorsqu'elles font appel aux services à la personne à domicile, celles qui résident en Ehpad et sont non imposables sont exclues de cet avantage fiscal. Les personnes imposables résidant en Ehpad bénéficient, quant à elles, d'une réduction d'impôt à hauteur de 25 % des dépenses d'hébergement et de dépendance, plafonnées à 10 000 euros annuels (soit 2 500 euros de réduction). Les résidents les plus modestes, étant non imposables, ne sont, de fait, pas concernés par cette mesure. Ceci est ressenti comme une injustice, alors que les prix de journées ont considérablement augmenté en 2023, suite à l'inflation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures fiscales, telles que la transformation de cette réduction d'impôts en crédit d'impôts, afin d'assurer une meilleure équité fiscale, permettant aux résidents non imposables de bénéficier des mêmes avantages que les résidents soumis à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur les sociétés**Recouvrement à l'IS de l'indemnité d'assurance*

12041. – 10 octobre 2023. – Mme **Véronique Besse** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le recouvrement de l'impôt sur les sociétés suite au versement de l'indemnité d'assurance. Concrètement, dans le cas d'un cambriolage d'atelier professionnel, dès lors que la société d'assurance dudit professionnel débloque des fonds suite au dommage subi dans le cadre d'un contrat d'assurance, Mme la députée s'interroge sur le recouvrement de l'impôt sur le revenu sur cette indemnité d'assurance. En effet, outre les préjudices matériels et moraux, il ne paraît pas concevable que l'État puisse engranger des recettes fiscales dans ce type de situation. À ce titre, elle lui demande à ce que le versement d'une indemnité d'assurance faisant suite à un vol soit - en toute logique - exemptée d'impôts.

*Outre-mer**La situation inquiétante de la SPL Estival*

12068. – 10 octobre 2023. – M. **Jean-Hugues Ratenon** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la situation inquiétante de la SPL Estival. M. le député rappelle qu'il ne souhaite pas s'immiscer dans les procédures, notamment judiciaires, qui sont en cours ou à venir. Toutefois, face à l'inquiétude des habitants et des employés, de l'ampleur médiatique, de l'incompréhension de nombreux élus et syndicats, il souhaite faire part au ministre de son inquiétude sur la gestion de cette société publique locale de transport située à l'Est de La Réunion. Un territoire qui, pour rappel, est déjà marqué par un déséquilibre et un sous-développement par rapport aux autres microrégions de l'île. La situation de la SPL Estival, détenue à 95 % par une intercommunalité, la Cirest, est très préoccupante et soulève de nombreux questionnements. Notamment, depuis l'annonce du redressement judiciaire de la SPL, de la révocation du PDG en juillet 2023, des 3 millions de dettes en seulement 3 ans de gestion par ce dernier, des factures douteuses et des emplois qui sont maintenant en péril, pour ne citer qu'eux. Un maire et un syndicat indiquent avoir porté plainte contre des pratiques douteuses. Ancienne SEM, le passage en SPL avait pour objectif pour l'intercommunalité d'avoir un regard plus accru et contrôlé plus rigoureux sur le fonctionnement de la société. Ainsi, il souhaite l'interpeller afin qu'il y ait un suivi attentif, d'un contrôle de l'utilisation de l'argent public et que toute la lumière soit faite sur cette situation mais aussi que les employés de la société et les personnes touchées par cette affaire ne soient pas pénalisés par la gestion présumée douteuse de la SPL Estival.

8923

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9518 Christophe Bentz.

*Hôtellerie et restauration**Échec de la plateforme Salto*

12036. – 10 octobre 2023. – M. **Bruno Bilde** interroge Mme la **ministre de la culture** sur le coût de l'échec de la plateforme numérique Salto pour le contribuable. Salto le service de vidéo à la demande, qui avait l'ambition de devenir un « Netflix français », a été un échec. Lancé en octobre 2020, il a fermé en mars 2023. Cette fin prématurée était pourtant prévisible selon de nombreux analystes. Lancement tardif, alliance contre-nature entre concurrents et investissements dérisoires par rapport aux autres offres, l'échec de cette plateforme française semblait écrit dès sa conception. Stratégiquement, il était d'autre part contestable que le groupe public France Télévisions investisse dans un projet porté par deux chaînes privées TF1 et M6. S'il convient de s'adapter aux nouveaux modes de consommation télévisuels et d'adopter une stratégie numérique ambitieuse et innovante, ce projet n'était manifestement pas le cadre idéal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le coût de ce projet pour l'audiovisuel public et quelle est dorénavant la stratégie numérique du service public audiovisuel.

*Patrimoine culturel**Sauvegarde du patrimoine religieux*

12072. – 10 octobre 2023. – **M. Thibaut François** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la sauvegarde du patrimoine religieux. La loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État divise la propriété du patrimoine religieux entre les communes et les cultes. En effet, l'article 9 de la présente loi confirmait ce partage : « Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ». Selon un rapport d'information du Sénat datant de 2015, portant sur le financement des lieux de culte, 90 % des églises catholiques sont, depuis lors, propriété des communes. Les charges d'entretien et de réparation reposent donc sur les mairies, déjà financièrement fragiles, qui expriment des difficultés à remplir cette mission de sauvegarde. D'ailleurs, selon une étude de la Conférence des évêques de France datant de 2017, 255 églises ont été vendues depuis 1905. En France, le patrimoine religieux, au-delà de son aspect culturel, constitue le cœur des communes. Par conséquent, il lui demande si elle envisage la prise en charge partielle des dépenses liées à la sauvegarde du patrimoine religieux français.

*Presse et livres**États généraux de l'information*

12092. – 10 octobre 2023. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les états généraux de l'information. Après des mois d'annonces contradictoires, les états généraux de l'information débutent le mardi 3 octobre 2023. C'est peu dire qu'ils étaient attendus, tant la concentration des médias et les atteintes régulières à la liberté d'expression et au pluralisme éreintent la démocratie française. Depuis quelques mois, la situation donne l'impression de s'accélérer. Arrivée d'un polémiste d'extrême-droite à la tête du *Journal du Dimanche* comme symbole de la reprise en main du titre par Vincent Bolloré, garde à vue et perquisition de la journaliste d'investigation Ariane Lavrilleux (ce qu'une quarantaine de sociétés de journalistes a dénoncé comme une « attaque sans précédent contre la protection du secret des sources »), convocation par la police de trois journalistes de *Libération* dans le cadre d'une enquête sur la mort d'un jeune Roubaisien tué par un policier. Les exemples se multiplient, s'aggravent et pointent l'urgence qu'il y a à revoir du sol au plafond la législation en vigueur. Malheureusement, les premiers éléments dont on dispose sur la tenue et les travaux des états généraux de l'information laissent à craindre que la montagne de communication accouche d'une souris dans les actes. Mme la députée tient d'abord à pointer le fait que les quatre organisations syndicales représentatives des journalistes (SNJ, SNJ-CGT, CFDT Journalistes et SGJ-FO) ont été écartées de ces travaux. Cette mise à l'écart, incompréhensible, est un très mauvais signal. Mme la députée rappelle que contrairement à ce que peuvent penser certains actionnaires, on ne produit pas d'information sans journalistes. Ne pas associer aux échanges leurs représentants syndicaux est une faute et un signe de mépris pour celles et ceux qui font l'information dans le pays. Mme la députée s'inquiète également du format de ces états généraux qui, à la suite des états généraux de la justice et ceux de la diplomatie, viennent contourner les travaux du Parlement. La mise sous boisseau de toutes les initiatives parlementaires des dernières années au prétexte de l'organisation « imminente » de ces états généraux n'est pas acceptable. S'il s'avérait que ces travaux devaient esquiver le débat nécessaire sur la refonte du modèle économique des médias, qui va du conditionnement des aides à la presse à la limitation des pouvoirs de l'actionnariat en passant par leur modèle publicitaire, l'essentiel serait manqué. Mme la députée souhaite donc avoir des précisions de Mme la ministre sur les ambitions du Gouvernement au sujet de ces états généraux. Elle attire également son attention sur la mise à l'écart des syndicats de journalistes d'une démarche qui devrait les associer au premier chef.

8924

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3518 Thibault Bazin ; 5513 Laurent Jacobelli ; 5890 Mme Andrée Taurinya ; 6283 Christophe Bentz ; 8222 Mme Justine Gruet ; 8365 Mme Justine Gruet ; 9076 Laurent Jacobelli ; 9230 Thibault Bazin ; 9530 Mme Christine Pires Beaune ; 9757 Mme Christine Pires Beaune.

*Agriculture**Taxation du GNR et conséquences pour le secteur agricole*

11935. – 10 octobre 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les courriers restés lettre morte de la Coordination rurale adressés à M. le ministre. En effet, suite à ses déclarations du 19 juin 2023 lors des Assises des finances publiques concernant sa volonté de supprimer les avantages actuels sur le GNR pour les engins agricoles, de nombreux syndicats se sont emparés du sujet. Cependant, le ministère n'a jamais apporté de réponse et n'a pas l'air d'avoir pris en compte leur réclamation. Pourtant, cette décision est incompréhensible dans un contexte de forte hausse du prix du carburant, couplé à une forte augmentation de la TICPE sur le GNR, celle-ci étant passée de 18,82 centimes/L à 59,40 centimes/L, obligeant ainsi les agriculteurs à faire des avances de trésorerie de plus en plus importantes. De plus, la tendance à la suppression des molécules autorisées dans les traitements agricoles entraîne une augmentation des passages mécaniques, tant en conventionnel qu'en agriculture biologique, ce qui provoque ainsi une hausse de la consommation de GNR et des charges pesant sur les exploitants. L'annonce d'une augmentation du reste à charge au titre de la TICPE pour les agriculteurs de 2,85 centimes par an jusqu'en 2030 (soit entre 60 et 70 millions en plus pour l'État chaque année pour un total de près de 500 millions en 2030) n'est pas tenable pour le secteur agricole. Pour une moyenne de 100 litres de GNR par hectare de cultures, cela représente donc une hausse de 20 euros/ha en 2030 et ce sans compter la hausse continue du prix des carburants. Il est d'ores et déjà possible d'observer, *via* l'application par les entreprises de travaux agricoles (ETA), une hausse de même niveau de leurs tarifs au titre d'une « surcharge carburant » qui a entraîné une forte vague de factures impayées. Les finances des agriculteurs ne sont pas en mesure d'absorber une telle hausse de charges, surtout dans le contexte actuel. De plus, les mesures fiscales annoncées pour compenser cette hausse des taxes ne bénéficieraient qu'à certains agriculteurs, contrairement à la hausse de la TICPE qui pénalisera toute la profession. Il est également important de soulever le fait qu'aucune alternative viable n'a pour autant été proposée, les biocarburants ne représentent en rien un volume suffisant pour constituer une véritable alternative. La taxation réduite actuelle restait un facteur de compétitivité de la « ferme France », notamment pour compenser les coûts de main-d'œuvre plus importants en France que chez les autres pays européens et mondiaux, ces coûts ne pouvant être répercutés sur l'aval. Pour toutes ces raisons, cette mesure désastreuse porte atteinte à l'agriculture et à la perspective de nouvelles installations. C'est pourquoi elle l'informe qu'il est impératif de maintenir pleinement l'exonération de TICPE accordée aux agriculteurs, comme celle bénéficiant aux transporteurs routiers ou aux pêcheurs, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Agroalimentaire**Suremballage des produits alimentaires*

11936. – 10 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pratique du suremballage des produits alimentaires. Chacun peut constater dans les rayons des magasins des produits emballés de façon à donner l'impression qu'ils contiennent davantage de produits que ce qu'ils contiennent effectivement. Gros sachets, emballages carton démesurés contenant des sachets plastiques bien plus minces, emballages en plastique rigides plus qu'à moitié vides, emballages en plastique dont le fond est bombé pour faire croire à un contenu plus important, les exemples se multiplient. Ces pratiques sont problématiques à plus d'un titre. D'abord, le consommateur est leurré sur ce qu'il achète, puisqu'il s'attend légitimement à avoir davantage de contenu au vu de la taille du contenant. Il va être amené à choisir ses produits en faisant confiance au volume et sera induit en erreur sur le rapport prix/quantité. Cela pourrait être assimilable à des pratiques commerciales trompeuses, qui sont interdites par le code de la consommation. Deuxièmement, ces emballages gonflent inutilement le volume transporté et le volume de déchets générés une fois le produit consommé. Cela est interdit par l'article R. 543-44 du code de l'environnement, qui prévoit que « l'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et sa masse au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité ». À ce point que les associations *Foodwatch* et *Zero Waste* ont décidé de mettre en demeure plusieurs grandes marques de réduire leurs emballages plastiques, mais de nombreuses marques sont concernées. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que M. le ministre compte faire pour que les dispositions légales et réglementaires sur le suremballage soient respectées, dans le but que le consommateur puisse savoir quelle quantité il achète et de minimiser le volume de déchets générés par l'emballage. Il souhaite notamment apprendre quelles mesures contraignantes il compte imposer aux industriels de l'agro-alimentaire.

*Armes**Livraisons de biens à double usage à la Russie*

11947. – 10 octobre 2023. – M. Julien Bayou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les livraisons de biens à double usage à la Russie et ce, après le début de l'agression russe en Ukraine alors que des sanctions européennes étaient en cours et que la communauté internationale avait décidé d'un embargo. Les informations révélées par la presse, notamment par une enquête publiée en ligne par *Blast* le 3 octobre 2023, prouvent la réception par la Russie de détecteurs infrarouges et caméras thermiques de l'entreprise Lynred ainsi que de microprocesseurs STM32 et de boîtiers de circuits imprimés MS-1-4TQFP44 et MS-2-4TQFP44 utilisés pour les missiles de croisière de l'entreprise STMicroelectronics. Il n'est pas question ici de livraisons et de matériels anciens ou de l'application d'une clause du grand-père, mais bien de livraisons postérieures à février 2022, réceptionnées en Russie après éventuel transit par des pays tiers. L'État a la responsabilité du contrôle des livraisons des biens à double usage. Tel qu'il est indiqué dans le rapport 2023 transmis au Parlement sur les exportations des biens à double usage de la France : « Le processus de contrôle est mis en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, qui peut se traduire par des interdictions d'exportation. Chaque demande de licence est examinée au cas par cas et de manière approfondie ». La rigueur et l'efficacité du processus de contrôle mis en œuvre par les ministères est aujourd'hui à questionner au vu de la présence de biens à double usage sur le théâtre des opérations de guerre et qui alimentent les capacités militaires de la Russie. Comment ces licences d'exportations ont-elles pu faire l'objet d'une autorisation administrative ? Quelles sont les sanctions prévues pour les entreprises concernées ? Comment le processus de contrôle va-t-il être réformé au vu des lacunes graves qui sont aujourd'hui mises en évidence par la guerre en Ukraine ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

*Armes**Violation de l'embargo des Nations unies sur la vente d'armes en Libye*

11949. – 10 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la vente de matériel d'espionnage aux troupes du maréchal Khalifa Haftar en Libye, par la société française Nexa. En juin 2021, la société Amesys, ancêtre de Nexa et son fondateur Stéphane Salies, ont fait l'objet d'une mise en examen pour « complicité de torture », dans le cadre d'un contrat signé en 2007 avec le régime Libyen de Mouammar Khadafi. Or le journal *Mediapart* révèle ce 6 octobre 2023 que dans le cadre de cette enquête, les juges d'instruction et les gendarmes de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) ont découvert que Nexa a signé fin 2020 un contrat d'une valeur de 3,3 millions d'euros avec la faction politique et militaire dirigée en Libye par le maréchal Khalifa Haftar, pour la fourniture de matériel d'interception des télécommunications. Ce contrat semblerait constituer une violation de l'embargo sur les ventes d'armes à la Libye édicté par l'Organisation des Nations unies. Une violation délibérée, plusieurs montages et dispositifs de sociétés écran ayant été utilisés pour contourner les restrictions. Il pose par ailleurs des questions éthiques et politiques graves, dès lors qu'il a été conclu en dépit des enquêtes pour crimes de guerre qui visent le maréchal Haftar et au mépris du fait que son gouvernement n'est pas reconnu par la communauté internationale et l'Organisation des Nations unies. Le signataire pour la partie libyenne se trouvait être M. Ahmed al-Werfalli, dont le frère, M. Mahmoud al-Werfalli, lieutenant du maréchal Haftar, faisait avant sa mort en 2021 l'objet de plusieurs mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale pour son implication dans des exécutions sommaires. Or la poursuite de l'enquête menée par les juges d'instructions chargés de l'affaire se serait heurtée, selon les révélations de *Mediapart*, aux réticences des autorités, du parquet national anti-terroriste (PNAT) et du ministère de l'économie. Pour s'en tenir au ministère de l'économie, ce dernier a fait obstacle à l'élargissement de l'enquête au délit de violation de l'embargo sur la Libye, élargissement autorisé par le PNAT. Ce délit nécessite en effet, pour engager des poursuites, une plainte signée par M. le ministre. Mais celle-ci n'a jamais été déposée. M. le député souhaite donc apprendre de M. le ministre les raisons pour lesquelles il n'a pas déposé cette plainte, empêchant ainsi la justice de faire la pleine lumière sur la vente de matériel d'espionnage sensible à un groupement politique et militaire visé par plusieurs enquêtes pour crimes de guerre et en violation d'un embargo décidé par l'Organisation des Nations unies. Il souhaite savoir s'il était informé du contrat entre Nexa et la faction Haftar et s'il lui a apporté délibérément une forme de caution et de couverture, qui s'inscrivait dans le contexte d'une politique de rapprochement avec le maréchal Khalifa Haftar menée au même moment par le gouvernement français. Plus largement et au vu du refus manifeste du Gouvernement de déposer plainte et de

permettre que la pleine lumière soit faite, il souhaite savoir quelle est aujourd'hui la position de la France quant au respect des mesures d'embargo sur les ventes d'armes adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies.

Assurances

Hausse des primes d'assurances en 2023

11951. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce par les compagnies d'assurances d'une forte augmentation de leurs primes 2023. L'un des arguments avancés par les compagnies, en plus du problème de l'inflation, consiste à affirmer que le coût des catastrophes naturelles et des événements climatiques dépasse très largement le rendement des diverses primes incluses à ce sujet dans leurs contrats. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, faire évaluer par ses services le total des prélèvements opérés par les compagnies d'assurances tant au compte de la taxe CATNAT que des différents prélèvements effectués pour des catastrophes naturelles et des événements climatiques sur les 20 dernières années, d'autre part, à titre de comparaison, le total de toutes les indemnités remboursées pour catastrophes naturelles et climatiques aux assurés durant la même période.

Assurances

Non-règlement des cessions de créance par certaines compagnies d'assurance

11952. – 10 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-règlement des cessions de créance par certaines compagnies d'assurance auprès de garagistes non agréés. La cession de créance est une procédure qui permet pour un particulier de faire réparer sa voiture auprès d'un garagiste sans avoir à avancer le montant des réparations en cédant sa créance au garagiste. L'assureur du particulier rembourse ensuite directement le garagiste. Dans la pratique, plusieurs compagnies d'assurance rechignent à régler les cessions de créance auprès de professionnels non agréés par leurs soins. Certaines avaient modifié début 2019 leurs contrats d'assurance afin d'y intégrer une clause contraignant leurs assurés à demander au préalable l'autorisation de pratiquer une cession de créance sous peine de se voir refuser un remboursement ultérieur. Cette dernière pratique a été interdite par l'article 20 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Le libre choix du réparateur a notamment été rappelé par l'article 63 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. On retrouve ces dispositions aux articles L. 211-5-1 et L. 211-5-2 du code des assurances. En dépit de ces dispositions législatives, certains garagistes peinent encore à recouvrer les créances qui leur ont été cédées auprès de certaines compagnies d'assurance. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser ces pratiques non conformes au droit et pour assurer aux garagistes que les cessions de créance feront systématiquement l'objet d'un recouvrement par les compagnies d'assurance et ce, dans les plus brefs délais.

Bâtiment et travaux publics

Conséquences suppression taux réduit TICPE sur le gazole non routier (GNR)

11954. – 10 octobre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes des entreprises artisanales des travaux publics et du paysage, face à la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Bois et forêts

Filière Bois - GNR

11961. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour la gestion forestière. La suppression de cet avantage fiscal - envisagée puis repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années - pourrait conduire à une augmentation de 15 % des coûts de la récolte de bois en France. Alors que le prix du matériau bois s'effondre, que les coûts fixes restent hauts, les TPE, PME et ETI de la filière bois ne se

remettraient pas de la suppression de l'accès au tarif réduit du GNR d'autant plus qu'il n'existe, pour l'heure, sur le marché aucune alternative écologique viable et crédible au GNR. Sans cette alternative, la filière bois n'aura d'autre choix que de prendre des mesures de réduction d'emplois et certaines entreprises seront menacées de fermeture. Aussi, les acteurs de la transformation du bois demandent le maintien de cette mesure de justice fiscale sur le GNR, au moins tant que la filière ne dispose pas de moyens de substitution crédibles. Compte tenu de l'ensemble des éléments avancés, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un report de la suppression du tarif réduit GNR.

Bois et forêts

Filière Bois - Insoutenabilité contributions demandées - Concurrence déloyale

11962. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi « AGECE ». Force est de constater que la mise en place de la REP PMCB vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme du bois et le développement de son usage pour atteindre la neutralité carbone. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. À cela s'ajoute le fait que ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ainsi, pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il sera demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024. Infliger une deuxième TVA au bois, matériau de la décarbonation, n'est pas le meilleur moyen de le développer quand dans le même temps les produits énergivores comme le béton ou l'acier sont mieux traités. Le signal est incohérent d'un point de vue écologique. Par ailleurs, cette écotaxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale vis-à-vis du bois d'importation qui est particulièrement visé par un comportement malhonnête qui tend à éviter de payer les sommes dûes. Ce système est profondément inadapté à cette filière puisque dans les territoires, le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie. Le déchet bois a une vraie valeur écologique et environnementale et est intégré dans un circuit de valorisation vertueux. La survie de ces entreprises est en jeu malgré leur volonté de continuer à être acteur de la souveraineté industrielle et de la neutralité carbone du pays. La Fédération nationale du bois (FNB), qui représente 1 500 entreprises (dont 90 % de PME) s'inquiète pour l'avenir des entreprises de la filière bois. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à l'insoutenabilité des contributions demandées et en matière de concurrence déloyale.

Commerce et artisanat

Délai de paiement bijoutiers, horlogers, orfèvres

11966. – 10 octobre 2023. – M. Timothée Houssin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne « concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales ». Si elle est adoptée, cette proposition aura pour effet de raccourcir les délais de paiement à trente jours pour tous les commerçants, sans tenir compte des spécificités de certains secteurs et sans permettre aux cocontractants d'en décider autrement. En vertu de ce texte, le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, qui bénéficie d'une dérogation à la règle depuis un décret de 2013 et dispose ainsi d'un délai de paiement de cinquante-neuf jours fin de mois ou soixante-quatorze jours nets, serait soumis à un délai de paiement de trente jours. Cette dérogation est pourtant justifiée par la spécificité des produits vendus et du secteur ; imposer un délai maximum de trente jours poserait un problème de trésorerie aux nombreux acteurs du secteur. Il lui demande donc comment il entend protéger les bijoutiers, horlogers, orfèvres et joailliers directement menacés par cette proposition de règlement contraire au principe de liberté contractuelle.

Consommation

Nécessité d'encadrer la shrinkflation au plus vite

11973. – 10 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence d'encadrer la *shrinkflation*. Le procédé de *shrinkflation*, stratégie commerciale qui consiste à réduire la quantité d'un produit sans modifier le prix de vente, tout en conservant le même emballage, est contraire aux principes de concurrence. M. le député constate avec satisfaction l'annonce récente de M. le ministre concernant l'obligation pour les marques d'indiquer cette pratique sur leurs emballages. Il ne peut que se réjouir que le dispositif de sa « proposition de loi visant à lutter contre la réduflation » soit adopté. C'est une victoire pour les dizaines de milliers de consommateurs ; mais également pour les associations telles que FoodWatch, qui se sont battues afin d'interdire cette pratique. Il est, en effet, nécessaire que l'État assume son rôle de protection des consommateurs en rappelant à l'ordre les marques fautives. Néanmoins, ces annonces doivent se concrétiser rapidement car l'inflation est élevée et les Français en souffrent. Il l'invite donc à préciser le calendrier de mise en place de cette mesure.

Énergie et carburants

Modalités d'octroi du chèque carburant

11996. – 10 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de simplifier les règles d'obtention du chèque carburant. Alors que le Président de la République a annoncé que la mesure sera reconduite en 2024 selon la même procédure que l'année précédente, il importe de simplifier les règles de son obtention. En effet, lors de la mise en place du dispositif l'année passée, de nombreux habitants avaient du mal à faire les démarches en ligne. Par exemple, si l'immatriculation du véhicule était trop ancienne, il était impossible d'en inscrire les chiffres sur l'interface en ligne. Si le « tout numérique » permet à l'État de faire des économies et à de nombreuses personnes de gagner du temps, pour d'autres, ces simplifications administratives ont l'effet inverse, constituant un frein important. Force est de constater que ce sont souvent les plus vulnérables, personnes modestes ou âgées, qui sont lésées. Aussi, il demande ce qu'il compte faire pour simplifier l'octroi du dispositif.

Finances publiques

Reprise d'Orpéa après la vente des actions du viaduc de Millau

12023. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de la cession des parts du viaduc de Millau détenues par la Caisse des dépôts et consignations. La Banque des territoires, filiale de la Caisse des dépôts et consignations, a annoncé le 12 juin 2023 la cession des 49 % des parts qu'elle détenait au groupe Eiffage. Cette vente a ainsi permis au groupe Eiffage de devenir propriétaire de 100 % des actions du viaduc de Millau. Quelques mois plus tôt, le 14 février 2023, l'État était devenu actionnaire majoritaire dans le capital du groupe Orpéa, entaché par des scandales de maltraitance et de malversations financières. Cet accord financier a notamment permis d'effacer plus d'un tiers des dettes générées par le groupe Orpéa. Ainsi, elle l'interroge quant à ses intentions de suivi de la transaction.

Industrie

General Electric et l'éolien terrestre

12044. – 10 octobre 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'entreprise GE et l'éolien terrestre. En effet, l'entreprise General Electric a annoncé récemment supprimer la moitié de ses emplois dans l'éolien terrestre en France, à l'occasion d'un énième plan social. Les huit bases de maintenance situées sur le territoire français étaient toutes en grève jeudi 21 septembre 2023 pour dénoncer une casse sociale injustifiée et des négociations en panne. L'entreprise explique que le secteur est en difficulté mais personne ne s'y trompe : il s'agit ni plus ni moins de réduire les coûts fixes pour maximiser les profits au moment de l'entrée en bourse de Vernova, l'entité « énergie » qui résulte de la scission de GE en trois secteurs. GE n'a en effet plus rien à prouver à personne en matière de gestion purement financière, au détriment des emplois comme des projets industriels. Il faut rappeler que depuis 2019, rien que sur le site de Belfort (également concerné par l'éolien), il y a eu 485 suppressions d'emploi dans l'entité Gaz, 89 dans l'entité Hydro, 174 à Management SA, 200 à Steam et enfin 87 aujourd'hui. À l'heure où l'on doit accélérer la production d'énergie décarbonée en développant les énergies renouvelables, l'éolien, qui est déjà un secteur dynamique, est

amené à progresser encore davantage. Or on continue à payer l'erreur majeure qu'a été la vente de la branche énergie d'Alstom à GE en 2014. La souveraineté énergétique de la France et les emplois français ont déjà beaucoup souffert, tout comme les compétences. Car il y aura toujours besoin de maintenance dans le parc éolien terrestre français, mais elle sera sous-traitée à l'étranger à bas coût. Peut-on donc vraiment rester les bras croisés en regardant General Electric continuer à détruire les emplois, les savoir-faire et les filières stratégiques en France ? En mars 2023 a été votée une loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables. Dans la présentation de la planification écologique la semaine dernière, Mme la Première ministre a parlé de l'éolien terrestre qui est amené à se développer. Le pays doit donc se donner les moyens de mener cette politique. Quel est l'avenir de la filière éolienne en France ? N'est-il pas envisageable que la France renforce son indépendance en rachetant à GE ses activités renouvelables, comme elle le fait pour la partie nucléaire ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher cette hémorragie des emplois et compétences dans le secteur des renouvelables.

Industrie

Maintenir la production et les emplois de l'entreprise Kelvion à Wingles

12045. – 10 octobre 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation que connaissent les 153 salariés de l'entreprise Kelvion, fabricant d'échangeurs thermiques, à Wingles. L'entreprise délocalise en douce et en toute impunité sa production en Pologne et en République tchèque. Elle prévoit le licenciement progressif de 92 salariés jusqu'à février 2024. Il est évident que le maintien sur site d'un petit effectif et d'une activité résiduelle sont des artifices pour permettre à l'entreprise Kelvion d'échapper à ses obligations de recherche d'un repreneur. Une aubaine pour le groupe Kelvion qui verra, par cette opération, ses profits augmentés grâce à une main-d'œuvre à bas prix mais un nouveau désastre économique pour le territoire déjà lourdement touché par les fermetures successives d'entreprises et les pertes d'emplois. Il lui demande quand il se décidera à intervenir pour sauver les emplois et obliger l'entreprise Kelvion à respecter la loi « Florange » pour permettre la reprise de l'entreprise par des potentiels repreneurs.

8930

Logement

Problématique des logements considérés comme des passoires thermiques

12052. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le report du calendrier de l'interdiction de la mise en location des logements considérés comme des « passoires thermiques », à partir de 2025. Bien que le retrait des logements les plus énergivores (G en 2025, F en 2028 et E en 2034) soit souhaitable, tant sur le plan économique qu'écologique, la forte accélération donnée avec la loi « Climat et Résilience » est contre-productive car elle ne laisse pas suffisamment de temps aux propriétaires pour réaliser les travaux nécessaires. La problématique est encore plus difficile en copropriété du fait des obligations légales d'unanimité pour lancer les travaux. Force est de constater que les consommateurs ainsi que les bailleurs institutionnels et sociaux, ne bénéficient pas de l'accompagnement technique et financier nécessaire permettant la bonne réalisation des travaux dans un délai si contraint. Des dispositifs d'aides existent, mais sont très complexes pour les ménages. Dans ce contexte, la remise en cause du calendrier envisagé n'est pas une réponse satisfaisante et aboutit, en réalité, à abandonner les ménages qui vivent dans ces passoires thermiques avec une forte hausse des charges de chauffage. Les provisions de charges chez certains locataires et copropriétaires ont bondi de 40 % à 80 % en moyenne, avec des pics fin 2022 amenant à des factures multipliées par 10. La conséquence en est une hausse importante des impayés (+10 % depuis un an) et de plus en plus de signalements auprès de la Banque de France pour des incidents de paiement et de surendettement. L'annonce d'un report des échéances ne peut donc se faire sans soutien financier pour des ménages, qui ont déjà subi une hausse de 26,5 % de leur électricité en moins d'un an et des prix du gaz qui restent très hauts par rapport à la situation d'avant-crise. Par ailleurs, si les locataires dans le parc privé ont pu bénéficier d'un gel des loyers dans certaines grandes agglomérations depuis août 2022, tel n'est pas le cas des bailleurs sociaux, qui ont augmenté les loyers de 3,5 % en 2023. Les pouvoirs publics doivent assumer leurs ambitions et se donner les moyens de les atteindre en prenant les mesures financières adaptées pour que chaque habitant puisse vivre dignement dans son logement. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Logement

Secteur pour Action Logement

12053. – 10 octobre 2023. – M. René Pilato alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet d'arrêté qui validerait le passage d'Action Logement du secteur des intermédiaires financiers au secteur des administrations publiques. Action Logement assure des missions essentielles allant de la construction à la gestion de logements sociaux en passant par la mise à disposition d'une multitude d'aides et de services pour aider les salariés, les publics vulnérables et les bailleurs afin de faciliter l'accès au logement. Cet arrêté mettrait sous tutelle publique Action Logement en mettant fin à 70 ans de paritarisme entre partenaires sociaux et annonce la réduction de la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC). Le plan quinquennal 2023-2027 n'est toujours pas signé et Action Logement a engagé un recours contentieux devant le tribunal administratif contre une décision de l'Insee de modifier son classement statistique d'intermédiaire financier en administration publique. Les sept partenaires sociaux, représentant les employeurs et les salariés, se sont opposés à l'unanimité contre ce glissement et se sont exprimés par voie de communiqué pour dénoncer ce « démantèlement » d'Action Logement. Une mission transpartisane du Sénat, en 2020, soutenait déjà les revendications des partenaires sociaux, en s'opposant « à la budgétisation de la PEEC, qui conduirait à la perte de plus d'un milliard par an au profit du logement ». De la même façon, le Sénat dénonçait la captation indirecte par l'intermédiaire des prélèvements budgétaires, à chaque projet de loi de finances, en violation de la convention quinquennale, comme l'a d'ailleurs admis l'inspection générale des finances. Le Sénat entrevoyait la volonté du Gouvernement de « démantèlement du groupe Action Logement et la réduction drastique de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) ». Cela fait plusieurs années que les sommes ainsi générées par la PEEC sont ponctionnées par l'État : 500 millions d'euros en 2020, 1,3 milliard en 2021, 300 millions en 2023. Les cinq rédactrices du rapport du Sénat ont même qualifié ces décisions comme relevant d'« une politique prédatrice et brutale de prélèvements sur les ressources ». Alors que seulement 84 000 logements sociaux ont été construits en 2022, contre 120 000 en 2016, il lui demande s'il s'apprête à fragiliser encore davantage la construction de logements sociaux en signant l'arrêté validant le passage d'Action Logement du secteur des intermédiaires financiers au secteur des administrations publiques.

8931

Logement : aides et prêts

L'impact de la réforme du prêt à taux zéro

12056. – 10 octobre 2023. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de la réforme du prêt à taux zéro. Ce dispositif est un prêt complémentaire qui permet de financer une partie de l'acquisition du logement, en plus d'un crédit immobilier. Il joue un rôle dans le financement des ménages à revenus modestes. Prolongé jusqu'à la fin de l'année, il est prévu dans le projet de loi de finances pour 2024 de le supprimer pour l'acquisition de logements neufs dans les zones classées B2 et C. Ainsi, il attire son attention sur les répercussions de cette mesure sur l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes.

Pouvoir d'achat

Crise du pouvoir d'achat : des effets délétères sur les jeunes

12090. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences désastreuses de la crise actuelle du pouvoir d'achat sur les jeunes Français. Mme la députée insiste sur le lien dramatique qui unit la question du pouvoir d'achat et de la détresse des jeunes, qui sont de plus en plus nombreux à sauter des repas (54 % en 2023, contre 43 % en 2022) et à solliciter la contribution alimentaire publique (celles-ci enregistrent des augmentations de fréquentation records, jusqu'à 150 % pour l'association *Linkee*). Une étape a néanmoins été franchie dans la détresse économique des jeunes : celle de la prostitution, source de sommes d'argent indispensables à la couverture de leurs dépenses contraintes, notamment alimentaires. À Bordeaux, une association a été chargée par l'État de développer une plateforme numérique destinée à accompagner les jeunes femmes qui se prostituent, preuve du caractère critique de la situation. Dès lors, face à la montée inquiétante de l'exposition des mineurs à la prostitution, elle appelle l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences délétères de la crise économique actuelle sur la situation des jeunes, devant débiter leur vie étudiante ou active avec le fardeau des fins de mois difficiles.

*Sécurité sociale**Attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale*

12130. – 10 octobre 2023. – M. Alexandre Vincendet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale. L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale a habilité les inspecteurs du recouvrement à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires et des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Ce même article précisait que des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et, d'une part, les organismes nationaux de retraites complémentaires obligatoires (AGIRC-ARRCO) et, d'autre part, Pôle emploi, fixent notamment (...) la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. En raison de l'élargissement des missions des inspecteurs du recouvrement, caractérisant le service ainsi rendu aux organismes précités et à la suite de négociations engagées dans le cadre du dialogue social, entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et les organisations syndicales représentatives, un accord a été conclu le 27 février 2009. Cet accord prévoit notamment que « le renforcement de la politique de contrôle et la prise en charge de toute la diversité et la complexité de certaines de ces activités doivent constituer un levier pour mieux reconnaître les compétences mises en œuvre par les inspecteurs du recouvrement et les résultats obtenus ». À ce titre, un dispositif de parcours professionnel (passage du niveau 6 au niveau 7 de la classification des emplois du protocole du 30 novembre 2004) est formalisé : il repose sur la reconnaissance de la maîtrise de la fonction (appréciation de l'expérience, des résultats et des compétences mises en œuvre) et fait l'objet d'un financement national affecté (article 32 de l'accord du 27 février 2009). Depuis 2020, les missions des inspecteurs sont étendues à d'autres contributions assises sur les salaires ou des catégories particulières d'emploi (OETH - obligation d'emploi de travailleurs handicapés -, taxe d'apprentissage, formation professionnelle), chaque contribution à vérifier ayant des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. À cela s'ajoute la vérification des mesures contingentes légales et réglementaires prises en considération de circonstances économiques, financières ou sociales particulières (mesures d'exonération covid, chômage partiel, etc.). Ainsi, ces nouvelles missions engagent les inspecteurs du recouvrement à accroître leurs compétences professionnelles pour y répondre et contribuent à l'alourdissement de leurs charges de travail et de leurs responsabilités professionnelles : ces compétences et ces charges doivent faire l'objet d'une reconnaissance valorisée sous forme de salaire. Les inspecteurs et leurs représentants syndicaux ont présenté et justifié leur demande de reconnaissance salariale à M. Yann-Gaël Amghar, directeur général de l'ACOSS (dite « URSSAF Caisse nationale ») et membre du COMEX de l'UCANSS. Les réponses apportées sont évasives et ne donnent aucune consistance à l'attente des inspecteurs du recouvrement, au prétexte d'encadrement budgétaire (alors que la demande peut être financée par les frais de gestion perçus par l'ACOSS) et d'une prétendue remise en cause de la classification des emplois du 30 novembre 2004. À défaut de réévaluation salariale corrélative à l'extension des missions (génératrices des « frais de gestion ») et à l'accroissement des compétences nécessaires, l'attractivité du métier d'inspecteur faiblit, la démotivation professionnelle est à craindre et le recrutement de candidats s'en ressent fortement. Aussi, il souhaiterait savoir si la classification des emplois d'inspecteurs du recouvrement de novembre 2004 est remise en cause et l'interroge sur la volonté des inspecteurs du recouvrement à passer du niveau 7 au niveau 8 de la classification des emplois de la filière.

8932

*Télécommunications**Garantie des moyens humains pour mettre en œuvre l'accessibilité téléphonique*

12136. – 10 octobre 2023. – M. Sébastien Peytavie alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les manques de moyens humains adaptés pour effectivement mettre en œuvre l'ordonnance n° 2023-857 du 6 septembre 2023 relative à l'accessibilité des personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques aux services téléphoniques. Cette ordonnance modifie l'article 105 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique en y instaurant une « solution d'accessibilité téléphonique universelle ». Cette loi prévoit notamment que le Gouvernement présente un plan métier permettant de créer les emplois nécessaires à l'application de l'article 105. M. le député partage les inquiétudes de la Fédération française de l'accessibilité et constate que, non seulement ce plan métier n'a toujours pas été présenté par le Gouvernement depuis octobre 2016, soit 7 ans après la publication de la loi, mais l'effectif actuel d'interprètes en langue des signes française est bien en deçà des besoins nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017. Les opérateurs de téléphonie seront en effet, d'ici 2026,

dans l'obligation d'offrir 5 heures par mois de services à leurs abonnés sourds ou malentendants. Cependant le palier de 3h offertes proposé actuellement fait déjà état d'une prise en charge des appels très défectueuse et directement liée aux manques d'effectifs pour mener à bien la mission d'interprétation. Le rapport de novembre 2021 de la mission de préfiguration d'une solution universelle prévoit 50 000 utilisateurs sourds ou malentendants des services d'accessibilité téléphonique en langue des signes à horizon 2030. Compte tenu des objectifs fixés pour 2026 de 5h offertes par mois pour une couverture 24h sur 24h et 365 jours par an, la Fédération française de l'accessibilité a évalué le nombre d'interprètes nécessaires à plus de 5 000 équivalents temps plein pour les seuls besoins des opérateurs de téléphonie. Or la France ne compte aujourd'hui que 500 interprètes en langue des signes française en équivalents temps plein. Ainsi, en prenant en compte les cinq ans nécessaires après le bac pour obtenir un master d'interprète en langue des signes, les bénéficiaires sourds ou malentendants devront attendre jusqu'au moins 2035 pour obtenir un accès réel à la solution d'accessibilité téléphonique universelle. Ce délai inacceptable de 20 ans avait déjà été anticipé par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans son avis n° 2017-0399 du 28 mars 2017 sur le projet de décret d'application de l'article 105, qui soulignait le très probable manque de ressources humaines nécessaires pour appliquer la loi. L'article 4 de l'ordonnance du 6 septembre 2023 précise que « la Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre des solidarités et des familles sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance ». M. le député rappelle, à ce titre, que le téléphone est un outil indispensable pour s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle. Alors que l'accessibilité totale des sites publics sera déjà reportée à 2027, les nombreux freins à la communication dont sont victimes les personnes en situation de handicap constituent une situation discriminatoire intolérable. Dans cette optique, il souhaiterait ainsi connaître les mesures et échéances prévues par M. le ministre pour pallier le manque chronique de ressources humaines pour mettre en œuvre l'accessibilité téléphonique, dont doit faire partie le plan métier prévu depuis 2016.

Travail

Allègements Fillon

12143. – 10 octobre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dispositions liées aux réductions générales des cotisations patronales communément appelées « allègements Fillon ». En effet, Mme la députée constate que ces allègements permettent aux employeurs de baisser le montant de leurs cotisations sociales dans la limite d'un salaire brut mensuel de 2 795,52 euros. Ces derniers portent précisément sur les charges patronales de sécurité sociale, à l'exception des cotisations d'accidents du travail. Mme la députée note que ce dispositif a eu, bien évidemment, une action bénéfique sur le maintien de l'emploi, même si un effet d'aubaine a pu être remarqué sur certaines embauches. À cet effet, les chiffres parlent d'eux-mêmes. C'est ainsi que plus de 250 000 emplois ont été créés grâce à ces allègements et que ce sont entre 550 000 et 1,1 million d'emplois qui ont pu être sauvegardés grâce à la mise en place de ce dispositif. Ce faisant, il apparaît à Mme la députée nécessaire et de bon sens de renforcer la volonté d'alléger le coût du travail tout en redonnant du pouvoir d'achat aux Français. Car il résulte de ce qui précède que les « allègements Fillon » ont permis de réduire le coût du travail de 18% voire même de 19,5% pour les entreprises de moins de 20 salariés. Pour Mme la députée, ce sont des mesures efficaces qu'il convient de renforcer. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement entend modifier la législation actuelle et permettre à ce que les « allègements Fillon » soient possibles pour des revenus allant jusqu'à 5 591,01 euros bruts par mois.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7519 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 8602 Frédéric Boccaletti ; 8900 Frédéric Boccaletti ; 9099 Frédéric Boccaletti.

*Enseignement maternel et primaire**Vers la fin du Fonds de développement des activités périscolaires ?*

12002. – 10 octobre 2023. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression annoncée du Fonds de développement des activités périscolaires dans le PLF 2024. Alors que la rentrée scolaire avait débuté depuis trois semaines, le Gouvernement avait choisi de diviser par deux ce fonds. Face aux protestations des maires des communes qui bénéficient toujours de ce dispositif, le Gouvernement a reculé, maintenant pour cette année ce fonds mais le supprimant pour la rentrée 2024 prochaine. Alors même qu'Emmanuel Macron avait promis de « laisser aux communes - en lien étroit avec les écoles de leur territoire - le soin d'organiser le temps périscolaire sans contrainte », le Gouvernement revient sur cette promesse de campagne. Pourtant, cette question des rythmes scolaires reste d'actualité. En faisant ce choix budgétaire, le Gouvernement va priver des milliers d'enfants d'activités périscolaires de qualité, d'un rythme de travail qui leur est bénéfique, si l'on en croit de nombreuses études de chronobiologistes, et d'une sensibilisation à de nombreuses activités sportives et artistiques d'une grande qualité. Il l'interroge sur l'avenir de ces activités périscolaires dans les quelque 1 500 communes qui appliquent la semaine de 4,5 jours, comme ils y avaient été encouragés par la réforme de 2010, et alors même que l'on assiste à une baisse des financements des collectivités territoriales.

*Enseignement secondaire**Situations récurrentes de non-affectation d'élèves au lycée*

12003. – 10 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les situations récurrentes de non-affectation d'élèves au lycée. À la mi-septembre 2023, 13 500 élèves n'étaient toujours pas affectés dans un lycée - soit 0,3 % de la population scolaire, selon des chiffres transmis par le ministère de l'éducation nationale. Ces situations, qui peuvent s'éterniser pendant plusieurs semaines, aboutissent parfois à des cas de décrochage scolaire, notamment chez les familles les plus fragiles, et portent atteinte à la fois à l'intérêt supérieur des enfants concernés ainsi qu'au droit à l'éducation et à la poursuite sereine de leur scolarité. Malgré les alertes, ce phénomène est en constante augmentation. La Défenseure des droits pointe ainsi une hausse des non-affectations de 30 % entre 2021 et 2022. Dans ce contexte, M. le député souhaite, d'une part, que soit publiée, par département et par filière, la répartition de la non-affectation d'élèves au lycée, afin de pouvoir tirer toutes les leçons du processus d'affectation. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin aux situations récurrentes d'élèves sans affectation à la rentrée scolaire par la mise en place d'un processus d'affectation moins étalé dans le temps, de façon à donner des réponses rapides, et si des cours de rattrapage seront proposés aux élèves ayant raté des cours.

*Examens, concours et diplômes**Absence pour cas de force majeure à un examen*

12016. – 10 octobre 2023. – **Mme Bénédicte Auzanot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence d'épreuves de rattrapage pour certains examens, notamment de BTS, dans le cas où l'étudiant n'a pu se présenter à l'épreuve pour des raisons médicales imprévues et nécessitant une hospitalisation urgente. Combien d'épreuves universitaires sont dans ce cas ? Elle lui demande si le ministère peut envisager de substituer à l'épreuve manquante la prise en compte du contrôle continu.

*Fonctionnaires et agents publics**ISG Saint-Barthélemy - Fonctionnaires ministère de l'éducation nationale*

12027. – 10 octobre 2023. – **M. Frantz Gumbs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les montants de l'indice de sujétion géographique (ISG) pour les personnels des services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale affectés à Saint-Barthélemy. L'ISG a été instaurée par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 au profit des fonctionnaires de l'État et des magistrats titulaires et stagiaires affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte afin de tenir compte des spécificités intra-territoriales et pallier les difficultés de recrutement. Elle vise à développer l'attractivité de certaines affectations en outre-mer et à favoriser la fidélisation des agents sur ces territoires. En 2013, lors de l'instauration de l'ISG, l'attractivité de Saint-Barthélemy ayant été jugée suffisante, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats affectés à Saint-Barthélemy avait été fixé à 6 mois de leur traitement indiciaire de base (article 3 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013). Or, avec l'adoption du décret n° 2022-704 du 26 avril 2022, le montant de l'ISG, pour Saint-Barthélemy, est passé à trois mois du traitement indiciaire de base

de l'agent. Alors que le coût de la vie et des logements ont drastiquement augmenté, dégradant ainsi l'attractivité du territoire, cette diminution est à contre-courant de la réalité. D'autant que le même article dispose que le montant de l'ISG pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats affectés à Saint-Martin est compris entre cinq et huit mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Plus précisément, pour les personnels des services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale affectés à Saint-Martin, ce montant est fixé à 7 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2014 fixant le montant de l'indemnité de sujétion géographique allouée aux personnels des services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale affectés en Guyane et à Saint-Martin modifié par l'arrêté du 26 avril 2022). Si la réponse indemnitaire ne peut à elle seule constituer une solution à la situation locale quant au manque d'attractivité pour les personnels enseignants, il n'en demeure pas moins que la différence des montants de l'ISG entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne paraît nullement justifiée au regard, d'une part, de la proximité géographique de ces deux territoires et d'autre part, des similitudes quant à leur manque d'attractivité et aux difficultés de recrutement rencontrées dans le domaine de l'éducation nationale, notamment. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour corriger cette différence.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation pour les professeurs au sein des MDPH

12028. – 10 octobre 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les professeurs du premier degré dont ne bénéficient pas certains enseignants assurant leur mission au sein des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). Enseignants, pour la plupart spécialisés, ces professionnels œuvrent sur le champ de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés pour adapter les parcours de scolarisation de ces enfants ou adolescents. Outre leurs compétences d'enseignants, ces professionnels sont impliqués dans des échanges relationnels au-delà du scolaire, touchant au médico-social, au social, au sanitaire, voire au judiciaire. En l'absence de reconnaissance statutaire clairement définie, leurs missions ne sont pas valorisées à la hauteur de celles de leurs collègues référents (bénéficiaires d'une indemnité de mission particulière) avec lesquels ils sont pourtant fréquemment confondus. Maillons indispensables de l'école inclusive, ces enseignants aspirent à un cadre légal correspondant à la particularité de leurs missions et à leur expertise pédagogique avec des conditions de rémunération en évolution, qui soient susceptibles d'améliorer l'attractivité de cette profession en mal de candidats. Il souhaite donc connaître quelles mesures envisage le Gouvernement pour revaloriser ces professions et leurs rémunérations.

Harcèlement

Harcèlement scolaire

12035. – 10 octobre 2023. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet du harcèlement scolaire. Selon un rapport émanant du Sénat, plus de 5 % des élèves sont victimes de harcèlement scolaire. De plus, une étude révèle que les victimes de harcèlement scolaire sont plus susceptibles de faire des tentatives de suicide ou d'avoir des pensées suicidaires. L'actualité dramatique ne fait hélas que confirmer ces conclusions. Le système éducatif a pour mission de garantir aux jeunes les meilleures conditions d'apprentissage tout en assurant leur protection et leur épanouissement. **M. le député** souhaite saluer l'attention que **M. le ministre** porte à ce problème. Dans la circonscription, il est aussi touché par ce fléau et plaide en faveur de la mise en place d'un mécanisme de signalement systématique de tout nouveau cas de harcèlement par les chefs d'établissement à un référent académique spécifiquement désigné. De plus, **M. le député** propose la tenue de réunions de sensibilisation annuelles contre le harcèlement scolaire. Il souligne également la responsabilité des parents des auteurs de harcèlement dans cette problématique. Par conséquent, **M. le député** soutient la suspension des allocations familiales pour les parents dont les enfants récidivent dans des actes de harcèlement. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures fermes à l'encontre des parents dont les enfants se rendent coupables de harcèlement scolaire.

Illettrisme

Aggravation de l'illettrisme en France

12037. – 10 octobre 2023. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'aggravation de l'illettrisme en France. La capacité à déchiffrer un texte est la condition d'une vie

sociale normale, à l'accès à l'information, à la culture et à l'acquisition de nouvelles compétences. Or, selon l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, ce sont près de 2 500 000 Français, à savoir 7 % de la population, qui sont en situation d'illettrisme. Selon une note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance datant de juin 2022, 11,2 % des jeunes participants à la journée de défense et de citoyenneté sont en difficulté de lecture et cette proportion passe à 50,6 % des jeunes qui n'ont pas dépassé le niveau collège. Les conséquences en sont graves car l'illettrisme est un frein majeur au développement des individus et représente donc un problème pour l'ensemble du corps social. Cela cause également une perte de talents qui ne peuvent trouver à s'exprimer du fait de ne pas maîtriser la lecture. Dans les territoires ruraux, déjà désavantagés par la fracture numérique, on constate qu'une personne sur dix est touchée par ces difficultés, selon les chiffres du centre de ressources illettrisme, et le département de la Meuse ne fait pas exception. Aussi, elle lui demande quel plan d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation avec des moyens humains et matériels à la hauteur des enjeux et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Laïcité

Hausse de atteintes à la laïcité

12047. – 10 octobre 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse significative des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires. En effet, plus de 500 cas ont été recensés en mars 2023, près du double de janvier. Ces atteintes sont à 82% du fait des élèves et concernent en grande partie le port de tenues et signes religieux ostentatoires - notamment islamiques (*Public Sénat*, Romain David, 13 octobre 2022). Qu'il s'agisse du port du *hijab*, de l' *abaya*, du voile, les vecteurs de communautarisation islamiques se multiplient, alors que le corps enseignant n'ose plus réagir, l'assassinat de Samuel Paty étant encore présent dans les mémoires. Aussi, 56 % des professeurs ont admis s'être autocensurés pour ne pas créer d'incidents (IFOP-CNAL, 2018), alors même que 49 % des enseignants du secteur public ont été confrontés au port de tenues religieuses ostentatoires, de l' *abaya* aux *qamis* (IFOP, 8 décembre 2022) Par ailleurs, ce phénomène va de pair avec une contestation croissante des enseignements dispensés : 33 % des professeurs ont fait face à une contestation religieuse des séquences sur la laïcité. Face à cette montée du communautarisme islamique dans les écoles, il souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures prises pour assurer une application ferme du principe de laïcité et de la loi du 15 mars 2004 au sein des établissements scolaires.

Laïcité

Tenue uniforme à l'école

12048. – 10 octobre 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la tenue uniforme à l'école. Cette rentrée a été marquée par l'annonce forte de l'interdiction de l' *abaya* pour les filles dans l'enceinte des établissements scolaires. Cette interdiction a fait l'objet d'un certain nombre de réticences voir de refus d'obéir à la nouvelle règle. Les annonces de M. le ministre ont également mis sur la table la question du port d'une tenue uniforme à l'école. Cette mesure, proposée par le Rassemblement National lors de sa première niche parlementaire, fait se questionner M. le ministre sur la possibilité d'instaurer cela dans les établissements volontaires. Début septembre 2023, M. le ministre a annoncé vouloir tester le port d'une tenue uniforme à l'école, du primaire au lycée, pour les établissements des villes où les élus sont volontaires pour mettre en place ce test. M. le député interroge donc M. le ministre sur deux aspects. Tout d'abord, il aimerait connaître, un mois après la rentrée scolaire, le bilan de l'interdiction des *abayas* dans les établissements scolaires, soit le nombre de cas de non-respect de l'interdiction recensés, les académies qui ont présenté des refus ainsi que les sanctions prises à l'encontre des élèves qui n'auraient pas respecté la nouvelle règle. Aussi, il l'interroge sur le cadre que prendra l'expérimentation du port de la tenue uniforme ainsi que sur les académies dans lesquelles elle aura lieu. La question de la fourniture de la tenue se pose également, c'est-à-dire le lieu d'approvisionnement ainsi que son coût pour la collectivité ou les parents ; il lui demande ce qu'il en sera.

Marchés publics

Achat des licences Oracle

12060. – 10 octobre 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le choix des licences Oracle. Depuis plusieurs années, les controverses se multiplient concernant la société Oracle. Cette entreprise américaine est notamment accusée de tactiques prédatrices parce qu'elle modifie ses conditions d'abonnement afin de contraindre ses clients à payer plus cher pour se servir d'un même logiciel.

L'éditeur est aussi accusé de manier l'arme de l'audit pour pousser ses clients à lui acheter de nouvelles licences. En 2015, la 3^e chambre du TGI de Paris écrivait à ce sujet : « L'usage répété par la société Oracle France de la pratique de l'audit précédant les appels d'offres démontre que celle-ci fait pression sur son interlocuteur pour obtenir de nouveaux contrats et à défaut use de l'action en justice pour obtenir paiement de sommes importantes ». Le Cigref, dont font partie de grandes entreprises et administrations publiques françaises et son homologue européen EuroCIO, a lui-même dénoncé les comportements commerciaux agressifs de cet éditeur. Par ailleurs, en 2022, l'organisation du Conseil irlandais pour les libertés civiles (ICCL ou *Irish Council for Civil Liberties*) attaquait Oracle, l'accusant devant les tribunaux californiens d'avoir accumulé des dossiers sur des milliards de personnes. Pour toutes ces raisons, les licences Oracle peuvent être qualifiées de « pièges technologiques ». Alors que le ministère de l'éducation nationale vient de lancer un appel d'offres pour l'achat de licences Oracle pour un montant de 67 millions d'euros, il s'étonne d'une telle décision et lui demande s'il serait possible d'étudier une solution alternative à ce choix qui enferme.

Outre-mer

La situation des AESH sur l'île de La Réunion

12067. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse que la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur l'île de La Réunion sont de plus en plus difficile. Pour faire suite aux premières annonces de M. le ministre en visite sur l'île de La Réunion en août 2023, les attentes légitimes des 2 600 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur notamment le statut, le salaire, les conditions de travail et la formation, n'ont pas été satisfaites. M. le ministre a annoncé la création de 180 postes supplémentaires. Cette situation impacte particulièrement les enfants porteurs de handicap, qui se retrouvent pour certains sans AESH pour cette nouvelle rentrée. Chaque élève en difficulté doit avoir un accompagnement spécifique pour l'égalité des chances. Il existe aujourd'hui 2 800 AESH pour 8 000 élèves ; il lui demande quelles actions concrètes il va mettre en place pour permettre d'avoir une AESH avec chaque élève concerné et comment il va améliorer les conditions de travail des AESH.

Outre-mer

Les enseignants non remplacés

12069. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question des enseignants non remplacés. Selon les syndicats, il manquerait au moins un professeur dans 48 % des collèges et lycées et les conditions de travail des lycéens et collégiens sont dégradées notamment à cause des classes surchargées. Par ailleurs, lors de sa venue officielle à La Réunion, M. le ministre a annoncé une enveloppe pour le pacte enseignant mais a ignoré le problème central, celui des enseignants réunionnais mutés dans l'Hexagone alors qu'il y a des postes vacants. Des situations qui engendrent des souffrances et des drames familiaux sur lesquelles les parlementaires sont régulièrement interpellés. Il lui demande ce qu'il pense de sa proposition pour que les nouveaux lauréats de l'éducation nationale soient prioritaires pour enseigner dans leur île au lieu d'avoir recours à des contractuels extérieurs.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Protection des femmes victimes de violences

12019. – 10 octobre 2023. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question des moyens alloués par l'État pour la protection des victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles en France. Depuis 2017, la lutte contre les violences faites aux femmes constitue la grande cause nationale. Le budget de l'État consacré à la lutte contre les violences a connu une augmentation de 50 millions d'euros sur cinq ans, passant de 134,7 à 184,4 millions d'euros. En matière de sécurité, plusieurs mesures ont été prises après le lancement du Grenelle des violences conjugales. Le nombre d'enquêteurs spécialisés a été augmenté et le nombre d'intervenants sociaux passera de 400 à 600 d'ici 2025. Le Gouvernement a également élevé au statut de délit « l'outrage sexiste grave », triplant ainsi l'amende. Une expérimentation du « pack nouveau départ » débutera en 2023 pour faciliter le départ des femmes sous protection : autant d'avancées dont on peut se féliciter. M. le député est d'autant plus sensible à ces questions qu'il a contribué à la mise en place du bracelet

antirapprochement pour les conjoints violents, visant à géolocaliser et maintenir à distance ces derniers. Bien qu'il soit encore un peu tôt pour évaluer la performance de ce dispositif sur le territoire français, il a démontré son efficacité dans d'autres pays, à l'instar de l'Espagne où les cas de féminicides ont sensiblement diminué. Comme de nombreux parlementaires, M. le député a été interpellé par la Fondation des femmes, qui a récemment souhaité démontrer un écart entre les ressources allouées et les besoins réels. En effet, avec l'essor du mouvement *#MeToo* mais aussi avec l'impact des campagnes de sensibilisation du Gouvernement dans le cadre de la grande cause nationale voulue par le Président de la République, les demandes d'aide ont fortement augmenté (plus de 83 % de plaintes pour violences conjugales en cinq ans, plus de 100 % de plaintes pour violences sexuelles en dix ans). Cela aurait conduit, selon la Fondation, à une diminution de 26 % du budget moyen par femme victime de violences conjugales. Face à cette augmentation du nombre d'appels à l'aide, il lui demande comment elle compte assurer une réponse adaptée qui accorde la priorité à la protection des femmes contre les violences qui leur sont infligées.

Femmes

Structure de prise en charge des femmes victimes de violences

12021. – 10 octobre 2023. – M. René Pilato interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'annonce d'une nouvelle enveloppe de 2,5 millions d'euros pour la création de structures de prise en charge globale des femmes victimes de violence. Dans le communiqué de presse du 16 juin 2023 faisant état des travaux du comité de suivi, Mme la ministre avance, d'une part, que ces lieux dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences seront « adossés à des hôpitaux » et, d'autre part, que « l'objectif fixé par la Première ministre le 8 mars est de doubler le nombre de ces dispositifs, afin d'atteindre une structure par département à l'horizon 2025 », objectif qui fera l'objet de financements dédiés. Sachant que des lieux sur ce modèle, structures adossées aux hôpitaux, nommés « Maison des femmes » ou « Maison Mazarine », ont ouvert récemment sur le territoire national et que d'autres sont à l'état de projet, M. le député souhaiterait obtenir des éclaircissements quant à la manière et les modalités avec lesquelles cette enveloppe sera allouée. Ces structures devront-elles dépendre intrinsèquement d'un hôpital, étant donné que d'autres acteurs publics et privés peuvent être à l'initiative de ce genre de structure ? Dans le même sens, devront-elles répondre à un cahier des charges strict renvoyant au modèle de la « Maison Mazarine » inaugurée cette année à Avignon ? Enfin, il lui demande dans quelle mesure cette enveloppe pourra permettre de subventionner l'ouverture de nouvelles structures et pas seulement de pérenniser le fonctionnement des structures déjà existantes.

ENFANCE

Enfants

Site internet « Rencontres-ados »

11999. – 10 octobre 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le site internet « Rencontres-ados ». Ce site destiné aux adolescents et jeunes adultes ferait de nouveau l'objet d'inquiétudes notamment de la part de parents qui tirent la sonnette d'alarme. « Rencontres-ados » n'est pas une plateforme nouvelle. Le site existe depuis 2006 et disposerait d'un forum de discussion, un système de recherche pour trouver des membres proches de chez soi et un système de messagerie privée. Mais en naviguant sur la plateforme, plusieurs points soulèvent des interrogations, comme le soulignent certains journalistes qui ont enquêté sur ce site. Premièrement, le règlement du site de rencontres établit une liste de 38 comportements interdits, tel que l'interdiction aux mineurs de s'inscrire sans l'autorisation parentale, ou encore l'interdiction d'envoyer des photos et messages à caractère sexuels. Mais dans les faits, aucune vérification d'identité ne serait demandée lors de l'inscription. Ainsi, les conversations seraient privées et donc ne seraient pas contrôlées. Certains témoignages recueillis feraient état régulièrement d'échanges à caractère sexuel entrepris par des majeurs envers de très jeunes mineures de 13 ou 14 ans par l'intermédiaire de la plateforme. Selon d'autres, ce site serait devenu un vrai repère de pédophiles. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger les mineurs exposés aux prédateurs sexuels sur des sites qui devraient leur être exclusivement réservés et mieux contrôler ce type de site.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2979 Christophe Bentz.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage

12029. – 10 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat que vont avoir les conditions de mise en œuvre, diplôme par diplôme, de l'objectif de baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, proposé par l'opérateur France compétences. Si cette baisse devait être appliquée, elle ferait peser une menace sur les centres de formation d'apprentis (CFA) du secteur manuel et remettrait en question la qualité des formations dispensées. En effet, la méthode de calcul proposée ne tient pas compte des coûts supportés par les CFA, notamment pour les formations techniques, dont les coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. En effet, de nombreuses formations nécessitent des équipements particuliers qu'il est nécessaire d'alimenter. À titre d'exemple, en appliquant les nouvelles modalités de calcul, le niveau de prise en charge pour un master en droit des affaires passerait de 8 500 euros à 8 393 euros (-1,25 %) et celui d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de boulanger passerait de 6 683 euros à 6 015 euros (-10 %). Or les besoins en équipement et matériel ne sont pas les mêmes selon les spécialités. C'est pourquoi M. le député souhaiterait que puisse être ajournée la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et que soit mise en place une concertation sur le financement de l'apprentissage afin que soient définis des niveaux équitables de prise en charge soutenables en fonction des formations et conformes aux objectifs stratégiques de l'État et des branches professionnelles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge de l'apprentissage

12030. – 10 octobre 2023. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'apprentissage en modifiant son financement, sa gouvernance et sa réglementation autour de France compétences, marginalisant ainsi le rôle des régions. Son objectif était d'enclencher une dynamique en faveur du développement de l'apprentissage. Pourtant, le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 entérine une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 %, qui s'ajoute à celle de 2,7 % intervenue à l'été 2022. Ainsi, à titre d'exemple, sur un CAP boulangerie, la prise en charge de l'État passe de 6 600 euros à 6 015 euros pour un jeune formé. Dans le contexte d'inflation et d'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières, cette décision menace directement les formations dispensées dans les centres de formations des apprentis (CFA) qui forment chaque année des boulangers, des coiffeurs ou encore des carrossiers. En Nouvelle-Aquitaine, la baisse du niveau de prise en charge met en danger une quinzaine de CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Pourtant, le nombre d'apprentis ne cesse d'augmenter chaque année. Dans les Deux-Sèvres par exemple, 1 888 apprentis sont formés en cette rentrée 2023. Aussi, elle lui demande si elle va revenir sur sa décision et ouvrir une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'artisanat.

Formation professionnelle et apprentissage

L'apprentissage dans les métiers de l'artisanat est en danger !

12032. – 10 octobre 2023. – Mme Géraldine Grangier alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la diminution de 5 % de l'enveloppe de financement des contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2023. Un an seulement après une première baisse de 2,5 %,

cette nouvelle réduction menace dangereusement le modèle économique de cette voie d'excellence, avec pour conséquences le déficit programmé de plus de 57 % des formations pour plus de 55 % de l'effectif des apprentis et la fermeture prévisible de nombreux centres de formation. Au-delà, ce sont des jeunes qui ne seront plus formés à certains métiers et à moyen terme des entreprises artisanales qui seront dans l'impossibilité d'être reprises. Avec les professionnels et les centres de formation, Mme la députée témoigne de sa consternation après la révision budgétaire à la baisse présentée au conseil d'administration de France compétences en juillet 2023, au regard du besoin de main-d'œuvre et de compétences recherchées par les entreprises artisanales. Elle tire la sonnette d'alarme sur l'avenir de la formation par apprentissage et en définitive sur le mauvais coup porté à l'artisanat tout entier. Pour Mme la députée, les formations de boulanger, de charcutier, de peintre en carrosserie ou de plombier, comme toutes les formations infra-bac, ne peuvent pas être mises brutalement à la diète pour porter 540 millions d'euros d'économies recherchées par le Gouvernement. Aussi, elle l'interroge pour savoir sous quel délai elle compte ajourner les baisses de financement des contrats d'apprentissage et quand seront organisées des concertations sur le financement de l'apprentissage afin de définir avec les chambres de métiers et de l'artisanat des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9353 Karl Olive ; 9632 Mme Christine Pires Beaune.

Animaux

Expériences de nage forcée sur des rongeurs

11941. – 10 octobre 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les expériences de nage forcée réalisées sur les rongeurs. En effet, plusieurs projets de recherche ont basé leur méthodologie sur de la nage forcée. Cette technique consiste à plonger des rongeurs dans des contenants d'eau, sans possibilité pour ces animaux d'en sortir. Le but est donc d'entraîner le désespoir de ces animaux. Ces expérimentations animales sont considérées par de nombreux scientifiques comme des pratiques cruelles et qui peuvent être remplacées par des alternatives. Ainsi, plusieurs entreprises comme plusieurs grands laboratoires pharmaceutiques mondiaux ont indiqué ne plus utiliser ces tests. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ces expérimentations animales, mais également connaître les évolutions possibles afin de développer des alternatives crédibles auprès des universités et du milieu de la recherche française.

Animaux

Expérimentation animale, élevages de chiens de Mézilles et Gannat

11942. – 10 octobre 2023. – M. Philippe Fait appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'expérimentation animale et la situation des élevages de chiens de Mézilles et Gannat. Selon une enquête réalisée par deux ONG, *Anima* au Danemark et *Camp Beagle* au Royaume-Uni, des milliers de chiens élevés aux États-Unis d'Amérique par l'entreprise d'élevage américaine *Marshall BioResources* seraient vendus aux laboratoires français en transitant par le Danemark. Ils seraient retenus dans des élevages à Mézilles et Gannat avant d'être remis à des laboratoires à des fins de tests. Selon les dernières statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2016, près de 2 millions d'animaux ont été sujets aux expérimentations des laboratoires français. En 2021, le chiffre est identique. La réglementation européenne (2010/63/UE) est pourtant claire lorsqu'elle impose aux États membres de l'Union européenne de décliner la règle des 3R (réduire, raffiner, remplacer) dans le cadre de l'expérimentation animale. Ces chiens sont soumis à des injections de produits, des prises de sang, des prélèvements de tissus, d'organes, des ponctions, des biopsies, des gavages, des tests cutanés, cardiaques et cérébraux. Les beagles et les golden retrievers sont les races privilégiées en raison de leur docilité et leur sensibilité rendant leur expérimentation d'autant plus cruelle. La Commission européenne a institué en 2015 la base de données ALURES qui prévoit de regrouper des données sur les expérimentations menées par chaque pays membre. Ces données permettent d'extraire des statistiques sur le niveau de souffrance reçu par les animaux dans ce cadre. Cependant, les laboratoires ne respecteraient pas ces

exigences de transparence, ce qui compliquerait les rapports d'inspection publics permettant aux services de l'État de les contrôler, afin d'assurer l'application de la directive européenne évoquée précédemment. De plus, l'accès aux comptes rendus de visites préfectorales engagées dans ce cadre présente de réelles difficultés. Les données compilées par l'association *One Voice* mettent en évidence un niveau de souffrance plus élevé dans le pays pour les animaux utilisés à des fins d'expérimentation, à l'inverse des pays scandinaves comme la Finlande qui tendent à limiter au maximum les expérimentations causant trop de souffrances aux animaux. À la lumière de ces éléments, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage afin de limiter les souffrances infligées aux animaux utilisés à des fins d'expérimentation et de bien vouloir tout mettre en œuvre pour assurer la collecte et favoriser la transparence de ces données censées rendre compte des conditions de détention, d'exploitation et surtout d'expérimentation de ces animaux, exigée par la réglementation européenne en vigueur.

Animaux

Expérimentation animale et élevages d'animaux pour la recherche

11943. – 10 octobre 2023. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'expérimentation animale et la situation des élevages de chiens de Mézilles et Gannat. Selon une enquête réalisée par deux ONG, *Anima* au Danemark et *Camp Beagle* au Royaume-Uni, des milliers de chiens élevés aux États-Unis d'Amérique par l'entreprise d'élevage américaine *Marshall BioResources* seraient vendus aux laboratoires français en transitant par le Danemark. Ils seraient retenus dans des élevages à Mézilles et Gannat avant d'être remis à des laboratoires à des fins de tests. Selon les dernières statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2016, près de 2 millions d'animaux ont été sujets aux expérimentations des laboratoires français. En 2021, le chiffre est identique. La réglementation européenne (2010/63/UE) est pourtant claire lorsqu'elle impose aux États membres de l'Union européenne de décliner la règle des 3R (réduire, raffiner, remplacer) dans le cadre de l'expérimentation animale. Ces chiens sont soumis à des injections de produits, des prises de sang, des prélèvements de tissus, d'organes, des ponctions, des biopsies, des gavages, des tests cutanés, cardiaques et cérébraux. Les beagles et les golden retrievers étant les races privilégiées en raison de leur docilité et leur sensibilité rendant leur expérimentation d'autant plus cruelle. La Commission européenne a institué en 2015 la base de données ALURES qui prévoit de regrouper des données sur les expérimentations menées par chaque pays membre. Ces données permettent d'extraire des statistiques sur le niveau de souffrance reçu par les animaux dans ce cadre. Cependant, les laboratoires ne respecteraient pas ces exigences de transparence, ce qui compliquerait les rapports d'inspection publics permettant aux services de l'État de les contrôler, afin d'assurer l'application de la directive européenne évoquée précédemment. De plus, l'accès aux comptes rendus de visites préfectorales engagées dans ce cadre présente de réelles difficultés. Les données compilées par l'association *One Voice* mettent en évidence un niveau de souffrance plus élevé dans le pays pour les animaux utilisés à des fins d'expérimentation, à l'inverse des pays scandinaves comme la Finlande qui tendent à limiter au maximum les expérimentations causant trop de souffrances aux animaux. À la lumière de ces éléments, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage afin de limiter les souffrances infligées aux animaux utilisés à des fins d'expérimentation et de bien vouloir tout mettre en œuvre pour assurer la collecte et favoriser la transparence de ces données censées rendre compte des conditions de détention, d'exploitation et surtout d'expérimentation de ces animaux, exigée par la réglementation européenne en vigueur.

8941

Animaux

Expérimentation animale et souffrance, élevages de Mézilles et Gannat

11944. – 10 octobre 2023. – **M. Olivier Falorni** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'expérimentation animale et plus particulièrement des élevages de Mézilles dans l'Yonne et Gannat dans l'Allier. Selon une enquête réalisée par deux ONG, *Anima* au Danemark et *Camp Beagle* au Royaume-Uni, des milliers de chiens élevés aux États-Unis d'Amérique par l'entreprise d'élevage américaine *Marshall BioResources* (qui a racheté l'élevage de Mézilles en 2021) seraient vendus aux laboratoires français en transitant par le Danemark. Ils seraient retenus dans des élevages à Mézilles et Gannat avant d'être remis à des laboratoires afin d'être soumis à des tests. Selon les dernières statistiques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2016, près de 2 millions d'animaux ont été sujets aux expérimentations des laboratoires français. En 2021, la situation est la même. La réglementation européenne (2010/63/UE) est pourtant claire. Elle définit la mise en application du dispositif réglementaire sur la démarche éthique et la classification du degré de sévérités des procédures. Elle consolide la règle des 3R imposée à tous les États membres de l'Union européenne : remplacer l'expérimentation animale dès que possible ; réduire le nombre d'animaux utilisés et raffiner les procédures, c'est-à-

dire employer des méthodes qui adoucissent la douleur de l'animale. Dans les deux élevages cités précédemment, les chiens sont soumis à des injections de produits, des prises de sang, des prélèvements de tissus, d'organes, des ponctions, des biopsies, des gavages, des tests cutanés, cardiaques et cérébraux. Les femelles reproductrices enchainent les grossesses sans discontinuer. Les races beagle et golden retriever sont les plus utilisés en raison de leur docilité et de leur sensibilité. De plus le beagle partage avec la race humaine une plus grande proximité génétique que d'autres animaux. Ce qui rend les expérimentations d'autant plus cruelles. Enfin, la Commission européenne a créé en 2015 une base de données, nommée ALURES. Elle sert au regroupement de statistiques sur le niveau de souffrance reçu par les animaux dans le cadre des expérimentations. Il apparaît que les laboratoires ne respectent pas ces exigences ce qui rend difficile les rapports d'inspection publique permettant au service de l'État de contrôler, afin d'assurer l'application de la directive (2010/63/UE). Les associations de défense animale demandent depuis des années à avoir accès aux informations concernant l'élevage de Mézille. Les données compilées par l'association *One Voice* mettent en évidence un niveau de souffrance plus élevé dans le pays pour les animaux utilisés à des fins d'expérimentation, à l'inverse des pays scandinaves comme la Finlande qui tendent à limiter au maximum les expérimentations causant trop de souffrances aux animaux. La France et le Royaume-Uni sont les plus gros « consommateurs » de chiens de laboratoire, avec plus de 4 000 procédures par an chacun. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour combattre les souffrances subis par les animaux de laboratoires et lui demande de tout mettre en œuvre pour que la législation soit respectée en matière d'exploitation et d'expérimentation.

Enseignement supérieur

Difficultés d'accès en master

12004. – 10 octobre 2023. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des difficultés rencontrées par les étudiants pour intégrer un master en dépit de l'obtention de leur licence. En effet, le jour même de la fermeture de la plateforme « Mon Master », ils étaient 27 000 à ne pas avoir de place pour continuer leur cursus universitaire. La loi de décembre 2016 a établi un droit à la poursuite d'études, garanti par l'État, pour tous les titulaires de licence. En pratique, cela signifie qu'un étudiant ayant une licence et ne recevant pas de réponse positive à ses demandes d'admission en première année de master peut faire appel au recteur de sa région académique. Ce dernier est alors tenu de lui proposer au moins trois possibilités d'admission en master, sous réserve de l'accord des établissements concernés. Or généralement cela n'est que partiellement efficace puisque les universités alertées par le recteur n'ont pas davantage de place à proposer aux étudiants diplômés. Mme la députée aimerait donc savoir quelles démarches pouvaient être envisagées par les étudiants sans aucune proposition de poursuite d'étude faute de place. Elle souhaiterait également connaître la feuille de route du Gouvernement en ce qui concerne cette problématique, pourtant bien connue et toujours plus importante.

Enseignement supérieur

Hausse de la précarité étudiante

12005. – 10 octobre 2023. – **M. Thibaut François** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la hausse de la précarité étudiante. En effet, le recours aux banques alimentaires est en hausse constante, alors même que la réforme des bourses étudiantes tarde. L'Observatoire de la vie étudiante affirme que les confinements successifs et l'inflation ont fait croître les difficultés des étudiants - financières et sanitaires notamment. 22 % des étudiants ont des difficultés financières, 12 % ont des factures d'énergie impayées ou des retards de paiement. Les conséquences sont éloquentes : 10 % d'entre eux déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières, 12 % affirment ne pas manger à leur faim pour les mêmes motifs et 25 % rencontrent de grandes difficultés financières de logement. (Enquête conditions de vie étudiantes, université Paris-Nanterre, printemps 2022) Par conséquent, certains étudiants acceptent des emplois de près de 35 heures de travail hebdomadaire, afin de satisfaire à leurs besoins les plus essentiels : s'enclenche alors un cercle vicieux où l'étudiant doit travailler pour étudier, alors même que son emploi l'empêche de le faire. Face à cette situation délicate, il lui demande des informations précises sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la condition étudiante et ainsi faciliter l'insertion professionnelle de la jeunesse française.

*Enseignement supérieur**Reconnaissance du baccalauréat international*

12006. – 10 octobre 2023. – Mme **Eléonore Caroit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de reconnaissance du baccalauréat international pour l'intégration d'un *cursum* d'études supérieures en France. Depuis 2003, ce diplôme ne bénéficie plus d'une équivalence reconnue avec le baccalauréat français permettant l'accès en 1^{ère} année de l'enseignement supérieur français. De ce fait, les jeunes Français titulaires du baccalauréat international qui candidatent sur la plateforme Parcoursup pour une admission en étude supérieure en France sont soumis à l'accord préalable des établissements, qui peuvent de manière souveraine accepter ou non ce diplôme comme titre d'accès à une 1^{ère} année. À l'échelle du territoire national, il en résulte ainsi un traitement très hétérogène de ces situations. Il est d'ailleurs à noter que seuls les élèves français sont concernés, le circuit et les passerelles pour les étrangers titulaires de ce même diplôme étant différents. Ce contexte n'est pas sans soulever un certain nombre de difficultés pour les Français de l'étranger, en particulier en matière d'égal accès à une formation supérieure, puisqu'ils sont, de fait, soumis à une sélection supplémentaire. De plus, l'information s'agissant de la non-reconnaissance automatique de ce diplôme depuis 2003 est lacunaire, si bien que nombre d'élèves pensent en toute bonne foi que le baccalauréat international donne accès aux études supérieures en France et se retrouvent malheureusement, le moment venu, en situation de devoir s'orienter vers une filière par défaut. Les jeunes Français de l'étranger ne sont pas tous en capacité de passer le baccalauréat national, en particulier lorsque le réseau d'enseignement français n'assure pas localement le second cycle, faute de demande suffisante. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles pistes pourraient être envisagées pour assurer une équivalence plus automatique de ce diplôme pour les Français de l'étranger et, d'autre part, améliorer l'information quant à la réalité de ces conditions d'équivalence.

*Enseignement supérieur**Rénovations des logements Crous et manque de places*

12007. – 10 octobre 2023. – Mme **Angélique Ranc** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les rénovations des logements Crous et le manque de places. En 2022, la ministre de l'enseignement supérieur avait indiqué que 100 % des logements des Crous étaient rénovés, puis le ministère avait finalement indiqué que la réhabilitation du parc ancien devait être réalisée à 95 % à l'horizon 2024. En outre, le 20 juin 2023, le cabinet de la Première ministre indiquait que plus de 12 000 logements étudiants vétustes du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) seraient encore concernés par des travaux de rénovation d'ici trois ans (dont 4 000 en cours). Le lendemain, Mme la ministre a, quant à elle, indiqué que les travaux de rénovation seraient tous lancés d'ici la fin du quinquennat actuel. Mme la députée souhaiterait donc savoir ce qu'il en est et combien de logements sont considérés comme faisant partie de ce parc ancien à rénover. Sachant que le Cnous indique que 18 000 logements ont été réhabilités depuis 2017 et que les chiffres avancés par le Gouvernement sont de 12 000 rénovations en cours et prévues, Mme la députée aimerait savoir si la rénovation du parc Crous prévue de 2017 jusqu'en 2024 ne concernera finalement que 30 000 logements sur les 174 000 habitations disponibles. Par ailleurs, alors que le nombre d'inscrits dans l'enseignement supérieur ne cesse de progresser, l'offre de logement peine à suivre. Certaines régions sont particulièrement tendues, notamment dans les grandes métropoles. Par exemple, sur les 430 000 étudiants qui logent à Paris, seules 7 700 places en résidence Crous sont disponibles. Mme la députée aimerait alerter le Gouvernement sur les plus de 350 000 demandes sur le territoire chaque année pour environ 170 000 places et sur les difficultés des dispositifs existants « Loca-pass » et « garantie vitale ». Enfin, elle aimerait connaître les politiques publiques favorables à la création de nouveaux logements pour les étudiants.

*Enseignement supérieur**Sécurité dans les campus et opposition aux blocages*

12008. – 10 octobre 2023. – Mme **Angélique Ranc** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la sécurité dans les campus et le phénomène des blocages. En cette rentrée, il est urgent que les étudiants puissent étudier paisiblement sur leurs campus alors que beaucoup n'en ont pas eu l'occasion l'année dernière. En effet, les établissements d'études supérieures connaissent de plus en plus de blocages et de dégradations de la part d'étudiants ou de jeunes extérieurs, notamment d'extrême gauche. Ces étudiants prônant souvent une idéologie *woke*, selon laquelle tout ce qui n'est pas progressiste doit être effacé et censuré, en viennent à agresser des étudiants qui ne partagent pas leurs idées. La pression est telle que certaines conférences ou certains

cours doivent être annulés. Durant la réforme des retraites, ce sont près de 400 mobilisations qui ont lieu alors que le ministère de l'éducation nationale recensait 148 incidents à l'échelle de l'Hexagone sur une seule journée. Ainsi, des amphithéâtres ont été ravagés, des établissements fermés, des étudiants se sont échangés des menaces verbales et physiques qui ont également touché le personnel et certains étudiants ont été empêchés de passer leurs examens. Les campus doivent impérativement assurer la sécurité et un cadre pérenne et serein nécessaires aux études. Mme la députée souhaite connaître le nombre de blocages relevés chaque année depuis 2017. Elle aimerait également alerter M. le ministre sur la faiblesse des sanctions encourues, qui sont uniquement d'ordre disciplinaire, allant de l'avertissement à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur. Enfin, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur l'interdiction de toute forme de blocage des universités et la mise en place de peines et d'une logique de « casseurs = payeurs ».

Enseignement supérieur

Sur l'interdiction du port du hijab au sein des écoles d'infirmières

12009. – 10 octobre 2023. – M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le port d'un *hijab* et d'un turban islamique au sein d'une école d'infirmières de La Gaudé. Sur le fond, lors de travaux pratiques, deux élèves infirmières ont gardé leur vêtement religieux, ce qui a posé problème à la direction. Précisément et sans aucun propos discriminatoire, deux élèves de confession musulmane ont été convoquées par la direction après avoir porté le *hijab* et le turban islamique pendant des travaux pratiques. En réaction, elles se sont dites victimes de « mesures discriminatoires ». Il est vrai qu'une jurisprudence du Conseil d'État, par une décision rendue le 28 juillet 2023, leur accorde ce droit en indiquant que « dans les instituts de formation paramédicaux, les élèves, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, sont libres de faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtement ou de signes manifestant leur appartenance à une religion ». Néanmoins, la décision précise également que cela est permis « sous réserve de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal notamment par un comportement revêtant un caractère prosélyte ou provocateur ». Après la polémique de l'*abaya*, surgit de nouveau celle du *hijab*. On sait que les écoles républicaines subissent de plein fouet une offensive de l'idéologie des « Frères musulmans » pour saper le fondement des principes républicains et laïcs. De plus et enfin, face à ces accusations de discriminations, la directrice de l'institution a avancé que selon le règlement intérieur de l'école, agréé par ailleurs par l'ARS, « les couvre-chefs (casquettes, bonnets, bandeaux larges, etc.) sont interdits dans l'enceinte et sur les terrains de stages » pour des raisons évidentes d'hygiène médicale. Le port du *hijab* pendant des travaux pratiques ne serait donc pas adapté. M. Attal a pris des directives très claires sur l'interdiction de l'*abaya* dans les collèges et lycées. M. le député demande à Mme la ministre de préciser ses directives en ce qui concerne l'interdiction du port du *hijab* et du turban islamique au sein des écoles d'infirmières sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur. Il la remercie par avance pour sa réponse diligente.

Examens, concours et diplômes

Dispenses d'unités d'enseignement BTS comptabilité gestion / DCG

12017. – 10 octobre 2023. – Mme Émilie Bonnard souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des titulaires d'un BTS comptabilité-gestion (BTS CG). Ce diplôme a été remplacé par le BTS comptabilité-gestion des organisations (BTS CGO) en 2003 pour redevenir BTS CG en 2016. Pour accéder au diplôme de comptabilité et gestion (DCG, soit bac+3), les personnes titulaires d'un BTS CGO et d'un BTS CG, à partir de 2017, bénéficient de dispenses de certaines unités d'enseignement alors même que les BTS CG antérieurs aux BTS CGO (soit 2017) n'en bénéficient pas. Il est donc regrettable que les personnes désireuses de reprendre leurs études pour obtenir un DCG et titulaires d'un BTS CG avant 2017 doivent repasser l'intégralité des épreuves. Il y a là une rupture d'égalité de traitement des candidats, le même diplôme n'offrant pas les mêmes perspectives de conditions d'examen. Elle souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle entend prendre pour que tous les candidats au DCG, titulaires d'un BTS CG, bénéficient des mêmes dispenses d'unités d'enseignement, plaçant ainsi tous les candidats sur le même pied d'égalité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ambassades et consulats**Recours aux sociétés prestataires par les ambassades françaises*

11938. – 10 octobre 2023. – M. René Pilato appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques de rupture d'accès aux droits que fait courir le recours à des sociétés prestataires pour gérer les demandes de visas auprès des ambassades de France. Initiée dans les années 2000, cette externalisation concerne aujourd'hui 90 % du traitement des demandes de visas en France. Du fait de la privatisation de ce qui relevait auparavant d'une mission d'État, ces prestataires se rémunèrent directement auprès des usagers en facturant leurs services. En plus des frais de visas à régler aux autorités consulaires, les ressortissants de pays tiers doivent s'acquitter de « frais de service » supplémentaires, qui correspondent au service de collecte d'informations, de saisie de données, ou encore de prise de rendez-vous. M. le député a été sollicité par une citoyenne française d'origine camerounaise qui, cherchant à faire une demande de visa pour la venue de son père en France pour un rendez-vous médical, se voit contrainte de payer un service « premium » pour espérer obtenir un rendez-vous dans les deux mois. En effet, un rapport parlementaire remis à l'Assemblée nationale en 2021 révèle que certaines « officines », notamment en Algérie, ont pour pratique de préempter l'ensemble des rendez-vous pour en faire un business lucratif, au détriment des usagers. Suite à une alerte lancée par le sénateur Arnaud Bazin en décembre 2022, Mme la ministre assurait être en mesure, d'une part, de réduire techniquement la possibilité pour ces officines de préempter les rendez-vous et, d'autre part, avoir rappelé aux prestataires le caractère gratuit de la prise de rendez-vous. Puisque ce problème se produit à nouveau au Cameroun où la sous-traitance a été mise en place cette année, que compte-elle mettre en place pour empêcher ses dérives ? Plus encore, au vu des nombreux dysfonctionnements des plateformes, des difficultés à joindre les prestataires, de cas de refus injustifiés de dossiers, il lui demande comment assurer que la prise de décision de l'obtention de visas soit pleinement et entièrement l'œuvre de l'autorité publique et non de l'entreprise privée.

*Politique extérieure**Financement de la guerre en Ukraine par la facilité européenne pour la paix*

12088. – 10 octobre 2023. – M. Thibaut François interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le suivi du financement de la guerre en Ukraine par le biais de la facilité européenne pour la paix, dont la France est contributrice. La facilité européenne pour la paix est un instrument hors budget visant à accroître la capacité de l'UE à prévenir les conflits, construire la paix et renforcer la sécurité internationale. Au titre de la facilité européenne pour la paix et dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine, le Conseil a adopté dès le 28 février 2022 un certain nombre de mesures financières, comme une enveloppe de 500 millions d'euros pour soutenir les forces armées ukrainiennes. D'autres aides financières importantes ont eu lieu. En effet, le 21 juillet 2022, le Conseil a encore augmenté la contribution que l'UE apporte à l'Ukraine au titre de la FEP, atteignant 2,5 milliards d'euros. Selon l'Institut d'économie de Kiel, la France a annoncé une aide totale de 1,5 milliards d'euros entre janvier 2022 et mai 2023. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement met en place pour assurer un suivi sérieux et attentif des aides apportées à l'Ukraine, dans le cadre du conflit avec la Russie.

*Union européenne**FEMYSO : quelle est la position de la France ?*

12145. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de sa position vis-à-vis du FEMYSO (*Forum of European Muslim Youth and Student Organisations*). L'entreprise de propagation idéologique inquiétante du FEMYSO au sein de l'Union n'a cessé de croître ces dernières années (participation à une campagne de promotion du *hijab* en novembre 2021, mise à l'honneur dans un clip vidéo publié par la Commission européenne pour promouvoir la diversité dans la jeunesse européenne en août 2022...). Conscients des dangers représentés par cet organisme, le Rassemblement National, depuis 2017, n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur la proximité du FEMYSO avec les idées des Frères Musulmans et sur la nécessité pour l'Union européenne et la France de prendre leurs distances avec cette organisation. C'est ainsi que, successivement, le maire d'Hénin-Beaumont Steeve Briois et les députés européens Dominique Bilde, Gilles Lebreton, Aurélia Beigneux et Jean-Paul Garraud ont soulevé cette problématique. Par ailleurs, le président de la délégation du Rassemblement National au Parlement européen avait même proposé la tenue d'un débat au

Parlement européen, récoltant le vote défavorable des députés Renaissance, écologistes, socialistes et insoumis. À la suite de cette succession d'alertes, le Gouvernement semble avoir, enfin, pris la mesure de l'urgence de la situation en écrivant une lettre, le 19 août 2022, à la Commission européenne. Malgré cela, les 9 et 10 juin 2023, à l'occasion des Journées européennes de la jeunesse (EYE), le FEMYSO a, à nouveau, pu associer son image à celle de l'Union européenne. Cette participation apparaît d'autant plus surprenante qu'elle s'inscrit dans un contexte où cette organisation a été présentée par l'ancienne ministre déléguée à la citoyenneté comme « faux-nez de l'Islamisme ». Préoccupée par une position complaisante des institutions européennes à l'égard d'une organisation aux liens confirmés avec l'islamisme, Mme la députée interroge ainsi Mme la ministre quant à la position de la France vis-à-vis du FEMYSO. Elle demande également si une réponse a été émise par la Commission européenne à la lettre du 19 août 2022.

INDUSTRIE

Industrie

Fermeture de l'usine Marelli Automotive Lighting dans l'Yonne

12043. – 10 octobre 2023. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la fermeture de l'usine Marelli Automotive Lighting à Saint-Julien-du-Sault, dans l'Yonne. En effet, le 4 octobre 2023, la direction a annoncé qu'un projet de fermeture du site avait été présenté au comité social et économique (CSE). À ce jour, le site de Saint-Julien-du-Sault représente le 21^e plus gros employeur du nord de l'Yonne, où 125 salariés sont menacés de licenciement. Déjà entre 2019-2020, l'usine a connu une première crise, fortement touchée par le covid puis la crise des semi-conducteurs qui ont eu pour conséquence du chômage partiel. Ainsi, sur la période 2021-2022, le site n'a tourné qu'à 30 % de sa capacité et a enregistré sur 2018-2022 environ 24 millions d'euros de perte d'exploitation. Le 2 novembre 2021, l'usine a connu une seconde crise avec un débrayage pour protester contre la délocalisation de sa production. Le syndicat CFDT avait déjà dénoncé l'absence de visibilité sur la continuité de la production de l'usine au-delà de 2024 ; en conséquence, la direction avait apporté des garanties. Deux ans après, force est de constater que la direction a été insincère et prévoyait en réalité, dès 2021, la fermeture du site. Cette fermeture brutale mais prévisible apparaît comme un nouveau drame pour le département après la disparition de l'usine Benteler à Migennes en décembre 2022, où 300 salariés avaient perdu leur emploi. En clair, le tissu industriel du nord de l'Yonne est en train de disparaître. Cette situation détonne évidemment avec les annonces récentes du ministre de l'économie, qui déclarait en mars 2023 que « l'approche territoriale est déterminante pour faire avancer la réindustrialisation ». Aussi, cette soi-disant « reconquête industrielle » promise par le Président de la République s'apparente en fait à une nouvelle opération de communication destinée à masquer le désastre social et humain de la politique d'abandon mise en place par Emmanuel Macron. En réalité, ces fermetures ne sont que la suite logique de la politique de désindustrialisation menée par les Gouvernements successifs depuis vingt ans soumis au mondialisme et à la dérégulation sauvage. En cinq ans, près de 4 000 emplois nets dans l'industrie ont été sacrifiés. À ce titre, M. le député souhaite connaître les mesures que M. le ministre va mettre en place pour sauver les emplois industriels, pour entamer une réelle politique de réindustrialisation de la France et pour assurer l'avenir des 125 salariés de l'usine Marelli Automotive Lighting à Saint-Julien-du-Sault, dont la majorité y travaille depuis plus de vingt ans. Que va engager le Gouvernement pour donner de réelles perspectives aux salariés en fin de carrière ? Comment le Gouvernement compte-t-il défendre les intérêts des salariés face à la direction de Marelli ? À Saint-Julien-du-Sault, on ne veut plus de belles promesses trompeuses et de garanties fumeuses. On veut des actes et des protections pour assurer la dignité d'hommes et de femmes qui ont consacré une partie de leur vie à cette entreprise. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8227 Christophe Bentz ; 8265 Laurent Jacobelli ; 8868 Frédéric Boccaletti ; 8989 Frédéric Boccaletti ; 9210 Frédéric Boccaletti ; 9223 Frédéric Boccaletti ; 9461 Laurent Jacobelli ; 9565 Mme Bénédicte Auzanot.

Animaux

Utilisation des chiens de sécurité lors des JOP

11946. – 10 octobre 2023. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation de chiens au titre des activités de sécurité lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cet événement sportif présente de nombreux *challenges* en matière de maintien de l'ordre et de sécurisation des biens et des personnes. Il représente donc une opportunité pour le développement des activités privées de sécurité et ce de façon temporaire. Or de très nombreux chiens, principalement de type berger malinois, sont utilisés à cette fin et cette recrudescence d'activité constitue donc un risque au regard des activités de reproduction et de vente illégales de chiens destinés à la sécurité, de prestations clandestines de surveillance, mais également en matière de maltraitance animale et d'abandons. Or les refuges animaliers et associations de protection animale déplorent déjà une prédominance alarmante des bergers malinois dans les prises en charge pour maltraitance ou lors des abandons volontaires dans leurs structures. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions ont été prises afin de prévenir et réprimer la prolifération d'activités clandestines de sécurité et de gardiennage cynophiles, limiter au strict nécessaire la délivrance d'agrément pour l'exercice de l'activité d'agent cynophile et garantir le respect de conditions de détention et travail réglementaires aux chiens affectés à la sécurité des biens et des personnes lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Collectivités territoriales

Transfert de compétences à l'intercommunalité et conséquences

11965. – 10 octobre 2023. – **M. Laurent Jacobelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une intercommunalité qui acquiert une compétence ou qui absorbe une commune. Dans le cas où la compétence était gérée par la commune dans le cadre d'un budget annexe, il lui demande si les emprunts du budget annexe ou les excédents de celui-ci sont d'office transférés à l'intercommunalité ou si la commune peut conserver les excédents.

Communes

Durée du mandat de maire dans le contexte des élections municipales de 2020

11968. – 10 octobre 2023. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la date de renouvellement des maires en 2026. En effet, dans le contexte de la crise sanitaire de 2020, si le premier tour des élections municipales avait bien eu lieu le 15 mars, conformément au calendrier préétabli, le second tour avait été reporté au 28 juin. Le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de six ans. Si les prochaines élections municipales ont lieu en mars 2026, les maires élus au second tour des élections municipales de 2020 n'auront pas effectué un mandat complet de six ans. Il lui demande si en 2026 le mandat de maire sera renouvelé au mois de mars ou en juin.

Drogue

Usage de stupéfiants dans l'Aisne : on demande de l'intransigeance

11984. – 10 octobre 2023. – **M. José Beurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les chiffres de l'insécurité et de la délinquance en 2022 publiés le 28 septembre 2023 par le ministère de l'intérieur. En effet, quasiment l'ensemble des chiffres de l'évolution du nombre de faits dans l'Aisne entre 2021 et 2022 a augmenté de manière indubitable. Effectivement, dans le département de l'Aisne, l'usage de stupéfiants a augmenté de plus de 46 %. Ces chiffres sont alarmants, et les Français demandent de la fermeté. Face à cette insécurité galopante, qui ne cesse de prospérer d'année en année, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte enfin prendre afin de stopper cette croissance préoccupante et de rétablir l'ordre public sur l'ensemble du territoire.

Élus

Protéger les élus locaux de l'insécurité

11989. – 10 octobre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insécurité chronique vécue par les élus locaux. En l'espace de deux mois, les maisons des maires de Saint-Brevin et de L'Hay-les-Roses ont été attaquées, menaçant ces élus de la République et leurs familles. Mme la députée constate que ce climat de violence n'a jamais été aussi important et dangereux. En effet, en 2022 les atteintes aux élus locaux ont augmenté de 15 % et l'Observatoire des agressions mis en place par l'Association des maires de

France chiffre à 1 500 le nombre d'agressions d'élus liées aux fonctions qu'ils exercent. Le ministère de l'intérieur lui-même enregistre près de 1 835 procédures judiciaires pour atteinte à un élu. Une hausse systématique et continue sur les précédentes années. Aujourd'hui, les menaces et les violences composent la vie quotidienne d'un élu et les maires sont les premières victimes de ces agressions. Mme la députée, en tant qu'ancienne maire de la commune de Rimplas, ne peut que se sentir solidaire des craintes et exhortations de ses collègues. Ils attendent plus d'accompagnement pour donner suite aux nombreuses agressions restant bien trop souvent impunies. En effet, seules 21 % des plaintes déposées aboutissent à une condamnation pénale. Mme la députée s'étonne qu'un tel déficit de sanction soit possible et alerte l'État sur son manque de protection et de soutien. En conséquence, elle comprend la réticence grandissante des Français à s'investir dans la vie politique, dont près de 66 % d'entre eux pourraient renoncer à se présenter à une élection parce qu'ils craindraient pour leur sécurité et celle de leur famille. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'arsenal législatif et durcir les sanctions contre les violences faites aux élus et ainsi faire respecter la dignité des élus locaux et leur assurer une protection et un accompagnement de chaque instant.

Enseignement

Multiplication des alertes à la bombe en milieu scolaire

12000. – 10 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des fausses alertes à la bombe dans les établissements scolaires depuis la rentrée de septembre 2023. Le jeudi 5 octobre 2023, trois lycées de la ville d'Aulnay-sous-Bois, le lycée Voillaume, le Protectorat Saint-Joseph et l'Institution l'Espérance, ont été victimes d'une fausse alerte à la bombe. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la ville est touchée. Le même jour, huit établissements de la ville de Grenoble étaient également concernés. Ces fausses alertes créent une vive inquiétude au sein de la communauté éducative et nécessitent la mobilisation d'équipes de déminage et de nombreux agents municipaux. Elles viennent nuire à la capacité des élèves et des équipes à étudier et travailler sereinement. Selon plusieurs médias, plus de 46 départements et plusieurs centaines d'établissements sont touchés par ce phénomène depuis la rentrée 2023. La banalisation de tels agissements est même dangereuse car susceptible de générer de la démobilisation face à ces alertes qui pourraient ne plus être prises au sérieux. La police nationale fait état d'un message de menace quasi similaire pour l'ensemble de ces fausses alertes, ce qui laisse penser à une coordination en ligne de ces incidents. Certains profils interpellés ont également eu recours à des modes d'actions sophistiqués tel que le piratage des espaces numériques des établissements ciblés. Mme la députée demande à M. le ministre quels moyens supplémentaires pour les services d'enquête et de lutte contre la cybercriminalité sont envisagés pour endiguer ce phénomène. Elle lui demande quels accompagnements des familles, des élèves et des personnels sont mis en place pour les aider face à ce phénomène.

Étrangers

Proportion d'étrangers dans les auteurs d'agressions sexuelles

12015. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fléau de l'insécurité subi par les femmes dans l'espace public dans l'ensemble du pays et plus gravement encore dans les villes et les métropoles. Selon un rapport annuel du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, près de 90 % des femmes affirment « anticiper les actes et les propos sexistes des hommes et adopter des conduites d'évitement pour ne pas les subir ». De plus, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure a recensé près de 122 000 victimes d'agressions dans les transports en commun pour la seule année 2021, ce qui représenterait 334 victimes déclarées par jour. Déjà en 2020, une étude Ipsos révélait que près de 81 % des femmes en France avaient été victimes de harcèlement sexuel dans les lieux publics. L'analyse de cette situation prend une tournure aggravée lorsque l'on considère les méfaits et agressions qui pourraient être évités si une politique pénale de fermeté était appliquée pour tous les auteurs d'infractions dans ce domaine et s'il était automatiquement procédé à l'expulsion des agresseurs étrangers. En effet, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française représentent dans certaines zones du pays une proportion considérable des coupables et suspects d'agressions sexuelles. C'est ainsi qu'en Île-de-France, il est avéré que 63 % des agressions sexuelles dans les transports publics sont le fait d'étrangers, selon les chiffres du ministère de l'intérieur portant sur l'année 2019. Il s'agit là d'un nombre édifiant de femmes qui auraient pu être épargnées et d'une quantité substantielle d'agressions qui auraient pu ne pas être commises. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a pour projet de déployer les politiques nécessaires en vue de mettre un terme à l'impunité des agresseurs étrangers et d'enfin garantir aux femmes la libre jouissance de l'espace public.

*Femmes**Violences conjugales dans le Nord*

12022. – 10 octobre 2023. – **M. Thibaut François** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse des violences conjugales dans le département du Nord. Les violences conjugales sont un fléau touchant toutes les classes sociales et tous les territoires ; cependant certains sont touchés plus massivement. Le département du Nord, dont M. le député est élu, est l'un des départements dénombant le plus de femmes victimes de violences conjugales. En effet, on recensait en moyenne 11,4 victimes pour 1 000 habitantes en 2021, soit un nombre de victimes largement supérieur à la moyenne nationale de 8,4 victimes pour 1 000 habitantes. La situation est particulièrement préoccupante et nécessite une réponse ferme. M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour réduire le nombre de victimes de violences conjugales. Il aimerait connaître les chiffres de sa circonscription, ou à défaut, du département du Nord.

*Gendarmerie**Effectifs réels suite à l'annonce de 238 nouvelles brigades de gendarmerie*

12033. – 10 octobre 2023. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'annonce de 238 nouvelles brigades de gendarmerie. Mais avec quel effectif ? Il lui demande s'il sera pris sur des effectifs actuellement affectés dans des brigades existantes ou si l'on devra attendre de longs mois avant que de nouvelles recrues viennent rendre effective cette annonce pour les concitoyens.

*Gens du voyage**Élus locaux face à l'installation illégale des gens du voyage*

12034. – 10 octobre 2023. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les difficultés rencontrées par les élus locaux quant à l'installation illégale des gens du voyage. L'installation illégale des gens du voyage sur des terrains non appropriés, qu'ils soient privés ou publics, est redoutée par de nombreux élus locaux. Dans la 3^e circonscription du Jura et plus particulièrement dans la commune de Choisey, la mauvaise expérience s'est déroulée cet été du 9 juillet au 16 juillet 2023. Plus de 400 personnes se sont installées sur le stade municipal, occasionnant de nombreux dégâts. À commencer par le spectaculaire détournement de l'électricité, dont les 400 mètres de câbles ont été passés dans des tranchées creusées dans le stade pour relier l'alimentation aux caravanes. Une situation inacceptable à laquelle il faut ajouter les grillages découpés, le vol de matériel, les dépôts sauvages ou encore le raccordement à l'eau. Les festivités du 14 juillet, avec ses traditionnels feux d'artifices et son tournoi de football avec 20 équipes engagées, ont dû être annulées et le coût des réparations et consommations s'élève à plus de 10 000 euros. Une somme colossale pour cette commune de 1 000 habitants. Pire encore, les menaces répétées envers les élus et la lenteur des procédures judiciaires suscitent l'incompréhension. La circulaire du 24 avril 2023 concernant la procédure à suivre lors de l'installation illégale des gens du voyage semble ne pas avoir été appliquée correctement. Les plaintes déposées pour installation illégale et menaces envers élu ont été classées sans suite. L'audience fixée le 25 juillet 2023 pour une requête en référé déposée le 12 juillet est arrivée bien trop tard. Mme la députée souhaite alors interroger le Gouvernement sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de lutter plus efficacement contre l'impunité des gens du voyage. Elle souhaite par ailleurs demander l'étude du renforcement des sanctions qu'une collectivité pourrait mettre en place à leur encontre, mais aussi sur d'autres solutions concernant le déploiement plus rapide des forces de police et de la protection des élus.

*Immigration**Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés*

12038. – 10 octobre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'éligibilité incompréhensibles quant à l'accueil de mineurs recueillis avant l'âge de 16 ans ainsi que pour l'accueil de ceux qui ont entre 16 et 18 ans. En effet, Mme la députée constate qu'un mineur étranger, entré isolé en France et confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au plus tard à l'âge de 16 ans, peut obtenir une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Bien pire et dans ce cas de figure, une entrée régulière sur le territoire national n'est pas exigée. Dans le même mouvement, un mineur étranger, entré isolé en France et confié au service de l'ASE entre ses 16 et 18 ans peut aussi être admis au séjour sous la forme d'une régularisation exceptionnelle. Dans ce cas-ci, il incombe au préfet de saisir tout le caractère sérieux des dites demandes. Une fois encore, une entrée régulière sur le territoire national n'est pas exigée. Cependant, Mme la

députée refuse que l'accueil de mineurs isolés soit, en filigrane, une façon de nourrir et de contribuer à l'immigration clandestine. Or, en l'état actuel des choses, l'accueil de mineurs isolés nourrit et sert d'appel d'air à l'immigration clandestine. Aussi, Mme la députée souligne-t-elle que personne, y compris l'État, n'a la garantie que ces personnes aient la qualité de mineurs voire de personnes isolées. En conséquence, elle lui demande s'il entend exiger de subordonner à la fois l'obtention d'admission au séjour et l'obtention d'une carte de « séjour temporaire vie privée et familiale » à une entrée régulière sur le territoire national. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la France soit assurée du caractère sérieux, véridique et légitime de ces demandes.

Immigration

Traversées de migrants dans le Pas-de-Calais

12039. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les traversées de migrants dans le détroit du Pas-de-Calais n'ont jamais été aussi nombreuses. Pour la seule journée du samedi 2 septembre 2023, 872 migrants ont, selon les autorités britanniques, débarqué en Angleterre sur de petites embarcations, un record depuis janvier 2023. Les migrants ne cherchent plus à emprunter le tunnel sous la Manche ni le port de Calais mais préfèrent partir en plein jour des plages de Wimereux, Boulogne-sur-Mer ou encore Le Portel, pour n'en citer que quelques-unes, à la vue estomaquée des estivants et sans vergogne devant les forces de l'ordre. Le nombre des victimes s'accroît régulièrement. Le 12 août 2023, six Afghans âgés de 21 à 34 ans ont trouvé la mort après le naufrage de leur embarcation de fortune « déchirée en mer ». Les services de secours - dont le corps local des sapeurs-pompiers - sont au quotidien bien présents pour assurer une aide indispensable et sauver des vies mais ils connaissent eux aussi des limites à une activité intense de jour comme de nuit. M. le député a interpellé M. le ministre à ce sujet en juin 2023 en commission des lois. Celui-ci avait alors indiqué l'envoi de forces de l'ordre supplémentaires. Elles sont bien arrivées mais semblent encore insuffisantes au regard du nombre de départs de migrants vers les côtes britanniques, s'amplifiant jour après jour. Pour mettre fin à cette situation dramatique, il lui serait fort reconnaissant de lui indiquer les mesures envisagées dans le cadre du futur projet de loi immigration dont il assure actuellement la préparation.

Police

Généralisation caméras-piétons

12085. – 10 octobre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la généralisation de caméras-piétons pour les policiers et les gendarmes. En effet, Mme la députée constate que le Président de la République, dans son allocution du 14 juillet 2020, disait à ce sujet que les caméras-piétons seront généralisées. « avant la fin du quinquennat ». Bien plus, il affirmait que « ces caméras-piétons, dont sera équipée chaque brigade qui intervient, doivent permettre de retracer la vérité des faits qui permettent de protéger, de rétablir la confiance entre la population et la population ». Or force est de constater qu'aujourd'hui, cette généralisation se heurte à de nombreuses difficultés et que, malheureusement, la guerre des images est aujourd'hui remportée par ceux qui agressent les policiers. Si Mme la députée constate que la nouvelle génération de caméras-piétons « Motorola », mise en place en 2021, est plus robuste et plus simple d'utilisation, sa généralisation peine à être effective. En effet, ce sont encore pas moins de 20 % des effectifs des forces de l'ordre qui manquent, à ce jour, de tels équipements. De surcroît, Mme la députée souhaite souligner que cette généralisation permettrait de mieux appréhender certaines situations tout en évitant un lynchage injustifié des forces de l'ordre. En effet, les forces de l'ordre sont aujourd'hui, par une partie de la population et de la classe politique, décriées et méprisées. Par la présente question écrite, Mme la députée souhaite leur apporter son plein soutien et dire ô combien ces caméras sont de nature à renforcer la confiance indispensable qui doit exister entre la population française et sa police. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement de ces équipements pour la police et la gendarmerie. Dans le même mouvement, elle lui demande le calendrier prévisionnel qu'il compte respecter.

Police

Manque de considération envers les policiers municipaux

12086. – 10 octobre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de considération envers les policiers municipaux. En effet, ils sont les grands oubliés des politiques de sécurité en France. Avoir un policier municipal dans sa commune est aujourd'hui une priorité pour les

municipalités et leurs administrés. Mais, face aux baisses des ressources financières pour les communes, particulièrement rurales, un grand nombre d'entre elles rencontrent des difficultés à recruter des policiers municipaux et à les équiper convenablement pour qu'ils travaillent dans de bonnes conditions. L'État devrait s'impliquer davantage afin d'aider les communes, donc par la même occasion les policiers municipaux qui verraient leur salaire augmenter et leur matériel gagnerait en qualité. Ces agents sont très régulièrement les premiers intervenants lors d'un vol, d'une agression, voire d'un attentat comme dans la commune de M. le député, à Trèbes en 2018. Ils méritaient d'obtenir plusieurs avantages qu'ils auraient dû avoir déjà depuis bien longtemps. Les autres fonctionnaires dans le domaine de la sécurité sont de catégorie B, contrairement aux policiers municipaux qui sont des fonctionnaires de catégorie C. Comment cela se fait-il ? De plus, leurs primes devraient être incluses dans le calcul de leur retraite car cette dernière est bien trop faible en comparaison des nombreux services qu'ils rendent. Enfin, les policiers municipaux ne sont pas assez écoutés par le Gouvernement. Une meilleure écoute serait un premier pas pour trouver des solutions visant à améliorer les conditions de travail de ces agents, ainsi que la reconnaissance à leur égard. Ils reçoivent très peu de décorations, alors qu'ils se livrent eux aussi à des actes de courage et de bravoure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des policiers municipaux et s'il va les écouter davantage en leur permettant par exemple d'avoir un bureau au ministère de l'intérieur.

Police

Soutien aux policiers

12087. – 10 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le drame que constitue le taux de suicide élevé chez les policiers. Depuis le début de l'année, 19 policiers se sont donnés la mort. Selon le récent rapport de la mutuelle des forces de sécurité (MGP), 45 policiers se suicident en moyenne chaque année. En parallèle, l'association SOS Police en détresse dénombre 6 000 appels au cours de l'année 2021. Pour faire face à ce drame qui touche les policiers et leurs familles en particulier ainsi que la nation en général, il existe le service de soutien psychologique opérationnel, dont la mission est d'accompagner les fonctionnaires de police en détresse, qui ne compte que 82 psychologues pour 150 000 agents. Quant aux établissements spécialisés dans la prise en charge des policiers souffrant de *burn-out* et de traumatismes psychologiques, il n'existe que Le Courbat. Compte tenu du nombre d'agents et du nombre de policiers en détresse, c'est beaucoup trop peu. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions et solutions qu'il compte mettre en place pour que les agents de police soient accompagnés et que leurs conditions de travail se voient améliorées.

Réfugiés et apatrides

« Lab'R »

12106. – 10 octobre 2023. – Mme Bénédicte Auzanot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le « Lab'R », présenté comme le *think and do tank* de la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés. Mme la députée demande à M. le ministre de lui communiquer le coût de fonctionnement pour l'État de cette structure depuis sa création en 2018, ainsi que le coût de fabrication de son livret publié en 2023 « Accueillir et intégrer les personnes réfugiées en milieu rural ». Enfin, elle lui demande pourquoi une entité relevant du Gouvernement utilise pour se dénommer la langue anglaise, ainsi que pour désigner son organe dirigeant (*board*), au mépris de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Réfugiés et apatrides

Application de l'article L.333-5 du CESEDA

12107. – 10 octobre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application de l'article L. 333-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui prévoit la possibilité que l'État facture « les frais de prise en charge de l'étranger placé ou maintenu en zone d'attente » à l'entreprise de transport aérien, maritime ou ferroviaire concernée par la non-admission d'un étranger sur le territoire national. Il lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend prévoir son application, laquelle, n'est pas mise en œuvre à date.

*Réfugiés et apatrides**Publication du guide pratique pour accueillir les migrants dans les villages*

12108. – 10 octobre 2023. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la publication de la première édition du guide « Accueillir et intégrer les personnes réfugiées en milieu rural » rédigé par les soins de la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR). Ce document de près de 50 pages se veut un outil opérationnel livrant schémas explicatifs, procédures, conseils et bonnes pratiques pour favoriser l'accueil et la répartition des migrants dans les villages. Il répond à la volonté du Président de la République d'en massifier l'installation sur l'ensemble du territoire métropolitain et plus seulement dans les villes. À force d'exemples et de retours d'expériences caricaturaux, cet opuscule lénifiant présente l'installation des migrants comme une solution miracle, une chance et une réelle opportunité permettant revitalisation des centres-bourgs et jusqu'au maintien des services publics dans les campagnes tout en n'évoquant jamais d'ailleurs la possibilité d'organiser localement une consultation démocratique des habitants préalablement au déploiement de tout projet d'accueil. La diffusion de ce guide est révoltante au moment où les Français sont lourdement touchés par l'inflation et où le Gouvernement se montre incapable de leur rendre du pouvoir d'achat. Dans ce cadre, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre pour savoir quelles sont les réelles priorités du Gouvernement quand 37 % des citoyens renoncent à se soigner et 36 % se privent pour nourrir leurs propres enfants. Pourquoi l'action des ministres n'est-elle pas d'abord consacrée à protéger les Français notamment les plus fragiles ? Elle lui demande quelles communes du Doubs seront concernées prochainement par les opérations de répartition forcée de migrants.

*Sécurité des biens et des personnes**Cambriolages de logements dans l'Aisne : de la fermeté !*

12119. – 10 octobre 2023. – M. **José Beurain** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les chiffres de l'insécurité et de la délinquance en 2022 publiés le 28 septembre 2023 par le ministère de l'intérieur. En effet, quasiment l'ensemble des chiffres de l'évolution du nombre de faits dans l'Aisne entre 2021 et 2022, a augmenté de manière indubitable. Effectivement, dans le département de l'Aisne, les cambriolages de logements ont augmenté de plus de 25 %. Ces chiffres sont alarmants et les Français demandent de la fermeté. Face à cette insécurité galopante, qui ne cesse de prospérer d'année en année, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte enfin prendre afin de stopper cette manifestation de violence et de rétablir l'ordre public sur l'ensemble du territoire.

*Sécurité des biens et des personnes**Coups et blessures volontaires dans l'Aisne : stop à la violence*

12120. – 10 octobre 2023. – M. **José Beurain** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les chiffres de l'insécurité et de la délinquance en 2022 publiés le 28 septembre 2023 par le ministère de l'intérieur. En effet, quasiment l'ensemble des chiffres de l'évolution du nombre de faits dans l'Aisne entre 2021 et 2022 a augmenté de manière indubitable. Effectivement, dans le département de l'Aisne, les coups et blessures volontaires ont augmenté de plus de 12 %. Ces chiffres sont alarmants et les Français demandent de la fermeté. Face à cette insécurité galopante, qui ne cesse de prospérer d'année en année, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte enfin prendre afin de stopper cette manifestation de violence et de rétablir l'ordre public sur l'ensemble du territoire.

*Sécurité des biens et des personnes**Vols d'accessoires sur véhicules : la sécurité ne doit pas être anecdotique*

12124. – 10 octobre 2023. – M. **José Beurain** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les chiffres de l'insécurité et de la délinquance en 2022 publiés le 28 septembre 2023 par le ministère de l'intérieur. En effet, quasiment l'ensemble des chiffres de l'évolution du nombre de faits dans l'Aisne entre 2021 et 2022 a augmenté de manière indubitable. Effectivement, dans le département de l'Aisne, les vols d'accessoires sur véhicules ont augmenté de plus de 64 %. Ces chiffres sont alarmants et les Français en détresse demandent de la fermeté. Face à cette insécurité galopante, qui ne cesse de prospérer d'année en année, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte enfin prendre afin d'endiguer cette problématique et de rétablir l'ordre public sur l'ensemble du territoire.

*Sécurité des biens et des personnes**Vols de véhicules dans l'Aisne : à quand le coup de frein ?*

12125. – 10 octobre 2023. – **M. José Beaurain** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les chiffres de l'insécurité et de la délinquance en 2022 publiés le 28 septembre 2023 par le ministère de l'intérieur. En effet, quasiment l'ensemble des chiffres de l'évolution du nombre de faits dans l'Aisne entre 2021 et 2022 a augmenté de manière indubitable. Effectivement, dans le département de l'Aisne, les vols de véhicules ont augmenté de plus de 21 %. Ces chiffres sont alarmants, et les Français demandent de la fermeté. Face à cette insécurité galopante, qui ne cesse de prospérer d'année en année, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte enfin prendre afin de stopper cette accélération manifeste de vols et de rétablir l'ordre public sur l'ensemble du territoire.

*Sécurité routière**Abandon du retrait de point pour les infractions inférieures à 5 km/h*

12126. – 10 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur son annonce, en avril 2023, de supprimer le retrait d'un point du permis de conduire pour les dépassements de vitesse inférieurs à 5 km/h, qui concernent 6 procès-verbaux sur 10. À l'occasion de son annonce, M. le ministre avait justifié sa décision « d'introduire une indulgence administrative » par sa prise de conscience que « ces manquements relèvent davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle », avant de préciser que « cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2024 », ce qui avait été salué par les associations de défense des automobilistes et des motards. Mme la députée demande donc à M. le ministre de lui confirmer que cette disposition sera bien effective à la date indiquée. Par ailleurs, des associations ont également demandé à Mme la députée de l'interroger quant aux raisons d'un si long délai d'application, alors même que le ministère avait annoncé travailler sur le sujet dès le printemps 2022.

*Sécurité routière**Désignation du conducteur du véhicule de société pour les entreprises*

12127. – 10 octobre 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des impairs commis fréquemment par les gérants d'entreprises individuelles dans la procédure de règlement de l'amende consécutive à un excès de vitesse constaté par radars automatiques. Bien que l'adressage soit nominatif (au nom du gérant ou de la gérante), la désignation du conducteur lors de l'infraction n'est pas automatique, contrairement aux détenteurs d'un véhicule personnel. Force est de constater que lors du règlement, la désignation du conducteur du véhicule, exigée à ce stade, est souvent oubliée, non intentionnellement mais par manque de clarté de l'avis de contravention sur ce point réglementaire ou bien d'habitude du numérique. Les montants de contravention pour non-désignation du chauffeur sont très élevés (675 euros minorés à 450 euros si paiement dans les 15 jours) et s'appliquent à tous, sans discernement, qu'il s'agisse d'une personne physique chef d'entreprise individuelle, ou d'un gérant de société. Au quotidien, cette mesure aux objectifs légitimes, visant à améliorer la sécurité routière et responsabiliser les conducteurs, pose cependant des difficultés, notamment à toute entreprise unipersonnelle, sans salarié. Elle reçoit une amende pour non dénonciation, alors qu'elle s'est acquittée, en toute bonne foi de l'amende initiale et sans comprendre qu'il est nécessaire de déclarer le conducteur (n'ayant qu'un conducteur attribué au véhicule). Certains chefs d'entreprise en nom propre se voient même appliquer une contravention pour ce motif de non dénonciation du conducteur lors du règlement de l'amende, alors qu'ils ont joint la feuille précisant qu'ils conduisaient le véhicule, mais ayant réglé l'amende avant d'avoir fait la désignation alors que la procédure prévoit de ne régler qu'après désignation. Lorsqu'elles envoient un courrier pour demander l'indulgence de l'officier du ministère public, le recours est rejeté. Ces cas ne sont pas isolés et laissent penser que les contrevenants éprouvent des difficultés à décrypter le contenu de leur avis de contravention. Cette application de la loi mériterait une adaptation de la situation propre aux artisans et aux indépendants, trop souvent lourde de conséquences financières. Elle est ressentie comme injuste par le contrevenant qui n'a pas contesté son infraction et s'est acquitté de l'amende dans les délais. Elle tend aussi à dégrader les relations entre l'administration et les usagers, alors même que le droit à l'erreur est désormais reconnu pour les contribuables et que le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une simplification des démarches administratives. Pour les entreprises individuelles, le retrait de points ne peut-il pas devenir automatiquement attribué au gérant, à défaut d'avoir précisé une mention contraire ? Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer la procédure actuelle et prendre en compte la bonne foi du représentant légal de l'entreprise unipersonnelle.

*Sécurité routière**Utilisation de gyrophares et de sirènes sur des véhicules automobiles*

12129. – 10 octobre 2023. – **Mme Christelle D’Intorni** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** quant aux conditions d’utilisation de gyrophares et de sirènes sur des véhicules automobiles. En effet, Mme la députée constate qu’en application de l’article R. 95 du code de la route, modifié par le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986, seuls les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules des services de lutte contre l’incendie et les véhicules d’intervention des unités mobiles hospitalières peuvent être équipés d’avertisseurs spéciaux émettant deux notes de fréquence distincte. Dans le même mouvement, Mme la députée sait que l’utilisation du « deux-tons » peut être accordée aux personnalités politiques lors de convois officiels. Toutefois, il est aisé de constater qu’il existe aujourd’hui une utilisation abusive de gyrophares et de sirènes de la part de certaines personnalités (maire voire adjoint au maire.). Pourtant, Mme la députée remarque qu’il existe une circulaire claire et précise, datant du 23 mars 1984 et qui dispose que « le maire n’est pas autorisé à utiliser la cocarde et le gyrophare ». *A fortiori*, les adjoints au maire, aussi, ne peuvent faire fi de cette règle. C’est la raison pour laquelle plusieurs préfets ont été amenés à prendre des dispositions contre certains élus disposant que les édiles étaient dans l’illégalité et que ce matériel devait être retiré de leurs voitures. Ce fut notamment le cas pour l’ancien maire de Poissy. Cependant, Mme la députée observe que certains véhicules disposent de gyrophares intégrés sur les calandres de leurs véhicules et n’hésitent pas à les utiliser quand bon leur semble. Au regard de ce qui précède, Mme la députée note que ces situations relèvent donc de l’illégalité. En conséquence, elle lui demande quelles sont les sanctions prévues contre ceux qui contreviennent à ces dispositions réglementaires.

*Transports routiers**Demande de création d’un service ANTS dédié aux professionnels*

12140. – 10 octobre 2023. – **M. Vincent Seitlinger** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d’établir un service ANTS dédié aux chauffeurs professionnels. En effet, lorsqu’un chauffeur professionnel veut renouveler ou obtenir son permis de conduire, il doit s’adresser au guichet unique de l’ANTS, qui centralise l’ensemble des demandes de permis de conduire. Dans ces circonstances, un chauffeur professionnel devra attendre au même titre qu’un particulier. Cette situation est préjudiciable dans la mesure où les chauffeurs routiers sont la plupart du temps amenés à circuler à l’étranger et qu’un récépissé n’y est souvent pas accepté. De fait, ces derniers sont dans l’impossibilité de travailler. Outre les conséquences évidentes d’une telle situation, on connaît un contexte de pénurie de main-d’œuvre, notamment dans le transport routier, et il n’est pas souhaitable que des chauffeurs soient à l’arrêt. Aussi, il lui demande ce qu’il compte mettre en place afin de faciliter l’obtention de leurs titres de conduite aux chauffeurs professionnels.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9515 Frédéric Boccaletti.

*Crimes, délits et contraventions**Réponse pénale face aux délits commis dans le cadre de revendications*

11976. – 10 octobre 2023. – **M. Emmanuel Maquet** appelle l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la tolérance de certains délits lorsqu’ils sont associés au droit de manifester. Ces dernières années, un nombre important de délits ont été commis par des groupuscules protestataires en vue d’attirer l’attention des médias et de faire le « buzz » sur les réseaux sociaux. Les méthodes provocatrices se sont dernièrement imposées, étant particulièrement propices à obtenir le résultat escompté. Il s’agit notamment des types de faits suivants : vandaliser des œuvres d’art, avions, ministères ou entreprises avec de la peinture ; se coucher sur une route pour entraver la circulation, parfois en collant sa main sur l’asphalte ; perturber des événements sportifs ; piétiner ou arracher des cultures. Tous ces comportements sont davantage motivés par la recherche du « buzz » que par la volonté de défendre efficacement une cause qui le mériterait. Ils sont à la lisière de la violence et doivent faire l’objet d’une réponse pénale appropriée. Or la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme impose de mettre la répression de ces délits en balance avec le droit de se réunir pacifiquement, garanti à l’article

11 de la convention européenne des droits de l'Homme. Il serait particulièrement pernicieux que cette position soit comprise comme une permission de commettre un certain nombre d'atteintes aux biens et aux personnes dès lors que l'on défend une cause. C'est pourtant le message qui a été envoyé lorsque quelques-uns de ces militants ont bénéficié d'une dispense de peine, le tribunal reconnaissant que les faits répréhensibles qu'ils avaient commis étaient proportionnés à la situation qu'ils dénonçaient. Il lui demande donc de décrire quelle a été la réponse de l'institution judiciaire, en indiquant notamment le nombre de condamnation qui ont été prononcées pour de tels faits, leur teneur moyenne et plus largement sa stratégie en la matière.

État civil

Décès d'enfant majeur - inscription dans le livret de famille

12014. – 10 octobre 2023. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions relatives à l'inscription du décès des enfants sur le livret de famille. Il est actuellement prévu que le livret de famille soit complété par : l'extrait de l'acte de mariage des parents ; l'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret de famille ; les extraits des actes de naissance des enfants communs, ou lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, des enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de ce parent ; les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ; les extraits des actes de décès des époux ou des parents. Rien n'est prévu actuellement pour le cas de décès d'enfants majeurs. Cette absence d'inscription oblige régulièrement les parents à se replonger dans le deuil et à raconter une histoire douloureuse pour justifier de leur situation familiale. Car ces enfants majeurs, même s'ils ne sont plus sous l'autorité légale de leurs parents, peuvent être à la charge de leurs parents ; ils peuvent également avoir des frères et sœurs eux-mêmes mineurs qui peuvent avoir besoin de produire le livret de famille dans les actes quotidiens de leurs vies. En effet, le livret de famille a pour objet de permettre aux parents de conserver les preuves de leur état civil et de celui de leurs enfants dont ils sont, pendant la minorité, les représentants légaux. S'il permet essentiellement de justifier facilement de la filiation de leurs enfants auprès de tiers, la production du livret de famille ou d'une copie est demandée pour une inscription à l'école, par un notaire lors d'une procédure testamentaire, ou encore pour l'obtention de bourses d'étude sur critères sociaux. Il semblerait important à la fois comme acte symbolique mais aussi pour des raisons pratiques que l'inscription du décès des enfants majeurs sur le livret de famille puisse être effectuée. Aussi, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour permettre cette inscription.

Femmes

Recours aux bracelets anti-rapprochement

12020. – 10 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance du recours au bracelet électronique anti-rapprochement (BAR) en vue de lutter contre les violences conjugales. En effet, le BAR est un dispositif efficace de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, qui permet la géolocalisation de l'auteur des violences en cause ainsi que celle de la victime. En mai 2023, 1 014 bracelets étaient opérationnels, mais force est de constater que trop peu de décisions de justice ont recours à cette solution. À titre de comparaison, Mme la députée rappelle que plus de 8 000 bracelets ont été mis en service en Espagne depuis 2008 et qu'aucune femme concernée par ce dispositif n'a perdu la vie de la main de son conjoint violent depuis cette date. Face à ce cruel manque d'exploitation de ce dispositif, elle souhaite savoir quand et comment le Gouvernement incitera à la mise en place d'une politique pénale de fermeté et d'intransigeance contre les violences faites aux femmes, qui doit notamment passer par le développement du recours aux BAR.

Personnes handicapées

Manque d'accessibilité de la justice pour les personnes sourdes/malentendantes

12081. – 10 octobre 2023. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'accessibilité de la justice pour les personnes sourdes ou malentendantes. Pour les personnes sourdes ou malentendantes, la justice représente encore trop souvent une zone de non-droit. M. le député a été interpellé au sein de sa circonscription par des professionnels du secteur au sujet de discriminations dont ont été victimes des personnes sourdes ou malentendantes dans le cadre de procédures judiciaires, telles que des refus de dépôt de plainte ou de faire appel à un interprète par des policiers ou des juges n'étant pas informés de l'existence d'un droit à l'assistance en langue de signes françaises prise en charge par l'État. Ce droit est pourtant clairement établi par le

premier alinéa de l'article 76 de la loi « handicap » de 2005 qui stipule que « devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'État ». Ce manque d'information des agents et parfois des personnes sourdes et malentendantes elles-mêmes entraînent des situations de non-recours ou d'entrave à leurs droits d'accès à la justice et au plein exercice de leur citoyenneté. À ce manque de formation des agents concernant leur obligation d'assurer un accès à un interprète à toute personne sourde en ayant fait la demande, s'ajoute un manque de moyens financiers pour garantir l'effectivité de ce droit. En effet, M. le député a été alerté sur les pratiques de la cour d'appel de Bordeaux, qui est en charge des paiements des interventions des experts judiciaires, parmi lesquels les experts interprètes français/langue des signes française, qui ne délivre plus aucun paiement depuis le mois de juillet 2023 du fait de l'épuisement de leur budget dédié à cette date. Face à ce retard chronique de paiement de leurs prestations, de nombreux interprètes décident de ne plus intervenir dans le cadre de la justice. Ce manque de moyens financiers entraîne des conséquences graves pour les personnes sourdes et malentendantes qui risque de ne plus pouvoir disposer d'aucun interprète pour traduire leurs audiences au tribunal ou auditions de police ou gendarmerie, victimes ou mis en cause, jusqu'à la fin de l'année 2023. M. le député interroge donc M. le ministre sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir le plein accès à la justice pour les personnes sourdes ou malentendantes sur l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait connaître en particulier les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la bonne formation des agents et l'investissement de moyens financiers à la hauteur de cet enjeu fondamental d'égalité des droits pour l'ensemble des concitoyens.

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance de la profession des mandataires judiciaires

12102. – 10 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profession des mandataires judiciaires. Cette profession consiste à accompagner des adultes protégés, en situation de handicap, de dépendance ou de troubles psychiques. Environ 730 000 adultes sont aujourd'hui placés sous protection judiciaire. Pour près de 500 000 d'entre eux, c'est à un mandataire judiciaire que le juge a confié la mesure de protection. Une étude du cabinet *Citizing* publiée en octobre 2020 a mis en évidence que l'action des mandataires judiciaires représente un gain socio-économique estimé à 1 milliard d'euros par an. Le ratio coût/bénéfice indique qu'un euro d'argent public investi rapporte 1,50 euro. Cela traduit un important effet de levier. Ces chiffres démontrent la forte utilité sociale des mandataires judiciaires. Pour autant, cette profession méconnue souffre d'un profond manque de reconnaissance. Elle est pourtant appelée à jouer un rôle majeur dans la société de vieillissement au cours des prochaines décennies. Le nombre de personnes confiées à des mandataires judiciaires pourrait doubler d'ici à 2040. Les rémunérations de ces professionnels (environ 1 350 euros nets par mois en début de carrière) et leur formation continue obligatoire ne suffisent pas alors que les situations auxquelles ils doivent faire face sont toujours plus complexes. Les 8,1 millions d'euros supplémentaires prévus dans la loi de finances pour 2022 sont bien loin des 85 millions réclamés par l'interfédération de la protection juridique des majeurs, de l'Union nationale des associations familiales (Unaf), de l'Unapei et de la Fédération nationale des associations tutélaires (Fnat). Les mandataires judiciaires sont également en sous-effectif face aux besoins importants de protection. Il y a actuellement près de 60 personnes protégées par mandataire judiciaire. La profession est à bout de souffle et réclame la création de 2 000 postes (en plus des 12 000 existants) afin de faire baisser cette moyenne à 45. Les mandataires judiciaires avaient d'ailleurs lancé un mouvement de grève en février 2023 pour dénoncer leurs conditions de travail. La profession souffre enfin d'un manque de diplôme reconnu par l'État. Le rapport sénatorial sur la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » du projet de loi de finances pour 2020 soulignait déjà que « l'absence de reconnaissance du statut des délégués mandataires, exposés à des risques psychosociaux croissants, a un impact non négligeable sur leur recrutement et la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés ». La création d'une commission nationale des droits et de la protection des adultes vulnérables qui devait permettre « grâce à sa représentativité des professionnels, de favoriser le dialogue avec les services de l'État, pour améliorer encore davantage la qualité du service rendu aux personnes protégées », n'a malheureusement pas eu les effets escomptés. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour enfin revaloriser la profession de mandataire judiciaire, tant en matière de moyens financiers et humains, que de reconnaissance.

*Professions judiciaires et juridiques**Reconnaissance des greffiers et greffières du ministère de la justice*

12103. – 10 octobre 2023. – M. René Pilato attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers et greffières et les personnels administratifs faisant fonction de greffiers du ministère de la justice. Les personnels des greffes ont commencé à se mobiliser en juin 2023 et se sont remis en mouvement en septembre 2023, pour protester contre le projet de revalorisation salariale qui est vu comme une maltraitance supplémentaire et un profond manque de reconnaissance de leur travail au quotidien. M. le député a échangé avec des personnels des greffes à plusieurs reprises en Charente. Comme dans l'administration pénitentiaire (AP) et à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la justice, les greffiers et greffières des services judiciaires souffrent d'un manque de moyens humains et matériels patent. La contractualisation devient et depuis trop longtemps, la réponse à une dynamique structurelle et non conjoncturelle. Les greffiers et greffières sont garants d'une justice de qualité. C'est pourquoi M. le député est sensible à leurs revendications pour un service public de qualité dans des conditions de travail décentes, notamment le passage en catégorie A ; la revalorisation des grilles indiciaires, avec maintien de l'échelon et de l'ancienneté acquise par échelon ; la revalorisation indemnitaire ; l'urgence d'ouvrir des places supplémentaires au concours de greffiers et greffières ; la juste attribution et utilisation des catégories de la fonction publique et l'intégration des personnels dans le corps correspondant aux fonctions qu'ils occupent avec une formation reconnue et validant leur statut. Il lui demande quelle reconnaissance de leur technicité et de leur rôle indispensable dans les juridictions il compte apporter aux greffiers et greffières du ministère de la justice.

*Professions judiciaires et juridiques**Rémunération et frais de fonctionnements des MJPM*

12104. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de rémunération et les frais de fonctionnement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Dans leur activité de protection des majeurs, la rémunération des mandataires judiciaires est encadrée et déterminée par une grille indiciaire dédiée (indice de référence). Par ailleurs, la source de cette rémunération dépend, en réalité, de la situation patrimoniale du majeur protégé : lorsque le patrimoine de ce dernier est insuffisant, c'est l'État qui assure la rémunération des mandataires judiciaires (via une dotation globale). Pour ce qui est des mandataires chargés d'un mandat individuel, cette rémunération d'origine publique n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2014. De leur côté, si leur rémunération n'a pas été révisée depuis cette même date, les associations chargées de tutelle se voient, elles, attribuer une enveloppe forfaitaire pour couvrir leur frais de fonctionnement (et notamment leur frais de personnels). Or les mandataires chargés d'un mandat individuel n'ont pas droit à cette prise en charge des frais de personnels. Et ce, alors que leurs charges ne cessent de croître. Il lui demande, donc, si le Gouvernement envisage de revaloriser la rémunération de l'ensemble des mandataires, telle qu'elle est fixée depuis 2014 et s'il compte attribuer aux mandataires individuels un forfait pour couvrir leurs frais de fonctionnement, dans les mêmes conditions que les associations chargées de tutelle.

*Professions judiciaires et juridiques**Revalorisation du métier de greffier et passage en catégorie A*

12105. – 10 octobre 2023. – Mme Lisette Pollet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le passage en catégorie A des greffiers. En 2021, M. le garde des sceaux a fait la promesse d'un passage en catégorie A de l'ensemble des greffiers. En juin 2023, un projet de nouvelle grille indiciaire pour les greffiers des services judiciaires est paru, n'offrant aucune perspective d'évolution de carrière et au-delà prévoyant une perte d'ancienneté pour l'ensemble des greffiers. La nouvelle grille indiciaire que M. le ministre a proposée en juin 2023 aggrave en effet le problème. Si elle a pour effet d'augmenter la rémunération entre 5 et 92 euros bruts par mois, elle vient faire perdre deux à trois échelons ainsi que plusieurs années d'ancienneté provoquant un tassement des carrières. Malgré des discussions avec les organisations syndicales, les avancées sont mineures. La direction des services judiciaires propose la scission de leur corps avec un accès à la catégorie A pour seulement 3 000 greffiers sur une période de 3 ans. Les greffiers sont fortement diplômés (90 % des admis au concours sont titulaires au minimum d'un bac+3), totalement investis et soumis à de fortes contraintes professionnelles. La technicité de leurs missions et de leurs fonctions d'encadrement les rend légitimes à revendiquer le passage en catégorie A tel que promis. Au sein du ministère de la justice, le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation a obtenu la catégorie A. Les surveillants pénitentiaires recrutés au niveau du brevet des collèges ont quant à eux

obtenu la catégorie B alors même que le concours de greffiers est un concours de niveau bac+2. Le corps des greffiers est victime d'une véritable rupture d'égalité entre agents titulaires du ministère de la justice. Cette grille réduirait encore davantage l'attractivité du métier de greffier. Mme la députée demande le passage en catégorie A de l'ensemble du corps de greffiers, à missions constantes, sans perte d'ancienneté à l'instar des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle appelle à une grille indiciaire calquée, *a minima*, sur la grille indiciaire 2022 des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (ou 2023 si cette grille devait être réévaluée) ainsi qu'à une reconnaissance des missions et des responsabilités. Elle souhaite par ailleurs connaître les propositions que le Gouvernement mettra en place pour revaloriser ce métier, garant de la procédure.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5529 Thibault Bazin.

Logement

Augmentation de 20% du nombre d'enfants sans domicile fixe

12049. – 10 octobre 2023. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'augmentation de 20 % du nombre d'enfants sans domicile fixe par rapport à l'année 2022. Mme la députée aimerait alerter M. le ministre sur les résultats du baromètre de l'Unicef et de la Fédération des acteurs de la solidarité, dévoilés mercredi 30 août 2023, qui indiquent, à la veille de la rentrée scolaire, que 1 990 enfants se retrouvent sans domicile fixe, soit 2,5 fois plus qu'en janvier 2022. Un nombre encore jamais atteint. Parmi eux, on dénombre 480 enfants de moins de 3 ans. En effet, ces dix dernières années, le nombre de personnes sans-abris a doublé en France, atteignant aujourd'hui 300 000 personnes. Faute de place en centre spécialisé et dans les familles d'accueil, les critères d'hébergement et d'aide ont dû se resserrer afin de ne même plus pouvoir faire passer les familles ayant des enfants en bas âge en priorité. Leur situation est en forte dégradation et s'avère extrêmement préoccupante. Parmi ces familles, beaucoup ont été victimes de l'inflation et de la crise économique, les empêchant de pouvoir payer leur loyer. L'Unicef rapporte ainsi l'impact sur la santé mentale des enfants pour lesquels on observe une prévalence des troubles psychiques chez près de 20 % d'entre eux contre 8 % en population générale. Dans le département de l'Aube, le Secours populaire et les Restos du cœur continuent de tirer la sonnette d'alarme face à une augmentation de 25 % des bénéficiaires d'aide alimentaire et de vêtements. L'inflation touchant aussi les donateurs, les associations caritatives font également face à des problèmes sans précédent depuis plusieurs mois. Face à ce flagrant constat d'échec collectif, Mme la députée souhaiterait alerter le Gouvernement sur les mesures d'urgence qui doivent être prises ces prochaines semaines afin de sortir ces enfants, qui souffrent de conditions de vie désastreuses, de la rue. À la suite de l'évocation de l'augmentation du nombre de places pour les mineurs dans les centres d'hébergement de la part de M. le ministre, elle demande également si une solution a été envisagée pour éviter la séparation des familles.

Logement

Crise du logement

12050. – 10 octobre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les inquiétudes exprimées par les professionnels du bâtiment de Côte-d'Or concernant le secteur du logement. En effet, le secteur du logement va mal et la production de logements neufs s'effondre dans tous les territoires. Moins de 300 000 logements neufs devraient être produits en France à la fin de cette année 2023, l'un des pires chiffres depuis la crise immobilière des années 1990. Or le projet de loi de finances pour 2024 conduira, s'il est adopté en l'état, à une aggravation certaine de la crise du logement. Ce n'est pas simplement un problème pour les entreprises de bâtiment, ce sont des milliers de Français bloqués dans leur parcours résidentiel, ce sont des saisonniers qui refusent un poste faute de logement abordable à proximité, ce sont 2 000 enfants à la rue en cette rentrée 2023. Et pour les entreprises du bâtiment, dont la production est orientée pour près de la moitié vers le logement neuf, c'est d'ores et déjà un frein puissant sur l'emploi et une menace pour 100 à 150 000 emplois à très court terme. C'est

pourquoi elles plaident, en priorité, pour le maintien du prêt à taux zéro (PTZ), outil indispensable à l'accès à la propriété, surtout dans une période où les taux d'emprunt immobiliers avoisinent les 5 %. L'arbitrage de ce projet de loi de finances cantonne le PTZ aux « zones tendues » et le limite aux seuls logements collectifs. 90 % des communes se trouveraient dès lors exclues du dispositif. Le PTZ n'est pourtant pas un outil d'aubaine fiscale : c'est un appui crucial pour les plus jeunes et les Français les plus modestes. Le PTZ doit demeurer un outil d'accès à la propriété sur tout le territoire. Par ailleurs, les difficultés actuelles de nombreux Français à trouver une offre locative pour se loger illustrent à quel point la dévitalisation progressive du dispositif d'investissement « Pinel » constitue une erreur stratégique. Le Gouvernement a annoncé la fin de ce dispositif sans envisager d'alternative. C'est la raison pour laquelle les entreprises du bâtiment appellent de leurs vœux un rétablissement provisoire de ce dispositif dans sa version « 2022 », le temps de mettre en place un statut du « bailleur privé » reposant sur un amortissement stable et pérennisé sur plusieurs années. Un tel dispositif, proposé maintes fois au Gouvernement par l'ensemble de la filière construction, aurait l'avantage de remplacer l'ensemble des « niches fiscales » liées au logement et d'assurer une économie annuelle de 100 millions d'euros au budget de l'État. Enfin, dans cette période de tensions fortes sur les marchés, les professionnels du secteur ne sauraient comprendre le projet de transposition, en l'état, d'une directive européenne sur la franchise de TVA. L'article 10 du projet de loi de finances prévoit, en effet, qu'une entreprise communautaire pourrait désormais venir contracter avec un client français sans facturer de TVA. Ces entreprises communautaires n'ayant aucune obligation d'identification en France, le risque de fraude est immense. Si la France se doit de respecter les règles européennes, rien n'empêche de limiter le montant de la franchise applicable (ce que le projet de loi de finances ne fait pas). Il y a d'autant plus de raison de le faire que la France dispose de l'un des montants de TVA les plus importants en Europe. Pour éviter que les entreprises françaises pâtissent d'une énième distorsion de concurrence, ils proposent que cette franchise soit limitée à un niveau deux fois moins important que celui retenu par le Gouvernement. Une division par deux de ce plafond représenterait d'ailleurs un gain pour les finances publiques évalué à 2 milliards d'euros par le Conseil des prélèvements obligatoires. Au moment où l'État cherche, à juste titre, des sources d'économies budgétaires, personne ne pourrait comprendre qu'une telle proposition ne puisse aboutir. Il s'agirait là, en outre, d'une économie qui ne pénaliserait aucune capacité d'investissement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment il entend répondre à ces propositions.

8959

Logement : aides et prêts

Cumul APL et loi Pinel pour un membre de la famille en situation de handicap

12055. – 10 octobre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la possibilité de cumuler l'aide personnalisée au logement (APL) avec les avantages fiscaux accordés au titre de la loi « Pinel » pour les parents d'enfants handicapés qui logent leurs enfants dans un bien immobilier acquis en respectant les critères de la loi « Pinel ». La loi « Pinel », introduite par l'article 5 de la loi de finances pour 2015 et effective depuis le 1^{er} septembre 2014, permet la location à des ascendants ou descendants sous certaines conditions. Elle offre des avantages fiscaux à ceux qui investissent dans l'immobilier neuf pour le louer, contribuant ainsi à l'effort national de construction de logements. La location d'un bien « Pinel » à un membre de sa famille (ascendant ou descendant) est jugée incompatible avec l'aide personnalisée au logement (APL). Bien que cette règle soit compréhensible, certaines situations, notamment celles impliquant des familles avec des membres handicapés, peuvent nécessiter des exceptions afin d'alléger leur charge financière. En effet, certaines de ces familles ne vivent que de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), représentant en 2023, une somme de 971,37 euros par mois. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement va prendre les mesures spécifiques pour permettre le cumul de l'APL et des avantages de la loi « Pinel » pour les parents d'enfants handicapés qui logent leurs enfants dans un bien immobilier acquis en vertu de cette loi.

Outre-mer

Quelle politique du logement à La Réunion ?

12070. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur sa politique à La Réunion. Une semaine après la marche pour le logement, une mobilisation qui s'est tenue à La Réunion, il est important de rappeler la situation du logement, extrêmement dégradée, qui frappe ce département. À La Réunion, selon la Fondation Abbé Pierre : 100 000 personnes sont mal logées. Selon l'Insee et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : 168 000 logements seraient à construire à l'horizon 2035. Il faudrait

donc construire 14 000 logements par an alors que seulement 3 389 ont été construits en 2014 ; 2 200 en 2021. Actuellement, il y a 39 000 demandes de logements sociaux et ce chiffre pourrait atteindre les 43 000 à la fin de cette année selon la confédération nationale du logement. À La Réunion, 20 000 logements, parfois neufs, sont considérés comme insalubres. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la vie et la santé des locataires. Humidité permanente entraînant des maladies comme l'asthme chez les enfants notamment ; des fissures dans les murs ; des mauvais raccordements au réseau d'eaux usées ; la mauvaise évacuation d'eau pluviale entraînant des inondations de logements, etc. Par ailleurs, le manque de logements provoque une surpopulation dans ces logements. Situation qui n'est pas propice à la scolarité des enfants et engendrant des phénomènes de violences intrafamiliales dû à la promiscuité. Sans compter les augmentations des loyers et charges dans un département déjà touché par la cherté de la vie. Face à ces constats, il est urgent d'avoir une politique de logement claire. Devant le vieillissement de la population, d'une façon accélérée à La Réunion, quelles réponses pour des logements adaptés à leur situation de dépendance ? L'île de 2 500 km² n'est pas extensible. Comment résoudre la problématique du manque de foncier ? Comment lutter contre la flambée des prix des matériaux ? Ne faudrait-il pas aussi revoir l'application des normes françaises et européennes dans les constructions ? Comment faire respecter la loi « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) et la loi « DALO » (droit au logement opposable) ? Comment assurer une construction de bonne de qualité ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation du taux de TVA

12135. – 10 octobre 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, s'agissant des inquiétudes de nombreux propriétaires concernant la probable augmentation du taux de TVA sur les travaux réalisés dans le domaine du bâtiment. En effet, cette proposition, telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi de finances pour 2024, suscite le mécontentement des propriétaires, qui estiment déjà supporter une charge fiscale importante. Ces derniers sont effectivement confrontés à une pression fiscale accrue ces dernières années avec notamment l'augmentation des taxes foncières, qui connaît une hausse minimale de 7,1 % pour cette année, après avoir augmenté en moyenne de 25 % au cours des dix dernières années. De plus, ils sont les seuls à être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Cette accumulation de charges fiscales affecte leur pouvoir d'achat et leur capacité à investir dans leurs biens immobiliers. Par ailleurs, les propriétaires bailleurs font face à des contraintes supplémentaires, telles que le gel des loyers et l'obligation de réaliser des rénovations énergétiques dans leurs logements lorsque ces derniers sont classés F ou G. Cette obligation peut représenter des coûts importants et l'impossibilité d'ajuster les loyers en conséquence peut entraîner une rentabilité insuffisante. Cette situation risque de décourager les propriétaires à entreprendre ces rénovations nécessaires, ce qui pourrait contribuer à la dégradation du parc immobilier et à la réduction de l'offre locative. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement souhaite toujours augmenter le taux de la TVA sur les travaux du bâtiment.

8960

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2769 Thibault Bazin.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8866 Christophe Bentz.

*Professions de santé**Infirmiers libéraux - conditions de reprise d'un conventionnement*

12098. – 10 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la nécessité de revoir l'avenant 6 de la convention des infirmiers libéraux. En effet, celui-ci prévoit qu'un infirmier reprenant un conventionnement doit s'installer dans les six mois suivant l'arrêt de l'infirmier cessant son activité et ce, afin d'empêcher le blocage de places dans la zone. Alors que cette disposition était initialement faite pour éviter le blocage de conventionnement, le résultat obtenu est l'inverse, puisque le nombre de places diminue au fur et à mesure que les infirmiers partent à la retraite. En effet, ce délai de six mois est court. Par conséquent, de nombreux infirmiers sont partis en retraite, sans que leur conventionnement soit repris dans les six mois. Alors que le système de santé est fragilisé par la désertification et que le pays comprend un nombre important de personnes âgées et dépendantes, il est vital d'augmenter le nombre d'infirmiers. À cela s'ajoute un problème propre aux zones frontalières ; la proximité de l'Allemagne et du Luxembourg offre des conditions de travail plus attractives qu'en France, ce qui concourt à une fuite du personnel médical. Dans ces conditions, si aucun changement n'est apporté à cette convention, le nombre d'infirmiers continuera de diminuer, rendant l'exercice de la profession encore plus difficile qu'il ne l'est déjà. Aussi, il lui demande si des solutions sont envisagées afin de répondre à cette problématique.

*Professions de santé**Réintégration des étudiants infirmiers ayant interrompu leurs études*

12100. – 10 octobre 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les problématiques de recrutement de personnels soignants infirmiers ainsi que sur la réintégration des étudiants infirmiers ayant interrompu leurs études. La pénurie persistante de professionnels de la santé, en particulier d'infirmiers, a un impact direct sur la capacité à fournir des soins de qualité aux Français. Les services de santé se retrouvent souvent à la limite de leurs capacités, avec des infirmiers qui travaillent de manière épuisante pour répondre à la demande croissante de soins. Cette situation appelle à des mesures urgentes et novatrices pour combler ce déficit de personnel soignant. L'une des solutions potentielles réside dans la réintégration des étudiants infirmiers qui ont déjà validé la deuxième année de leur formation mais ont été contraints d'interrompre leurs études pour diverses raisons. Cette population d'étudiants possède déjà une base solide de connaissances et de compétences, mais elle fait face à des obstacles pour reprendre sa formation et contribuer à combler le déficit de personnel soignant. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux étudiants en soins infirmiers ayant validé la deuxième année de leur formation, mais ayant interrompu leurs études, de reprendre leur cursus de manière accélérée, avec une garantie sur la qualité de leur formation, afin de répondre aux besoins urgents de personnel soignant en France.

OUTRE-MER*Outre-mer**Crise humanitaire et sanitaire à Mayotte*

12064. – 10 octobre 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la grave crise de l'eau que traverse le département de Mayotte et ses conséquences sanitaires pour ses habitants. Depuis de longs mois, Mayotte subit des coupures d'eau deux jours sur trois. Même lorsque l'eau coule dans le réseau défectueux, elle n'est pas potable. Les infrastructures de l'île, capables de produire 38 000 m³ d'eau au maximum, ne parviennent plus à subvenir aux besoins de la population, d'environ 40 000 m³ par jour. Les deux réserves collinaires dont dépend l'approvisionnement en eau potable des habitants sont quasiment vides et la prochaine saison des pluies n'est attendue qu'en fin d'année 2023. Les Mahorais sont contraints de consommer de l'eau en bouteille, mais le tarif d'un pack de six bouteilles est compris entre 3 et 8 euros. M. le député s'alarme de la crise sanitaire, provoquée par une crise de l'eau sévère et durable. Les établissements de santé constatent une augmentation du nombre de patients avec des troubles digestifs, des vomissements, ou une forte déshydratation. Le manque d'hygiène, dans un des départements les plus pauvres de France, fait craindre une recrudescence des épidémies, de choléra et de typhoïde en particulier. Le 7 août 2023, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) préconisait « une vaccination anticipée ciblée » contre

la fièvre typhoïde pour les « habitants des zones d'habitat insalubre et d'incidence élevée ». Dans ce contexte d'urgence humanitaire et sanitaire, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur le volet sanitaire de la crise de l'eau à Mayotte, à court et moyen terme.

Professions de santé

Apprendre des outre-mer pour reconnaître les PADHUE

12094. – 10 octobre 2023. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le bilan des dispositions réglementaires dérogatoires applicables dans certains territoires ultramarins en matière d'autorisation temporaire d'exercice des professionnels de santé diplômés hors Union européenne (PADHUE). Alors que le pays connaît des difficultés croissantes d'accès aux soins, le système de santé français repose notamment sur des professionnels à diplômes étrangers qui partout assurent des fonctions essentielles, dans et hors de l'hôpital et notamment en laboratoire de biologie médicale. Parmi ces mêmes professionnels plusieurs milliers n'ont pas bénéficié de la loi stock et constituent plus justement des « non inclus » depuis le 30 avril 2023. Ils ne bénéficient d'aucune procédure de régularisation et n'ont pas été en mesure de présenter ou n'ont pas obtenu les épreuves de vérification des compétences (EVC) puisque celles-ci comportent systématiquement moins de postes ouverts qu'il n'y a de « stock », cela sans même évoquer les candidatures nouvelles. Cette année encore et tandis que se déroulent les EVC 2023, les postes ouverts ne permettront vraisemblablement pas la résorption de l'ensemble du « stock », exposant ainsi ces milliers de professionnels de santé à une situation de précarité administrative, professionnelle et personnelle. Cette situation, alors qu'ils continuent à contribuer à la continuité des soins, n'est pas entendable. Dans les outre-mer, qui n'échappent pas aux difficultés criantes d'accès aux soins, existe cependant un cadre réglementaire dérogatoire largement approuvé. Ainsi jusqu'au 31 décembre 2025 les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser par arrêté les professionnels diplômés hors Union européenne à exercer dans le ressort considéré après avis de la commission territoriale. Afin d'éclairer la réflexion du Parlement sur la situation de ces milliers de praticiens essentiels et sans présumer des éléments de réponse que M. le ministre de la santé et de la prévention pourra communiquer en temps utile, il l'interroge plus spécifiquement sur le bilan du dispositif dérogatoire en outre-mer tel qu'il existe à ce jour, sur les conclusions qu'il en tire, avec les acteurs locaux, en matière de suppression de la limite au 31 décembre 2025 et sur la faisabilité d'une généralisation de ce dispositif à l'ensemble du territoire national afin d'améliorer la réponse administrative aux PADHUE ne bénéficiant pas des dispositions actuellement en vigueur.

8962

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7492 Mme Justine Gruet.

Commerce et artisanat

Délai de séquestre

11967. – 10 octobre 2023. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le délai de séquestre consécutif à la vente d'un fonds de commerce. Les fonds de cette vente sont ainsi bloqués pendant un peu plus de trois mois, en raison de la solidarité fiscale avec l'acheteur et pour laisser le temps de vérifier l'absence de dettes. Ce délai, déjà long, est en outre rallongé d'autant si l'expert-comptable tarde à déposer la liasse fiscale auprès des services des impôts. Pendant ce temps, le vendeur se retrouve sans ressources et sans les fonds lui permettant, éventuellement, de lancer une nouvelle activité. Une situation qui aboutit malheureusement dans certains cas au versement d'une partie de la somme en « dessous de table ». Aussi, il lui demande s'il serait possible, sur présentation d'attestations fournies par les services des impôts montrant que le vendeur est en règle sur ce plan, d'assouplir les règles propres à ces délais de séquestre, par exemple de prévoir la possibilité de débloquer une petite partie de la somme avant la fin de ces délais.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Emploi des personnes en situation de handicap*

12080. – 10 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'emploi des personnes en situation de handicap. En décembre 2022, l'IFOP et l'Agefiph ont publié les résultats d'une grande consultation sur la perception de l'emploi des personnes en situation de handicap. Sur les 8 000 salariés en situation de handicap interrogés dans ce cadre, 64 % jugent l'embauche de collaborateurs en situation de handicap comme difficile. Cet avis est partagé par 67 % des recruteurs. À peine 35 % d'entre eux estiment que l'insertion et l'emploi des personnes handicapées est aujourd'hui une priorité pour les entreprises. Le taux de chômage de cette population reste très préoccupant. Il demeure en effet à un niveau très élevé puisqu'il s'établit à 13 %. Ce taux de chômage représente presque le double de celui de la population active totale. Le taux d'emploi des personnes handicapées en entreprise, de l'ordre de 3,5 % reste encore largement en deçà du seuil légal de 6 %. Face aux difficultés structurelles de l'emploi handicapé, l'action publique doit proposer des solutions efficaces. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des personnes en situation de handicap sur le marché du travail.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33 Thibault Bazin ; 85 Thibault Bazin ; 3726 Christophe Bentz ; 3816 Thibault Bazin ; 3989 Christophe Bentz ; 5586 Thibault Bazin ; 8395 Mme Justine Gruet ; 8958 Karl Olive ; 9260 Thibault Bazin ; 9523 Mme Christine Pires Beaune ; 9528 Laurent Jacobelli ; 9596 Mme Christine Pires Beaune ; 9636 Mme Christine Pires Beaune ; 9749 Mme Christine Pires Beaune.

*Alcools et boissons alcoolisées**Campagne de prévention contre les effets de l'alcool destinée à la jeunesse*

11937. – 10 octobre 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dernière campagne de prévention contre les effets de l'alcool destinée à la jeunesse. Choquée par cette campagne préventive, Mme la députée aimerait obtenir des explications concernant le choix de celle-ci. L'alcool peut être un fléau, une drogue dont plus de deux millions de Français sont dépendants. Une étude de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives estime que 85,7 % des 16-17 ans ont déjà consommé de l'alcool. Le Baromètre de Santé publique France estime quant à lui que les 18-25 ans ont une consommation excessive sur des périodes concentrées, en moyenne 4 à 5 verres par soirée entre 90 et 110 jours par an. Cette consommation, plus élevée que la recommandation de maximum 10 verres d'alcool par semaine, est très alarmante face aux effets néfastes qu'a l'alcool sur la santé. En effet, cette drogue légale tue 41 000 des compatriotes par an selon Santé publique France. Ce chiffre est plus élevé que de nombreuses drogues illégales sur le territoire français. Il est également à rappeler que les chiffres des affaires judiciaires et des violences notamment intrafamiliales sont trop souvent corrélés à la consommation d'alcool. C'est pourquoi Mme la députée est surprise d'une campagne de prévention qui incite les jeunes non pas à limiter leurs consommations mais à boire un verre d'eau entre chacune d'entre elles. Loin d'une campagne de prévention ambitieuse, celle-ci s'apparente plus à des conseils infantilisants niant les effets dangereux sur la santé de l'alcool, elle en banalise sa consommation et sa surconsommation. Cette campagne est intitulée « c'est la base » or la base est d'exposer la dangerosité de la consommation d'alcool comme c'est le cas avec la consommation de cigarette. Mme la députée recommande à M. le ministre de suivre les préconisations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en augmentant la fiscalité sur l'alcool. Si elle était appliquée dans l'Union européenne, cette taxation sauverait 130 000 personnes chaque année. De plus, Mme la députée recommande à M. le ministre de lancer un plan d'investissement massif dans les centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), les centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) mais aussi dans les centres ambulatoires pluridisciplinaires de psychiatrie et d'addictologie

(CAPPA). Enfin, elle lui demande si des campagnes de préventions contre la surconsommation d'alcool ou contre la consommation d'alcool par des mineurs sont prévues par le ministère en remplacement de cette campagne inutile et les mesures concrètes qu'il envisage pour faire diminuer la consommation d'alcool chez les jeunes.

Décorations, insignes et emblèmes

Pour la réactivation de la médaille d'honneur de la santé

11977. – 10 octobre 2023. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la suspension de l'attribution de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales, une distinction instaurée en 2012 mais qui n'a plus été décernée depuis 2013. Cette médaille a été créée dans le but de reconnaître et d'honorer les individus qui ont apporté des contributions exceptionnelles dans le domaine de la santé et des affaires sociales. Mme la députée souhaite donc comprendre les raisons de cette suspension et plaide en faveur de sa réactivation, soulignant l'importance de reconnaître publiquement les réalisations notables dans ces secteurs cruciaux. Ces professionnels dévoués sont en première ligne pour assurer la pérennité du système de santé et protéger les Français au quotidien. Leur travail mérite une reconnaissance formelle et publique, non seulement pour les honorer individuellement, mais aussi pour encourager d'autres à suivre leur exemple. En récompensant les réussites et les contributions exceptionnelles, la médaille pourrait servir d'incitation à l'excellence, à l'innovation et à l'amélioration continue dans ces secteurs essentiels. Elle pourrait également contribuer à renforcer la fierté et le sentiment d'accomplissement parmi les acteurs de la santé et des affaires sociales, ce qui pourrait, à son tour, conduire à des améliorations tangibles dans la qualité des services et des soins fournis à la population. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de clarifier les raisons de la suspension de l'attribution de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales et de considérer sérieusement la réactivation de cette distinction. Reconnaître publiquement les contributions exceptionnelles dans ces secteurs est non seulement une marque de respect envers les professionnels engagés, mais cela peut également stimuler l'amélioration continue et l'innovation, bénéficiant ainsi à l'ensemble de la société française. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Établissements de santé

Fermeture de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval (Rhône)

12012. – 10 octobre 2023. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fermeture prochaine de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval et souhaite de plus amples précisions sur les raisons qui ont poussé l'État à fermer cet établissement appartenant aux Hospices civils de Lyon. Il souhaite connaître les solutions décidées à l'avenir pour assurer le suivi et l'accompagnement des patients en situation de handicap auparavant pris en charge par cet établissement hospitalier.

Établissements de santé

Moyens de la psychiatrie en France

12013. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les établissements psychiatriques. Les praticiens et plusieurs rapports parlementaires témoignent d'une situation de la santé mentale particulièrement dégradée en France. Dans un rapport d'information présenté le 18 septembre 2019 à l'Assemblée nationale, Mmes les députées Caroline Fiat et Martine Wonner mettaient déjà en avant la nécessité d'une refonte du secteur. Les hôpitaux psychiatriques sont engorgés, les centres médico-psychologiques sont saturés, les lits manquent et le nombre de psychiatres est insuffisant pour faire face à l'afflux de demandes. Le 5 septembre 2023, la Fédération hospitalière de France a dévoilé les résultats d'une enquête menée auprès d'une centaine d'hôpitaux psychiatriques publics, en avril et mai 2023. Les conclusions sont alarmantes : en dépit de nombreux rapports, la prise en charge en psychiatrie est toujours dégradée. La Fédération hospitalière de France note qu'en psychiatrie adulte, le délai moyen d'accès à des consultations à l'hôpital est d'un à quatre mois pour plus de la moitié des établissements répondants (53 %). Pire, en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, 45 % d'entre eux font état de délais d'accès à l'ambulatorio allant de cinq mois à plus d'un an. Pour ce qui concerne les hospitalisations, les délais sont compris entre un et quatre mois pour un cinquième des établissements. Enfin, 90 % des établissements estiment que l'accès aux structures médico-sociales s'est dégradé après la crise sanitaire. Plus de la moitié d'entre eux (59 %) accusent en effet plusieurs années de délai. Alors que les demandes augmentent d'année en année, les moyens manquent cruellement. Aussi, elle

souhaite savoir quels moyens supplémentaires le Gouvernement souhaite consacrer à la psychiatrie en France pour permettre aux praticiens d'exercer dans de bonnes conditions afin de répondre à l'ensemble des besoins de la population.

Femmes

Effets secondaires des dispositifs de contraception définitive

12018. – 10 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effets secondaires des dispositifs de contraception définitive Essure, commercialisés par le laboratoire Bayer. Depuis le 3 août 2017, ce dispositif n'est plus mis sur le marché en France et en Europe du fait de la suspension de son marquage CE. Le laboratoire a donc pris la décision de mettre fin à la commercialisation de ce dispositif médical en France comme dans de nombreux pays. D'après le ministère des solidarités et de la santé dans sa réponse à la question écrite n° 1318 en date du 10 octobre 2017 : « En ce qui concerne les femmes porteuses d'un implant Essure, les données de la littérature, de la surveillance et les résultats de l'étude épidémiologique, portant sur plus de 100 000 femmes, ne remettaient pas en cause la balance bénéfique/risque de cet implant. [...] Pour les femmes qui n'ont pas de symptômes, qui représentent l'immense majorité des femmes porteuses de l'implant Essure, il n'y a aucun argument à ce jour pour conseiller le retrait. Pour celles qui présentent des symptômes, une consultation avec leur médecin est nécessaire ». Pourtant, depuis, des études médicales sont venues contredire ces affirmations. Le laboratoire lyonnais Minapath a ainsi procédé à l'analyse des tissus utérins de 25 patientes. Dans plus de 90 % des cas, de l'étain a été trouvé dans ces tissus, ce qui confirme la corrosion du dispositif de contraception définitive incriminé. Une première étude avait révélé, au printemps 2019, l'hypothèse d'une corrosion au niveau de la soudure de l'implant où l'étain est présent en plus grande quantité. Cette corrosion avait été mise en évidence dès 2004 par une étude menée par le fabricant. Au bout de trois à six mois, la soudure se corrode fortement et relâche de l'étain dans l'organisme. Cela expliquerait les douleurs, allergies, maux de tête, essoufflements observés chez certaines patientes car l'organo-étain est un poison pour l'organisme. Malgré les faits mis en évidence dès 2004, l'autorisation de mise sur le marché n'a pas été remise en question. Plus encore, en 2013, la Haute Autorité de santé (HAS) a décidé de recommander la méthode Essure en première intention pour la stérilisation, devant la ligature des trompes. Par ailleurs, le comité d'évaluation mis en place par l'Agence du médicament estimait que la taille réduite de l'implant et l'absence de friction rendaient « très peu probable un relargage massif des métaux qui le constituent ». En avril 2019, plusieurs dizaines de patientes victimes réunies dans le collectif *Women Essure Victims* ont déposé plainte contre X auprès du pôle santé du tribunal de grande instance de Marseille pour « blessures involontaires, mise en danger et, possiblement, tromperie aggravée ». De nombreuses erreurs médicales ont par ailleurs été commises. Certaines femmes ont perdu leur utérus, leurs trompes voire leurs ovaires. En octobre 2022, le site d'investigation Splann3 a rendu public un rapport commandé en février 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui mettait en avant un risque de corrosion galvanique. À sa suite, il a été annoncé le lancement d'une étude prospective de l'amélioration des symptômes après ablation de l'implant contraceptif (dite étude Ables) pour le courant du premier semestre 2023. À ce jour, aucun résultat n'a encore été rendu public. La plainte collective auprès du laboratoire Bayer, initiée par l'association Resist, a été rejetée le 16 janvier 2023, en raison de l'absence de reconnaissance de causalité. Les victimes, qui ont déjà subi un temps de latence de plusieurs années, ne sont à ce jour toujours pas reconnues. Au-delà de l'attente de réponses, elles souhaitent une reconnaissance des torts qui leur ont été infligés, une prise en charge et des dédommagements. Les insuffisances des autorités sanitaires dans ce dossier interrogent également. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre si le Gouvernement entend lancer des études approfondies pour mieux connaître les conséquences et les effets secondaires de la pose des implants Essure, notamment une étude du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC), ainsi qu'une étude épidémiologiste. Elle lui demande également s'il entend prévoir des indemnités pour les victimes et une prise en charge adéquate, tout en tirant les conséquences des failles observées au niveau des autorités sanitaires à partir d'un retour d'expérience.

Fonction publique hospitalière

Prise en charge de la formation du personnel hospitalier en Moselle

12025. – 10 octobre 2023. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que les fonctionnaires hospitaliers des hôpitaux publics qui suivent un cycle de formation sont normalement pris totalement en charge par leur établissement. Cela correspond à la règle rappelée par une réponse ministérielle concernant la fonction publique (réponse à la question n° 7173, *Journal officiel* Sénat du

28 septembre 2023). Selon cette réponse : « Enfin, s'agissant d'une formation relative à l'adaptation aux fonctions exercées, non éligible au CPF (congé personnel de formation), l'employeur est tenu de maintenir la rémunération de l'agent qui effectue sa formation pendant son temps de service, sans lui demander de poser des congés annuels rémunérés ». Or le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville exige que son personnel prenne, sur ses congés payés, la moitié des jours consacrés à la formation. Une telle différence de traitement pour une formation identique est d'autant plus surprenante que le CHR Metz-Thionville manque d'attractivité et se plaint d'une pénurie de soignants beaucoup plus importante qu'à Nancy ou à Strasbourg. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de demander au CHR Metz-Thionville de respecter la règle susvisée à l'instar des pratiques en vigueur dans les autres hôpitaux de l'est de la France.

Maladies

Covid long pédiatrique

12057. – 10 octobre 2023. – M. David Amiel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le diagnostic et la prise en charge du covid long chez les enfants. La maladie du covid long est désormais reconnue et définie au niveau international par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle concerne en France environ 4 % de la population générale adulte, soit plus de deux millions de personnes (source Santé publique France - septembre 2022). Les enfants ne sont pas épargnés par ce phénomène. Les plaintes relevées chez les enfants présentant des symptômes prolongés sont similaires aux tableaux cliniques décrits chez l'adulte : asthénie marquée, difficultés de concentration, dyspnée, douleurs, tachycardie, anosmie, agueusie, douleurs oculaires, hypersomnie, insomnie, difficultés motrices, intolérance à l'effort, etc. Dans les formes les plus sévères, le covid long perturbe fortement le quotidien de l'enfant et, par répercussion, de sa famille : déscolarisation ; impossibilité ou difficulté à marcher ; renoncement obligé aux sports et aux loisirs. L'un des parents est parfois amené à suspendre ses activités professionnelles pour s'occuper à temps complet de son enfant malade. Conscient de cette réalité, le ministère de la santé dans sa feuille de route « Covid Long, comprendre, informer, prendre en charge », parue en mars 2022, faisait mention du covid long pédiatrique et se fixait l'objectif suivant : « Aborder le covid long pédiatrique et labelliser des centres de référence pédiatriques ». Aujourd'hui, de nombreux parents font encore état de grandes difficultés à trouver des réponses et un suivi adapté pour leurs enfants. Les médecins généralistes et pédiatres, les services d'urgence des hôpitaux ne seraient actuellement pas suffisamment formés à détecter les troubles de covid long pédiatriques. Enfin, la prise en charge en pédiatrie pourrait être considérablement renforcée. Les centres d'accueil pour enfants ne seraient pas en capacité de procéder à tous les examens utiles, en un lieu unique et dans un délai raisonnable, en hospitalisation de jour, à l'image de ce qui existe déjà pour les adultes. Ainsi, dans certaines régions, telle l'Occitanie, l'agence régionale de santé (ARS) a identifié 6 centres de recours de médecine pour des plans de soins personnalisés mais rien pour les enfants. Les explorations plus poussées prescrites chez les adultes ne seraient que très rarement voire jamais prescrites en pédiatrie et le volet traitement très insuffisamment développé. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mesurer le nombre d'enfants souffrant de covid long et mieux les prendre en charge.

Maladies

Désertification gynécologique et traitement de l'endométriose

12058. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'enjeu de la désertification gynécologique croissante à laquelle sont exposées les femmes et sur le nombre insuffisant de centres médicaux labellisés au sujet de l'endométriose. La situation est en effet préoccupante, puisque selon une enquête menée par l'UFC-Que Choisir en novembre 2022, 23,6 % des femmes résident dans un désert gynécologique, ce qui représente 6,7 millions de personnes et 18 % font partie de la population avec un accès difficile aux soins gynécologiques, soit 5,1 millions de femmes. Ainsi, 40 % des femmes ne peuvent bénéficier de soins en gynécologie de façon satisfaisante et adaptée à leurs besoins de santé. Cette tension est davantage marquée dans les milieux ruraux, dans lesquels résident 11 millions de femmes. Dans ces territoires, la désertification médicale concerne particulièrement les gynécologues, selon le rapport d'information « Femmes et ruralités : en finir avec les zones blanches de l'égalité » de la délégation sénatoriale aux droits des femmes. C'est ainsi que l'on dénombre, en moyenne nationale, 2,6 spécialistes pour 100 000 femmes, mais également que cette densité est inférieure dans 77 départements et que 13 départements ne disposent d'aucun gynécologue médical, parmi lesquels on retrouve notamment la Corrèze, la Creuse et les Deux-Sèvres. Cette problématique est à relier avec celle de l'endométriose, pathologie dont le diagnostic est en constante

augmentation et qui touche 10 à 20 % des femmes en âge d'avoir des enfants. L'ampleur grandissante du phénomène endométriosique conjuguée à la raréfaction des gynécologues et surtout les inégalités territoriales d'accès aux soins l'amènent à l'interroger sur les moyens qu'il compte déployer afin d'augmenter le nombre d'établissements de santé disposant d'un service de gynécologie-obstétrique et étant labellisés au sujet de l'endométriose.

Maladies

Prolifération des moustiques et l'émergence de nouvelles maladies

12059. – 10 octobre 2023. – Mme Annick Cousin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prolifération des moustiques et l'émergence de nouvelles maladies. Ces dernières années, la France a été témoin d'une prolifération inquiétante des moustiques, ce qui constitue une menace grandissante pour la santé publique à l'échelle nationale. Cette augmentation des populations de moustiques est associée à l'apparition de nouvelles maladies transmises par ces insectes, ce qui amène à repenser les stratégies de contrôle des vecteurs de maladies. La prolifération des moustiques peut être attribuée à plusieurs facteurs, notamment le changement climatique, l'intensification des échanges commerciaux et des voyages, ainsi que la résistance accrue des moustiques aux méthodes traditionnelles de lutte. Parallèlement, de nouvelles maladies transmises par les moustiques, telles que le virus Zika, la fièvre jaune ou la fièvre du Nil occidental ou encore la dengue ont fait leur apparition ou se sont propagées dans des zones qui n'étaient pas précédemment touchées en France. Face à ces enjeux de santé publique, la question de la réautorisation des démoustications, y compris l'utilisation de pesticides, devient essentielle. Les pesticides représentent des outils efficaces pour réduire les populations de moustiques et prévenir la propagation de maladies graves. Cependant, il est crucial de noter que l'utilisation de pesticides doit faire l'objet d'une réglementation rigoureuse et d'une surveillance constante afin de minimiser les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'autorisation de démoustications ciblées avec des pesticides spécifiques, lorsqu'elle est justifiée par une menace pour la santé publique, doit être envisagée avec précaution. Les autorités sanitaires doivent collaborer étroitement avec les experts en santé environnementale pour évaluer les risques potentiels et mettre en place des protocoles de traitement responsables. Il est impératif que les autorités agissent de manière proactive pour lutter contre la prolifération des moustiques et l'expansion des maladies. Dans ce contexte, une question cruciale se pose : elle lui demande si l'on ne devrait pas envisager la réautorisation des démoustications, y compris l'utilisation de pesticides, pour protéger les populations des risques croissants.

8967

Outre-mer

Recrudescence du trafic de stupéfiants à La Réunion

12071. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la recrudescence du trafic de stupéfiants (cocaïne, drogues de synthèse...) à La Réunion. Depuis plusieurs semaines, le territoire réunionnais voit arriver une drogue très violente : l'opiacée de synthèse. 500 fois plus dangereux que l'héroïne, indiquent les autorités. Le bilan officiel est déjà très lourd : 3 morts et 9 personnes hospitalisées en réanimation. Les trafics de drogues explosent à La Réunion, selon les douanes. En 2022, 137 kilos de cannabis saisis, soit plus de 384 % par rapport à 2021. 16 kilos de cocaïne interceptés, soit +274 %. Quelque 90 000 comprimés d'*ecstasy* ont également été saisis. La tendance à la hausse se confirme pour 2023 : depuis le début de l'année, ce sont ainsi déjà 47 kilos de résine de cannabis, 4,7 kilos de cocaïne, 2 kilos de MDMA et 18 300 comprimés d'*ecstasy* qui ont été saisis par les douaniers. À La Réunion, les jeunes représentent 30 % de la population, soit la troisième région la plus jeune de France après la Guyane et Mayotte. Il faut absolument protéger la jeunesse réunionnaise contre ces drogues. Malgré la présence d'une antenne de l'OFAS (office anti-stupéfiant) à La Réunion depuis 2020, le phénomène ne diminue pas. L'insularité du territoire permet de lutter plus facilement contre le trafic de drogue, contrairement à la France hexagonale. M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement entend renforcer les moyens de l'office anti-stupéfiant pour accentuer les contrôles maritimes et aériens mais aussi accélérer les enquêtes. Les douanes au port vont-elles être dotées d'un scanner des conteneurs en 2024 ? Des moyens aux collectivités seront-ils augmentés pour mettre en place des médiateurs de ville et des cités ? Des campagnes de sensibilisation seront-elles menées pour informer des dangers des drogues dans les lieux de scolarisation ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Personnes âgées**Le plafond de récupération de l'ASPA*

12077. – 10 octobre 2023. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le plafond de récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'augmentation du plafond de récupération de l'ASPA qui est passé à compter du 1^{er} septembre de 100 000 à 150 000 euros, reste une petite avancée. La rareté du foncier, le prix des terrains et des bâtis qui explosent et le plafond de 150 000 euros est vite dépassé à l'île de La Réunion. C'est pourquoi il serait judicieux de supprimer ce plafond. Des personnes qui ont travaillé dur toute leur vie et sont parvenues à avoir un bien et un bout de terrain préfèrent ne pas faire valoir leur droit à l'ASPA pour ne pas mettre en difficulté leurs enfants qui devront rembourser les sommes perçues. Le montant de cette allocation doit être revalorisé : pas une seule personne âgée ne doit être en dessous du seuil de pauvreté pour qu'elles puissent vivre dans des conditions dignes. Il lui demande quelle sera sa position pour le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale sur le plafond de récupération de l'ASPA.

*Personnes handicapées**Accompagnement des familles dans le parcours SESSAD*

12078. – 10 octobre 2023. – **M. Jorys Bovet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de soins des enfants en situation de handicap au sein des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Le fonctionnement des SESSAD est pris en charge par l'assurance maladie. Lorsqu'un enfant peut bénéficier des services d'un SESSAD, alors l'assurance maladie prend en charge les prestations de cet enfant par une dotation globale versée directement à l'établissement en question. Cette dotation sert notamment de rémunération aux professionnels chargés de soigner l'enfant en question. Malheureusement, certains SESSAD ne peuvent pas répondre aux besoins des familles par manque de professionnels de certaines spécialités tels que des ergothérapeutes, des orthophonistes ou encore des psychomotriciens. Les parents, ne voulant pas laisser leur enfant sans solutions, décident souvent de se tourner vers des professionnels libéraux. Ces derniers peuvent répondre plus facilement à leurs besoins lorsque l'offre de soin n'est pas disponible en SESSAD. Lorsque les familles font appel à un professionnel libéral, c'est de leur poche qu'elles doivent payer le spécialiste. Il y a une anomalie dans ces situations puisque, même si la famille ne peut pas faire appel à un spécialiste dans un SESSAD, ce SESSAD reçoit la dotation globale pour soigner l'enfant qui en fait la demande. Ainsi, le SESSAD reçoit une dotation pour des soins qu'il n'est pas en mesure d'offrir et la famille doit payer un professionnel libéral pour offrir une solution à son enfant. **M. le député** interroge donc **M. le ministre** sur les mécanismes de contrôle de financement des SESSAD qui existent dans le cas où le SESSAD n'est pas en mesure d'offrir les soins pour lesquels il est rémunéré. Aussi, il l'alerte sur la situation difficile que vivent ces familles, tant au niveau moral que financier, et demande si une prise en charge des soins pourrait avoir lieu lorsque les familles n'ont pas d'autres choix que de faire appel à des professionnels libéraux.

*Pharmacie et médicaments**Devenir de l'expérimentation du cannabis médical*

12082. – 10 octobre 2023. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le devenir de l'expérimentation du cannabis médical. Votée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, démarrée en 2021, puis prolongée en 2023, l'expérimentation actuelle du cannabis médical s'achèvera le 25 mars 2024. Ces trois années auront permis de traiter plus de 2 500 patients dans des indications bien précises en oncologie, douleurs neuropathiques résistantes, sclérose en plaque, épilepsie pharmaco-résistante et stade palliatif. Dans son rapport final paru début septembre 2023, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), qui pilote cette expérimentation, souligne, pour toutes les indications traitées, une amélioration statistiquement significative et durable de la douleur grâce au cannabis médical, dès 3 mois de traitement et avec maintien dans le temps. L'ANSM met également en avant une sécurisation de la prescription et de la dispensation du cannabis médical. Elle préconise enfin, aux côtés du rôle majeur joué par l'hôpital, un renforcement indispensable du relais de prescription en médecine de ville, en particulier auprès des médecins généralistes, ainsi que du relais de dispensation du cannabis médical en officines de ville. Si les résultats du cannabis médical semblent donc probants, il est primordial, au terme de son expérimentation en mars 2024, que les patients actuels, mais aussi futurs, puissent continuer d'en bénéficier afin de ne pas se retrouver dans une impasse thérapeutique. Aussi, en prenant soin de rappeler que le cannabis médical

n'a rien à voir avec le débat sur le cannabis récréatif, il souhaiterait savoir, à l'heure de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, quels arbitrages le Gouvernement entend prendre sur le statut du cannabis médical pour assurer son développement pérenne et ouvrir la perspective de la création d'une filière française.

Pharmacie et médicaments

La dispense de médicaments à l'unité

12083. – 10 octobre 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les stocks de médicaments à usage humain non utilisés (MNU). L'article 40 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a mis en place la possibilité de dispenser des médicaments à l'unité en pharmacie. Mais il semblerait que trois ans après son entrée en vigueur, ce dispositif n'est guère utilisé par la filière pharmaceutique en France. Selon les chiffres de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), sur plus de 600 millions d'actes de délivrance de médicaments remboursables par an, seuls 772 000 médicaments à l'unité auraient été délivrés dans les officines françaises entre mai et décembre 2022, soit moins de 0,1 % des actes. Pourtant ce nouveau dispositif représente des intérêts sanitaires, environnementaux et surtout financiers importants. Il permettrait, s'il était plus largement utilisé, d'éviter l'automédication qui peut s'avérer dangereuse et pourrait réduire considérablement le gaspillage des médicaments non consommés et largement financés par la sécurité sociale. Selon un rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale pour 2023, la branche maladie présentait un déficit de 21 milliards d'euros. Il est donc important de se mobiliser pour développer la dispensation à l'unité des médicaments en France, à l'image de nombreux pays tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Royaume-Uni qui utilisent ce mode de délivrance depuis longtemps. En effet, en France, le nombre de doses contenues dans les boîtes est très largement supérieur au nombre de doses nécessaires pour les traitements couramment prescrits. Les Français, chaque année, jetteraient en moyenne 1,5 kg de médicaments par habitant. Et même si les pharmacies ont l'obligation de reprendre les médicaments valables, ils ne sont plus destinés à être réemployés pour un usage humanitaire comme cela pouvait encore être le cas avant le 31 décembre 2008. Ils sont depuis 2009, incinérés. Ainsi, près de 10 000 tonnes de médicaments seraient récupérés chaque année dans les officines afin d'être détruits. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour inciter et développer très largement et très rapidement le recours à la délivrance de médicaments à l'unité pour éviter le gaspillage et réduire les dépenses de l'assurance maladie.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge d'un vaccin

12084. – 10 octobre 2023. – M. Philippe Frei attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de prendre en charge le remboursement des vaccins contre le virus respiratoire syncytial (VRS) pour les personnes les plus fragiles. Chez les adultes, l'infection à VRS se traduit par des formes graves dans certains cas, notamment pour les personnes âgées ou immunodéprimées qui, en cas de contamination, s'exposent à des infections respiratoires aiguës parfois mortelles. L'infection à VRS est à l'origine chaque année de milliers d'hospitalisations chez les patients les plus fragiles. Pour autant, la vaccination contre le VRS chez l'adulte est désormais possible puisque plusieurs vaccins sont disponibles depuis l'été 2023 après leur autorisation de mise sur le marché. L'efficacité vaccinale ayant été prouvée d'après les études récemment publiées, il y a donc lieu d'engager une stratégie vaccinale forte à l'égard du public fragile, afin d'éviter de nouvelles tensions hospitalières et dans une logique de réduction des contaminations. Toutefois, l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) sur la nécessité d'établir une recommandation vaccinale pour prévenir l'infection par le VRS chez l'adulte est attendu en octobre 2024. La publication de cet avis conditionnera notamment une éventuelle prise en charge du vaccin par l'assurance maladie. Dans cette attente, le coût du vaccin revient actuellement à plus de 200 euros, ce qui est difficilement supportable financièrement pour de nombreuses personnes, dans un contexte marqué par une forte inflation. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une intervention auprès de l'HAS afin d'accélérer la validation de la recommandation vaccinale pour les infections par le VRS chez les plus fragiles, permettant ainsi de lever le frein financier à la vaccination.

Pollution

Pollution atmosphérique résultant de l'usure des freins et routes

12089. – 10 octobre 2023. – **Mme Annick Cousin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la pollution atmosphérique résultant de l'usure des freins, des pneus et des revêtements routiers. Récemment, un rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a mis en lumière le fait que cette forme de pollution pourrait bientôt surpasser les émissions de gaz d'échappement en tant que principale source de particules fines liées au trafic routier. Alors que les véhicules électriques ont apporté une contribution positive à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il est devenu impératif de prendre des mesures pour faire face à cette nouvelle menace pour la qualité de l'air et la santé publique. Le rapport de l'OCDE met en évidence que les émissions de particules fines provenant de l'usure des freins, des pneus et des revêtements routiers augmenteront considérablement d'ici 2030, à moins que des actions ne soient entreprises. La santé publique et la qualité de l'air sont des enjeux majeurs pour la société et il est essentiel que des mesures proactives soient prises pour atténuer cette menace émergente. Ainsi, quelles mesures concrètes M. le ministre prévoit-il de prendre pour lutter contre cette forme de pollution ? Elle lui demande s'il peut l'informer des politiques publiques que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de réduire les émissions de particules fines causées par les véhicules, en particulier les véhicules électriques équipés de batteries plus lourdes.

Produits dangereux

Cas de brûlures par des produits désinfectants dans les écoles

12093. – 10 octobre 2023. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cas des brûlures par l'utilisation de désinfectants dans les écoles rapportées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire. Mme la députée aimerait alerter M. le ministre sur les 118 cas d'atteintes cutanées enregistrés par les centres antipoison entre 2017 et 2022, soit une vingtaine de cas en moyenne chaque année. Ces brûlures concernent essentiellement des enfants en école maternelle et interviennent à la suite de la désinfection des toilettes, laissant parfois des enfants avec des brûlures au second et au troisième degré. La forte augmentation des cas relevés entre 2020 et 2021 serait ainsi liée au renforcement des actions de désinfection prévue dans la lutte contre la covid-19 depuis laquelle les objets du quotidien sont davantage désinfectés. Étant donné que la cause principale semble être celle d'un mauvais usage des produits utilisés ou la présence de produits non adaptés, Mme la députée souhaiterait interpeller M. le ministre sur la nécessité d'encadrer les produits ménagers utilisés au sein des écoles maternelles et d'informer les agents d'entretien sur le sujet. Une communication sur les réactions à avoir en cas de brûlure chimique dans les écoles de maternelle devrait également être envisagée. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions de santé

Conditions de travail des infirmiers titulaires du diplôme d'infirmier d'État

12095. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de travail des infirmiers libéraux titulaires du diplôme d'infirmier d'État (IDEL). En juin 2023, se sont tenues les « négociations flash » visant à atténuer l'impact de l'inflation pour les paramédicaux en exercice libéral. La réunion entre l'assurance maladie et les IDEL a abouti à la signature de l'avenant 10, le 16 juin 2023, lequel a été approuvé par l'arrêté du 25 juillet 2023. Celui-ci prévoit la généralisation du forfait pour les patients dépendants (BSI), jusque-là réservé aux plus de 85 ans ; l'augmentation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD), qui va passer de 2,50 à 2,75 euros ou la revalorisation de 3 % des lettres clé AMI/AMX/TMI, les actes passeraient ainsi d'une tarification de 3,15 euros à 3,24 euros pour l'Hexagone et de 3,30 euros à 3,40 euros pour l'outre-mer. Un sondage réalisé par le collectif des infirmiers libéraux en colère révèle que 76,11 % des IDEL interrogés ne souhaitaient pas que les syndicats ratifient l'avenant. Ces derniers regrettent en effet que les augmentations proposées soient exclusives l'une de l'autre. Alors que la tarification des actes a connu sa dernière réévaluation en 2009 et l'IFD en 2012, les IDEL attendaient une revalorisation franche de leur rémunération. Surtout, ils déplorent que ces augmentations ne tiennent pas compte du contexte inflationniste. Ils se demandent ce que valent véritablement les 9 centimes d'euros d'augmentation sur leurs actes et les 25 centimes d'euros sur leurs IDF. Alors que l'inflation a atteint des records, jusqu'à 5,9 % en juillet 2023, qu'elle se maintient à 4,5 % en ce début de quatrième trimestre et que le prix du litre d'essence dépasse depuis plusieurs semaines les 2 euros, ces annonces, initialement prévues pour atténuer l'impact de l'inflation, n'ont pas les effets escomptés. Au contraire, elles suscitent un sentiment d'incompréhension de la part d'une profession qui a souffert d'un manque

de reconnaissance à l'occasion du Ségur de la santé et de l'épidémie de la covid-19. Les IDEL sont des acteurs essentiels des soins de proximité. Quotidiennement, ils maillent le territoire national et assurent les soins de nombreux compatriotes. Pourtant, leurs conditions de travail conduisent de plus en plus d'entre eux à raccrocher leurs blouses. Alors que les prévisions estiment qu'en 2040, un Français sur trois aura plus de 60 ans, il y a urgence à leur proposer une revalorisation de leurs conditions d'exercice qui soient à la hauteur de leur dévouement. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour effectivement valoriser les infirmiers titulaires du diplôme d'infirmier d'État libéraux et atténuer les effets de l'inflation sur leur activité.

Professions de santé

Déconsidération des infirmiers libéraux

12096. – 10 octobre 2023. – **Mme Véronique Besse** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux. Dans un contexte de crise de l'ensemble du personnel soignant, les infirmiers libéraux se sentent pleinement délaissés. Leur rémunération est trop faible. Alors que la très grande majorité des infirmiers libéraux sont conventionnés, les actes médicaux infirmiers (AMI) sont établis à 3,15 euros. Alors même que les charges progressent, si l'AMI ne suivait que l'inflation, la tarification serait aujourd'hui à 4 euros. De plus s'y ajoute la hausse des coûts et notamment des carburants, alors même que l'indice forfaitaire de déplacement, à 2,50 euros, n'a pas augmenté depuis le 15 avril 2019. Précisons également que les professionnels du secteur constatent que les prises en charge lors des interventions à domicile sont de moins en moins bien rémunérées, cela sans compter les actes réalisés à domicile hors nomenclature, donc réalisés gracieusement (accompagnement psychologique et social, décès, appels au SAMU, etc.) De plus, depuis le covid-19, les infirmiers libéraux n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de la facturation de leurs soins et la prime Ségur ne leur a pas été applicable. Il faut donc écouter la demande des infirmiers libéraux qui sont aujourd'hui de plus en plus nombreux à changer de métier, avec les conséquences que l'on connaît pour la prise en charge de nombreux patients. À ce titre, alors que la charge de travail est de plus en plus conséquente pour ces derniers, elle interroge **M. le ministre** sur les revalorisations applicables à la profession.

Professions de santé

Difficultés réglementaires pour les pédicures-podologues

12097. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés réglementaires que les pédicures-podologues rencontrent. Les soins de pédicurie-podologie ne sont pas pris en charge dans le panier de soins CMU / ACS / AME. Les patients précaires sont de ce fait contraints de se rendre aux urgences pour le traitement de lésions qui pourrait être assuré par les pédicures-podologues. Cette situation ne permet pas de réduire l'engorgement que subissent les services d'urgence du pays. Les consultations de pédicurie-podologie pourraient également être utilement intégrées aux forfaits « prévention » des mutuelles. Autre difficulté réglementaire : si le décret de compétence permet aux pédicures-podologues de prescrire des chaussures thérapeutiques de séries (art. R. 4322-1 du code de la santé publique), leur prise en charge par les organismes sociaux n'est pas permise. Tous ces défauts de prise en charge et de conventionnement représentent autant d'obstacles dans l'accès aux soins de pédicurie-podologie pour les Français, ce à quoi s'ajoutent quelques incohérences réglementaires. La réalisation de certains actes de pédicurie-podologie peut s'avérer douloureuse, mais les praticiens, bien que professionnels de santé formés à la gestion des risques, ne sont pas autorisés à utiliser d'anesthésiques locaux. Et, tandis que le rapport de la Haute Autorité de santé sur la prise en charge de la personne âgée recommande un bilan par le pédicure-podologue dans le cadre des mesures visant à réduire le risque de chutes, ces derniers se trouvent exclus du plan gouvernemental antichute. Aussi, elle lui demande si, face à tant d'écueils, de difficultés de prise en charge et d'incohérences qui nuisent à la couverture santé des Français, le Gouvernement entend apporter les évolutions réglementaires nécessaires pour permettre aux pédicures-podologues l'exercice de leur spécialité dans un cadre réglementaire acceptable.

Professions de santé

Personnels des établissements médicaux-sociaux au plan d'attractivité

12099. – 10 octobre 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du plan complémentaire d'attractivité pour le personnel hospitalier prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 aux aides-soignantes des établissements médico-sociaux relevant de la convention collective 51, dont l'exercice de la profession souffre d'un défaut d'attractivité patent.

*Professions de santé**Rémunération du temps de travail additionnel chez les internes en médecine*

12101. – 10 octobre 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la rémunération du temps de travail additionnel chez les internes. Le décret du 26 février 2015 a limité la durée hebdomadaire du temps de travail des internes à 48 heures. Cependant, dans les faits, de nombreux internes travaillent bien au-delà. Pour tenir compte de cette situation et du temps de présence réel des internes dans les structures où ils effectuent leur stage, le ministère des affaires sociales et de la santé s'était engagé en 2017 à ouvrir la possibilité d'un temps de travail additionnel (TTA), rémunéré en conséquence sur la base du tarif de la garde supplémentaire (Publication du *Journal officiel* du Sénat, le 26 janvier 2017, page 268). Pourtant, à ce jour, aucun texte de loi n'a été publié à ce sujet et le temps additionnel que les internes ne peuvent pas récupérer reste donc impayé. Il est difficilement concevable que cette situation perdure et que ce temps supplémentaire (qu'il est nécessaire d'encadrer strictement, comme cela était annoncé en 2017 en le limitant à cinq demi-journées par semaine, soit quinze par trimestre) ne soit pas rémunéré à la hauteur du travail fourni. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et tenir les engagements pris en 2017.

*Santé**Accès aux données de santé et information du grand public*

12114. – 10 octobre 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès aux données de santé et leur réutilisation à des fins d'information du grand public. L'accès aux données de santé a été largement modifié depuis la loi de modernisation de notre système de santé en 2016, date à laquelle le SNDS (système national des données de santé) a été créé. Il a été conçu pour regrouper les bases de données publiques de santé existantes : données de remboursement des hôpitaux, de l'assurance maladie obligatoire, des causes médicales de décès, du handicap, des complémentaires santé. Une nouvelle instance a été créée pour gérer l'accès à ces données : l'INDS (Institut national des données de santé) qui est venu remplacer l'IDS (Institut des données de santé), lui-même remplacé deux ans plus tard par le GIP Plateforme des données de santé, dite *health data hub*. Le *health data hub* dispose d'un comité éthique et scientifique, le CESREES (comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé), qui évalue la méthodologie des études et leur finalité d'intérêt public avant de recommander, ou non, à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) d'accorder l'accès aux données de santé. Si la méthodologie revêt un caractère impérieux lorsqu'il s'agit de la recherche, on peut estimer qu'il est excessif de demander une rigueur similaire à des études publiées par des journalistes, ayant pourtant une finalité d'intérêt publique certaine : celle d'informer le grand public. L'article annuel publié par le journal *Le Point* en est un bon exemple : chaque année, il permettait de réduire l'asymétrie d'information entre ceux qui savent et le grand public, pour que chacun ait une idée des points forts et faibles des établissements de santé dans lesquels il est susceptible de consulter. Or la CNIL a refusé pour la première fois l'accès aux données au journal au motif que la méthodologie était imparfaite. Il apparaît regrettable et injuste qu'aucune source de données ne permette plus au grand public d'avoir un accès facilité à des critères de qualité des établissements de santé environnants. Cela assoit d'autant plus la dichotomie entre les « bien informés » et les autres. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faciliter l'accès aux journalistes des données agrégées de santé pour améliorer l'accès à l'information du grand public sur son parcours de soins.

*Santé**Carences dans l'offre de soins psychiatriques*

12115. – 10 octobre 2023. – M. Nicolas Pacquot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les carences qui affectent le secteur de la psychiatrie en France. Récemment, un cas particulièrement préoccupant dans son territoire a mis en lumière de manière dramatique les conséquences du manque de lits en psychiatrie et de l'accès insuffisant aux soins mentaux. Dans cette situation spécifique, une jeune fille a été confrontée à des troubles mentaux graves qui l'ont conduite à faire plusieurs tentatives de suicide. Malheureusement, en raison du manque de lits spécialisés en psychiatrie, cette personne n'a pas pu être hospitalisée en temps voulu. Elle a été renvoyée chez elle sans avoir pu bénéficier d'un suivi et d'une prise en charge adaptés, avec la même prescription médicamenteuse que celle avec laquelle elle avait tenté à ses jours. Cette situation alarmante met en évidence une réalité préoccupante : la France se trouve en situation de pénurie de lits en psychiatrie, avec une diminution constante du nombre de lits disponibles. Selon une étude de la Fédération

hospitalière de France sur l'état des services de psychiatrie, à la fin de l'année 2022, un quart des établissements psychiatriques ont dû fermer entre 10 et 30 % de leurs capacités d'accueil. C'était 5 % avant la crise du covid-19. Ces carences dans le domaine de la psychiatrie sont d'autant plus inquiétantes que la maladie mentale et les troubles psychiques touchent un Français sur cinq, soit l'équivalent de 13 millions de personnes selon l'Organisation mondiale de la santé. De plus, le suicide constitue la première cause de mortalité chez les jeunes de 15 à 35 ans. Aussi face à cette crise grandissante, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce manque de lits en psychiatrie et garantir un accès adapté aux soins mentaux pour tous les patients.

Santé

Difficultés d'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle

12116. – 10 octobre 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle. Les troubles de la vision représentent les atteintes sensorielles les plus fréquemment observées au sein de la population. Environ trois quarts des adultes sont concernés et près de 97 % des personnes de plus de 60 ans. Les soins optiques sont le deuxième poste de renoncement aux soins des Français en dépit de l'importance que représente la vue. L'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle représente donc un enjeu important pour l'action publique en matière de santé. La mise en place du 100 % santé en optique a rencontré de nombreuses difficultés au moment de sa mise en œuvre. Elle n'a par ailleurs pas résolu le problème de l'accès aux soins du fait de la difficulté persistante pour obtenir un rendez-vous auprès d'un spécialiste en ophtalmologie. Le nombre de médecins exerçant cette spécialité reste trop faible et ils sont inégalement répartis sur le territoire national. Il en résulte de sérieuses difficultés en matière d'accès aux soins optiques, y compris pour les prestations minimales, à savoir la prescription de verres correcteurs. Dans certains territoires, les délais d'attente peuvent atteindre 9 mois. Cette situation n'est pas satisfaisante. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ont rendu un rapport sur la filière visuelle, publié au mois de janvier 2020. Elles formulent plusieurs propositions permettant d'apporter des réponses concrètes et rapides aux difficultés structurelles précédemment évoquées. À ce jour, certaines, pourtant intéressantes, n'ont trouvé aucune concrétisation. Le décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes ne suffit pas à pallier la pénurie de professionnels dans le secteur. L'initiative de la mise en œuvre des préconisations de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) de 2019 appartient au Gouvernement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend les mettre en œuvre dans des délais les plus brefs possibles afin de mettre fin à une situation fortement préjudiciable à la santé des Français.

Santé

Lutte contre les punaises de lit

12117. – 10 octobre 2023. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation croissante de punaises de lit. Au-delà des habitations, les punaises de lit pullulent dans les lieux publics, dans les cinémas, dans les transports en commun ou encore dans les bibliothèques. Même si ces nuisibles n'engendrent pas de maladies à leurs hôtes, ils engendrent toutefois d'importantes nuisances. Certains des concitoyens sont même en arrêt maladie à cause d'invasion de punaises de lit dans leurs habitations et tombent dans la dépression. Ces nuisibles sont extrêmement résistants et il est très difficile de s'en débarrasser. Ces dernières semaines, des punaises de lit ont été retrouvées dans les lieux publics ce qui inquiète à juste titre la population. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de lutter contre la prolifération de ces nuisibles.

Santé

Prolifération des punaises de lit

12118. – 10 octobre 2023. – M. **Nicolas Pacquot** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la propagation alarmante des punaises de lit à Paris comme sur l'ensemble du territoire national. Cette situation devient un grave problème de santé publique et économique. En effet, ces nuisibles n'envahissent plus seulement quelques appartements ou hôtels, mais également des logements sociaux, des hôpitaux, des cinémas, les métros, ou encore des trains de la SNCF, causant des désagréments considérables aux concitoyens. Le

coût moyen de la lutte contre ce fléau, pour un particulier, s'élève à 866 euros, ce qui met une pression financière significative sur les ménages touchés, au point que certains renoncent à tout traitement. Les répercussions économiques et sanitaires sont également considérables pour les établissements impactés, à l'image d'hôpitaux contraints de fermer des services et de cinémas indépendants, déjà fragiles financièrement, qui voient leurs salles se vider. Aussi, face à la prolifération croissante des punaises de lit et à leurs répercussions sur la santé publique, l'économie locale et la préparation des Jeux olympiques de 2024, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette crise sanitaire.

Sécurité sociale

Montant du forfait journalier hospitalier inchangé depuis 2017

12131. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le montant du forfait journalier hospitalier, inchangé depuis l'arrêté du 21 décembre 2017. Celui-ci avait rehaussé son montant de 18 euros à 20 euros (15 euros pour la psychiatrie). Cette augmentation venait alors s'ajouter à la longue liste des « restes à charge » qui ne cessent de s'étendre et qui impactent en tout premier lieu les ménages les plus modestes, ceux qui rencontrent déjà de grandes difficultés à faire face à leurs dépenses de santé. Des milliers de personnes en France ne disposent d'aucune protection complémentaire (mutuelle, assurance) pour pallier les augmentations de ces « restes à charge », y compris certains bénéficiaires de minima sociaux (allocation aux adultes handicapés par exemple). Un sondage réalisé en 2019 par l'Institut *Opinionway* pour le journal *Les Échos* et *Harmonie Mutuelle* révélait que 59 % des personnes interrogées affirmaient avoir renoncé à des soins médicaux au cours des douze mois précédant l'enquête. Pour 29 % d'entre elles, les raisons financières étaient à l'origine de ce renoncement. Alors que les ménages français sont confrontés à une inflation estimée à 5,3 % en août 2023, ce montant apparaît de plus en plus prohibitif. Il remet donc en question le droit constitutionnel à la santé pour tous, pourtant affirmé à l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend réviser le montant du forfait journalier hospitalier pour assurer un juste et équitable accès aux soins en France.

Sports

Interdiction de fumer dans les stades

12132. – 10 octobre 2023. – **M. Karl Olive** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interdiction de fumer dans les stades. Depuis la loi Évin de nombreuses interdictions successives de fumer dans les espaces publics ont vu le jour. Ce fut notamment le cas pour les stades fermés et clos. Pour les stades ouverts la responsabilité d'accepter ou non l'usage de la cigarette incombe aux gestionnaires des stades. Aussi, depuis 10 ans, de nombreux gestionnaires ont pris leur responsabilité pour protéger la santé des *supporters* en interdisant la cigarette en dehors des zones affectées à cet effet. C'est le cas notamment pour les stades des clubs professionnels du Paris Saint-Germain ou du Stade Malherbe Caen. Cette interdiction est également promue par les instances dirigeantes du football comme l'union des associations européennes de football qui a publié en 2016 des directives pour des stades sans tabac. La Belgique a quant à elle interdit la cigarette dans la totalité des stades. Cette position est aujourd'hui soutenue par de nombreuses organisations et de nombreux médecins afin de lutter contre le tabagisme passif. En effet, dans une tribune, les supporters sont assis à une place fixe et n'ont pas la possibilité d'en changer. Pour rappel, selon l'Académie de médecine, la fumée de tabac constitue « la source la plus dangereuse de pollution de l'air domestique, en raison de sa concentration élevée en produits toxiques ». En France, on estime également qu'environ 3 000 non-fumeurs meurent prématurément chaque année de maladies provoquées par le tabagisme passif. Aussi, pour ces raisons et car cette interdiction ne relève que du champ réglementaire, il l'appelle à faire évoluer les décrets relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, afin d'interdire de fumer dans tous les stades de France et ainsi protéger la santé de tous les amateurs de sport, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9690 Alain David.

Dépendance

Futur projet de loi « Grand âge »

11979. – 10 octobre 2023. – **M. Jean-François Lovisol** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du « *baby-boom* », constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a une nouvelle fois annoncé un texte préparé par le Gouvernement en particulier avec les départements, associant toutes les forces politiques, en vue d'aboutir à la fin de cette année. À ce stade et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations qu'elle entend privilégier pour le grand âge et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

Dépendance

Mode de calcul du forfait global dépendance

11981. – 10 octobre 2023. – **M. Marc Le Fur** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la pertinence du mode de calcul du forfait global dépendance. Fixé chaque année au niveau départemental, le forfait global dépendance tient compte du niveau moyen de dépendance des résidents de l'établissement concerné, de la capacité dudit établissement et d'un point GIR départemental arrêté par le président du conseil départemental (forfait global dépendance = niveau de dépendance* point GIR départemental* capacité autorisée de l'Ehpad). L'un des paramètres de cette formule interroge tant les familles des résidents que les directeurs de structures d'accueil des personnes âgées dépendantes. Il s'agit du point GIR départemental ou point dépendance départemental. Ce coefficient est susceptible de faire apparaître d'importantes disparités entre départements. Si le GIR c'est-à-dire le niveau de dépendance des résidents est calculé à partir d'une grille nationale (Article L232-2 du code de l'action sociale et des familles), le point GIR départemental est quant à lui laissé à la discrétion du président du conseil départemental et est entièrement décorrélé du niveau de dépendance des résidents. Ainsi, par l'intermédiaire de ce taux, le conseil départemental peut moduler le montant du forfait global dépendance, en fonction notamment de critères budgétaires. Ainsi deux Ehpad à GIR moyen pondéré (GMP) situé à proximité l'un de l'autre mais dans des départements différents pourront avoir des points dépendances très disparates. Au vu de ces éléments, alors que le nombre de seniors de plus de 85 ans, donc potentiellement dépendant va tripler d'ici à 2050 et considérant les grandes difficultés financières auxquelles sont confrontés la très grande majorité des Ehpad hospitalier, territoriaux et privés non-lucratifs, il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant au mode de calcul du forfait global dépendance et quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la pérennité des Ehpad, sans lesquels on ne relèvera pas le défi du grand âge et de la dépendance.

Dépendance

Projet de loi sur le grand âge

11982. – 10 octobre 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année 2023. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du « *baby-boom* », constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé en

concertation avec les départements et associant toutes les forces politiques. À ce stade et compte tenu des données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations que le Gouvernement entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

Impôts locaux

Exonération de taxe d'habitation pour les personnes en Ehpad

12042. – 10 octobre 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la nécessité d'exonérer de taxe d'habitation les personnes domiciliées en Ehpad. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'y procéder dans les prochains textes financiers.

Institutions sociales et médico sociales

Manque de places dans les établissements médico-sociaux - troubles d'ordre psy

12046. – 10 octobre 2023. – **M. René Pilato** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la problématique du manque important, en Charente, de places dans les établissements médico-sociaux qui accueillent les enfants et adolescents ayant des troubles d'ordre psychologique. Le taux d'équipement de structures d'accueil adaptées pour leur accueil en Charente s'établit à seulement 0,9 %, ce qui correspond à 66 places d'instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP). Ce taux est inférieur à celui de la région Nouvelle-Aquitaine situé à 1,6 % ainsi qu'à la moyenne nationale à 1,1 %. Ce manque de places est d'autant plus dommageable que la population charentaise présente des fragilités particulières. Elle est ainsi composée à 26 % de personnes présentant un trouble psychique, contre 16 % de moyenne dans l'académie de Poitiers. 3,5 % des élèves du 1^{er} degré sont en situation de handicap, contre 3 % au niveau national. L'écart entre les besoins de prise en charge adaptée et les places disponibles, outre l'absence d'effectivité des droits à l'éducation et aux soins, fait peser l'accompagnement de ces enfants sur les familles et les services de l'éducation nationale. Ainsi, en 2022, seulement 9 % des notifications de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) de la Charente pour un accompagnement des élèves en situation de handicap ont été prises faute de places dans des structures adaptées, dont 8 en ITEP et plus d'une centaine d'enfants charentais sont, à ce jour, déscolarisés. Le délai d'attente pour accéder à une place d'ITEP atteint en conséquence deux ans, rendant parfois l'orientation de l'enfant obsolète et réduisant de surcroît le sens de l'orientation par la MDPH. Cette analyse est partagée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), qui a elle-même alerté l'agence régionale de santé (ARS) sur cet enjeu. Face à ce constat et en appui de la DSDEN, le département de la Charente a saisi le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine par un courrier du 21 juin 2022 afin de demander une action immédiate pour garantir un accompagnement adapté aux enfants en situation de handicap. Face à la question cruciale de l'accompagnement des enfants en situation de handicap, le silence de l'ARS est particulièrement surprenant. Suite à l'absence de réponse de l'agence de santé, il le saisit donc et souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour apporter les solutions adaptées aux jeunes Charentaises et Charentais et comment il compte créer de nouvelles places dans les établissements médico-sociaux ITEP.

Pauvreté

Situation des Restos du Cœur en France

12074. – 10 octobre 2023. – **M. Thibaut François** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation alarmante des Restos du cœur dans le département du Nord, mais également dans de nombreuses régions et départements de France. Les Restos du cœur, une institution cruciale pour l'aide alimentaire aux plus démunis, sont confrontés à des défis sans précédent en raison de l'augmentation significative du nombre de personnes sollicitant leur aide, principalement en raison de l'inflation croissante. L'inflation économique impacte directement les ménages les plus vulnérables de la société, qui voient leurs ressources diminuer rapidement face à la hausse des prix des denrées de première nécessité. Cette situation met en lumière la nécessité d'une action urgente pour soutenir les organisations caritatives comme les Restos du cœur, qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la précarité alimentaire. Dans ce contexte, il aimerait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir les Restos du cœur et d'autres organisations caritatives similaires, face à la situation inflationniste qui touche de nombreux citoyens.

*Personnes âgées**Accompagnement des personnes âgées - Situation des Ehpad*

12075. – 10 octobre 2023. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la faillite de l'accompagnement des personnes âgées. La situation est alarmante dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les résidences autonomie, les services à domicile et toutes les structures qui assistent les personnes âgées dans la vie quotidienne. Tous les voyants sont au rouge avec la pénurie des personnels, l'épuisement des professionnels et des établissements en continuels déficits en raison de l'augmentation des charges et de l'inflation. Des situations inquiétantes qui contraignent nombre d'entre eux à refuser de nouveaux résidents, à réduire le nombre d'heures d'aide à domicile, voire à envisager la fermeture des établissements. La continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes âgées est en péril malgré l'implication et le professionnalisme des équipes, le soutien des familles et des bénévoles. Force est de constater que la France n'accompagne pas comme il le faudrait ses aînés. Ce constat est alarmant d'autant plus qu'en 2040, les personnes âgées de 65 ans et plus représenteront 25 % de la population française. La nécessité de réformer le système d'accompagnement des aînés en France afin de garantir le droit à vieillir dans la dignité ne s'est jamais fait autant sentir ! Ces vingt dernières années, les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour engager une réforme d'ampleur afin de garantir l'accompagnement des aînés et adapter la société au vieillissement de sa population.

*Personnes âgées**Avenir et pérennité des résidences autonomies*

12076. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomies. Intégrées par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi dite « ASV » en résidences autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent la préservation de l'autonomie des résidents et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que l'on est confronté à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé et souvent modeste ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des Ehpad et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadrent alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre des aînés. D'autant plus que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomies pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

*Personnes handicapées**Difficultés pour les personnes souffrant de handicap*

12079. – 10 octobre 2023. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur deux points qui touchent les personnes souffrant de lourds handicaps. Certaines personnes handicapées souffrant de lourdes pathologies ont de nombreuses difficultés à payer leurs frais optiques dans la mesure où elles n'ont pas d'autres choix que de faire l'acquisition de montures ne faisant pas partie de celles proposées au remboursement intégral qui ne peuvent accueillir des verres spécifiques. Ces personnes sont très souvent en affection longue durée (ALD) ou en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et ne peuvent faire face à ces dépenses. En parallèle, les personnes recevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peuvent prétendre à l'exonération de taxe foncière, de manière partielle ou totale. En revanche, cette disposition est refusée aux personnes souffrant d'un handicap dont le taux d'invalidité est de 80 % ou de 100 % et non-imposables sur les revenus. Il paraît difficilement concevable que l'éligibilité à l'AAH détermine l'exonération partielle ou totale de taxe foncière et non le taux d'invalidité. Aussi, elle lui demande de lui apporter des précisions sur ces deux points particuliers.

*Retraites : généralités**Modalités d'attribution de la pension de réversion*

12112. – 10 octobre 2023. – **M. Vincent Seitlinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la nécessité de reconsidérer les règles d'attribution des pensions de réversion. En l'état actuel, un bénéficiaire dispose d'une année suivant le décès du conjoint pour effectuer sa demande de pension de réversion avec rétroactivité, à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'assuré. Dans le cas où le dossier de demande de réversion est déposé après un délai d'un an, la rétroactivité n'est envisageable qu'à partir du premier jour suivant le dépôt de la demande. Pourtant, au cours de cette année, le conjoint survivant doit faire face à de nombreuses difficultés à surmonter telles que le deuil, ou encore la gestion de la succession. Par conséquent, il apparaît injuste qu'il subisse en sus un préjudice financier quand il devrait être soutenu. Dans ces circonstances il lui demande ce qu'il compte prévoir pour pallier ce problème.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9539 Mme Christine Pires Beaune.

*Sports**Manque de sécurité lors des compétitions sportives internationales majeures*

12133. – 10 octobre 2023. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'organisation catastrophique de la Coupe du monde de rugby 2023. Une fois de plus, un grand événement sportif international en France a manqué de sécurité et d'organisation. À la suite de la finale de la Ligue des champions au Stade de France en 2022, le match de la Coupe du monde de rugby a connu des difficultés semblables le samedi 9 septembre 2023 à Marseille. L'Agence France-Presse (AFP) a ainsi fait remarquer que les « procédures de sécurité et de palpation » ont été « manifestement allégées » pour tenter de fluidifier l'entrée, une chose difficilement tolérable. En plus de compromettre la sécurité des concitoyens à proximité des lieux des rencontres, mais aussi des spectateurs, la France continue de souffrir de critiques négatives à l'international alors qu'elle est censée rayonner au travers de l'accueil des prochaines compétitions sportives. En effet, la vague de critique négative a enflammé les réseaux sociaux et journalistes de différents pays, insistant sur la dangerosité d'une foule accumulée et non contrôlée et déplorant ainsi une organisation catastrophique. Des transports au départ et au retour (trains et bus) semblent également avoir été annulés. Mme la députée souhaiterait alerter Mme la ministre sur le fait qu'à moins d'un an des jeux Olympiques de Paris, l'organisation des prochains matchs du Mondial de rugby reste un sujet sensible scruté de près qui inquiète, à juste titre, les Français tandis qu'il devrait les rassurer. Étant donné les difficultés publiques en la matière, Mme la députée aimerait savoir si une campagne de communication et de recommandation globale est prévue pour informer les Français des aléas auxquels ils pourront être confrontés. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement a obtenu des résultats encourageants concernant le manque d'agents de sécurité pour les jeux Olympiques de 2024. Elle aimerait rappeler que, cette fois, les risques ne se cantonneront pas seulement à des métropoles ciblées puisque, comme dans l'Aube, de nombreuses petites villes sont concernées par les événements à travers le relais de la flamme ou comme centre de préparation. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sports**Participation des athlètes transgenres aux compétitions sportives féminines*

12134. – 10 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la participation des athlètes transgenres aux compétitions sportives féminines. Le 17 mai 2023, le ministère des sports a annoncé la création d'un groupe d'experts pour « favoriser l'inclusion » des personnes transgenres dans le sport de haut niveau, faisant écho à la performance d'une athlète transgenre qui a remporté une course départementale de 200 m féminin avec un temps de 22 s 67 centièmes. Depuis plusieurs années, principalement aux États-Unis d'Amérique, de nombreuses polémiques émaillent les compétitions sportives où des athlètes transgenres explosent les records féminins de certaines disciplines, sur fond de contestations sociales. Ce phénomène a entraîné un rejet massif dans l'opinion publique et selon un sondage Ipsos

réalisé en juin 2022, 63 % d'entre eux s'opposent à la participation des femmes trans aux équipes de sport féminines. Les différences physiques entre les hommes et les femmes sont nombreuses : la production d'hormones ; la fonction cardiaque ; la répartition des graisses ; la taille ; l'ossature ; la masse musculaire ; la qualité des ligaments. Ces différences influent manifestement sur les capacités sportives et à titre d'exemple, le record du 100 m féminin est de 10 s 49 centièmes quand le masculin est de 9 s 58 centièmes. L'écart est de quasiment 1 s, c'est-à-dire à peu près 10 % du temps total de la course ; il reflète l'écart moyen entre les performances des femmes et des hommes à un niveau international. Fin 2021, le Comité international olympique (CIO) a renoncé à établir des directives uniformes quant aux critères de participation des sportifs intersexes et transgenres, laissant la main aux fédérations internationales. Depuis, World Athletics a par exemple décidé d'exclure les personnes transgenres des compétitions féminines et la Fédération internationale de natation a décidé d'interdire des personnes ayant eu une puberté masculine de participer à des compétitions féminines. Levier d'émancipation des femmes, le développement de compétitions sportives féminines est le fruit d'une longue lutte contre les inégalités et contre les stéréotypes. La participation d'athlètes transgenres à ces compétitions s'apparente à une forme de recul. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement fera concourir les athlètes dans la catégorie correspondant à leur sexe figurant sur leur acte de naissance, afin de lutter contre l'effacement des performances des femmes (nées femmes) dans les compétitions sportives.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Enseignements artistiques

Rémunération des assistants d'enseignement artistique

12010. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la rémunération des assistants d'enseignement artistique. Regroupés dans la filière culturelle - enseignement artistique de la fonction publique territoriale, ils disposent de deux cadres d'emplois distincts : assistant d'enseignement artistique (poste de catégorie B) et professeur d'enseignement artistique (poste de catégorie A). Malgré des études artistiques exigeantes, le salaire de départ est inférieur à 1 500 euros par mois et il faut attendre de cumuler plus de 20 ans d'ancienneté pour pouvoir atteindre 2 000 euros par mois. Exclue de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les collectivités territoriales, la non-augmentation des grilles indiciaires de rémunération des enseignants artistiques contribue à une pénurie de personnel qualifié dans les établissements concernés, ce qui aura un impact direct sur la qualité de l'enseignement spécialisé et de l'éducation artistique et culturelle des élèves. En 2018, un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique préconisait notamment que les assistants de catégorie B passent en catégorie A. Évidemment, cette préconisation est restée sur le papier. À l'heure où l'on parle d'améliorer la rémunération des enseignants dans l'éducation nationale, il apparaît nécessaire d'améliorer également celles des enseignants artistiques tant pour prévenir une pénurie de personnel qualifié que pour permettre d'éveiller l'esprit des enfants. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État

12024. – 10 octobre 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire TFPF2320616C du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire a pour objet de recentrer, à compter du 1^{er} octobre 2023, le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité et excluant ainsi les agents retraités qui pouvaient jusqu'alors épargner chaque mois une certaine somme d'argent (2 à 20 % du SMIC mensuel), en contrepartie de quoi l'État leur reversait un bénéfice (10 à 35 % du revenu épargné) sous forme de titre de paiement permettant de régler des dépenses de vacances et de loisirs. L'éligibilité des agents en activité et des retraités est appréciée en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale. Beaucoup de retraités de l'État déplorent cette évolution. En effet, les chèques-vacances ne concernaient que les retraités à plus faibles revenus, déjà fortement touchés par la hausse du carburant, de l'alimentation, de l'électricité et des taxes, alors que leurs retraites n'évoluent pas au même rythme. C'est de fait, pour ces retraités, une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Si la recherche d'économies est évidemment compréhensible, M. le député déplore que le ministère ait choisi d'en

faire porter la charge sur des retraités aux faibles revenus. Il lui demande donc quelles sont les économies budgétaires attendues du fait de cette mesure et s'il estime vraiment opportun d'exclure les agents retraités de ce dispositif au moment où le coût de la vie augmente fortement.

Fonction publique territoriale

Revalorisation de la prime de pouvoir d'achat des agents de la FPT

12026. – 10 octobre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la prime de pouvoir d'achat allant de 300 à 800 euros bruts annoncée au *Journal officiel* le 1^{er} août 2023. L'attribution de l'aide ne bénéficiera cependant pas nécessairement aux agents de la fonction publique territoriale. En ce qui les concerne, la décision de verser ou non la prime de pouvoir d'achat est laissée à l'appréciation des administrations et des collectivités. Des différences de traitement importantes préexistent entre les trois fonctions publiques. Le salaire médian net des agents de la fonction publique territoriale s'élève à 18 35 euros mensuels, loin derrière les 2 119 euros de la fonction publique hospitalière ou encore des 2 443 euros de la fonction publique d'État. Elle lui demande de transmettre un complément d'information relatif aux estimations du ministère quant au nombre de versements effectifs de la prime de pouvoir d'achat au sein de la fonction publique territoriale. Dans la mesure où le Gouvernement, au travers du texte de loi de programmation de finances voté au Sénat, entend faire lourdement contribuer les collectivités territoriales au redressement des comptes publics, il paraît difficile, sinon impossible, aux collectivités d'acquiescer cette charge. Aussi, elle lui demande de préciser le mécanisme d'aide aux collectivités envisagé par le Gouvernement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3698 Christophe Bentz.

Aménagement du territoire

Instruction technique concernant le report des ZAC dans le ZAN

11939. – 10 octobre 2023. – M. Emmanuel Maquet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des consommations de sol engendrées par les zones d'aménagement concerté (ZAC) autorisées avant 2021, en lien avec l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). Dans le cadre de l'examen de la loi visant à faciliter l'application du ZAN, il a été dit devant la représentation nationale qu'une instruction technique du ministère était en cours de parution. Les ZAC traduisent un effort de planification de la part des communes : il aurait été particulièrement dommageable de les pénaliser en décomptant ces surfaces de leur droit d'artificialiser. La connaissance des modalités d'application techniques de cette mesure aura un impact crucial pour les communes qui devront la mettre en œuvre. Il est indispensable qu'elle soit publiée en urgence. Il souhaite donc savoir quand le ministère compte publier cette instruction technique.

Assurances

Coût élevé des primes d'assurance décennales - installations photovoltaïques

11950. – 10 octobre 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le coût élevé des primes d'assurances décennales pour les entreprises souhaitant installer des panneaux photovoltaïques. L'installation de ces panneaux pouvant présenter de nombreux risques (sur les toitures notamment, condition d'éligibilité à la prime à l'autoconsommation photovoltaïque), les compagnies d'assurance pratiquent des tarifs pouvant dissuader les entreprises prêtes à s'engager dans une démarche de réduction de leurs émissions carbone liées à la production d'électricité. En effet, le coût cumulé de la pose de ses installations (comprise entre 8 000 et 18 000 euros) et de la prime d'assurance décennale afférente peut, en fonction des situations des entreprises, atteindre un investissement de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Cet investissement a pour effet de désengager précocement des entreprises initialement motivées par leur transition écologique. Par ailleurs, une grande partie des compagnies d'assurance requièrent des antécédents d'assurances sans interruption sur les 3 ou 5 dernières années, rendant *de facto* inassurables les jeunes

entreprises. En outre, les diverses « aides aux entreprises pour favoriser leur transition écologique » proposées par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, se concentrent principalement sur la rénovation d'infrastructures existantes afin de limiter les déperditions d'énergie, sans couvrir les moyens d'autoconsommation tels que la pose de panneaux photovoltaïques. Pourtant, les entreprises, au même titre que les ménages, ressentent le poids économique de la crise énergétique et tendent désormais vers de nouveaux moyens d'approvisionnement. Plus largement, il est décevant de constater que malgré la publication de la loi n° 2015-992 de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la présentation du Gouvernement d'un plan de sobriété énergétique le 6 octobre 2022 soulignant la responsabilité des entreprises dans la transition écologique, la question de la production d'énergie souveraine et durable des entreprises n'a pas été abordée plus en avant que la prime à l'autoconsommation, qui n'offre que des solutions limitées au problème du coût. À ce titre, dans la volonté portée par le Gouvernement d'inciter au recours à des énergies plus vertes pour tendre vers l'objectif de neutralité carbone, il est surprenant que l'État ne prenne pas de mesures pour plafonner le coût de ces primes d'assurances, pour se porter garant de jeunes entreprises auprès des compagnies d'assurance, ou encore pour prendre en charge une partie de ce coût par la mise en place de nouvelles aides adaptées aux besoins des entreprises moteurs de la transition. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisagées afin de pallier les coûts dissuasifs des primes d'assurance décennales sur la pose d'installations photovoltaïques.

Assurances

Rapport sur l'assurabilité des centrales photovoltaïques en toiture

11953. – 10 octobre 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'état d'avancement du rapport gouvernemental sur l'assurabilité des installations photovoltaïques en toiture. L'article 110 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dispose que dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le caractère assurable des centrales photovoltaïques en toiture et sur l'éventualité de la mise en place d'une assurance d'État pour couvrir ce besoin. Plus de six mois après la promulgation de la loi, il apparaît que les pouvoirs publics n'ont donné aucun signe de l'existence d'un tel rapport. Pourtant, de nombreux acteurs de la filière photovoltaïque alertent sur les difficultés qu'ils rencontrent pour souscrire un contrat d'assurance idoine. Par exemple, les installateurs de panneaux photovoltaïques rencontrent des difficultés pour souscrire à une assurance décennale, alors qu'elle est obligatoire en France pour exercer cette activité. De plus, les particuliers voient leurs primes d'assurance multirisque habitation fortement augmenter lorsqu'ils décident de s'équiper en installations photovoltaïques, rendant parfois impossible sa souscription par certains assurés. M. le député demande au Gouvernement l'état d'avancement de l'étude gouvernementale sur les centrales photovoltaïques en toiture, ainsi que l'horizon de publication prévu pour ce rapport. Il souhaite également connaître les types d'acteurs interrogés pour la conduite de ces travaux. Dans le cas où l'étude n'existerait pas encore, il demande au Gouvernement si une mission gouvernementale sera lancée sur la question de l'assurabilité des installations photovoltaïques en toiture.

Bâtiment et travaux publics

Manque de points de collecte de déchets de construction

11955. – 10 octobre 2023. – M. René Pilato appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le très faible nombre de points de collecte de déchets de construction mis en place à ce jour et l'absence de corrélation pour l'application des responsabilités élargies des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB) et des déchets des entreprises industriels et commerciales (REP DEIC) impliquant un dépôt des emballages payant pour les entreprises de la construction. L'arrêté modificatif au cahier des charges des éco-organismes en date du 28 février 2023 prévoyait la mise à disposition de 2 419 lieux de collecte des déchets fin 2023 afin que les entreprises de construction puissent appliquer le dispositif de la filière à responsabilité élargie des producteurs contenue dans la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Or 515 points de collecte sont ouverts à ce jour. La densité du maillage territorial atteint est largement insuffisante pour respecter la distance de 10 kilomètres maximum (20 kilomètres en zone rurale) entre la zone de production des déchets (chantier ou entreprise) et le point de collecte, comme le prévoit la loi. Les représentants des entreprises de construction, notamment la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), lui font connaître la lenteur des discussions relatives au contrat type qui doit servir aux représentants des collectivités pour le conventionnement de leurs déchetteries par un éco-organisme ce qui permettrait de pallier ces insuffisances en points de collecte. Quels

moyens M. le ministre mettra en œuvre afin que les éco-organismes conventionnent à un rythme plus soutenu les installations de déchets privées et publiques afin que toutes les entreprises puissent bénéficier uniformément sur le territoire, d'un maximum de points de collecte et d'une reprise sans frais de leurs déchets triés ? Seconde alerte de la CAPEB, le dépôt des déchets d'emballages dans des contenants dévolus relève de la REP DEIC qui ne sera pas mise en place avant 2025. Le décalage de cette date de mise en œuvre complexifie la gestion de ce type de déchets par les artisans et entreprises artisanales du bâtiment puisqu'ils ne pourront pas être repris sans frais, ni même mélangés aux déchets des produits de construction même triés, avant 2025. Afin de répondre à l'impossibilité pour les entreprises de construction de se conformer à la filière responsabilité élargie sur ce point, que compte mettre en place M. le ministre afin que les entreprises ne soient pas pour autant pénalisées financièrement alors que l'État aurait dû mettre en cohérence l'obligation d'application de la norme avec la mise en place des équipements le permettant ? Enfin, la REP PMCB oblige la séparation des déchets générés et les matériaux achetés en fonction de leur utilisation dans le « secteur du bâtiment » ou dans le « secteur des travaux publics ». En pratique, la majorité des entreprises réalise l'une et l'autre de ces opérations, au gré de leurs marchés. L'exception sur ce sujet est l'entreprise qui ne réalise qu'exclusivement des travaux de l'une de ces catégories. Il lui demande s'il prévoit une simplification à court terme afin d'alléger les démarches administratives des entreprises de construction qui devront signer systématiquement des décharges ponctuelles auprès de leurs négociés lors de l'achat desdits matériaux afin de se conformer à cette obligation de distinction entre les deux finalités d'utilisation.

Bois et forêts

Difficultés de la filière bois face à la REP

11958. – 10 octobre 2023. – M. **Philippe Lottiaux** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) concernant les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (PMCB). Le principe de la REP est celui du « pollueur-payeur », le fabricant ou le distributeur doit donc assurer la fin de vie d'un produit en finançant, organisant sa réutilisation ou son recyclage. Or, la mise en œuvre de la filière REP PMCB créée actuellement une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois, comme avec les produits importés. Le montant de l'éco-contribution va en effet augmenter à partir de 2024 jusqu'en 2027. Pour 2023, les scieurs doivent ainsi payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. En 2024, ce sera 5 % avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2027. Alors que le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la filière PMCB est de 23 euros pour le bois, il est en revanche de 3,5 euros seulement pour le béton. De plus, le ministère de la transition écologique, faisant fi d'un avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur la question, a décidé en 2022 que l'éco-contributeur ne soit finalement pas le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ce sont les industriels de la première transformation, comme les scieurs, qui devront s'acquitter de la taxe. Cette augmentation engendra donc une préférence pour le béton et l'acier, ce qui est complètement contradictoire avec les objectifs écologiques affichés par le Gouvernement et *a fortiori* avec son ambition de faire progresser de 50 % les volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de rétablir une concurrence équitable, afin que cette REP ne pénalise pas les industriels de la filière bois, déjà fortement impactée par l'inflation.

Bois et forêts

Écocontribution de la filière bois

11959. – 10 octobre 2023. – M. **Christophe Barthès** alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Les décisions prises vont avoir des conséquences néfastes pour la filière française du bois. Elles s'opposent aux annonces du Gouvernement qui a annoncé vouloir augmenter de 50 % les volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035. En effet, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) avait défendu le fait que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. M. le ministre n'a pas écouté les recommandations de l'Ademe et ce sont les industriels de la première transformation (scieurs, trancheurs, découpeurs, ...) qui devront s'acquitter de l'écocontribution. Cette dernière est le symbole d'une écologie punitive qui va encore une fois pénaliser les « petits » producteurs de bois déjà écrasés par les charges et des normes toujours plus importantes. L'écocontribution ne va cesser d'augmenter dès 2024 et jusqu'en 2027, devenant en quelque sorte une deuxième TVA. L'écologie a bon dos, car cette décision va entraîner la disparition progressive des

producteurs de bois français, une hausse des importations de bois ne respectant pas les normes du pays et une préférence pour des matériaux comme le béton ou l'acier. M. le ministre, compte-t-il amender l'avis aux producteurs édicté le 10 décembre 2022, avis qui pèse lourdement sur l'ensemble de la filière bois ? Enfin, il lui demande pourquoi faire payer l'écocontribution aux industriels de la première transformation.

Bois et forêts

Recyclage, écocontribution, la filière bois a besoin d'aide

11963. – 10 octobre 2023. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi « AGECE ». Pour le bois et toute sa filière, la situation est en train de tourner au cauchemar et l'écotaxe vient accentuer davantage le déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier, faisant peser le risque d'en stopper le développement à très court terme. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour des produits énergivores. Le signal est particulièrement incohérent d'un point de vue écologique quand on aspire à devenir le pays champion de la neutralité carbone. De plus, ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui doivent s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux. Enfin, cette écotaxe, comparable à une deuxième TVA sur le bois, se met en place dans un contexte de concurrence déloyale où il y a plus d'entreprises qui ne payent pas que d'entreprises affiliées à un éco-organisme et c'est le cas pour l'ensemble du bois d'importation. Dans la mesure où la pérennité des entreprises de la filière bois et des emplois sont en jeu, elle l'interroge pour savoir sous quel délai il a l'intention, comme le demande la Fédération nationale du bois, d'amender efficacement l'avis du 10 décembre 2022 relatif au champ d'application de la filière REP PMCB qui, malgré sa modification récente en juin 2023, produit toujours des effets mortifères et totalement opposés au but recherché initialement.

Copropriété

Vente de places de stationnement destinées aux visiteurs des copropriétés

11974. – 10 octobre 2023. – **Mme Blandine Brocard** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une réponse à une question écrite qui suscite une incertitude juridique. Dans sa question écrite n° 3087, M. le député Lionel Causse a interrogé le ministère sur la vente de places de stationnement destinées aux visiteurs. Il demandait « si une évolution de la réglementation en la matière est envisagée afin de conditionner la vente de places de stationnement destinées aux visiteurs à une décision favorable des maires concernés. » La question était donc de savoir si un droit de veto pourrait être donné aux maires en cas de vente. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* le 3 janvier 2023, M. le ministre indique que « conditionner la vente d'un lot de stationnement par un syndicat de copropriétaires à une décision favorable du maire concerné pourrait conduire à interdire au syndicat de céder son bien et donc à l'obliger à en rester propriétaire. Cela porterait une atteinte au droit de disposer librement de ses biens, attribut du droit de propriété protégé par la Constitution ». La réponse a également abordé la question du code de l'urbanisme en indiquant que « les dispositions des articles L. 151-30 et R. 151-44 du code de l'urbanisme prévoient que le règlement du plan local d'urbanisme peut contenir des obligations de réalisation d'aires de stationnement et préciser le type et les principales caractéristiques des places de stationnement. Par ailleurs, si le plan local d'urbanisme fixe un nombre de places de stationnement à respecter lors de la réalisation d'une opération de construction, le respect de cette obligation s'apprécie au moment de la délivrance du permis de construire. Le plan local d'urbanisme ne saurait donc empêcher la vente ultérieure des places de stationnement ». En suivant ce raisonnement, dès lors qu'un promoteur obtiendrait son certificat de conformité, les places de stationnement imposées comme destinées aux visiteurs pourraient être vendues et la propriété ne plus être en conformité avec le PLU. Dans ce cas, quel est l'intérêt pour une commune de demander la création de places de stationnement pour les visiteurs, si ces dernières peuvent être immédiatement vendues après la fin de l'opération immobilière, les visiteurs se retrouvant dans l'obligation de stationner sur le domaine public, ce que souhaitait éviter le PLU ? Pour faire une analogie, le règlement d'un PLU peut imposer la plantation d'un certain nombre d'arbres sur une parcelle. Sitôt la conformité acquise, les arbres pourraient alors être supprimés, car le règlement du PLU ne s'appliquerait plus. Le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement d'un PLU constitue une infraction pénale aux articles L. 610-1, L. 151-2 et suivants du code de l'urbanisme,

réprimée par l'article L. 610-1 du même code, l'infraction étant indépendante du fait qu'une autorisation d'urbanisme soit nécessaire. Le règlement d'un PLU s'applique tant qu'il n'est pas remplacé par un nouveau règlement qui supprimerait cette obligation de créer des places visiteurs. À ce moment-là, leur vente ne serait plus contraire aux dispositions réglementaires. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser la licéité de la vente de places destinées aux visiteurs en contradiction avec le règlement d'un PLU et si cette vente pourrait constituer un délit réprimé par l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme engageant pénalement les auteurs des faits.

Eau et assainissement

Encadrement de l'usage des eaux de pluie dans les bâtiments publics

11985. – 10 octobre 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les limites du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Effectivement, de nombreux maires de la circonscription de M. le député ont procédé à des investissements conséquents afin de récupérer les eaux de pluie pour, par exemple, les réutiliser pour les sanitaires de leurs écoles. Or ces maires s'interrogent sur l'interdiction faite par ce décret d'utiliser les eaux de pluie dans les écoles maternelles et élémentaires. Dans le contexte de sécheresse et de raréfaction de la ressource en eau, il apparaît urgent de réfléchir à une modification de ce décret du 29 août 2023 afin de permettre aux communes qui ont réalisé les investissements permettant de récupérer l'eau de pluie de l'utiliser dans les sanitaires des bâtiments publics. Il souhaiterait donc savoir s'il réfléchit à modifier son décret pour permettre l'utilisation de l'eau de pluie pour les sanitaires des bâtiments publics comme les écoles par exemple.

Énergie et carburants

Information relative aux contrats énergétiques

11994. – 10 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de mieux informer le client de l'augmentation du prix de son contrat énergie au moment du renouvellement annuel. En effet, le cadre légal dispose que la totalité des contrats souscrits auprès d'un fournisseur d'énergie sont renouvelables, à chaque date anniversaire, selon le principe de la reconduction tacite. Néanmoins, de 2021 à maintenant, l'électricité a augmenté de 40 euros/MWh à plus de 300 euros/MWh, soit une multiplication par 7 de son prix. Dans le même temps, les informations concernant l'augmentation du prix du MWh et de la possibilité pour le client de résilier son contrat restent transmises en ligne. Or, pour les clients peu habitués à consulter leurs espaces internet en ligne, la hausse du prix se produit souvent à leurs insu. Si celui-ci augmente légèrement, le préjudice est minime. En revanche, dans le contexte actuel, l'augmentation est telle que de nombreux consommateurs modestes se retrouvent avec des factures importantes, aboutissant à une situation d'endettements. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de pour remédier à ce problème.

Énergie et carburants

Réglementation des éoliennes domestiques

11997. – 10 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de légiférer en matière d'éoliennes domestiques destinées à une autoconsommation. Si le marché de l'éolien domestique a des intérêts économiques et écologiques, il existe un défaut de réglementation qui nuit aux habitants des maisons voisines. En effet, l'implantation par un particulier d'une éolienne domestique de moins de douze mètres ne nécessite aucune autorisation préalable. Or les nuisances sonores et visuelles de ces petites éoliennes sont à l'origine de nombreuses plaintes de voisinage auxquelles les maires se trouvent dans l'incapacité juridique de faire face. D'autre part, de nombreux particuliers se laissent tenter par l'installation d'une éolienne domestique, influencés par les arguments, sinon fallacieux, du moins bancals d'entreprises peu scrupuleuses. Or leur rentabilité est souvent nulle, elles sont installées sans étude, avec un matériel défectueux et un service après-vente inexistant. Aussi, il lui demande s'il envisage des mesures particulières pour améliorer l'encadrement des éoliennes domestiques dans la loi.

*Environnement**Planification écologique et déclinaison dans les territoires ruraux*

12011. – 10 octobre 2023. – Mme Laurence Heydel Grillere attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la déclinaison de la planification écologique dans les territoires et notamment les territoires ruraux. En effet, l'ambition portée par cette planification écologique, présentée lundi 25 septembre 2023 par le Président de la République a pour objectif de créer une véritable bascule pour le pays dans laquelle chacun doit y prendre sa part. Touchés de plus en plus par les effets du dérèglement climatique, les territoires ruraux représentent des réservoirs de ressources pour la production d'énergies renouvelables, sont des trésors de biodiversité, des puits de carbone, des marqueurs de l'identité nationale qu'il faut protéger. Les agriculteurs sont confrontés à des problématiques inédites (sécheresse, maladies, épisodes météorologiques d'une rare intensité, etc.) mettant en péril la souveraineté alimentaire de la France. La rénovation énergétique des bâtiments, les problématiques de l'eau, le développement des mobilités vertes ou encore l'accompagnement des petites et moyennes entreprises dans leur verdissement : les chantiers sont immenses mais foncièrement singuliers. Ainsi, au regard des spécificités de ces territoires et des réalités constatées par les citoyens qui y résident, cette planification écologique doit être, certes, radicale mais surtout profondément juste, concrète et adaptée pour l'ensemble des Français. Le projet de loi de finances pour l'année 2024 présente un accroissement inédit de 7 milliards d'euros des crédits consacrés à la planification écologique par rapport à 2023, portant le total des dépenses favorables à l'environnement à 40 milliards d'euros. Cet engagement financier supplémentaire doit être celui de la justice sociale et territoriale. Ainsi, elle aimerait obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre stratégique et la déclinaison financière de cette dernière et tout particulièrement pour les territoires ruraux.

*Logement : aides et prêts**Accès au dispositif MaPrimeRenov' des locataires-accédants*

12054. – 10 octobre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impossibilité des locataires-accédants d'accéder au dispositif « MaPrimeRenov' » pour rénover leur habitation principale. Le contrat de location-accession est un mode d'accès à la propriété pour les concitoyens, notamment les plus modestes à travers le prêt social location accession (PSLA). L'exécution de ce contrat s'effectue en deux temps. Tout d'abord, une phase de jouissance à titre onéreux durant laquelle le locataire-accédant paye mensuellement une fraction locative et une fraction acquisitive. Enfin, la possibilité de levée d'option pour l'acquisition du bien dont la propriété est transférée par acte notarié. Durant la première phase, le locataire-accédant ne peut bénéficier du dispositif « MaPrimeRenov' » au titre qu'il n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Or ce statut ne doit pas être confondu avec celui de locataire et peut emporter des obligations proches de celles d'un propriétaire. À titre d'exemple, dans le cas d'une copropriété, le contrat d'accession-location est assimilé à une mutation. De plus, il convient de souligner que ces locataires-accédants s'inscrivent pleinement dans un processus d'acquisition et répondent à l'esprit du dispositif. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte étendre les conditions d'accès à « MaPrimeRenov' » pour l'ensemble des locataires-accédants pour permettre, notamment aux concitoyens les plus modestes, de s'inscrire pleinement dans les enjeux de transition écologique et de sobriété énergétique.

*Montagne**Définition de l'environnement montagnard*

12061. – 10 octobre 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la définition de l'environnement montagnard dans le cadre des formations d'animateurs de loisirs sportifs. Il n'existe, en effet, pas de diplôme d'État d'accompagnateurs de « petite montagne ». Les personnes souhaitant exercer ce loisir ou cette profession, doivent passer une certification qualifiante dénommée « Animateurs de loisirs sportifs », avec une option activités de randonnées et d'orientations. Par la suite, lorsqu'on obtient cette formation, les prérogatives d'exercice sont les suivantes : 800 mètres d'altitude maximum et cotations strictement inférieures à trois sur les critères du risque et de l'effort. Malheureusement, cette certification ne permet pas d'obtenir de carte professionnelle, mais ce n'est pas la principale difficulté. En effet, l'arrêté du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, qui permettait une réelle définition de l'environnement montagnard, a été annulé par le Conseil d'État, jugeant qu'aucun texte n'habilitait le ministère des sports à édicter les mesures figurant dans

l'arrêté du 6 décembre 2016. C'est donc l'arrêté du 14 juin 2007, portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et site de pratiques qui relèvent de l'environnement spécifique, qui est de nouveau applicable sur le territoire. Or cet arrêté ne serait jamais entré en vigueur faute de mesures d'application, notamment en ce qui concerne l'établissement de la liste des départements de montagne et des zones géographiques correspondant à un environnement montagnard. Ce flou juridique contraint donc les personnes à exercer ce loisir ou cette profession, sans réelle garantie de prise en charge assurantielle d'une part et sans définition claire de leur environnement de travail ou de loisir, d'autre part. Il demande donc au Gouvernement de préciser et d'éclaircir ce flou juridique qui subsiste, afin notamment de définir clairement ce qu'est l'environnement montagnard, et par la suite établir la liste des départements et zones géographiques concernés.

Sécurité des biens et des personnes

Étude hydrogéologique bâclée place Aristide Briand à Sète

12121. – 10 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le chantier place Aristide Briand à Sète. Ce projet de nouveau parking pour lequel il l'avait alerté en novembre 2022, avant la destruction de la place Aristide Briand originelle et ses plus de 50 tilleuls depuis retirés, est aujourd'hui en cours. Il a pu être entamé après un unique examen au cas par cas, pour lequel M. le député avait, en portant la parole du collectif local mobilisé Bancs Publics, signalé que la différence de chiffres sur la quantité d'eau à pomper au cours du chantier était presque triplée entre les deux versions, espacées de quelques mois pourtant. En effet, la première version, datant d'avril 2021, proposait un pompage pendant 12 semaines de 160m³/h soit 3 000 000 m³ au total. La seconde, en décembre 2021, faisait elle état d'un pompage de 30m³/h sur 12 semaines pour un volume total de 60 500 m³. Ce qui permettait d'éviter l'évaluation environnementale que le collectif défendait, évaluation qui aurait permis une plus grande expertise hydrologique mais aussi géologique. Pour pallier ces manquements, le collectif Bancs publics a donc sollicité le bureau d'étude *Ginger Burgeap* qui annonce une durée de pompage de 6 mois, bien loin des 12 semaines annoncées dans l'étude au cas par cas de la SPLBT donc. Cela entraînerait un pompage d'un volume d'exhaure plus important, qui pourrait alors dépasser les seuils établis initialement. Un pompage continu sur 6 mois fera indéniablement se déplacer les nappes souterraines et les débits viendront à être de plus en plus importants, en partie à cause de la nature karstique du site. Dans le rapport *Ginger* on apprend qu'un tel scénario avec un type de sol karstique n'a pas été testé alors qu'il est « essentiel à l'étude du rabattement de nappe ». Aussi, le débit annoncé de 30m³/h repose uniquement sur la présence d'un bouchon d'argile des collusions que *Ginger* remet en cause. La conclusion du bureau d'étude est la suivante « le débit d'exhaure de chantier, quel que soit le scénario, pourrait être largement supérieur au débit annoncé ». La différence de débit entraînerait aussi plus de risques de tassement des terrains qui perdraient l'humidité d'équilibre qu'ils possédaient jusqu'alors. Il s'agit alors d'effectuer une expertise fiable et indépendante afin d'éviter tout risque pour les populations voisines. Ce qui est insupportable dans cette affaire est l'absence de dialogue notable entre le collectif et la municipalité, laissant apparaître des doutes chez la population vis-à-vis de ses élus, à raison, tant la situation est opaque. Aussi, outre la quantité d'eau à pomper se pose la question de la correspondance avec l'aquifère et la possible pollution de l'étang de Thau, notamment aux nonylphénols dont la teneur est importante dans les eaux pompées. Pour une zone naturelle déjà à forts enjeux avec la conchyliculture et la recrudescence du norovirus, une étude sur l'impact du déversement de plusieurs dizaines milliers de mètres cubes semble nécessaire. La première communication de la municipalité s'avérant fallacieuse, qu'en est-il des conclusions suivantes, la confiance étant rompue ? Depuis le début, les riverains alertent sur la présence d'un aquifère bien plus haut que rapporté dans les études faisant état d'une nappe à -0,3m NGF. Pourtant, un voisin de la place, situé dans la rue adjacente au chantier a effectué des relevés sous contrôle d'un huissier, en février 2023, assurant qu'il y avait de l'eau douce en profondeur modérée de la place. Cette eau se situe à 1,95m NGF et est douce, du fait de son taux de salinité égal à 0,39mg/L, bien en deçà du seuil de salinité à 1g/L. Pourtant, la municipalité tout en opacifiant les documents d'étude réfute cet argument en invoquant une distance, 30 mètres donc, qui invaliderait cette mesure par « non correspondance de nappe ». Ces caractères non pris en compte peuvent être de nature à retarder les travaux et donc augmenter la dépense d'argent public dans le chantier, sans même parler d'inondations potentielles du parking à l'usage, car ce dernier se positionne vraisemblablement sur un lieu d'écoulement naturel d'eau souterraine. Ainsi, il lui demande de faire la lumière sur la situation à Sète afin d'apaiser la situation entre riverains et municipalité ; seule la vérité permet la confiance et en l'occurrence sur la question des parkings à Sète, il y a un vrai sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Référé préventif et apparition de fissures à Sète*

12122. – 10 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le chantier place Aristide Briand à Sète. En effet, suite au début des travaux sur la place, de nombreux citoyens, 47 au total, ont demandé un référé préventif. Celui-ci fait écho à plusieurs manquements de la part de la municipalité, notamment dans l'expertise menée et dans la publicité des études préalables. Il existe également une interrogation massive sur le lieu des sondages qui n'est pas communiqué par la municipalité. Ainsi, s'ils ne sont pas homogènement répartis sur l'ensemble de la place, comment avoir une information fine ? Dans un souci de transparence, cette information doit être publique. Suite au chantier qui a commencé il y a quelques mois, les riverains ont pu observer de nombreux retards dans ce dernier. En effet, des ensembles karstiques ont été découverts au cours du chantier et sont des obstacles à ce dernier, nécessitant une adaptation du type de construction par rapport à ce qui était prévu initialement, notamment pour le montage des structures, mais aussi pour le forage. Initialement, le sol devait être essentiellement calcaire, mais la présence d'eau plus haute que prévu s'associe à la présence de roches karstiques, bien plus dures que le calcaire et nécessitant une ingénierie différente pour sa destruction. De plus, cela entraîne des vibrations supplémentaires, ce qui produit selon des témoignages locaux des ébranlements et débuts de fissures. Un expert judiciaire a été mandaté par le tribunal administratif de Montpellier pour faire suite au référé préventif demandé par les riverains. Il a pu constater lors de ses visites aux riverains, très inquiets pour leurs habitations, les dégâts rapportés. Celui-ci a aujourd'hui terminé ses visites aux riverains. Il poursuit sa mission et a organisé une réunion technique contradictoire avec les différentes parties et experts, pour connaître les différents avis hydro-géotechniques. Il ne donne pas d'avis sur le chantier, ce n'est pas sa mission, mais il s'interroge sur les impacts que ce chantier peut avoir sur les bâtiments environnants et il souhaite des précisions pour que les immeubles ne soient pas détériorés par les travaux et par le futur parking. De nombreux riverains regrettent la non-publicité des documents techniques, y compris pour l'expert. Dans un souci de protection de leurs biens, il lui demande donc de faire ce qui est en son pouvoir pour vérifier que la situation sétoise n'entraîne pas un effondrement d'immeubles ou à minima une détérioration des biens de la population voisine de la place Aristide Briand.

8987

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Bois et forêts**REP PMCB distorsion de concurrence au détriment de la filière bois française*

11964. – 10 octobre 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les inquiétudes exprimées par les professionnels du bois concernant la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). En effet, à l'heure de la planification écologique et alors que le Gouvernement promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 ainsi que la valorisation des forêts françaises, la mise en œuvre de la filière REP PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois. De surcroît, la mise en place de cette REP génère des distorsions de concurrence avec les produits importés, la France étant mieux-disante que le reste de l'Union européenne. Ainsi, le montant de l'éco-contribution entre tous les acteurs des éco-organismes, sur la base du cahier des charges, va entamer une montée en charge, à partir de 2024 et jusqu'à 2027, insupportable pour la filière bois. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois et 3,5 euros seulement pour le béton. L'erreur originelle réside dans l'avis aux producteurs, édicté le 10 décembre 2022, ayant fait fi des préconisations pertinentes de l'ADEME qui avait plaidé pour que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Or ce sont les industriels de la première transformation (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution, qui ressemble de plus en plus à une deuxième TVA, alors même qu'ils subissent déjà les frais d'une conjoncture économique difficile. C'est pourquoi afin d'apaiser l'ensemble de la filière, il lui demande de revenir sur l'architecture de cet avis aux producteurs de 2022.

*Énergie et carburants**Aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel en matière d'électricité*

11993. – 10 octobre 2023. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le volet opérationnel de l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel en matière d'électricité. À titre d'illustration et d'exemple, le syndic de copropriété qui l'a interpellé comprend 122 logements. Entre juin 2021 et juin 2023, les copropriétaires ont vu leur facture d'électricité passer de 176 659 euros à 493 333 euros. Le Gouvernement, conscient de cette hausse exponentielle, a mis en place l'aide mentionnée ci-dessus. Toutefois, à ce jour, le syndic n'arrive à obtenir aucune information sur le montant auquel il peut prétendre malgré des échanges avec son fournisseur d'énergie ou le médiateur de l'énergie. Ainsi, il lui demande s'il pourrait lui indiquer qui est l'interlocuteur capable de répondre de la mise en place de l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel afin que tous les syndicats de copropriétaires puissent clairement savoir à quelle hauteur ils peuvent être aidés, dans quel délai.

*Énergie et carburants**Modalités d'achat du méthane en cas de recours contentieux*

11995. – 10 octobre 2023. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les problématiques liées au défaut de suspension du contrat d'achat de méthane à l'occasion d'un recours contentieux formé à l'encontre d'un projet de méthanisation. Dans le cadre d'une telle opération contractuelle, il est prévu que le producteur de biométhane vende le gaz produit sur son installation à un fournisseur. La méthanisation s'inscrit dans une politique générale de diversification du *mix* énergétique impulsée par le Gouvernement et les contrats qui la mettent en œuvre poursuivent la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, fixant un objectif de production de 6 TWh/an de biométhane injecté en 2023 et jusqu'à 22 TWh/an à l'horizon 2028. Néanmoins, des questions financières et contractuelles se posent en matière de fixation du tarif d'achat. En effet, ce tarif correspond à la garantie d'un paiement au producteur de biométhane du gaz injecté dans le réseau et il est fixé pour une durée de 15 ans. En vue de bénéficier des conditions d'achat garanties par le code de l'énergie et l'arrêté tarifaire, le producteur partie au contrat doit accomplir une série de formalités et disposer de l'attestation de déclaration du projet d'installation de production, de la preuve de dépôt d'une autre déclaration prévue à l'article R. 512-48 du code de l'environnement et enfin d'un permis de construire pour l'installation de production. En outre, il est prévu que le producteur exploite l'installation à ses frais et sous son entière responsabilité. Pour ce faire, trois principaux modes de financement s'offrent à lui, les projets étant en moyenne financés à hauteur de 80 % par des emprunts bancaires, 10 % par des subventions et 10 % par des fonds propres. Ainsi, le producteur est conduit à emprunter auprès d'un établissement bancaire la somme nécessaire à l'installation et à l'exploitation de la production pour une période de 15 ans. Néanmoins, en cas de contentieux amorcé auprès de la juridiction administrative pour opposition à un projet, l'installation ne peut être réalisée et l'exploitation est par ce fait-même empêchée. Cette circonstance est de nature à entraîner une perte de ressources considérable pour le producteur, dans la mesure où l'emprunt bancaire qu'il a contracté devra intégralement être remboursé sur la base de ce qui aurait dû être produit tout au long de la durée prévue par le contrat d'achat initial. En effet, le recours contentieux porté devant le juge administratif n'est pas suspensif du point de vue contractuel et les délais de traitement des litiges s'étalent régulièrement sur plusieurs années, obérant ainsi l'enclenchement de la production et la rentabilité du projet. Dès lors, les capacités de remboursement de l'emprunt se retrouvent réduites en raison de l'incapacité de produire dès la conclusion du contrat d'achat et des années rendues improductives par une éventuelle procédure administrative. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de permettre la suspension, l'interruption ou l'aménagement du contrat d'achat de méthane à l'occasion de l'introduction d'un recours contentieux contre un projet d'installation et d'exploitation d'un méthaniseur et, le cas échéant, quelles seront ces mesures.

*Énergie et carburants**Résiliation sans pénalités des contrats de fourniture de gaz*

11998. – 10 octobre 2023. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la possibilité de résilier sans pénalités les contrats de fourniture de gaz renouvelés au cours de l'année 2022. En effet, compte tenu du contexte de crise énergétique, de nombreux clients - et notamment de

nombreuses copropriétés - n'ont pas négocié leur contrat de fourniture de gaz au moment de leur renouvellement. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir aux souscripteurs à ces contrats la possibilité d'une résiliation sans pénalités.

Logement

Modalités de mise en œuvre et de suivi de « MaPrimeRénov' »

12051. – 10 octobre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les modalités de traitement des dossiers de « MaPrimeRénov' » et sur les modalités de versement des primes. Depuis son déploiement en janvier 2020, le dispositif « MaPrimeRénov' » est un réel succès. Il permet efficacement de réaliser des travaux d'ampleur permettant de réduire la consommation énergétique des ménages les plus modestes à travers l'isolation et l'amélioration des moyens de chauffage. Ce dispositif permet également de cumuler d'autres aides à la rénovation énergétique proposées par les fournisseurs d'énergies, les collectivités locales etc., permettant ainsi de limiter fortement le reste à charge pour les ménages les plus modestes et qui doit réduire en priorité leur facture d'énergie. Le projet de loi de finances pour 2024, présenté cette semaine, prévoit une augmentation sans précédent du budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en faveur de ce dispositif, passant de 2,4 milliards en 2023 à 4 milliards en 2024, ce qui permettra d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments. Cependant, en complément de cette augmentation sans précédent, il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures de simplification de la procédure pour limiter les difficultés lors du traitement des dossiers, qui proviennent principalement d'un traitement complexe des pièces justificatives. Cela peut entraîner une certaine précarité pour les ménages les plus modestes. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les éléments qui sont mis en œuvre pour permettre une gestion plus fluide des dossiers « MaPrimeRénov' », afin de répondre à la volonté d'accélérer la transition énergétique.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2864 Christophe Bentz ; 3218 Thibault Bazin ; 9533 Laurent Jacobelli ; 9760 Mme Christine Pires Beaune.

Sécurité routière

Règles européennes en matière de conduite

12128. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les effets à redouter en cas d'adoption du « projet de modernisation des règles européennes en matière de conduite », soutenue par une députée européenne du groupe écologiste, membre de la commission des transports et du tourisme au Parlement européen. Première victime de cette proposition : les jeunes. En effet, leur limitation de vitesse serait plafonnée à 90 km/h sur toutes les routes. De plus, ils se verraient interdits de circulation entre minuit et six heures. Enfin, ils n'auraient pas le droit de conduire un véhicule de plus de 1 800 kg jusqu'à leurs 21 ans. En ce qui concerne les autres automobilistes : ils ne seront pas non plus épargnés, avec la limitation de la vitesse à 110 km/h et l'obligation de l'obtention d'un nouveau permis, le « B+ », qui deviendrait nécessaire pour tous les véhicules entre 1 800 et 3 500 kg. Les offensives à l'encontre des conducteurs se multiplient. D'abord, par les augmentations de coût : des péages, des carburants, des amendes, des places de stationnement, des contrôles techniques. Puis par les restrictions : du nombre de parkings en centre-ville, de la liberté de circulation *via* les zones à faibles émissions. Enfin, par les accusations idéologiques et stigmatisantes. Ainsi, au regard de la baisse de pouvoir d'achat, de la perte de mobilité et de l'impact sur l'industrie automobile qu'engendrerait son adoption, elle l'interroge quant à sa position au sujet de cette directive européenne.

Transports aériens

Menace de suppression des aides publiques de l'aéroport de Perpignan

12137. – 10 octobre 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possible suppression des aides publiques à l'aéroport de Perpignan. Une directive européenne prévoit l'interdiction en 2027 des aides au

fonctionnement aux aéroports accueillant moins de 3 millions de passagers par an. L'aéroport de Perpignan serait concerné comme les 70 autres aéroports régionaux français. Les conséquences d'une éventuelle transposition de cette directive seraient catastrophiques pour l'économie régionale. La suppression même partielle de cette aide publique au fonctionnement entraînerait inévitablement une diminution des activités de l'aéroport, ce qui aurait des effets négatifs importants sur l'activité économique des Pyrénées-Orientales. Les usagers de l'aéroport de Perpignan subissent déjà une dégradation notable des prestations offertes, des modifications aléatoires et des suppressions de liaisons depuis le désengagement de la compagnie Air France en mars 2022. Une diminution des financements publics à l'aéroport serait un nouveau coup porté aux usagers qui doivent déjà affronter le désengagement de l'État et des entreprises publiques en charge des transports. Elle lui demande de lui apporter l'assurance que l'État fera le nécessaire pour que l'aéroport de Perpignan ne perde aucune source de financement public à court, moyen et long terme.

Transports ferroviaires

Bénéfices record de la SNCF et augmentation des prix des billets de train

12138. – 10 octobre 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les bénéfices record réalisés par la SNCF et l'augmentation significative des prix des billets de train. Le 27 juillet 2023, Jean-Pierre Farandou, président du groupe ferroviaire, déclarait dans le communiqué de résultat de la SNCF : « Les Français plébiscitent le train et c'est une bonne nouvelle ». En effet, après une année 2022 historique, où la SNCF a réalisé un chiffre d'affaires record de 41,4 milliards d'euros, la société publique a poursuivi sur sa lancée au premier semestre 2023 avec un chiffre d'affaires de 20,7 milliards d'euros, grâce en particulier à l'engouement inédit des Français pour le train. Mme la députée constate que malgré les démentis de la SNCF, l'inflation ferroviaire est une réalité incontestable, comme le démontrent les données publiées par l'Insee. Ces chiffres révèlent une hausse des prix de 8,2 % en moyenne sur un an pour le secteur du transport ferroviaire en juin 2023. En effet, dans l'établissement de ses tarifs, la SNCF soumet les usagers à la technique du *yield management*, c'est-à-dire à la loi de l'offre et de la demande, réduisant ainsi le transport ferroviaire à un vulgaire marché comme il en existe à foison dans le secteur privé. De plus, avec une offre de trains inférieure à la demande pendant les périodes de forte affluence (période estivale, congés scolaires principalement), les trains se remplissent rapidement, ce qui entraîne une augmentation encore plus rapide des prix. Les familles et les plus démunis sont les premières victimes de la politique tarifaire de la SNCF qui se détourne complètement, dans sa relation avec les usagers, de l'égalité d'accès de tous au service public ferroviaire ; tout comme les enjeux environnementaux liés au réchauffement climatique ne pourraient qu'inciter la SNCF à revoir complètement ses tarifs pour les rendre plus attractifs. Aussi, Mme la députée s'étonne que la SNCF refuse de s'engager à maîtriser l'augmentation de ses tarifs dans les années à venir et constate que beaucoup de citoyens ne supportent plus que le train coûte de plus en plus cher, alors qu'ils en ont besoin au quotidien pour se déplacer et pour aller travailler. Enfin, elle lui demande s'il envisage de prendre un décret visant à bloquer les prix des billets de train vendus par la SNCF, ce qui mettrait fin à cette hausse et permettrait ainsi de proposer une offre de transport ferroviaire accessible et au service de tous les usagers et de tous les territoires.

8990

Transports par eau

Dragage des grands ports maritimes

12139. – 10 octobre 2023. – Mme Christine Decodts, rapporteur spécial de la commission des finances pour le domaine des affaires maritimes, appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les crédits inscrits à l'action 43 (ports) du programme 203 (Infrastructures et services de transport) tels que présentés dans la documentation budgétaire du projet de loi de finances pour 2024. Les crédits budgétaires de cette action financent exclusivement les dépenses de dragage des grands ports maritimes, qui sont les ports appartenant à l'État, représentant environ les trois quarts du commerce de fret. Le dragage est une opération indispensable pour assurer l'accès aux ports des navires à fort tirant d'eau. Devant être effectué quotidiennement, il a pour finalité d'éviter l'ensablement et l'envasement en retirant les sédiments. En temps normal, l'État compense intégralement par les crédits de l'action susmentionnée les charges supportées par les grands ports maritimes pour leurs travaux de dragage. Alors que ces crédits avaient fortement augmenté en 2019 (+ 28 millions d'euros), ils sont stables depuis 2020. Cependant, l'inflation a engendré depuis 2022 une augmentation importante des dépenses de dragage des grands ports maritimes. Elle s'explique en particulier par la hausse des prix des carburants, qui représentent environ un cinquième du coût d'exploitation des engins de dragage. Le coût total des opérations de dragage des grands ports maritimes est ainsi estimé à 123

millions d'euros en 2023. Elle craint que cette stabilité des crédits consacrés au dragage ne nuise sur le moyen terme à la santé financière de ces ports, qui pourraient être contraints de financer sur leurs ressources propres la partie des dépenses de dragage non couverte par les crédits de l'action 43. De telles dépenses ne pouvant pas être reportées ou annulées, le risque est ainsi qu'à terme les dépenses additionnelles que devront financer les grands ports pour le dragage ne se substituent partiellement aux dépenses qu'ils pourraient engager pour investir dans leur verdissement. Elle lui demande donc s'il est favorable à ce que, dans les années à venir, les crédits budgétaires finançant les dépenses de dragage des grands ports maritimes augmentent significativement, pour leur permettre de financer leurs investissements en faveur de la transition écologique, à laquelle elle est très attachée.

Transports urbains

Enclavement de Bondy Nord et égalité devant les transports publics

12141. – 10 octobre 2023. – Mme Aurélie Trouvé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le dénuement de Bondy Nord en matière d'accès aux transports publics lourds. Les révoltes urbaines de juin et juillet 2023 ont mis en évidence la relégation et la ségrégation géographique que subissent particulièrement les habitants de certains quartiers populaires. À Bondy Nord, la dégradation du supermarché *Lidl* et sa fermeture temporaire ont créé un véritable désert alimentaire. À défaut d'un accès suffisant aux transports lourds, de trop nombreux habitants de ce quartier, enclavé par l'autoroute A3 et le canal de l'Ourcq, ont rencontré les plus grandes difficultés pour répondre au premier de leurs besoins : se nourrir. La création de nouvelles lignes de tramway, métro et RER et le prolongement des lignes existantes contribueront au désenclavement de certains territoires de Seine-Saint-Denis. Mais ils ne bénéficieront pas aux habitants de ce quartier : les projections pour 2024, 2026 et 2028 ne mettent en évidence aucune amélioration de l'accessibilité à 15 minutes aux transports lourds pour Bondy Nord. En effet, le prolongement de la ligne 5 n'interviendra pas avant 2030 et contournera le quartier par l'Ouest, du mauvais côté de l'A3 ; la nouvelle ligne 15, dont la section Est n'ouvrira pas avant 2030, ne dépassera pas le pont de Bondy ; même le TZen 3, attendu pour 2028 au plus tôt, ne franchira pas le canal. Plus de 20 000 personnes sont ainsi laissées sans accès aux transports lourds, dans la dépendance à des lignes de bus irrégulières et prochainement ouvertes à la concurrence, condamnées à des trajets quotidiens interminables pour au moins la décennie à venir. L'État doit veiller à l'égalité territoriale ; s'il a été possible de réviser les priorités en matière de développement des transports publics franciliens à l'annonce des jeux Olympiques de 2024, alors il doit être possible d'en faire autant pour les rendre accessibles aux populations les plus vulnérables. Particulièrement, le cas de ce quartier dépourvu de transports lourds doit être pris en compte dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), à l'élaboration duquel l'État est associé et dont l'adoption est prévue pour 2024, et les financements nécessaires prévus dans le volet transport du contrat de plan État-Région (CPER), par avenant. Elle souhaite donc savoir quels moyens l'État prévoit de mettre au service de l'égalité d'accès aux transports publics en Île-de-France.

8991

Transports urbains

Hausse des tarifs du passe Navigo et financement d'Île-de-France Mobilités

12142. – 10 octobre 2023. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse annoncée du prix du passe Navigo en Île-de-France. En 2023, les usagers ont déjà subi une hausse de 12 %, le prix mensuel s'établissant à 84,10 euros. Une nouvelle hausse est attendue, qui sera votée en décembre 2023 et s'appliquera dès l'année 2024, suivant le vœu adopté par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) au mois de juillet 2023. Pour cause, la mise en service des extensions de lignes existantes devrait occasionner un surcoût compris entre 500 et 800 millions d'euros pour l'année à venir, selon les estimations d'IDFM et de l'association des usagers des transports d'Île-de-France. La hausse des coûts de fonctionnement des transports franciliens se poursuivra ensuite, pour atteindre 1,5 à 2 milliards d'euros par an à l'horizon 2035, quand les nouvelles lignes et prolongements seront opérationnels, selon le président de la commission transports au conseil régional. La trajectoire des coûts de fonctionnement du réseau était donc prévisible et le restera pour la décennie à venir. Dans un contexte d'inflation et de recul des salaires réels, les besoins de financement ne sauraient être comblés par une nouvelle mise à contribution des usagers, alors qu'ils subissent une dégradation de la régularité sur de trop nombreuses lignes. En outre, le transport étant à l'origine de plus de 30 % des émissions de gaz à effet de serre en France, l'État a le devoir de s'assurer que les transports publics décarbonés sont accessibles à toutes et tous. Hausse du versement mobilité des employeurs, taxes supplémentaires sur les modes de transport polluants, les sources de financement alternatives, plus vertueuses écologiquement et socialement plus justes, ne manquent pas. Elle

souhaite donc savoir quels efforts supplémentaires seront consentis par l'État pour concourir au financement des transports publics franciliens et quand sera prise l'initiative d'un plan pluriannuel de financement entre toutes les parties, pour lever enfin l'incertitude qui entoure la prochaine décennie.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9726 Mme Christine Pires Beaune.

Économie sociale et solidaire

Baisse des moyens alloués au dispositif territoires zéro chômeurs

11986. – 10 octobre 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la baisse de financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Par décret du 31 juillet 2023 prenant effet à partir du 1^{er} octobre 2023, on a appris la réduction du financement de l'État de la contribution du développement de l'emploi (CDE). Alors que cette contribution était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, le décret du 31 juillet dernier prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente une perte de plusieurs millions d'euros au détriment d'une expérimentation qui n'a cessé de prouver son efficacité à extirper un grand nombre de citoyens d'une privation d'emploi de longue durée. Le projet de loi de finances pour 2024 confirme cette trajectoire en allouant 69 millions d'euros à l'expérimentation, alors que l'association TZCLD réclame 20 millions d'euros supplémentaires pour pouvoir mener à bien cet ouvrage. La baisse du budget alloué aura comme conséquence le gel de l'expérimentation et l'impossibilité pour cette dernière de se développer davantage, alors même que cette expérimentation est fonctionnelle, qu'elle parvient à sortir de nombreuses personnes d'une situation de privation durable de l'emploi et alors même que, paradoxalement, le Gouvernement a indiqué vouloir atteindre le plein emploi. Il l'interroge donc sur l'absence de continuité et d'encouragement d'un dispositif permettant d'aller vers le plein emploi et participant à l'insertion, ainsi que sur le devenir de ce dispositif.

Économie sociale et solidaire

Expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

11987. – 10 octobre 2023. – Mme Florence Goulet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », notamment dans sa circonscription de la Meuse. Alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués en 2023 à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs de projets. Aussi, elle lui demande d'apporter des éclaircissements aux acteurs de ces territoires sur cette baisse au détriment de leurs efforts d'accompagnement pour lutter contre le chômage.

Emploi et activité

Inutilité du dispositif d'emploi franc

11990. – 10 octobre 2023. – M. François Piquemal alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif d'emploi franc. Expérimenté en 2018, avant d'être généralisé en 2020, il s'agit d'une aide directe à l'embauche destinée à favoriser l'accès à l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). L'employeur peut recevoir jusqu'à 5 000 euros par an pendant trois ans pour la signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et jusqu'à 2 500 par an pendant deux ans pour un contrat à

durée déterminée (CDD) d'au moins six mois. Entre 2018 et 2022, 49 800 personnes ont été recrutées dans ce cadre. Le 25 septembre 2023, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) a révélé la relative inefficacité de ce dispositif. À la question : « Les emplois francs incitent-ils à embaucher des personnes résidant dans un QPV ? », la Dares répond par la négative et démontre l'existence d'un « fort effet d'aubaine ». En effet, l'enquête menée auprès de 10 000 établissements ayant eu recours au dispositif en 2022 révèle que dans 77 % des cas, l'employeur aurait embauché la même personne, dans des délais similaires, sans l'aide. La Dares précise également que dans 28 % des cas, c'est un échange souvent *a posteriori* avec les opérateurs du service public de l'emploi qui a encouragé l'employeur à demander l'aide. M. le député questionne l'utilité de prolonger ce dispositif, qui profite surtout aux employeurs. Il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour lutter contre la discrimination à l'emploi que subissent les habitants des QPV, où le taux de chômage demeure deux fois plus élevé que la moyenne nationale. Enfin, il lui demande pourquoi, dans le même temps, le Gouvernement diminue de 7 % son soutien financier au dispositif d'insertion « territoires zéro chômeur de longue durée », dont les expérimentations sont un succès et dont la Dares a souligné les effets positifs en matière d'emploi dans son rapport de 2021.

Emploi et activité

Menace sur le financement des territoires zéro chômeur de longue durée

11991. – 10 octobre 2023. – M. **Adrien Quatennens** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut, l'arrêté du 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % dès le 1^{er} octobre 2023. Cette baisse est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte à l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre ces deux dernières années, que déjà 4 000 personnes sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements suscite l'incompréhension. C'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui sont remises en cause. En plus de la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE), les acteurs du projet soulignent les difficultés des territoires candidats à être habilités et l'impossibilité budgétaire de mener à bien l'expérimentation en raison des choix du Gouvernement. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 ? Les acteurs des territoires zéro chômeur de longue durée auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 ? Il souhaite ainsi connaître les intentions réelles du Gouvernement quant aux moyens alloués à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour les années à venir.

Emploi et activité

Territoires zéro chômeur de longue durée

11992. – 10 octobre 2023. – M. **Jean-François Lovisolo** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire

candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et, dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés [] »), votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

12031. – 10 octobre 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la décision de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage et des répercussions qu'elle pourrait avoir pour l'apprentissage dans l'artisanat. En effet, le 17 juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France compétence a adopté une proposition en faveur d'une baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, avec une entrée en vigueur prévue pour septembre 2023. Celle-ci ayant été confirmée par le Gouvernement dans le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023. Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la région Corse fait part de ses fortes inquiétudes quant à cette décision ; il alerte sur les conséquences de cette décision pour la formation par apprentissage, pour les centres de formation des apprentis (CFA) et plus largement pour le secteur de l'artisanat. Il faut souligner que la politique de soutien à l'apprentissage mise en œuvre depuis 2018 est un succès auquel le réseau des CMA et les entreprises artisanales ont largement contribué. Aujourd'hui, les 137 CFA des CMA forment 112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, il apparaît essentiel que les évolutions budgétaires soient décidées à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage comme de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation. Il convient donc de prendre en compte les spécificités de l'apprentissage dans l'artisanat et ainsi adapter la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage en marquant notamment une différence entre l'apprentissage dans l'enseignement supérieur et celui dans les CFA, qui nécessite manifestement des coûts supérieurs inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. La méthode de calcul récemment entrée en vigueur ne semble pas prendre en compte ces coûts supportés par les CFA. D'autant plus que ces coûts ont drastiquement augmenté en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. La méthode et le calendrier appliqués aujourd'hui par France compétences ne paraissent donc pas satisfaire aux exigences d'une vision stratégique destinée à répondre aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, ni aux besoins des métiers en tension de l'artisanat, ni même aux besoins des entreprises dans les territoires. La méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats appliquée dès ce début de septembre 2023 fait peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur de l'artisanat et remet en question très clairement la qualité des formations dispensées. En l'état de la décision de baisse des niveaux de prise en charge, plusieurs des CFA situés en Corse pourraient devoir fermer à court ou moyen terme des sections de formation. En effet, les CMA les plus affectées par cette baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage seront les CMA composées de petites structures, comme c'est le cas en Corse avec environ 1 500 jeunes apprentis. Cela signifie concrètement que des artisans ne seront plus formés à certains métiers et pourrait par exemple mettre en péril la reprise d'entreprises artisanales qui seraient dans l'impossibilité de trouver un repreneur formé dans ces métiers. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre la révision de ce décret compte tenu des difficultés financières et des risques de fermetures de sections de formation que pourraient rencontrer les centres de formation des apprentis suite à la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage. Il lui demande également s'il va instaurer une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par les branches professionnelles et par l'État.

Nouvelles technologies

Suppression de 217 postes par l'IA chez Onclusive

12062. – 10 octobre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le plan social de l'entreprise (PSE) Onclusive dû à l'intelligence artificielle. En effet, le

5 septembre 2023, Onclusive, groupe international spécialisé dans la veille médiatique et les relations publiques établi à Courbevoie, a annoncé la suppression de 217 postes sur les 383 que compte l'entreprise pour les remplacer par de l'intelligence artificielle vraisemblablement développée en Inde. Les salariés sont notamment chargés de compiler des articles et d'en fournir des analyses en lien avec leurs connaissances de l'actualité et du contexte politique. Dans un *mail* envoyé aux employés, le PDG Rob Stone motive sans état d'âme ce PSE par la volonté de « devenir plus agiles et plus compétitifs » en modernisant « les systèmes et les infrastructures obsolètes des anciennes entreprises ». Il ajoute de manière orwellienne que ce changement contribuera à « améliorer les carrières (des) employés », « en leur permettant de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée ». Les faits révélés dans la presse montrent que l'entreprise est familière du remplacement de l'emploi dans un objectif de réduction des « coûts » puisqu'elle sous-traitait une partie de sa main-d'œuvre nettement moins bien rémunérée à Madagascar et au Maroc. Les représentants du personnel estiment quant à eux que les outils devant remplacer les salariés seront inefficaces, en particulier pour hiérarchiser et trier les données, voire n'existent tout simplement pas. Ils craignent ainsi que l'objectif soit une nouvelle délocalisation de la masse salariale à Madagascar, ou une annonce de communication dans un but de revente de l'entreprise. En plus des pratiques, le ton employé par les dirigeants de l'entreprise sur les salariés est consternant. En effet, le 14 septembre 2023, le journal *Libération* a révélé des propos de la direction aux délégués du personnel expliquant qu'elle ne tolérera pas « les coups de pute » de la part des syndicats. Pire, lors d'une visioconférence où les salariés sont conviés à écouter le PDG américain Rob Stone décliner le virage stratégique de l'entreprise, celui-ci les compare à ses chiens en glorifiant leur esprit de collaboration, révèle un article de *La Tribune*. Le réel dépasse ici la fiction. Les pratiques autant que le ton employé par Onclusive doivent interpeller l'État surtout lorsque celui-ci figure parmi les principaux clients de l'entreprise, notamment à travers le service d'information du Gouvernement (SIG) placé sous l'autorité de Mme la Première ministre, des grandes administrations, des ministères, l'APHP, etc. L'État semble ainsi contribuer pour moitié au chiffre d'affaires d'Onclusive. Ces suppressions d'emplois manifestent la montée en puissance de l'intelligence artificielle dans l'économie dont on a observé, avec la grève des scénaristes aux États-Unis d'Amérique ayant duré plus de 5 mois, sa capacité à mettre en péril des emplois aussi bien peu que très qualifiés. Au cours de la commission d'enquête parlementaire relative aux *Uber files* dont Mme la députée a été rapporteure, celle-ci a aussi pu constater les problèmes majeurs que posent l'intelligence artificielle, notamment à travers les « travailleurs du clic » chargés de l'entraîner mais qui connaissent une très grande pauvreté, ou encore les enjeux de protection des données personnelles et leur utilisation par le biais d'algorithmes. En définitive, l'intelligence artificielle et la transformation numérique mettent à l'épreuve le respect de l'État de droit, du code du travail et des libertés publiques. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre : l'État peut-il accepter d'une entreprise dont il est client un tel plan de licenciement aux contours flous et faisant peser le risque d'un service durablement dégradé ? À l'heure où le Gouvernement se vante d'agir en faveur de la recherche du « plein emploi », elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder ces emplois.

Pauvreté

Le plan pauvreté

12073. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le plan pauvreté. Rien dans ce « plan » ne démontre que le Gouvernement prend bien la mesure de la gravité de la pauvreté, de la grande pauvreté dans le pays. Les chiffres sont connus : 11 millions de Français (17 % de la population) vivent dans la pauvreté. L'inflation prend à la gorge les classes populaires et moyennes. 52 % ne peuvent pas consommer 3 repas par jour de manière régulière, 53 % disent s'être privés pour que leurs enfants mangent à leur faim. 45 % assure s'être retrouvé dans l'incapacité, absolue ou partielle, de payer certains actes médicaux : +6 points par rapport à 2022. Les personnes inscrites aux distributions des Restos du cœur ont bondi en 2023 de +20 % par rapport à 2022. Au premier trimestre 2023, +9 % de la fréquentation des associations, épiceries solidaires et centres communaux d'action sociale (CCAS) fournis par les banques alimentaires. Selon la Fondation Abbé Pierre, 4,15 millions de Français sont mal ou non logés, 15 millions de personnes sont exposées à la crise du logement qui inclut des ménages vivant en situation de surpeuplement ou soumis à la précarité énergétique. Par ailleurs, le Gouvernement refuse toute nouvelle revalorisation des minimas sociaux et n'envisage pas une revalorisation du Smic. Les mesures minimalistes annoncées ou déjà mises en œuvre ont fait preuve de leur inefficacité. De plus, derrière un objectif affiché de simplification de l'accès aux droits sociaux, les prestations sociales sont en baisse. En témoigne le montant net social inauguré en juillet 2023, qui opère une baisse de la prime d'activité et du revenu de solidarité active (RSA) pour les bénéficiaires. D'ailleurs, la situation dans les outre-mer est 2 à 5 fois plus grave que celle dans l'Hexagone. Taux de pauvreté, taux de chômage, manque de logements, l'accès aux soins, l'inflation - tous les voyants sont au rouge. Les différents

territoires ont besoin de mesures spécifiques adaptées et concrètes pour répondre à l'urgence sociale. Il lui demande, outre le Comité interministériel des outre-mer (CIOM), quelles sont ses mesures concrètes pour éradiquer la pauvreté dans les territoires et à La Réunion en particulier.

Retraites : généralités

Absence de textes encadrant la réforme des retraites

12109. – 10 octobre 2023. – Mme Chantal Jourdan interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des défis actuels auxquels font face la MSA (Mutualité sociale agricole) et la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) dans le contexte de la réforme des retraites. En effet, les usagers font part de l'absence de réponses à leurs questions lors des rencontres avec les diverses caisses au sujet de leurs situations. Suite à ce constat et après avoir pris contact avec les agents sur le terrain, il est relevé l'absence de textes d'application officiels pour cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Bien que les grandes orientations de la réforme soient connues, il est cependant difficile pour les conseillers d'accueil de fournir des réponses claires et définitives aux demandeurs. Il est également compliqué pour ces derniers d'anticiper l'arrêt de leur activité professionnelle et de se projeter au mieux dans leur future retraite. Il est indéniable que l'impact de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 sur le financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 a été significatif. Il est, à ce titre, regrettable que le délai entre la parution des directives, au courant de l'été et l'entrée en application, au 1^{er} septembre 2023, n'ait pas été assez important. Cette période d'attente a généré de nombreuses incertitudes. Des questions essentielles demeurent sans réponse au regard du nombre de décrets en attente de publication, énumérés sur *Légifrance*. Les citoyens se préoccupent légitimement de la manière dont cela pourrait affecter leurs droits et leurs avantages sociaux, mais pour l'instant, il est impossible de leur fournir des réponses claires. Ainsi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur une possibilité éventuelle d'accélérer la publication des décrets ou bien, *a minima*, de fournir les outils nécessaires aux organes concernés afin qu'ils puissent apporter des réponses aux citoyens.

Retraites : généralités

Clause de sauvegarde pour les carrières longues

12110. – 10 octobre 2023. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la clause de sauvegarde pour les carrières longues. Cette disposition permet aux personnes éligibles de conserver leur droit à départ anticipé après le 1^{er} septembre 2023 dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant cette date. Il s'agit des personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963, que le début de carrière rend éligibles à un départ en carrière longue et qui pourront garder le bénéfice d'un départ à 60 ans avec 168 trimestres cotisés, si elles ont acquis ces 168 trimestres au 31 août 2023. Faute d'application automatique et d'informations précises, de nombreuses personnes éligibles ne sollicitent pas ce droit lors de leur départ en retraite. Il souhaite connaître ses intentions pour que cette clause de sauvegarde puisse s'appliquer automatiquement aux bénéficiaires.

Retraites : généralités

Droit d'option sur les annuités rachetées en vue de partir à la retraite

12111. – 10 octobre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le droit d'option sur les annuités rachetées afin de partir en retraite de manière anticipée. M. le député a en effet été interpellé par un habitant de sa circonscription ayant investi, en 2005, 20 000 euros dans un plan de départ ayant pour objectif de partir plus tôt à la retraite. Selon cet habitant, ce plan de départ est désormais caduc du fait de l'adoption de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En conséquence, il a tenté de se faire rembourser, sans succès, cet investissement et souhaiterait pouvoir réinvestir autrement ces fonds. Or pour qu'une telle opération soit réalisable, il lui faudrait pouvoir profiter d'un droit d'option sur les annuités rachetées ce que la loi actuelle ne permet pas. C'est pourquoi il lui demande si, lors de la rédaction des décrets d'application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement entend introduire un tel droit d'option.

*Retraites : généralités**Pension de réversion - conditions de ressources*

12113. – 10 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'incohérence des critères de conditions de ressources permettant de percevoir la pension de réversion. En effet, si le conjoint défunt était fonctionnaire, il n'existe pas de conditions de ressources et le conjoint survivant peut alors percevoir une pension de réversion, peu importe le montant de son salaire ou de sa retraite. En outre, celle-ci est octroyée sans condition d'âge, ni de ressources. En revanche, si le conjoint défunt était salarié dans le secteur privé, alors, des conditions de ressources maximum s'appliquent. Ces dernières sont fixées par le code de la sécurité sociale pour 2023 à hauteur de 23 441 euros. À ce titre, une habitante de sa circonscription l'a contacté afin de comprendre pourquoi, alors que son défunt époux exerçait dans le secteur privé, elle ne pouvait percevoir de pension de réversion étant donné qu'elle excédait le plafond de ressources. En effet, elle gagne 1 965 euros bruts par mois de retraite soit 23 580 euros par an ; quelques centaines d'euros de trop. Toutefois, si elle était décédée avant son conjoint, ce dernier aurait pu percevoir une pension de réversion sans limite de plafond. Cette situation est vécue comme une injustice par cette dame en particulier et par de nombreux citoyens en général, qui ne conçoivent pas cette différence de traitement. Aussi, il souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement afin de permettre une logique plus équitable dans les règles concernant les systèmes de réversion entre le secteur privé et le secteur public.

*Travail**Liquidation de la plateforme de livraison Frichti*

12144. – 10 octobre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la liquidation de la plateforme de livraison *Frichti* et la fin abrupte du contrat de prestation des livreurs, qui les a conduit à décider de se mettre en grève depuis le 19 septembre 2023. En effet, les livreurs *Frichti* ont reçu un courriel de la plateforme ce même jour les informant de sa probable liquidation à compter du 27 septembre 2023. Filiale de *Getir* dont le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation le 19 juillet 2023, la plateforme *Frichti* est, elle, en redressement judiciaire depuis le mois de mars 2023. Le 27 septembre 2023, la plateforme a été reprise par la plateforme de livraison *La Belle Vie*, qui ne reprend que 168 salariés sur 400 et aucun livreur qui ont un statut d'autoentrepreneur mais dont nombre d'indices laissent penser à un lien de subordination, pouvant s'apparenter à du salariat déguisé. En réaction à ces annonces, 165 livreurs sont entrés en grève en bloquant six sites à Levallois, Bagnolet et quatre à Paris et 200 ont déposé plainte en leur qualité de victimes pour travailleurs dissimulé et pour travail illégal pour ceux qui sont sans-papiers. Les révélations dans la presse locale et nationale concernant les pratiques de *Frichti* semblent relever de ce qu'il y a de pire au sein de l'économie des plateformes de travail : des livreurs payés 20 centimes la course, des suspensions de compte pour vacances, des sans-papiers exploités sous fausse identité, des plannings et créneaux imposés constamment. Ces éléments amènent à considérer que ces livreurs ne bénéficient pas de la liberté et de l'autonomie que leur travail sous statut d'autoentrepreneurs implique. Ils sont au contraire largement subordonnés à la plateforme et devraient ainsi exercer sous statut de salariés afin de bénéficier de la protection sociale. En procédant à ce vaste licenciement économique déguisé, *Frichti* n'hésite pas une nouvelle fois à se passer de ses obligations légales et laisse les livreurs sans droit au chômage. En tout état de cause, cette plateforme semble s'être constituée pour organiser du travail dissimulé au sens de l'article L. 8221-5 du code du travail et les livreurs devraient bénéficier, comme les autres salariés de l'entreprise qui ne sont pas repris, des droits inhérents au licenciement économique et à la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre sur les actions que le ministère compte engager afin de garantir que la rupture du contrat de prestation des livreurs autoentrepreneurs ne s'effectue pas sans que ces derniers aient droit au chômage et aux droits inhérents au licenciement économique et à la reconnaissance de leur statut de salarié. Enfin, elle lui demande quelles actions le ministère compte engager contre les plateformes ayant été créées en vue d'organiser du travail dissimulé.

VILLE

*Presse et livres**Contestation des bouquinistes parisiens à l'approche des JO*

12091. – 10 octobre 2023. – M. Thibaut François interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de

la ville, sur la situation inquiétante des bouquinistes sur les quais de seine, à l'approche des jeux Olympiques organisés à Paris. Les boîtes des bouquinistes à Paris sont emblématiques de la ville, faisant partie intégrante de son patrimoine culturel et historique. Depuis des décennies, ces boîtes colorées et pittoresques font le bonheur des touristes et des Parisiens en quête de livres rares ou d'ouvrages d'occasion. Cependant, récemment, une décision a été prise de les déplacer sous prétexte d'aménager l'espace public. Cette décision est largement contestée par les bouquinistes eux-mêmes, qui voient dans cette mesure une menace directe pour leur activité. Le déplacement des boîtes risque de diminuer leur visibilité et d'altérer leur attractivité. Certains bouquinistes sont présents sur les quais depuis des générations et ces boîtes font partie intégrante de leur identité professionnelle. Les déplacer pourrait nuire à leur chiffre d'affaires et compromettre la pérennité de leur activité. Face à cette situation, il est essentiel que les bouquinistes soient entendus et que leur voix soit prise en compte dans les décisions qui les concernent directement. Plutôt que de déplacer les boîtes, il serait plus judicieux de trouver des solutions d'aménagement qui préserveraient leur présence, tout en améliorant l'espace public pour tous les usagers. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte concilier les intérêts des bouquinistes avec les aménagements urbains prévus.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 décembre 2022

N° 112 de M. Jean-Pierre Vigier ;

lundi 13 mars 2023

N°s 1320 de Mme Edwige Diaz ; 2634 de Mme Sophie Blanc ;

lundi 5 juin 2023

N°s 6440 de M. Alexandre Vincendet ; 7041 de Mme Sylvie Ferrer ;

lundi 12 juin 2023

N° 7043 de M. Nicolas Sansu ;

lundi 3 juillet 2023

N°s 6742 de M. Pierre Dharréville ; 7607 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 17 juillet 2023

N° 7537 de M. Yannick Monnet ;

lundi 25 septembre 2023

N° 10221 de M. Raphaël Gérard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 6835, Transports (p. 9074).

Amiot (Ségolène) Mme : 6392, Intérieur et outre-mer (p. 9038) ; 8423, Numérique (p. 9048) ; 9070, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9012).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 8410, Numérique (p. 9047).

B

Barthès (Christophe) : 8891, Numérique (p. 9053).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10549, Biodiversité (p. 9014).

Berteloot (Pierrick) : 11319, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9026).

Bex (Christophe) : 5612, Travail, plein emploi et insertion (p. 9079).

Blanc (Sophie) Mme : 2634, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9017).

Blanchet (Christophe) : 10323, Industrie (p. 9036).

Bonnivard (Émilie) Mme : 6832, Transports (p. 9073).

Boucard (Ian) : 9163, Numérique (p. 9054).

Bouyx (Bertrand) : 10166, Culture (p. 9023).

Brigand (Hubert) : 8004, Transformation et fonction publiques (p. 9067).

Brulebois (Danielle) Mme : 7872, Éducation nationale et jeunesse (p. 9027).

Buisson (Jérôme) : 10060, Travail, plein emploi et insertion (p. 9081) ; 10082, Biodiversité (p. 9013).

C

Catteau (Victor) : 8248, Numérique (p. 9046).

Clouet (Hadrien) : 8095, Éducation nationale et jeunesse (p. 9028).

Colombier (Caroline) Mme : 11166, Biodiversité (p. 9015).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 7068, Transports (p. 9077).

Descoeur (Vincent) : 6396, Intérieur et outre-mer (p. 9039).

Dharréville (Pierre) : 6742, Santé et prévention (p. 9059).

Diaz (Edwige) Mme : 1320, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9067).

Dubois (Francis) : 7606, Travail, plein emploi et insertion (p. 9080).

F

- Fait (Philippe) : 10550, Travail, plein emploi et insertion (p. 9081).
Fernandes (Emmanuel) : 6830, Transports (p. 9072).
Ferrer (Sylvie) Mme : 7041, Transports (p. 9075).
Fiat (Caroline) Mme : 8461, Numérique (p. 9051).
Fiévet (Jean-Marie) : 9991, Éducation nationale et jeunesse (p. 9030).
Frappé (Thierry) : 10882, Intérieur et outre-mer (p. 9042).

G

- Galzy (Stéphanie) Mme : 6810, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9019).
Gaultier (Jean-Jacques) : 9743, Intérieur et outre-mer (p. 9040).
Gérard (Félicie) Mme : 9683, Numérique (p. 9055).
Gérard (Raphaël) : 9450, Santé et prévention (p. 9065) ; 10221, Santé et prévention (p. 9066).
Girard (Christian) : 11167, Biodiversité (p. 9016).
Gonzalez (José) : 10480, Intérieur et outre-mer (p. 9042).
Goulet (Perrine) Mme : 8094, Éducation nationale et jeunesse (p. 9028).
Grangier (Géraldine) Mme : 8016, Industrie (p. 9034).
Guedj (Jérôme) : 9725, Éducation nationale et jeunesse (p. 9030).
Guinot (Michel) : 10716, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9025) ; 10717, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9025).

H

- Habib (David) : 2870, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9018).
Hignet (Mathilde) Mme : 7661, Industrie (p. 9033).
Houssin (Timothée) : 11054, Biodiversité (p. 9014).

h

- homme (Loïc d') : 9750, Numérique (p. 9056).

J

- Jolivet (François) : 7122, Transports (p. 9079).
Josso (Sandrine) Mme : 6394, Intérieur et outre-mer (p. 9039).

K

- Kamardine (Mansour) : 7382, Outre-mer (p. 9058).

L

- Lakrafi (Amélia) Mme : 6943, Numérique (p. 9045).

Le Fur (Marc) : 6833, Transports (p. 9073).

Le Meur (Annaïg) Mme : 7607, Travail, plein emploi et insertion (p. 9080).

Lebon (Karine) Mme : 10974, Enfance (p. 9032).

Lechanteux (Julie) Mme : 7715, Santé et prévention (p. 9062).

Lefèvre (Mathieu) : 7374, Santé et prévention (p. 9060).

Lemoine (Patricia) Mme : 5647, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9018).

Lepvraud (Murielle) Mme : 7603, Éducation nationale et jeunesse (p. 9027).

Levasseur (Katiana) Mme : 9747, Intérieur et outre-mer (p. 9041).

Lorho (Marie-France) Mme : 311, Numérique (p. 9045) ; 10997, Logement (p. 9044).

Loubet (Alexandre) : 6829, Transports (p. 9071) ; 7617, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9020).

Louwagie (Véronique) Mme : 10996, Logement (p. 9043).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 7148, Santé et prévention (p. 9060).

M

Marleix (Olivier) : 9155, Santé et prévention (p. 9064).

Martinet (William) : 8505, Éducation nationale et jeunesse (p. 9029).

Maudet (Damien) : 8507, Santé et prévention (p. 9063).

Menache (Yaël) Mme : 10860, Intérieur et outre-mer (p. 9041).

Ménagé (Thomas) : 8422, Numérique (p. 9047).

Monnet (Yannick) : 7537, Santé et prévention (p. 9061).

O

Odoul (Julien) : 8486, Industrie (p. 9035).

P

Pacquot (Nicolas) : 8717, Éducation nationale et jeunesse (p. 9030).

Pasquini (Francesca) Mme : 8183, Enfance (p. 9031).

Petit (Bertrand) : 7574, Santé et prévention (p. 9060).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9580, Première ministre (p. 9009) ; 9633, Première ministre (p. 9010).

R

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 8424, Numérique (p. 9050).

Roussel (Fabien) : 10389, Industrie (p. 9037).

Royer-Perreaut (Lionel) : 6397, Intérieur et outre-mer (p. 9040).

Ruffin (François) : 6709, Industrie (p. 9033).

S

Sansu (Nicolas) : 7043, Transports (p. 9076).

Sorre (Bertrand) : 7873, Éducation nationale et jeunesse (p. 9027).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 9756, Numérique (p. 9057).

Thiériot (Jean-Louis) : 8715, Éducation nationale et jeunesse (p. 9029).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 9667, Culture (p. 9021).

V

Vallaud (Boris) : 7942, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9011).

Vigier (Jean-Pierre) : 112, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9016).

Vincendet (Alexandre) : 6440, Transports (p. 9069).

W

William (Jiovanny) : 8927, Ville (p. 9082).

Woerth (Éric) : 6444, Transports (p. 9070).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 9026, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9024).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

*Cultures endommagées par les corvidés et limites de l'arrêté du 3 août 2023, 11166 (p. 9015) ;
Dégâts sur les cultures par les corvidés dans les Alpes-de-Haute-Provence, 11167 (p. 9016).*

Animaux

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages, 9026 (p. 9024).

Assurances

Compagnies d'assurance et garantie décennale pour les panneaux solaires, 11319 (p. 9026).

Audiovisuel et communication

Statut des acteurs pornographiques, 10060 (p. 9081).

Automobiles

*Mise en place de ZFE dans la Métropole de Lyon, 6440 (p. 9069) ;
Tarifs des autoroutes et du stationnement en France, 7068 (p. 9077) ;
Zones à faibles émissions (ZFE), 6444 (p. 9070).*

C

Chasse et pêche

Interdiction du plomb de chasse en zone humide, 10549 (p. 9014).

Chômage

Situation préoccupante des créateurs d'entreprise et bénéficiaires de l'ARE, 10550 (p. 9081).

Communes

Rénovation de la voirie communale, 112 (p. 9016).

Crimes, délits et contraventions

Vol des câbles en cuivre, 10882 (p. 9042).

E

Eau et assainissement

*Actions du Gouvernement contre la vétusté du réseau de canalisations d'eau, 1320 (p. 9067) ;
Développement de l'industrie de dessalement de l'eau de mer, 10323 (p. 9036) ;
Solutions de long terme contre les pénuries d'eau en France, 10082 (p. 9013) ;
Transfert de la compétence « eau potable » des communes aux intercommunalités, 11054 (p. 9014).*

Élevage

Indemnisation des acteurs de la filière palmipèdes, 7942 (p. 9011) ;

La filière de la viande biologique en France, 9070 (p. 9012).

Élus

Moyens matériels et humains alloués aux anciens présidents de la République, 9580 (p. 9009).

Emploi et activité

Chez Tereos, M. le ministre va-t-il refuser l'homologation du plan social ?, 6709 (p. 9033).

Enfants

La nécessaire pérennisation de la CIIVISE, 10974 (p. 9032) ;

MNA : enquête de l'ONU, 8183 (p. 9031).

Entreprises

Licenciements économique dans les entreprises versant des dividendes, 7661 (p. 9033).

F

Finances publiques

Protection fonctionnelle des collaborateurs du chef de l'État, 9633 (p. 9010).

Fonction publique hospitalière

Meilleure reconnaissance de la spécialité puéricultrice pour les infirmières, 6742 (p. 9059) ;

Revalorisation des aides-soignants, 7537 (p. 9061).

Formation professionnelle et apprentissage

Au sujet de la dispense du passage de la FIMO, 7122 (p. 9079) ;

Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, 8004 (p. 9067).

Français de l'étranger

Accès à l'identité numérique pour les Français de l'étranger, 6943 (p. 9045) ;

Accès Identité numérique La Poste aux Français de l'étranger (adresse postale), 8410 (p. 9047).

I

Industrie

Oubli du code NACE fonderie d'acier, 8016 (p. 9034) ;

Sauvegarder la filière de fabrication des masques, 10389 (p. 9037).

Internet

Cyberattaques visant les communes françaises, 8422 (p. 9047) ;

Le rôle de l'ARCEP dans la régulation du marché de la télécommunication, 8423 (p. 9048) ;

Mauvaise connexion internet dans les communes rurales, 8891 (p. 9053) ;

Qualité de la couverture internet, 8424 (p. 9050).

L**Logement**

- Diagnostic de performance énergétique et bâtiments anciens*, 10166 (p. 9023) ;
Logement - diagnostic de performance énergétique (DPE), 10996 (p. 9043) ;
Pénurie de logements privés proposés à la location d'ici le 1^{er} janvier 2034, 10997 (p. 9044) ;
Protection du patrimoine et enjeux climatiques, 9667 (p. 9021).

M**Maladies**

- Situation des personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique*, 9155 (p. 9064).

Médecine

- Financements de la maîtrise de stage des internes et des étudiants en médecine*, 7374 (p. 9060) ;
Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage, 7574 (p. 9060) ;
Le recrutement des maîtres de stage dans la formation des médecins généralistes, 7148 (p. 9060).

N**Numérique**

- Développement de la transition numérique dans les territoires ruraux*, 8248 (p. 9046) ;
Informatique, 9163 (p. 9054) ;
Lutte contre l'illectronisme, 9683 (p. 9055) ;
Suppression de l'application TousAntiCovid, 311 (p. 9045).

O**Outre-mer**

- Bilan de mise en oeuvre de l'article 48 de la loi EROM de 2017*, 7382 (p. 9058) ;
Inadaptation des critères des quartiers prioritaires (QPV) à la Martinique, 8927 (p. 9082).

P**Personnes handicapées**

- Accessibilité des sites internet de l'État aux personnes déficientes visuelles*, 8461 (p. 9051).

Politique extérieure

- Financement par l'AFD d'un projet à Dori - Bercy*, 10716 (p. 9025) ;
Financement par l'AFD d'un projet à Dori - MAE, 10717 (p. 9025).

Presse et livres

- Sur la situation des imprimeries en France et l'avenir du papier*, 8486 (p. 9035).

Professions de santé

- En soutien aux kinésithérapeutes*, 7715 (p. 9062) ;

Quota d'étudiants admis chaque année pour poursuivre des études en orthophonie, 10221 (p. 9066).

Professions et activités sociales

Inter-vacations- Disparités de traitement entre zones rurales et urbaines, 6810 (p. 9019).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application - allocations d'enseignement, 8715 (p. 9029) ;

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 7603 (p. 9027) ; 7872 (p. 9027) ; 9725 (p. 9030) ;

Décret d'application sur les droits à la retraite du corps enseignant, 8094 (p. 9028) ;

Décret intégrant les allocations perçues en IUFM dans le calcul de la retraite, 9991 (p. 9030) ;

Non publication du décret prévoyant la liquidation de pension des enseignants, 7873 (p. 9027) ;

Persistance des problèmes de droits à pension de retraite de fonctionnaires EN, 8505 (p. 9029) ;

Prise en compte des allocations d'enseignement, 8717 (p. 9030) ;

Retraites enseignantes, 8095 (p. 9028).

Retraites : généralités

Situation des personnes en cumul emploi-retraite, 5612 (p. 9079).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Décret exonération cotisations vieillesse médecins retraités cumul, 7606 (p. 9080) ;

Décret sur l'exonération des cotisations vieillesse des médecins retraités, 7607 (p. 9080).

S

Sang et organes humains

Mise en œuvre du « plan greffe 2022-2026 », 9450 (p. 9065).

Santé

Manque de médecins : un centre spécialisé sur la mucoviscidose en difficulté, 8507 (p. 9063).

Sécurité des biens et des personnes

Alerte quant aux difficultés à faire face aux feux dans les Bouches-du-Rhône, 10480 (p. 9042) ;

Discriminations grossophobes dans les tests médicaux des pompiers volontaires, 6392 (p. 9038) ;

Mesures de protection des populations exposées aux incendies d'usine, 6394 (p. 9039).

Sécurité routière

Délais de délivrance d'un nouveau permis de conduire après suspension, 6396 (p. 9039) ;

Dysfonctionnement de la plateforme « RduPermis », 9743 (p. 9040) ;

Nombre de contrôles routiers, 6397 (p. 9040) ;

Problème rencontrés sur le site internet RDV Permis, 10860 (p. 9041) ;

RDVPermis : difficulté de réservation de créneaux d'examen au permis de conduire, 9747 (p. 9041).

Services publics

Lutte contre la fracture numérique, 9750 (p. 9056).

T

Télécommunications

Réduire le prix des abonnements mobiles et internet dans les zones blanches, 9756 (p. 9057).

Transports aériens

Taxation du transport aérien, 7041 (p. 9075).

Transports ferroviaires

Refus de l'enquête européenne sur Fret SNCF, 7043 (p. 9076) ;

Réouverture de la gare de Bouzonville (Moselle), 6829 (p. 9071) ;

Transports scolaires, 6830 (p. 9072).

Transports routiers

Lancement de la création d'une ligne structurante de covoiturage en Savoie, 6832 (p. 9073) ;

Modalités de paiement des autoroutes dépourvues de barrière de péage, 6833 (p. 9073).

U

Urbanisme

Elaboration PLUI - Surfaces consommées avant la loi du 22/08/2021, 2870 (p. 9018) ;

Zéro artificialisation nette, 2634 (p. 9017).

V

Voirie

Aides financières à la rénovation des voiries, 5647 (p. 9018) ;

L'État doit soutenir les communes rurales pour restaurer les routes dégradées, 7617 (p. 9020) ;

Multiplication des ronds-points sur le territoire français, 6835 (p. 9074).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Élus

Moyens matériels et humains alloués aux anciens présidents de la République

9580. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens matériels et humains alloués aux anciens Présidents de la République. Le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 prévoit la mise à disposition de « locaux meublés et équipés ». Elle souhaite qu'il lui indique, d'une part, le coût annuel de la prise en charge des locaux pour chaque ancien Président de la République et, d'autre part, qu'il lui précise si ces locaux sont uniquement destinés à accueillir les bureaux ou si un ou plusieurs anciens chefs de l'État y sont logés. Le décret autorise la prise en charge par l'État des frais de réception et de déplacement des anciens présidents. Aussi, elle lui demande de communiquer les coûts de ces deux postes de dépenses pour chaque ancien président et par an. Enfin, le décret de 2016 autorise les anciens présidents à recruter des collaborateurs. Elle lui demande de lui indiquer qui fixe la rémunération de chaque collaborateur et selon quelle grille de rémunération et de lui communiquer pour chaque ancien chef de l'État la moyenne des deux rémunérations les plus hautes et les plus basses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le soutien matériel et humain apporté par l'État aux anciens Présidents de la République est encadré par les dispositions du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016. Ce décret prévoit que les anciens Présidents de la République bénéficient : - d'un cabinet de sept membres mis à disposition et deux agents de service pendant une durée de cinq années à compter de la fin de leurs fonctions ; ce dispositif est ensuite réduit à 3 membres et un agent de service ; - de locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux sont pris en charge par l'État ; - de la prise en charge des frais de réception et des frais de déplacement pour eux-mêmes et un collaborateur pour leurs activités liées à leurs fonctions d'anciens chefs de l'État ; - d'un véhicule et ses conducteurs, mis à disposition par le ministère de l'intérieur dans le cadre du dispositif de protection du Président. L'application de l'article 2 du décret de 2016 a entraîné la réduction des moyens mis à disposition des anciens Présidents. Le nombre de collaborateurs dont disposait M. Nicolas Sarkozy a été réduit de 7 à 3 et le nombre maximal d'agents de service de 2 à 1. La superficie des locaux dont le coût est pris en charge par l'État a été conséquemment réduite permettant une économie annuelle d'environ 50 000 euros. La même mesure a été appliquée à M. François Hollande à compter de mai 2022. L'économie annuelle attendue sur le loyer est de l'ordre de 33 000 euros en année pleine. Le détail des dépenses au titre des moyens matériels alloués aux anciens Présidents de la République au titre de l'année 2022 est le suivant :

Dépenses en € - année 2022	Nicolas Sarkozy	François Hollande
Loyers et taxes	169 646	153 903
Frais liés aux anciennes fonctions	27 335	67 171
<i>dont dépenses logistiques (hors occupation locaux)</i>	6 593	7 810
<i>dont dépenses informatiques</i>	20 742	10 757
<i>dont frais de déplacement*</i> <i>*hors dispositif de sécurité géré par le ministère de l'intérieur</i>	0	963
<i>dont frais de représentation (incluant les frais de réception)</i>	0	47 641
Total	196 981	221 074

Les locaux dont bénéficient les anciens Présidents de la République sont destinés à l'usage de bureaux professionnels. La rémunération des collaborateurs des anciens Présidents de la République est fixée par les services de la Première ministre, qui assurent la gestion du soutien RH apporté aux anciens Présidents de la République en application du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République. La rémunération des collaborateurs est fixée, pour les agents fonctionnaires,

selon la grille statutaire de leur corps et, pour les contractuels, selon leur qualification, la technicité et les compétences requises par le poste. S'ajoutent pour l'ensemble des collaborateurs des indemnités de sujétions particulières en vertu du décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 modifié instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels. Au 31 décembre 2022, la moyenne des deux rémunérations les plus hautes et les plus basses est de 6392€ net pour le cabinet du Président Nicolas Sarkozy et de 5448€ net pour le cabinet du Président François Hollande. Les dépenses de sécurité (protection humaine assurée par la police ou la gendarmerie et moyens sécurisés de déplacement) prises en charge par le ministère de l'intérieur s'élèvent en 2022 à 1 303 050€ pour le Président Nicolas Sarkozy et à 1 210 286€ pour le Président François Hollande.

Finances publiques

Protection fonctionnelle des collaborateurs du chef de l'État

9633. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la prise en charge par l'État des frais de justice des collaborateurs et anciens collaborateurs du Président de la République. Le dernier rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la présidence de la République en date du 21 juillet 2020 précise que l'Élysée n'accordera plus la protection fonctionnelle aux collaborateurs du Président de la République ayant exercé leurs fonctions sous une mandature précédente. Elle lui demande de lui indiquer la date d'effet de cette décision. Le rapport mentionne également que quatorze conventions de protection fonctionnelle ont été conclues pour un montant total de 159 766 euros. Elle lui demande d'indiquer le montant détaillé des frais engagés pour chacune de ces quatorze conventions et de préciser l'identité des collaborateurs concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'« à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, [...] d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ». L'administration a donc l'obligation légale de protéger ses agents (titulaires ou non, en activité ou à la retraite) contre les attaques dont ils font l'objet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou contre les mises en cause de leur responsabilité civile et pénale à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Par principe, la protection fonctionnelle est accordée par la collectivité publique au sein de laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions ou missions au moment où il formule sa demande. Lorsqu'il est impossible d'appliquer ce critère fonctionnel, soit parce que l'agent a été admis à la retraite, soit parce qu'il bénéficie d'un congé parental, ou d'une mise en disponibilité, d'un détachement, d'une mise à disposition ou d'une position hors cadre auprès d'un organisme privé ou régi par un statut ne prévoyant pas la protection fonctionnelle, la collectivité compétente est celle auprès de laquelle il se trouvait statutairement rattaché au jour où il a quitté de manière temporaire ou définitive l'administration. Ainsi, conformément à la jurisprudence et à la doctrine développée par la direction générale de l'administration et la fonction publique (DGAFP, circulaire FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État), l'administration d'origine de l'agent peut être celle retenue en cas d'agent mis à disposition, détaché, mis en disponibilité. La Cour des comptes étudie le sujet des protections fonctionnelles à la Présidence tous les ans et une analyse est systématiquement mentionnée dans chaque rapport. Pour les exercices 2019 et 2020, les rapports de la Cour précisent que « la circulaire du 5 mai 2008 est appliquée de manière plus restrictive en prévoyant de ne prendre en charge que la protection juridique des personnels en fonctions et non plus d'anciens personnels, sauf si ces derniers ne sont pas fonctionnaires ou sont à la retraite ». Cette disposition est effective depuis fin 2020 et d'ailleurs, les rapports de la Cour pour les exercices 2021 et 2022 ne portent plus cette mention. Ainsi, chaque demande formulée par un agent auprès de la Présidence de la République est examinée au regard de ses caractéristiques spécifiques et de la position de l'agent au moment des faits. Si la Présidence de la République ne dispose, lors de son analyse, d'aucun élément mettant en évidence une faute personnelle, elle accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à ses agents ou aux agents mis à disposition qui servaient à la Présidence de la République au moment des faits. Elle peut l'accorder également aux agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite pour des faits survenus ou supposés être survenus lorsqu'ils servaient à la Présidence de la République. Pour l'exercice 2022, dans son rapport de juillet 2023, la Cour des comptes relève que le nombre de conventions actives au 31 décembre 2022 est de 10, qu'aucune ne concerne le mandat présidentiel en cours, et que les dépenses effectivement acquittées se sont élevées à 90 540 €.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Élevage**Indemnisation des acteurs de la filière palmipèdes*

7942. – 16 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dispositifs d'indemnisation des acteurs de la filière palmipède. Les filières avicoles françaises traversent une crise d'une ampleur sans précédent en raison de la dernière crise de l'influenza aviaire, combinée à l'augmentation importante des coûts de l'alimentation des animaux. Les situations vécues par l'ensemble des professionnels nécessitent un renforcement urgent de l'accompagnement financier lié à la reprise d'une production fortement impactée par le manque de canetons. Face à ce contexte inédit, la DGPE a décidé de ne pas indemniser les remises en place partielles des animaux. Cette décision va plonger des producteurs dans des situations précaires et insoutenables alors même qu'ils ont œuvré pour permettre, dans cette période compliquée de pénurie de canetons et de crise aviaire, l'approvisionnement des professionnels de l'aval de la filière en livrant des animaux en faibles quantités. L'équilibre d'une filière traditionnelle et de qualité est aujourd'hui menacé. Les producteurs, qui ont accepté de travailler en remplissant des élevages et des salles d'engraissement bien en de leurs capacités, ne seraient pas indemnisés alors qu'ils l'auraient été en totalité en respectant un « vide sanitaire ». En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à assurer un modèle d'indemnisation juste et équitable pour tous les acteurs de la filière et à répondre aux légitimes inquiétudes des producteurs.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnisation inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie. Enfin, pour répondre à la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive, 65 millions d'euros d'avance payés à l'automne avant d'être complétés par un second acompte versé à partir de la mi-janvier 2023. Le calendrier des indemnisations 2021-2022 a de plus été accéléré ; le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février 2023, une semaine avant la clôture du dispositif. À date, l'intégralité des indemnisations économiques a été versée à plus de 5 000 éleveurs. Dans le cadre des travaux relatifs aux déploiements des dispositifs d'indemnisation, les représentants des opérateurs économiques ont porté la demande de la prise en charge des vides partiels au travers du dispositif d'indemnisation complémentaire de pertes de production de l'épizootie d'influenza aviaire 2021-2022. Or les dispositifs d'indemnisations économiques déployés en faveur des éleveurs situés dans les zones réglementées pour lutter contre l'influenza aviaire visent à indemniser les pertes économiques liées à l'absence totale d'animaux dans les bâtiments d'élevage. Le montant de l'indemnisation est ainsi calculé en multipliant la perte de marge journalière par le nombre de jours de vides subis. Par ailleurs, la prise en charge des vides partiels dans les bâtiments, c'est à dire l'indemnisation de leur moindre remplissage du fait des conséquences de la crise sanitaire, conduirait à élargir le périmètre des pertes indemnisées dans un contexte où les modalités d'indemnisation ont été notablement améliorées (augmentation du taux d'indemnisation et du plafond de jours de vides indemnisés) compte tenu de l'ampleur de la crise en 2021-2022. De plus, ces dispositifs permettent d'ores et déjà d'indemniser les vides partiels à l'échelle de l'exploitation puisque l'indemnisation est calculée au niveau de chacune des unités de production. L'État déploiera en 2022-2023 des dispositifs d'indemnisation pour l'ensemble des maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) afin d'apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Le barème d'indemnisation des volailles abattues pour la crise 2022-2023 est, en particulier, revalorisé à partir des coûts de production du trimestre ayant concentré le plus

d'abattages, soit le 4^e trimestre 2022. De plus, afin d'apporter une solution aux difficultés immédiates de trésorerie, les mesures de soutien économique à destination des élevages prévoient un mécanisme d'avance. Dans ce même objectif, le taux d'acompte pour les indemnités sanitaire est rehaussé à l'échelle nationale de 75 % à 85 % pour les abattages ordonnés à compter du 1^{er} mai 2023. Plus largement, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement, d'une part, de la réduction des densités de canards dans les 45 communes les plus densément peuplées en palmipèdes dans le Grand Ouest dans l'attente de la vaccination et, d'autre part, de 85 % du coût total de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels peuvent se saisir pour lutter contre l'influenza aviaire. Le dispositif d'avance sur l'indemnisation des éleveurs situés au sein des zones règlementées est ouvert depuis le 20 juillet 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023.

Élevage

La filière de la viande biologique en France

9070. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les producteurs de viande biologique en Loire-Atlantique et sur le territoire français. Mme la députée est bien consciente de l'impact de l'élevage sur l'environnement et sur le réchauffement climatique, de l'importance de consommer de moins en moins de viande et du besoin urgent de l'augmentation de l'offre végétarienne en restauration scolaire. Cependant, le secteur de la viande biologique en France traverse actuellement une crise grave qui met en danger l'avenir de cette filière en France. Depuis cinq ans, la production de viande biologique a doublé afin de répondre à la demande croissante des Français ainsi qu'aux exigences de la loi EGalim, imposant à la restauration collective de proposer un minimum de 20 % d'aliments issus de l'agriculture biologique. Cependant, depuis la crise covid et la guerre en Ukraine, le secteur de l'agro-alimentaire traverse une période de crise et d'inflation sans précédent. Selon les chiffres de l'INSEE du mois d'octobre 2022, l'inflation sur un an des produits alimentaires a été de 12,5 %. Cette inflation touche particulièrement la filière biologique. La commercialisation de la viande bio ne cesse de décroître, l'offre devient supérieure à la demande dans certaines filières et les effets sur le marché de la viande bio sont sévères. À cela s'ajoute une mise en place partielle de la loi EGalim dans la restauration collective, la part du bio y étant estimée à seulement 6 % selon le rapport de la Cour des comptes publié en juin 2022. Ainsi, selon l'association EBIO, 25 % des porcs abattus chaque semaine sont payés en bio aux producteurs mais sont vendus en conventionnels, par manque de débouchés. La consommation de viande hachée bio a, elle, baissé de 17,5 % au 1^{er} trimestre de 2022, selon les chiffres publiés par l'Agence Bio. En janvier 2022, 270 millions d'euros avaient été débloqués par le Gouvernement pour soutenir l'agriculture porcine conventionnelle. À titre de comparaison, en février 2023, le Gouvernement proposait seulement 10 millions d'euros à destination des exploitations biologiques en difficulté, soit 166 euros par ferme. Face à ce manque de moyens et de soutien, de très nombreux agriculteurs sont épuisés et désespérés, ils sont beaucoup à envisager une déconversion. L'agriculture biologique présente pourtant des avantages non négligeables pour le territoire français dans le contexte de la crise écologique. Elle permet de préserver la qualité de l'eau, de l'air, du sol mais aussi de protéger la biodiversité et la santé de la population. Investir de façon significative dans l'agriculture biologique permettrait donc à l'État d'économiser des millions d'euros en dépollution et dans le domaine de la santé pour les années à venir. Mme la députée demande donc à M. le ministre, en complément de l'offre végétarienne en restauration scolaire, la mise en place sans délai d'un plan d'aide d'urgence par filière à destination des producteurs biologiques en difficulté afin qu'ils puissent maintenir leur activité malgré la crise qu'ils traversent actuellement. Elle lui demande aussi à ce que les objectifs définis dans la loi EGalim soient respectés. En outre, il est nécessaire d'inciter les grandes et moyennes surfaces à stopper leurs sur-marges sur la vente de la viande issue de l'agriculture biologique afin de permettre aux Français, précarisés par l'inflation, d'en consommer à nouveau. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La situation des filières viandes certifiées en agriculture biologique retient toute l'attention du Gouvernement. En effet, de manière conjoncturelle, la pandémie de covid-19 et les conséquences de la guerre en Ukraine ont modifié la consommation alimentaire nationale avec des impacts directs sur la consommation des produits biologiques tandis que les hausses des charges des exploitations agricoles ont augmenté. En outre, suite à la période de croissance très soutenue de ces dernières années, le secteur biologique français a changé d'échelle et atteint un palier qui doit mener vers de nouveaux relais de croissance. Une attention particulière doit donc être portée à la consolidation et la pérennisation du secteur biologique et à la création de nouveaux débouchés, afin de poursuivre un développement harmonieux de l'offre et de la demande. Par la suite, pour faire face au contexte spécifique du secteur biologique, le Gouvernement a annoncé, à l'occasion du salon international de l'agriculture 2023, plusieurs mesures ayant pour objectif de dynamiser la consommation des produits biologiques, ainsi que des

mesures de soutien d'urgence dont certaines ciblées sur les filières viandes biologiques. Ce plan de soutien à la filière biologique a été complété en mai 2023 par de nouvelles mesures de court et moyen termes. Tout d'abord, un fonds d'urgence doté de 10 millions d'euros (M€) a été mis en place afin d'apporter une aide immédiate aux exploitations engagées en agriculture biologique confrontées à de graves difficultés économiques et en risque de déconversion. Cette aide, dont la gestion a été déléguée aux préfets de régions et de départements, a pu être adaptée aux contextes locaux et ainsi prioriser, selon les besoins, notamment les exploitations d'élevage. Une enveloppe supplémentaire de 60 M€ a été débloquée ensuite pour renforcer le soutien aux agriculteurs biologiques. Les modalités d'octroi de cette aide ont été fixées suite à des échanges avec les professionnels afin d'aboutir à un mécanisme qui sera déployé rapidement au deuxième semestre 2023, de manière nationale. En outre, la dotation du Fonds Avenir Bio permettant la structuration des filières biologiques, a été augmentée de 5 M€ en 2023 pour atteindre un montant total de 13 M€. Une dotation supplémentaire spécifique de 2 M€ a été allouée notamment à la structuration de la filière porcine biologique, particulièrement affectée par le contexte évoqué ci-dessus. Au 19 juillet 2023, ce sont 45 dossiers qui ont été retenus et déposés par des coopératives, des groupements et des exploitants individuels afin de financer des investissements matériels, mais également immatériels (notamment des actions de promotion et de conseil). En matière de soutien à la consommation des produits biologiques, la campagne de communication « Bioréflexe », menée par l'Agence Bio depuis mai 2022 a été relancée grâce à un abondement total de 1,250 M€. Cette campagne, élaborée avec 8 interprofessions, vise à stimuler le « Bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. Les sondages ont montré l'efficacité de cette campagne auprès des consommateurs. En outre, une enveloppe de 3 M€ permettra de lancer une seconde campagne de communication. Toujours dans l'objectif de soutenir la demande en produits biologiques, l'État s'est engagé à l'exemplarité dans les établissements de restauration collective relevant de sa compétence en matière d'introduction de 20 % de produits biologiques, tel que prévu par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « EGALIM », pour un montant de 120 M€. Dans le cadre de la planification écologique, plusieurs lignes de crédits ont été attribuées pour soutenir de façon structurelle le secteur de l'agriculture biologique. Ainsi, le Fonds Avenir Bio sera abondé de 5 M€ supplémentaire par an et ceci jusqu'en 2026, portant le budget annuel de ce fonds à 18 M€ par an pour aider à la structuration des filières. Par ailleurs, 5 M€ par an jusqu'en 2026 seront consacrés à des actions de communication en faveur de la promotion de l'agriculture biologique. Enfin, l'ensemble des acteurs du secteur biologique est engagé dans une réflexion plus large, permettant de se projeter au-delà de la baisse actuelle de la demande. Ainsi la construction du programme Ambition bio 2027 a démarré et se poursuivra dans les prochaines semaines.

9013

BIODIVERSITÉ

Eau et assainissement

Solutions de long terme contre les pénuries d'eau en France

10082. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les solutions de long terme envisagées pour lutter contre les pénuries d'eau en France. À l'heure où la France subit de grandes sécheresses sur la majeure partie de son territoire, des pénuries se font jour au sein de certaines régions alors même que la demande en eau demeure extrêmement importante, entraînant ainsi la mise en place de restrictions. Tous les ans, on estime qu'un milliard de mètres cube d'eau est perdu lors de son acheminement. Cela représente un taux de 20 % de fuites sur le réseau d'eau. Il est donc important de mettre en place des grands plans de modernisation des réseaux de traitement d'eau en France. Des travaux importants sur les canalisations de distribution sont indispensables afin de limiter ces fuites. De plus, la problématique de l'eau en France se pose également sous le prisme du traitement des eaux grises. La France, aujourd'hui, ne réutilise que 0,6 % du total de ses eaux usées, contre 14 % pour son voisin espagnol ou encore 8 % en Italie. Alors que l'agriculture consomme 45 % de l'eau potable, l'utilisation de ces eaux grises permettrait d'économiser un nombre quantitatif de mètres cubes ainsi que de permettre une meilleure gestion de l'eau pour le secteur agricole, qui connaît de grands problèmes d'irrigation en période de sécheresse. Certaines réglementations environnementales ou sanitaires strictes sur ces eaux peuvent limiter leurs utilisations. Elles restreignent notamment leur usage par certaines municipalités. Il lui demande donc s'il compte modifier la réglementation concernant l'utilisation des eaux usées à des fins agricoles et dans des municipalités et quelles actions concrètes sont mises en place afin de limiter les fuites d'eau sur le réseau dédié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce

chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Dans ce cadre, le Gouvernement renforce l'accompagnement des collectivités dans la gestion et l'investissement sur leurs réseaux d'eau. Les fuites d'eau représentent aujourd'hui 20 % des pertes d'eau potable. Le Plan eau apportera 180 millions d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français et ainsi sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment pour les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50 %. L'un des objectifs de ce Plan eau est d'atteindre 10 % des eaux usées traitées réutilisées, notamment en développant 1000 projets de réutilisation sur le territoire d'ici 2027. Dans cette perspective, le Gouvernement travaille à assouplir et compléter le corpus réglementaire en vigueur afin de favoriser la réutilisation des eaux usées traitées. Trois paquets de textes réglementaires y contribueront d'ici la fin 2023 pour les usages collectifs, domestiques et de l'industrie agro-alimentaire.

Chasse et pêche

Interdiction du plomb de chasse en zone humide

10549. – 1^{er} août 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nouvelle réglementation de l'Union européenne concernant l'interdiction de l'usage du plomb dans la grenaille de chasse à l'intérieur ou autour des zones humides. La publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 26 janvier 2023 de l'acte précisant cette interdiction rend illégale l'utilisation et de la possession de cartouche de grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % de son poids dans un rayon de 100 m autour d'une zone humide telle que déjà définie dans la loi. Pourtant, il faut prendre en considération que ce nouveau règlement va avoir pour effet l'augmentation du budget moyen pour l'achat d'armes pouvant utiliser les munitions adaptées à la nouvelle législation et qui sont estimées entre 1 000 à 1 500 euros. Étant donné que l'achat d'une nouvelle arme va être une obligation pour la majorité des chasseurs, il faut prendre en compte que ces derniers, pour être en accord avec la réglementation, ne pourront plus utiliser ni revendre leurs fusils anciens. Il est aussi important de rappeler que cette nouvelle loi touchera l'ensemble du pays, étant donné qu'il y a 3,7 millions d'hectares de zones humides sur le territoire français. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une politique d'accompagnement du rééquipement des chasseurs sur la réglementation de l'utilisation du plomb dans les zones humides en partenariat avec les fédérations de chasseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 a modifié le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil, s'agissant du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides. Cette modification est entrée en vigueur le 16 février 2023. Ainsi, depuis cette date, il est interdit, à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides, de charger ou de transporter de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb égale ou supérieure à 1 % en poids. S'agissant plus particulièrement du renouvellement du parc des armes de chasse consécutif à ce changement de réglementation, il convient de préciser que la Commission européenne a conclu, lors des travaux d'élaboration de cette restriction, que des grenailles de substitution sans plomb, telles que les grenailles d'acier, de zinc, de tungstène et de bismuth, étaient largement disponibles, techniquement réalisables et présentaient de meilleurs profils de danger et de risque pour la santé humaine et l'environnement que la grenaille de plomb. Dans leur grande majorité, les fusils des chasseurs français sont en capacité de tirer des cartouches basse pression contenant ces munitions de substitution. Le remplacement intégral du parc de fusils n'est donc pas nécessaire pour permettre la pérennité des activités cynégétiques ayant coutume d'utiliser de la grenaille de plomb. Compte-tenu de ces éléments et du but poursuivi par cette nouvelle réglementation, il n'est pas envisagé d'accompagner financièrement le renouvellement du parc des armes de chasse.

Eau et assainissement

Transfert de la compétence « eau potable » des communes aux intercommunalités

11054. – 5 septembre 2023. – **M. Timothée Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » des communes vers les intercommunalités, prévu à partir du 1^{er} janvier 2026. En effet, plusieurs maires du département de l'Eure sont préoccupés par cette situation, notamment les communes dont la distribution et

production de l'eau se réalisent en régie. L'exploitation en régie offre à certaines communes un avantage compétitif en matière de tarification de l'eau, tout en permettant la réalisation de travaux d'entretien réguliers sur les infrastructures. Les maires inquiets ont informé M. le député que le transfert de compétence et la délégation aux syndicats privés voisins entraîneraient une augmentation immédiate de 20 % du tarif de l'eau pour les citoyens. Dans ce contexte et étant donné les préoccupations exprimées par plusieurs maires, il lui demande s'il sera possible de déroger à l'obligation de transfert de compétence et s'il est envisageable que la communauté de communes puisse re-déléguer l'exploitation de l'eau potable en créant un syndicat spécifique qui engloberait les communes concernées qui seraient géographiquement proches. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022 et dans le cadre de la planification écologique, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Dans un contexte de changement climatique, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable grâce à la diversification des ressources et de l'investissement dans les infrastructures est un enjeu fort. Le passage à l'échelon intercommunal permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement grâce à une plus grande capacité d'ingénierie et d'investissement. Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. La loi 3DS a apporté des assouplissements en réponse aux inquiétudes des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (art L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026. Avec le Plan eau, le Gouvernement renforce l'appui apporté aux collectivités avec 180 millions d'euros par an dédiés à la lutte contre les fuites et la sécurisation de l'eau potable via les agences de l'eau.

9015

Agriculture

Cultures endommagées par les corvidés et limites de l'arrêté du 3 août 2023

11166. – 12 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier*** alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les carences de l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Cet arrêté permet de réguler les populations de corvidés (corneilles, corbeaux et pies bavardes), toute l'année, par le piégeage. Toutefois, cette technique trouve ses limites et ne permet pas toujours de répondre aux dégâts occasionnés aux cultures. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 3 août 2023 prévoit de pouvoir tirer ces espèces en dehors des périodes d'ouverture de la chasse afin de limiter les dégâts aux cultures. Cependant, il ne permet pas de procéder à des tirs entre le 1^{er} août et la date d'ouverture de la chasse. Or à cette période de l'année, de nombreuses récoltes de fruits, de céréales (tournesol, maïs), de légumineuses et d'oléagineuses, n'ont pas encore débuté et ces productions sont donc particulièrement vulnérables aux attaques de nuisibles. De nombreux producteurs, arboriculteurs, viticulteurs et autres professionnels du secteur agro-alimentaire témoignent d'une augmentation inquiétante des dégâts ces dernières années, notamment sur les

productions du mois d'août, mois de récolte pour la plupart des cultures citées. Pour remédier au désarroi des exploitants confrontés aux nuisibles, il paraît nécessaire de prévoir une modification de l'arrêté afin que le tir des corneilles, corbeaux et pies bavardes, espèces reconnues comme nuisibles, puisse être effectué du 1^{er} août à l'ouverture de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale, comme cela se pratique déjà entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Aussi, elle lui demande s'il envisage de procéder à une telle modification qui rassurerait grandement les professionnels du secteur et permettrait d'amoindrir les pertes occasionnées par ces espèces. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Dégâts sur les cultures par les corvidés dans les Alpes-de-Haute-Provence

11167. – 12 septembre 2023. – M. Christian Girard* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'application de l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. En effet, cet arrêté du 3 août 2023 vise à étendre à l'année le piégeage des corvidés afin de réguler leur population et ainsi protéger les cultures. Cependant, bien que le piégeage soit efficace, cette seule technique ne permet pas systématiquement de limiter les dégâts subis par les professionnels du secteur agricole sur leurs passerelles. Il est donc prévu de pouvoir tirer ces espèces en dehors des périodes d'ouverture de la chasse afin de limiter les dégâts pour les cultures. Cependant, l'arrêté cité ne permet pas de procéder à des tirs entre le 1^{er} août et la date d'ouverture de la chasse, période cruciale pour les exploitants car à ce moment de l'année, de nombreuses récoltes de fruits n'ont pas encore débuté et ces productions sont donc particulièrement vulnérables aux attaques. Il en est ainsi des producteurs d'amandes des Alpes-de-Haute-Provence qui se retrouvent désemparés face à la recrudescence des attaques de corneilles qui mettent clairement en péril leur production, mais ils ne sont pas un cas isolé. C'est aussi le cas pour les arboriculteurs et les viticulteurs qui témoignent d'une recrudescence d'attaques ces dernières années. Aussi, il lui demande si, pour protéger les professionnels du secteur agro-alimentaire, il compte autoriser le tir des corbeaux, des corneilles et des pies, sur la période du 1^{er} août à la date d'ouverture de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale, comme cela se pratique déjà entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la situation des professionnels de la filière agricole confrontés à des dégâts aux cultures et aux vergers par des espèces de faune sauvage, notamment durant les périodes critiques précédant les récoltes. L'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, classe plusieurs corvidés dans cette catégorie dans de nombreux départements : le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde. Pour ces espèces, la réglementation en vigueur prévoit, en première intention, le piégeage, qui peut alors avoir lieu toute l'année et en tout lieu, excepté pour la pie bavarde qui n'est piégeable que dans les cultures maraîchères et les vergers. Ces espèces peuvent donner lieu à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants pour les activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Il n'est pas envisagé d'étendre cette période au mois d'août. Enfin, dans la mesure où certaines cultures sont extrêmement vulnérables en août (tournesol principalement), il est donné la possibilité aux exploitants agricoles de demander une autorisation préfectorale de battue particulière aux corvidés en application de l'arrêté du 19 pluviôse an V.

9016

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Communes

Rénovation de la voirie communale

112. – 19 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'investissement que représente la rénovation de la voirie communale, en particulier pour les communes rurales. En effet, le calcul du potentiel financier et fiscal est seulement relatif à la population sans tenir compte des besoins économiques de la forêt, de l'agriculture, des artisans, du tourisme et de toutes les professions agissant en milieu rural et qui pourtant contribuent à user encore plus rapidement la voirie. Cette situation affecte donc particulièrement les petites communes qui souffrent, par ailleurs, d'un faible taux

d'autofinancement, compte tenu du manque de compensation de certains transferts de compétences. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre s'il pourrait être imaginé que soit mis en place un financement spécifique pour la mise aux normes des infrastructures de la voirie communale, notamment celle qui subit le passage intensif d'engins (comme les grumiers) et autres transports de travaux, dans le cadre, par exemple, de la DETR. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a, depuis 2017, fait le choix de mettre un terme à la baisse de la dotation globale de fonctionnement, qui a progressé de 320 M€ en 2023, et de maintenir les dotations de soutien à l'investissement des collectivités à leur plus haut niveau. Ces mesures sont destinées à soutenir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des communes, notamment en ce qui concerne leur voirie. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale prennent en compte, pour 30 % de leur montant, la longueur de voirie classée dans le domaine public de la commune. La dotation de solidarité rurale a été renforcée de 90 millions d'euros par an depuis la loi de finances pour 2018. En ce qui concerne les investissements, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1 046 M€) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 570 M€) permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement liées à la voirie. La rénovation de la voirie fait partie des priorités fixées par la loi à la DSIL (« mise aux normes et sécurisation des équipements publics »). Pour la DETR, ces opérations doivent s'inscrire dans les priorités fixées chaque année à l'échelle départementale par les commissions d'élus. Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales soutiennent ainsi déjà de nombreux travaux de voirie : en 2022, 2 756 projets ont été soutenus par l'Etat, qui a attribué 135,3 M€ de subventions (dont 38,7 M€ au titre de la DETR, 82,4 M€ au titre de la DSIL, 1,8 M€ au titre de la dotation politique de la ville (DPV), et 12,4 M€ au titre de la DSID). Entre 2018 et 2022, 13 678 projets ont été cofinancés par l'État dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 651,1 M€. 8 290 collectivités ont été accompagnées sur l'ensemble du territoire. La dépense d'investissement correspondante s'élève à 2 252,4 M€, soit un effet de levier de 3,5. Les collectivités bénéficient également de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

9017

Urbanisme

Zéro artificialisation nette

2634. – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les faits suivants : à l'occasion de son discours aux assises de l'APVF, en Bretagne, Mme la ministre a déclaré avoir écrit aux préfets pour leur demander de « lever le stylo » en attendant le résultat d'une étude sur le « zéro artificialisation nette ». Cette disposition est sensible, tant politiquement que dans sa mise en œuvre pratique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser le sujet et la date de sortie de l'étude citée ainsi que les modalités pratiques de la pratique du « lever de stylo » dans le contrôle de légalité des préfetures. – **Question signalée.**

Réponse. – L'étude à laquelle la ministre a fait référence a été menée par la fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU) et est parue en décembre 2022. Elle s'intitule « Zan, les outils de mesure : enjeux, limites et perspective ». Elle porte sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sur la mesure de l'artificialisation et sur les conditions d'interopérabilité entre outils. Cette étude a été initiée pour expérimenter la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme. En application de la loi "Climat et Résilience", cette nomenclature a vocation à s'appliquer à compter de 2031. De 2021 à 2031, s'applique l'objectif intermédiaire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % par rapport à la consommation totale observée les dix années précédant la date de promulgation de la loi précitée. Ce même texte prévoit que cet objectif soit territorialisé d'une manière descendante des documents de planification régionale (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) et schéma d'aménagement régional (SAR)) aux documents locaux d'urbanisme en tenant compte des spécificités des territoires. C'est pourquoi, il est primordial d'attendre la fixation de l'objectif dans les documents régionaux pour une déclinaison cohérente et organisée à l'échelon local de cet objectif. Néanmoins, en attendant la territorialisation, les documents locaux d'urbanisme peuvent fixer des objectifs en matière de sobriété foncière ou de gestion économe de l'espace. Dans ce cadre, par instruction du 4 août 2022, le

ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a demandé aux préfets de ne pas imposer, au moment du contrôle de légalité des documents locaux d'urbanisme en cours d'évolution, une réduction de 50 % dès à présent et sans attendre la déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a octroyé neuf mois supplémentaires pour la fixation de la trajectoire de sobriété foncière dans les documents régionaux de planification et six mois supplémentaires pour que les documents locaux d'urbanisme déclinent cette trajectoire. Le législateur a ainsi entendu laisser aux collectivités concernées un délai supplémentaire pour s'approprier la réforme, délai qui s'impose également aux préfetures dans le cadre du contrôle de légalité.

Urbanisme

Elaboration PLUi - Surfaces consommées avant la loi du 22/08/2021

2870. – 1^{er} novembre 2022. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur un point de droit dans l'élaboration par les collectivités locales du PLUi. En effet, dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi (phase post-PADD), alors que la déclinaison territoriale des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la loi Climat et Résilience n'est pas encore arrêtée (SRADDET, SCOT etc.), M. le député aurait souhaité savoir si les surfaces foncières liées aux autorisations d'urbanisme (permis de construire) délivrées entre la promulgation de la Loi (22/08/2021) et l'arrêt à venir du PLUi (2023 en l'espèce) doivent-elle être considérées comme de la consommation passée (cf. article L. 151-4 du code de l'urbanisme) ou alors si elles doivent être comptabilisées comme des surfaces d'ores et déjà consommées au titre du PLUi (non encore arrêté), ce qui dérogerait alors à l'article du code de l'urbanisme précité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question posée appelle une réponse sur deux points : d'une part, celui de la définition même de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'autre part, celui de la période de référence pour effectuer le bilan de cette consommation, au sens de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », et notamment son volet relatif à la lutte contre l'artificialisation des sols (dit « Zéro artificialisation nette des sols »). Selon la définition générale posée par le législateur à l'article 194 de la loi « climat et résilience », « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Ainsi, elle correspond à la consommation réellement observée, mesurée par rapport à la transformation physique d'un espace naturel, agricole ou forestier en espace urbanisé et non par rapport à l'attribution d'une autorisation administrative telle qu'une autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, la loi « climat et résilience » introduit une nouvelle période de référence pour effectuer l'analyse de la consommation passée, sans remettre en cause toutefois les dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, qui prévoient déjà une période de référence correspondant aux dix années précédant la date d'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU). Cette loi précise que le bilan de la surface d'espaces NAF consommés s'effectue sur la période 2011-2021 et qu'elle permet de fixer les objectifs de consommation d'espaces NAF attendus pour la prochaine période décennale, à savoir 2021-2031, indépendamment de la date d'arrêt du PLU. Ceci doit permettre à terme de caler l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme sur une même temporalité pour une application facilitée du « Zéro artificialisation nette des sols ». Ainsi, les espaces NAF qui ont été transformés en espaces urbanisés entre le 22 août 2021 et le 22 août 2031 n'entrent pas dans le bilan de consommation passée mais bien dans les projections futures de consommation, ou objectifs, au sens de la loi, quand bien même cette transformation serait intervenue avant la date d'arrêt du projet de PLU. Ainsi, si un PLU est approuvé en 2027, les objectifs 2021-2031 intègrent une part de consommation d'espaces effective déjà réalisée pendant la période 2021-2027. Il en résultera une projection et des objectifs réels qui s'appliqueront en réalité à la période 2027 -2031, soit in fine 4 ans de projection et non pas dix.

Voirie

Aides financières à la rénovation des voiries

5647. – 14 février 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le manque de dispositif de soutien financier aux collectivités territoriales pour leurs projets de rénovation de voirie. Alors que l'entretien des routes communales demeure une obligation en application de l'article art. L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les communes

éprouvent de plus en plus de difficultés à assurer, sur le plan financier, cette obligation. En effet, face à l'accroissement de leurs dépenses obligatoires et des attentes de leurs administrés en matière de services, les communes doivent régulièrement différer dans le temps les rénovations de voiries communales au regard de leur coût. Ces projets ont d'ailleurs tendance, ces derniers temps à devenir davantage couteux du fait de la hausse des prix de l'énergie et de celui des matières premières. Pour les accompagner dans de tels projets, les dispositifs de soutien financier n'apparaissent par ailleurs pas suffisamment lisibles, ni nombreux. Les enveloppes telles que la DSIL ou la DETR ne permettent pas systématiquement de contribuer au financement de tels projets, l'éligibilité pouvant varier d'un département à l'autre. Pourtant, l'entretien du réseau routier demeure absolument essentiel au regard de l'importance des mobilités, en particulier dans les territoires ruraux où ce réseau demeure souvent l'unique moyen de se déplacer. Elle lui demande donc si des mesures sont actuellement à l'étude pour accompagner les projets communaux de rénovation de voie et si notamment la création d'un dispositif de soutien financier spécifique est à l'étude.

Réponse. – Le Gouvernement a, depuis 2017, fait le choix de mettre un terme à la baisse de la dotation globale de fonctionnement, qui a progressé de 320 M€ en 2023, et de maintenir les dotations de soutien à l'investissement des collectivités à leur plus haut niveau. Ces mesures sont destinées à soutenir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des communes, notamment en ce qui concerne leur voirie. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale prennent en compte, pour 30 % de leur montant, la longueur de voirie classée dans le domaine public de la commune. La dotation de solidarité rurale a été renforcée de 90 millions d'euros par an depuis la loi de finances pour 2018. En ce qui concerne les investissements, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1 046 M€) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 570 M€) permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement liées à la voirie. La rénovation de la voirie fait partie des priorités fixées par la loi à la DSIL (« mise aux normes et sécurisation des équipements publics »). Pour la DETR, ces opérations doivent s'inscrire dans les priorités fixées chaque année à l'échelle départementale par les commissions d'élus. Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales soutiennent ainsi déjà de nombreux travaux de voirie : en 2022, 2 756 projets ont été soutenus par l'État, qui a attribué 135,3 M€ de subventions (dont 38,7 M€ au titre de la DETR, 82,4 M€ au titre de la DSIL, 1,8 M€ au titre de la DPV, et 12,4 M€ au titre de la DSID). Entre 2018 et 2022, 13 678 projets ont été cofinancés par l'Etat dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 651,1 M€. 8 290 collectivités ont été accompagnées sur l'ensemble du territoire. La dépense d'investissement correspondante s'élève à 2 252,4 M€, soit un effet de levier de 3,5. Les collectivités bénéficient également de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

9019

Professions et activités sociales

Inter-vacations- Disparités de traitement entre zones rurales et urbaines

6810. – 28 mars 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les disparités de traitement entre zones rurales et zones urbaines. De nombreuses associations de soutien et d'accompagnement prennent soin des aînés à leur domicile. Le travail de ces hommes et de ces femmes est d'utilité publique et leurs compétences sont reconnues, notamment par les hôpitaux. Alors qu'ils sont un réel soutien pour les familles et les personnes âgées qu'ils accompagnent grâce à leurs savoir-faire, leurs savoir-être et leur bienveillance ; les associations d'auxiliaires de vie sont les grandes oubliées du quinquennat. Ces associations cumulent parfois des fonctions « traditionnelles » d'aide à la personne auxquelles elles ajoutent des fonctions d'auxiliaires de santé. Dans un territoire tel que le minervois, à cheval entre la cinquième circonscription de l'Hérault et l'Aude, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 31 % de la population contre environ 20 % en moyenne dans les autres territoires. Ces personnes âgées travaillaient en grande majorité dans des métiers difficiles de la ruralité comme l'agriculture et la viticulture et bénéficient de petites pensions de retraite, se retrouvant ainsi bien souvent isolés. Les associations d'aide à la personne sont d'utilité publique afin de pallier cette solitude et les besoins de soins des personnes âgées, or elles rencontrent beaucoup de difficultés pour recruter. Lors d'une rencontre avec ces associations les mêmes problématiques sont remontées : les salaires sont trop peu élevés par rapport au travail réalisé et les remboursements des frais kilométriques sont insuffisants. En effet, les remboursements des frais kilométriques des hommes et des femmes qui travaillent dans le secteur de l'aide à la personne sont identiques que le travail soit réalisé en zone urbaine ou en zone rurale. Or les inter-vacations entre patients ne sont pas les mêmes. Alors que 15 minutes suffisent en moyenne pour se rendre entre deux patients en

zone urbaine, il faut compter plus du double en zone rurale. Le double de temps est synonyme d'une hausse du coût des trajets, ce qui accentue l'inégalité de traitement entre les zones urbaine et rurale. Elle lui demande de revoir les barèmes des inter-vacations afin d'obtenir une meilleure prise en charge des frais kilométriques pour les trajets réalisés dans la ruralité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile sur les sujets de mobilité. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15 % en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Plus spécifiquement sur les questions de mobilité, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, soit une augmentation de 8,5 %. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, à destination des ménages modestes qui a été versée début 2023. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux établissements et services sociaux et médico-sociaux (accords collectifs locaux agréés par l'État). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux services d'aide et d'accompagnement à domicile d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules.

9020

Voirie

L'État doit soutenir les communes rurales pour restaurer les routes dégradées

7617. – 25 avril 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la vétusté et la dégradation d'une partie croissante du réseau routier communal de même que sur l'incapacité, pour les villages, petites et moyennes villes, d'entretenir le réseau routier relevant de leur compétence. Depuis les débuts de son mandat parlementaire, M. le député est interpellé par de nombreux particuliers, entreprises et collectivités de sa circonscription en Moselle-est, sur le mauvais état de ces axes routiers, qu'il constate lui-même au quotidien. Dans le contexte actuel d'inflation des prix notamment énergétiques, alors qu'un nombre grandissant de compétences des communes sont transférées aux EPCI et alors que les dotations globales de l'État aux communes ont en moyenne fortement baissé cette dernière décennie, M. le député constate que de plus en plus de maires ruraux n'ont plus les moyens financiers pour entretenir leur réseau routier communal. Parce que disposer d'infrastructures routières de qualité est indispensable à la diminution des accidents et incidents, de même qu'à l'amélioration de l'attractivité démographique et économique d'un territoire, M. le député souligne l'impératif que l'État soutienne les petites et moyennes communes. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir les communes rurales, en particulier en Moselle-est mais aussi partout en France, afin d'améliorer le réseau routier existant relevant de la compétence des communes. Il lui demande également son avis et son intention quant à la suggestion de M. le député de créer un fonds d'aide aux communes rurales dédié à l'entretien et à la restauration des routes communales dégradées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a, depuis 2017, fait le choix de mettre un terme à la baisse de la dotation globale de fonctionnement, qui a progressé de 320 M€ en 2023, et de maintenir les dotations de soutien à l'investissement des collectivités à leur plus haut niveau. Ces mesures sont destinées à soutenir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des communes, notamment en ce qui concerne leur voirie. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale prennent en compte, pour 30 % de leur montant, la longueur de voirie classée dans le domaine public de la commune. La dotation de solidarité rurale a été renforcée de 90 millions d'euros par an depuis la loi de finances pour 2018. En ce qui concerne les investissements, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1 046 M€) et la dotation de

soutien à l'investissement local (DSIL, 570 M€) permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement liées à la voirie. La rénovation de la voirie fait partie des priorités fixées par la loi à la DSIL (« mise aux normes et sécurisation des équipements publics »). Pour la DETR, ces opérations doivent s'inscrire dans les priorités fixées chaque année à l'échelle départementale par les commissions d'élus. Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales soutiennent ainsi déjà de nombreux travaux de voirie : en 2022, 2 756 projets ont été soutenus par l'État, qui a attribué 135,3 M€ de subventions (dont 38,7 M€ au titre de la DETR, 82,4 M€ au titre de la DSIL, 1,8 M€ au titre de la Dotation politique de la ville (DPV), et 12,4 M€ au titre de la DSID). Entre 2018 et 2022, 13 678 projets ont été cofinancés par l'État dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 651,1 M€. 8 290 collectivités ont été accompagnées sur l'ensemble du territoire. La dépense d'investissement correspondante s'élève à 2 252,4 M€, soit un effet de levier de 3,5. Les collectivités bénéficient également de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

CULTURE

Logement

Protection du patrimoine et enjeux climatiques

9667. – 4 juillet 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la conciliation entre protection du patrimoine et enjeux climatiques. Le patrimoine bâti ancien non protégé de la France est menacé de disparition ou de banalisation par l'application de normes industrielles et de transition énergétique inadaptées à ce patrimoine dont la construction est antérieure à 1948. Sur les 37,2 millions de logements et habitations en France, 10 millions constituent le bâti ancien composé pour 60 % de maisons individuelles et 40 % d'immeubles, seule une infime partie de ce patrimoine est protégée. La loi « climat et résilience » du 22 août 2022 impose des objectifs d'amélioration de performance énergétique aux logements et prévoit également l'interdiction progressive de la mise en location des plus consommateurs en énergie. Or, aujourd'hui, la construction ou la rénovation d'un bien ancien aux normes actuelles peut être complexe. Préserver le patrimoine et adapter ou transformer celui-ci afin de respecter les normes environnementales suscite des inquiétudes légitimes. L'enjeu de la rénovation thermique dans ce secteur impose de trouver des solutions adaptées. Un groupe de travail interministériel « rénovation énergétique et patrimoine » a été créé en lien avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en juin 2022, dans le but de faciliter l'émergence de solutions techniques respectueuses du bâti ancien. Aussi, elle lui demande quelles propositions ont été faites par ce groupe de travail depuis juin 2022, s'il est envisagé de prendre en considération les bâtiments anciens dans une large acception et d'adapter les impératifs de la transition environnementale et climatique aux mêmes impératifs de protection du patrimoine.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la conciliation des objectifs de transition énergétique et de conservation du patrimoine bâti, protégé ou non au titre des monuments historiques ou des sites patrimoniaux remarquables. De façon générale, les matériaux et les modes de construction utilisés dans le bâti ancien ont des qualités intrinsèques qui, sous réserve de quelques adaptations, contribuent à son efficacité énergétique. Le bâti ancien présente notamment des qualités thermiques en termes d'inertie des parois. Par ailleurs, le respect et la conservation des matériaux anciens (pierre, tuiles, bois...) répondent aux impératifs de sobriété et de réduction de la consommation des ressources naturelles et de la production de déchets. L'enjeu est donc de sensibiliser les acteurs de la réhabilitation à la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie d'un bâtiment et de ses usages pour éviter un recours systématique à certains dispositifs techniques, visant certes une efficacité maximale, mais parfois au détriment de l'intégrité matérielle du patrimoine culturel, qu'il soit bâti ou paysager. Un groupe de travail, mené conjointement avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et le ministère de la transition énergétique (MTE), a été constitué au mois de juin 2022, qui réunit l'Association nationale des architectes des bâtiments de France et l'Ordre des architectes. Les séances de travail ont bien identifié les difficultés rencontrées par les propriétaires de logements. Le groupe travaille à l'émergence de solutions techniques permettant de préconiser les travaux pertinents permettant des gains d'efficacité énergétique en évitant des mesures trop invasives ou destructrices du patrimoine. Dans le même temps, le ministère de la culture mène plusieurs démarches de front. Ainsi, à la suite de l'expérimentation, durant trois ans, du label Effinergie Patrimoine, les architectes du patrimoine et les architectes des bâtiments de France,

sollicités comme experts, et les ingénieurs du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), qui gère le centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien (CREBA), travaillent à la rédaction d'un modèle type de diagnostic architectural et patrimonial adapté au bâti ancien. Le ministère de la culture a également soutenu au niveau européen la révision périodique de la norme européenne EN 16883 : 2017 « Conservation du patrimoine culturel – Principes directeurs pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial » et un groupe d'experts « Performance énergétique » a été constitué par l'Association française de normalisation depuis le mois d'avril dernier, au sein de la commission française pour la normalisation de la conservation des biens culturels, pour travailler sur le premier projet de révision de cette norme européenne. Le comité technique européen CEN/TC 346 « Conservation du patrimoine culturel » a pris la décision, au mois de mai 2023, de revoir cette norme sur la proposition française. Ce processus s'inscrit dans la révision en cours de la directive européenne « Energy Performance of Building Directive » (2018), qui porte une attention toute particulière au patrimoine culturel et à la qualité architecturale et esthétique, en liaison notamment avec le Nouveau Bauhaus européen. Le ministère de la culture s'est engagé également dans un effort de formation de tous les acteurs, incitant ses réseaux professionnels à suivre par exemple les formations proposées de longue date par des associations, telle que Maisons Paysannes de France, sur l'amélioration thermique du bâti ancien (ATHEBA) ou la formation en ligne « Concevoir une réhabilitation énergétique responsable du bâti ancien » proposée au mois de mars dernier par le CEREMA (<https://www.mooc-batiment-durable.fr/>), qui a été suivie par plus de 5 000 participants. Le ministère de la culture souhaite associer à la conception de ces formations (initiale et continue) toutes les parties prenantes : organismes de recherche et de conseil, comme le CEREMA, réseau professionnel des architectes des bâtiments de France et des architectes du patrimoine, bureaux d'étude et organismes spécialisés (groupe de travail « Climat et patrimoine » du conseil international des monuments et des sites - ICOMOS France), associations de sauvegarde du patrimoine (Maisons Paysannes de France, Sites et Monuments. etc.), qui travaillent de longue date à la mise en place de conseils et de méthodes à destination des propriétaires privés et des collectivités territoriales. Les écoles du ministère de la culture sont toutes engagées en ce sens, que ce soit celles qui forment les architectes comme celles qui forment les conservateurs, les restaurateurs et les autres professionnels du patrimoine (Écoles d'architecture, École de Chaillot, Institut national du patrimoine). L'offre de formation à destination des diagnostiqueurs et des auditeurs est tout aussi essentielle pour permettre une prise en compte des spécificités du bâti ancien. L'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification, publié par le MTECT (<https://legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047927747>), est venu modifier l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Dans ce contexte, le ministère de la culture a été associé par le MTECT à la conception du mode d'évaluation des compétences des diagnostiqueurs, en particulier dans l'analyse du bâti ancien, dans la prise en compte de ses qualités et de ses spécificités en matière de performance énergétique et dans la typologie des travaux adaptés, en s'appuyant sur des études de cas. Les travaux proscrits par leur caractère invasif ou susceptibles de dégrader à terme le bâti ancien devront aussi être explicités dans ce contexte. La réduction des déchets, le respect des circuits courts de production, l'emploi de matériaux ayant fait leurs preuves sont des objectifs à partager. Le guide en vigueur pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique et des audits énergétiques, édité avec la collaboration du CEREMA, est également en cours de révision par le MTECT. Le ministère de la culture est associé à cette mise à jour afin de prendre en compte les caractéristiques du bâti ancien et de rappeler l'intérêt de l'expertise de l'architecte des bâtiments de France dans les sites patrimoniaux pour les recommandations de travaux. Les deux ministères souhaitent également élaborer un portail Internet commun à destination des porteurs de projet, des élus et des diagnostiqueurs pour mettre en valeur les études techniques et les bonnes pratiques concernant la rénovation énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial, tout comme les offres de formation et les ressources méthodologiques existantes, tel que le guide « Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques », publié en 2022 par l'association AJENA avec le concours de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté. L'adaptation des formations et la meilleure diffusion des ressources et de la méthodologie sont bien au cœur du plan d'action pour la transition écologique de la culture (2023) du ministère de la culture. Enfin, les dispositifs d'aides doivent être également actualisés afin de faire évoluer la liste des travaux éligibles, dans le sens d'une prise en compte des interventions respectueuses du bâti ancien.

*Logement**Diagnostic de performance énergétique et bâtiments anciens*

10166. – 18 juillet 2023. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection du bâti ancien patrimonial vis-à-vis du diagnostic de performance énergétique (DPE) actuel. Le DPE, classant les logements et bâtiments par étiquette (de A à G) en fonction de leur performance énergétique, se base sur un système unique de notation. Celui-ci a pour but d'identifier les passoires thermiques et d'ainsi répondre à la volonté du Gouvernement de lutter contre le dérèglement climatique. Les changements effectués concernant le modèle de calcul du DPE par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et plus récemment par la loi « climat et résilience » du 22 août 2022 ont un impact considérable sur le bâti ancien. Cette catégorie de bâtiments, représentant un tiers du parc immobilier total, est assujettie à des normes de transition énergétique inadaptées à ce type d'architecture. Les solutions apportées jusqu'à présent face à l'enjeu de rénovation thermique ne sont pas en accord avec le bâti ancien, qui se voit imposer les mêmes contraintes que des bâtiments récents bien que possédant des caractéristiques lui étant propres, rendant l'opération souvent plus coûteuse et contraignante. Bien que la volonté poursuivie par le DPE ne soit pas ici remise en cause, cette situation suscite la crainte de voir une partie du patrimoine historique mise en difficulté plus que de raison. De plus, l'ajout pour les passoires énergétiques, catégorisées F-G du DPE, d'un audit énergétique depuis le 1^{er} avril 2023 amène dans certains cas à des notes différentes sans que de réelles solutions énergétiques spécifiques ne puissent être proposées. Les professionnels du secteur proposent une potentielle adaptation du barème DPE pour les bâtiments anciens (ou la création d'un DPE patrimoine), ainsi que des recommandations énergétiques complémentaires telles que des états des lieux multicritères, afin de permettre la mise en adéquation des rénovations nécessaires suite au DPE et les spécificités du bâti ancien. Il souhaiterait connaître les évolutions prévues par le Gouvernement afin de permettre la mise en œuvre de moyens de rénovation adaptés vis-à-vis de l'isolation thermique des bâtiments anciens, ainsi que les avancées des travaux effectués concernant la norme européenne NF EN 16 883, sur la performance énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la conciliation des objectifs de transition énergétique et de conservation du patrimoine bâti, protégé ou non au titre des monuments historiques ou des sites patrimoniaux remarquables. De façon générale, les matériaux et les modes de construction utilisés dans le bâti ancien ont des qualités intrinsèques qui, sous réserve de quelques adaptations, contribuent à son efficacité énergétique. Le bâti ancien présente notamment des qualités thermiques en termes d'inertie des parois. Par ailleurs, le respect et la conservation des matériaux anciens (pierre, tuiles, bois...) répondent aux impératifs de sobriété et de réduction de la consommation des ressources naturelles et de la production de déchets. L'enjeu est donc de sensibiliser les acteurs de la réhabilitation à la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie d'un bâtiment et de ses usages pour éviter un recours systématique à certains dispositifs techniques, visant certes une efficacité maximale, mais parfois au détriment de l'intégrité matérielle du patrimoine culturel, qu'il soit bâti ou paysager. À cet effet, le ministère de la culture mène plusieurs démarches de front. À la suite de l'expérimentation, durant trois ans, du label Effnergie Patrimoine, les architectes du patrimoine et les architectes des bâtiments de France, sollicités comme experts, et les ingénieurs du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), qui gère le centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien (CREBA), travaillent à la rédaction d'un modèle type de diagnostic architectural et patrimonial adapté au bâti ancien. Le ministère de la culture a également soutenu au niveau européen la révision périodique de la norme européenne EN 16883 : 2017 « Conservation du patrimoine culturel – Principes directeurs pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial » et un groupe d'experts « Performance énergétique » a été constitué par l'Association française de normalisation depuis le mois d'avril dernier, au sein de la commission française pour la normalisation de la conservation des biens culturels, pour travailler sur le premier projet de révision de cette norme européenne. Le comité technique européen CEN/TC 346 « Conservation du patrimoine culturel » a pris la décision au mois de mai dernier de revoir cette norme sur la proposition française. Ce processus s'inscrit dans la révision en cours de la directive européenne « Energy Performance of Buildings Directive » (2018), qui porte une attention toute particulière au patrimoine culturel et à la qualité architecturale et esthétique, en liaison notamment avec le Nouveau Bauhaus européen. Le ministère de la culture s'est engagé également dans un effort de formation de tous les acteurs, incitant ses réseaux professionnels à suivre par exemple les formations proposées de longue date par des associations, telles que Maisons Paysannes de France, sur l'amélioration thermique du bâti ancien (ATHEBA) ou la formation en ligne « Concerver une réhabilitation énergétique responsable du bâti ancien » proposée au mois de mars dernier par le CEREMA (<https://www.mooc-batiment-durable.fr/>), qui a été suivie par plus de 5 000 participants. Le ministère de la culture souhaite associer à la conception de ces formations (initiale et continue) toutes les parties prenantes : organismes de recherche et de

conseil, comme le CEREMA, réseau professionnel des architectes des bâtiments de France et des architectes du patrimoine, bureaux d'étude et organismes spécialisés (groupe de travail « Climat et patrimoine » du conseil international des monuments et des sites - ICOMOS France), associations de sauvegarde du patrimoine (Maisons Paysannes de France, Sites et Monuments, etc.), qui travaillent de longue date à la mise en place de conseils et de méthodes à destination des propriétaires privés et des collectivités territoriales. L'offre de formation à destination des diagnostiqueurs et des auditeurs est tout aussi essentielle pour permettre une prise en compte des spécificités du bâti ancien. L'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification, publié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047927747>), est venu modifier l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Dans ce contexte, le ministère de la culture a été associé par le MTECT à la conception du mode d'évaluation des compétences des diagnostiqueurs, en particulier dans l'analyse du bâti ancien, dans la prise en compte de ses qualités et de ses spécificités en matière de performance énergétique et dans la typologie des travaux adaptés, en s'appuyant sur des études de cas. Les travaux proscrits par leur caractère invasif ou susceptibles de dégrader à terme le bâti ancien devront aussi être explicités dans ce contexte. La réduction des déchets, le respect des circuits courts de production, l'emploi de matériaux ayant fait leurs preuves sont des objectifs à partager. Le guide en vigueur pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique et des audits énergétiques, édité avec la collaboration du CEREMA, est également en cours de révision par le MTECT. Le ministère de la culture est associé à cette mise à jour, afin de prendre en compte les caractéristiques du bâti ancien et de rappeler l'intérêt de l'expertise de l'architecte des bâtiments de France dans les sites patrimoniaux pour les recommandations de travaux. Les deux ministères souhaitent également élaborer un portail Internet commun à destination des porteurs de projet, des élus et des diagnostiqueurs pour mettre en valeur les études techniques et les bonnes pratiques concernant la rénovation énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial, tout comme les offres de formation et les ressources méthodologiques existantes, tel que le guide « Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques », publié en 2022 par l'association AJENA avec le concours de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté. L'adaptation des formations et la meilleure diffusion des ressources et de la méthodologie sont bien au cœur du plan d'action pour la transition écologique de la culture (2023) du ministère de la culture. Enfin, les dispositifs d'aides doivent être également actualisés afin de faire évoluer la liste des travaux éligibles, dans le sens d'une prise en compte des interventions respectueuses du bâti ancien.

9024

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Animaux

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

9026. – 20 juin 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. En effet, ce trafic représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité impactant de nombreuses espèces (chauves-souris, pangolins, poissons etc.) et un risque sanitaire très important. Malgré le travail quotidien des agents des douanes et de l'Office français de la biodiversité (OFB), cela ne semble pas suffire à freiner le commerce illégal d'espèces sauvages par voie aérienne. Aussi, il interroge le ministre afin de connaître les actions que le Gouvernement entend mener afin de lutter contre ce type de trafic. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique d'une part et pour la santé animale d'autre part. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'État et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ainsi, en 2022, 24,85 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 850 kg de viande de brousse. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les

risques et conséquences des pandémies mondiales avec la Covid-19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Aussi, dans le prolongement de l'annonce de la secrétaire d'État chargée de l'écologie lors d'une visite à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle le 15 février 2023, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a organisé, en collaboration avec le ministère chargé de l'écologie, un groupe de travail sur les importations illégales de produits carnés et d'espèces sauvages dans les bagages des voyageurs en avril. Cette réunion a permis aux différentes administrations (DGDDI, direction générale de l'alimentation, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction générale de l'aviation civile, office centrale de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique) et organisations non gouvernementales concernées (UICN, WWF, IFAW et AFdPZ - association française des parcs zoologiques) d'échanger sur les solutions opérationnelles qui pourraient être envisagées pour renforcer la lutte contre ce fléau et soulager l'action des services douaniers en frontière. Parmi les axes de travail identifiés, figurent notamment la mise en place d'un plan de communication coordonné pour améliorer l'information des voyageurs, le développement d'actions de coopération avec l'ensemble des compagnies aériennes, la responsabilisation des voyageurs et des transporteurs, la limitation du volume de bagages voyageurs pour les vols en provenance de pays tiers à risque ou encore le renforcement de la coopération avec ces pays pour développer des actions de sensibilisation et de contrôle dans les pays de départ.

Politique extérieure

Financement par l'AFD d'un projet à Dori - Bercy

10716. – 1^{er} août 2023. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'un des projets qui a été financé par l'Agence française de développement. Selon le cadre posé par l'article L. 515-13 du code monétaire et financier, l'Agence française de développement doit contribuer en priorité à l'accès aux services essentiels dans les pays les moins avancés. Or, dans le rapport des évaluations 2023 de l'AFD transmis dernièrement aux parlementaires, apparaît le financement d'un projet au Burkina Faso visant à « renforcer la cohésion sociale au sein de la commune de Dori en favorisant un développement local inclusif ». Ce projet, d'un montant de 800 000 euros en subventions, devrait permettre à une commune fragilisée par « l'arrivée de personnes déplacées et la pression sur les ressources et les services », de retrouver une forme de stabilité. Il souhaite donc savoir si le renforcement « de la cohésion sociale et de la coexistence pacifique entre communautés vivant sur le territoire communal » constitue un service essentiel au titre de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier.

Politique extérieure

Financement par l'AFD d'un projet à Dori - MAE

10717. – 1^{er} août 2023. – M. Michel Guiniot* interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'un des projets qui a été financé par l'Agence française de développement. Selon le cadre posé par l'article L. 515-13 du code monétaire et financier, l'Agence française de développement doit contribuer en priorité à l'accès aux services essentiels dans les pays les moins avancés. Or, dans le rapport des évaluations 2023 de l'AFD transmis dernièrement aux parlementaires, apparaît le financement d'un projet au Burkina Faso visant à « renforcer la cohésion sociale au sein de la commune de Dori en favorisant un développement local inclusif ». Ce projet, d'un montant de 800 000 euros en subventions, devrait permettre à une commune fragilisée par « l'arrivée de personnes déplacées et la pression sur les ressources et les services » de retrouver une forme de stabilité. Il souhaite donc savoir si l'afflux de personnes déplacées nécessite une aide particulière pour maintenir la stabilité d'une commune, d'une région, d'un État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence française de développement (AFD) est un établissement public à caractère industriel et financier placé sous la triple tutelle du ministère chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et des Outre-mer qui met en œuvre, pour le compte de l'État, la politique d'aide au développement de la France. Ses missions sont fixées par l'article L. 515-13 du code monétaire et financier qui dispose que l'agence doit financer « a) de manière prioritaire l'accès aux services essentiels dans les pays les moins avancés et en particulier dans les pays prioritaires de la politique de développement de la France, particulièrement par des opérations de dons et de prêts concessionnels ; b) les biens publics mondiaux, la convergence économique et la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ». Le projet mis en œuvre par l'AFD dans la commune de Dori au Burkina Faso qui est évoqué ici s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par le législateur, en particulier sur la dimension liée à l'accès aux services essentiels par les habitants de cette commune : en matière de santé et

d'éducation : ce projet contribue en effet directement à l'amélioration de l'accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation. La réhabilitation de 15 lieux de services publics, comprenant des écoles et un centre de santé, aura un impact significatif sur la qualité de vie des habitants de la commune de Dori. En renforçant les échanges et le lien entre les communautés et le corps enseignant et médical, le projet crée les conditions propices à un développement local durable et inclusif. En matière de paix et de sécurité : un volet de sensibilisation à la paix et à la gestion pacifique des conflits est intégré dans ce projet. La promotion de la coexistence pacifique entre les différentes communautés contribue directement à la stabilité et à la sécurité de la commune de Dori. En favorisant un environnement pacifique, le projet crée les bases d'un développement durable. En matière d'amélioration de la gouvernance : le projet soutient l'administration et la gouvernance locales ; en fournissant les moyens nécessaires à la commune de Dori pour accompagner son territoire, le projet marque la présence de l'État aux côtés de la population. Il renforce la transparence, la redevabilité des élus et facilite les échanges entre les élus et la population. En créant des cadres de dialogue et de médiation, notamment en matière de gestion des ressources naturelles et de foncier rural, le projet contribue à une gouvernance plus solide et inclusive. Par ailleurs, outre le renforcement des services essentiels, le projet concourt aussi au renforcement des "biens publics mondiaux" qui constitue la seconde grande mission fixée à l'agence par le législateur : le projet a une portée globale en soutenant des biens publics mondiaux tels que la santé, la paix et la stabilité, les droits humains ainsi que les ressources naturelles. En favorisant la stabilité et le développement inclusif au Burkina Faso, le projet concourt à ces objectifs. Dans le cadre de l'exercice de sa tutelle sur l'AFD, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est particulièrement vigilant quant au respect par l'agence des missions qui lui sont confiées par le législateur et par les orientations du Gouvernement en matière de politique d'aide au développement, notamment par le Conseil présidentiel pour le développement tenu en mai 2023 et le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) de juillet 2023.

Assurances

Compagnies d'assurance et garantie décennale pour les panneaux solaires

11319. – 19 septembre 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur l'impossibilité pour les entreprises de pose de panneaux photovoltaïques d'obtenir, de la part des compagnies d'assurances, la responsabilité civile décennale. Cette dernière est obligatoire pour que ces entreprises puissent exercer, or les assurances refusent, dans l'écrasante majorité des cas, de délivrer cette garantie décennale. En effet, les assurances pouvant refuser un client, le sort des entreprises de pose de panneaux solaires est suspendu au bon vouloir desdites compagnies. Il est invraisemblable que ces entreprises ne puissent pas travailler faute d'assurance alors que la filière est en pleine expansion et manque de main-d'œuvre. Certes, il existe une possibilité - après trois refus de trois compagnies d'assurances - pour une entreprise d'obtenir une affiliation qui lui sera imposée. Mais ces refus doivent être signifiés par écrit, ce que les compagnies d'assurances ne font pas toujours, et cette affiliation imposée n'est valable qu'un an. Or les assurances ne reconduisent généralement pas les contrats obtenus de cette manière. Les entreprises de pose de panneaux solaires sont donc bloquées par les assurances. D'autant plus que ces refus ne s'expliquent pas, car les inspecteurs du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) sont très vigilants. Il n'y a donc aucune raison pour que les compagnies d'assurances justifient ces refus par un risque trop élevé. La situation est vraiment intenable, car les nouvelles législations imposent la mise en place de panneaux solaires conformément à la nouvelle réglementation thermique 2020 (RT 2020), mais les entreprises sont empêchées de travailler par les compagnies d'assurances qui ne jouent pas le jeu. Les résultats de cette situation sont très concrets : faute d'assurance, les entreprises d'installation de panneaux photovoltaïques ne peuvent embaucher car l'obtention de leur garantie décennale est trop incertaine pour leur permettre de prendre des risques. En conséquence, des entreprises perdent leur label RGE (reconnu garant de l'environnement) faute de chantier, certaines sont dans l'obligation de fermer ou se voient encore contraintes de s'assurer à l'étranger. Dès lors, il lui demande quand l'État va mettre les compagnies d'assurances devant leurs responsabilités et régler cette situation insupportable qui paralyse tout le monde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques liées à l'assurabilité des panneaux photovoltaïques qui pourraient freiner le développement de cette filière, pourtant indispensable à la bonne réalisation de nos engagements climatiques. En mai 2023, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une mission sur l'assurabilité des risques climatiques, chargée de faire des propositions pour garantir la soutenabilité du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et renforcer le rôle du système assurantiel dans la prévention, l'atténuation et l'adaptation face au dérèglement climatique. Cette mission intègrera également un volet sur l'assurabilité des panneaux photovoltaïques en toiture. Mes équipes mènent actuellement des séries d'entretiens

avec les acteurs de la filière afin de dresser un bilan exhaustif des obstacles à l'assurance du secteur photovoltaïque, en vue de proposer, si cela s'avérait nécessaire, des mesures pour y répondre. Il est cependant à noter qu'à ce stade, le problème d'assurabilité est le plus souvent la conséquence des difficultés rencontrées par la filière photovoltaïque. On pourra retenir parmi ces difficultés, par exemple, le processus de normalisation des produits selon qu'ils sont sous avis technique ou seulement sous enquête technique nouvelle. Celle-ci étant plus facile à obtenir qu'un avis technique mais moins reconnue. Sur la base du diagnostic évoqué, le Gouvernement proposera des mesures, en lien avec les assureurs, afin d'accroître l'assurabilité du secteur photovoltaïque. En outre, s'agissant des difficultés relatives à la souscription d'une responsabilité civile décennale, les entreprises peuvent, comme précisé à l'article L.243-4 du code des assurances, solliciter le bureau central de tarification. Ce bureau a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle les entreprises auprès desquelles la souscription d'un contrat a été sollicitée sont tenues de garantir le risque qui leur a été proposé. Un seul refus d'assurance est nécessaire pour pouvoir solliciter le bureau. Ce refus peut être explicite (l'assurance a envoyé une lettre de refus) ou implicite si la compagnie d'assurance n'a pas répondu au courrier recommandé avec accusé de réception dans les 45 jours suivant sa réception.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

7603. – 25 avril 2023. – **Mme Murielle Lepvraud*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Au début des années 90, le ministère de l'éducation nationale avait mis en place des aides financières pour attirer des futurs professeurs en premier et second degrés. Il s'agissait déjà de relancer l'attractivité du métier. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoyait que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement en licence 3 et en première année d'institut universitaire de formation des maîtres soient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite sous réserve d'une titularisation. Pourtant, à ce jour, le décret pour l'application de la loi n'a toujours pas été promulgué. Par conséquent, ces périodes ne sont pas comptabilisées dans le calcul du droit à la retraite. Elle l'interroge pour savoir dans quel délai le Gouvernement a prévu de publier ce décret.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

7872. – 9 mai 2023. – **Mme Danielle Brulebois*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation vécue par plusieurs agents titulaires de l'éducation nationale lors de la constitution de leur dossier de retraite. Certains d'entre eux découvrent en effet que leur première année à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataires, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit à pension de retraite contrairement à ce que prévoit la loi. En effet, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». L'absence, depuis trente ans, de décret d'application pour cette loi crée un vide juridique pour ces agents qui atteignent l'âge de constitution de leur dossier de retraite et qui s'estiment à juste titre lésés. Elle souhaite aujourd'hui connaître l'état des travaux menés à ce sujet afin que cet oubli aux lourdes conséquences soit réparé, que le décret soit enfin publié et que ces enseignants puissent bénéficier de leurs droits à la retraite, comme cela est prévu par la loi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Non publication du décret prévoyant la liquidation de pension des enseignants

7873. – 9 mai 2023. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non publication du décret prévoyant la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des membres du corps d'enseignants ayant perçus des allocations d'enseignements et ayant été membres de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire. La loi n° 91-715 du

26 juillet 1991, à son article 14, prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en IUFM sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans les conditions d'un décret pris en Conseil d'État. Un décret a été pris en septembre 1991, annulé par le Conseil d'État en 1999. Il avait été considéré comme n'étant pas le décret appliquant la liquidation et la constitution du droit à pension de retraite. Ainsi, un vide législatif perdue quant au conditionnement de ce droit à pension de retraite. La qualité du système scolaire français repose sur l'engagement des enseignants. La formation de certains enseignants s'est faite au sein de l'IUFM et par le biais d'une allocation d'enseignement afin de faciliter le recrutement des enseignants intervenant dans le premier et le second degré de l'enseignement public. Il est toujours inscrit dans la loi du 26 juillet 1991 que la perception de ces allocations et la première année passée au sein de l'IUFM seront pris en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ces « constitution liquidation » devaient être conditionnées à la publication d'un décret. Aussi, il lui demande si la publication du décret prévu par la loi n° 91-715 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique du 26 juillet 1991 est prévue pour combler le vide législatif laissé par la non publication des conditions de la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des titulaires du corps d'enseignants ayant perçu l'allocation d'enseignement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Décret d'application sur les droits à la retraite du corps enseignant

8094. – 16 mai 2023. – **Mme Perrine Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les règlements d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 non pris à ce jour. En effet, les dispositions de l'article 14 précité mentionnent qu'un décret en Conseil d'État doit déterminer les conditions dans lesquelles le corps enseignant peut prétendre à prendre en compte, pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, les périodes durant lesquelles les intéressés ont perçu des allocations d'enseignements créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement et celles issues de leur première année de formation des maîtres en qualité d'allocataire. Ainsi, plus de 30 années après l'entrée en vigueur de ces dispositions, elle demande au Gouvernement s'il entend prendre les décrets d'application pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9028

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites enseignantes

8095. – 16 mai 2023. – **M. Hadrien Clouet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annulation des droits à pension de retraite pour les enseignants bénéficiaires des allocations d'enseignement. En 1989, le ministre de l'éducation nationale Lionel Jospin crée une allocation d'enseignement pour sécuriser les étudiants, accompagnée de la promesse qu'elle ouvrirait des droits à la retraite. Celle-ci est concrétisée par la loi n° 91-715 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique du 26 juillet 1991. Son dernier article indique que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, les enseignants concernés par cette loi ayant simulé ou fait valoir leurs droits à la retraite ont réalisé que ces périodes demeuraient exclues du calcul. Des collectifs se sont formés et ont envoyés des courriers au ministère pour signaler ce manquement. Le 21 mars 2023, Mme la députée Laurence Maillart-Méhaignerie attirait l'attention du Gouvernement sur cette anomalie, affirmant que le décret d'application prévu par l'article 14 de la loi n° 91-715 n'aurait jamais été publié. La réponse du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse parue le 4 avril 2023 reconduisait la même affirmation, précisant que le « décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés ». Or un décret d'application a bel et bien été publié deux mois après la promulgation de la loi. Il s'agit du décret n° 91-984 du 25 septembre 1991 fixant la bonification d'ancienneté dont bénéficient les membres des corps enseignants qui ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989. Contrairement aux promesses des décideurs publics de l'époque et des dispositions de la loi n° 91-715, le décret ne précise pas que les périodes durant lesquelles

l'allocation a été perçue ouvrent des droits à la retraite, mais évoque une bonification d'ancienneté qui en est dépourvue. Cette erreur, qu'elle soit volontaire ou non, perdure depuis 32 ans. Elle doit être corrigée dans les plus brefs délais afin que les engagements de l'État soient respectés et que les quelques 30 000 enseignants bénéficiaires puissent faire valoir leurs droits à la retraite comme le prévoit la loi. Aussi M. le député demande à M. le ministre quand il entend abroger et remplacer le décret existant pour respecter les engagements des autorités publiques de l'époque. Comment substituera-t-il rétroactivement le droit à une pension de retraite aux bonifications d'ancienneté, afin de garantir un droit digne la retraite ? Il lui demande s'il peut indiquer le calendrier, les avancées et les conclusions des travaux interministériels lancés pour répondre à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Persistance des problèmes de droits à pension de retraite de fonctionnaires EN

8505. – 30 mai 2023. – M. William Martinet* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation vécue par plusieurs agents titulaires de l'éducation nationale lors de la constitution de leur dossier de retraite. Certains d'entre eux découvrent en effet que leur première année à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataires, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit à pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, à ce jour, le Conseil d'État n'a pas encore publié de décret d'application. En réponse à une question écrite qui lui était adressée par Mme la députée Monique Iborra, M. le ministre de l'éducation nationale indiquait le 20 juillet 2021 qu'« un examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics, le ministère chargé de la fonction publique et le secrétariat d'État chargé des retraites, est engagé afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation ». M. le député souhaite donc connaître l'avancée de cet examen interministériel mis en place il y a maintenant plus de deux ans et demi. Il souhaite connaître la réponse qui sera apportée aux agents de l'éducation nationale concernés. Il souhaite enfin savoir quels sont les délais envisagés pour régulariser la situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application - allocations d'enseignement

8715. – 6 juin 2023. – M. Jean-Louis Thiériot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de publication d'un décret d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » M. le député signale à M. le ministre que les trimestres en principe acquis lors des deux années pendant lesquelles ont été perçues les allocations enseignement (année de licence et première année d'IUFM) ne sont à ce jour toujours pas comptabilisés dans le calcul des droits à la retraite des enseignants concernés. Il semble en effet qu'aucun décret d'application n'ait été pris en 1991 et que celui-ci soit toujours manquant. M. le député rappelle à M. le ministre que « l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi » (CE, 28 juillet 2000, Association France nature environnement, n° 204024, rec. p. 322). Il ressort de la jurisprudence que passé le délai de deux années après la publication de la loi, il y a une présomption quasi irréfragable de méconnaissance du délai raisonnable, de nature à engager la responsabilité de l'État. M. le député attire donc l'attention de M. le ministre sur le retard de 22 ans pris par son ministère pour prendre le décret d'application de l'article 14 de la loi ainsi que ses mesures d'exécution. Il l'informe en outre que la comptabilisation de ces deux années d'allocation pour la constitution et la liquidation de la retraite ayant pu constituer un facteur de motivation déterminant pour les étudiants qui se sont engagés à l'époque dans voie de l'enseignement public, la non-publication du décret engendre aujourd'hui auprès des bénéficiaires de la mesure un certain ressentiment qu'il paraît peu prudent d'entretenir dans le contexte social actuel. Dans la mesure où le

Gouvernement est en en situation de compétence liée pour exécuter la disposition législative évoquée et afin d'éviter un contentieux au terme duquel l'État serait non seulement contraint de prendre les mesures d'application nécessaires mais pourrait également être condamné à raison de sa carence fautive dans l'application de la loi, il lui demande donc s'il va prendre sans tarder le décret manquant ainsi que toutes les mesures nécessaires à l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des allocations d'enseignement

8717. – 6 juin 2023. – M. Nicolas Pacquot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence du décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. L'article 14 de cette loi prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or ce décret n'a jamais été publié et ce malgré les nombreuses sollicitations parlementaires (notamment les questions écrites publiées au *Journal officiel* les 1^{er} août 2017, 18 juillet 2019, 23 février 2023, 21 mars 2023) et l'engagement du Gouvernement d'engager des travaux interministériels afin de régulariser ce vide juridique dans les meilleurs délais. Au regard des efforts exigés par la réforme des retraites afin de maintenir à l'équilibre du système, l'État se doit d'être exemplaire dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux droits à pension, en particulier pour ces enseignants qui sont proches du départ à la retraite et vivent une situation tout à fait injuste. Ainsi, il lui demande dans quels délais ce décret sera publié.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

9725. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Au début des années 1990, au travers de cette loi, l'État a proposé, à certains enseignants et personnels de direction, de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Dans le détail, l'article 14 de cette loi dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, depuis l'adoption de cette loi, aucun décret d'application n'a à ce jour été pris afin de rendre effective cette disposition législative. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Cette situation apparaît d'autant plus anormale que les personnes qui peuvent prétendre à ces dispositions prévues à l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 arriveront à la retraite à partir des années 2028. Ces derniers mois, plusieurs parlementaires ont souhaité alerter M. le ministre concernant cette situation et lui ont demandé de prendre les mesures nécessaires pour qu'un décret d'application soit pris dans les plus brefs délais. À leurs questions écrites, M. le ministre a notamment répondu que « cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais ». Aussi, il souhaite savoir où en sont les travaux interministériels concernant ce décret d'application dont il parle dans ses réponses aux parlementaires français et à quelle échéance le Gouvernement pense publier ce décret.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Décret intégrant les allocations perçues en IUFM dans le calcul de la retraite

9991. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. M. le député rappelle que cet article dispose que « les périodes pendant lesquelles

ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, aucun décret d'application n'a jusqu'à présent été publié afin de rendre effective cette disposition législative. Par conséquent, les enseignants concernés constatent que les trimestres acquis ces deux années ne sont pas comptabilisés dans le calcul de leur droit à la retraite. En effet, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut aujourd'hui être prise en compte. Cette situation est perçue comme une réelle injustice par les enseignants concernés, qui devraient commencer à percevoir leur retraite à partir de 2030. Il est nécessaire de réparer ce manquement et ainsi rendre justice aux enseignants en appliquant la loi votée. Il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement a prévu de publier ce décret indispensable. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il est impossible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour publier cette année un projet de décret permettant enfin de mettre en œuvre ces dispositions et de mettre fin à cette situation.

ENFANCE

Enfants

MNA : enquête de l'ONU

8183. – 23 mai 2023. – **Mme Francesca Pasquini** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation des mineurs non accompagnés en France. La France accueille sur son territoire des mineurs isolés, issus de parcours migratoires extrêmement périlleux et traumatisants, qui seraient au nombre d'environ dix-sept-mille. Ces mineurs non accompagnés ont des droits, garantis par la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, que la France s'est engagée à respecter. Pourtant, dès leur arrivée sur le territoire, certains enfants sont retenus dans des centres de rétention administrative, au mépris du droit international et un grand nombre sont frappés d'une suspicion de fraude à l'état civil et considérés majeurs malgré le principe consacré de présomption de minorité récemment rappelé par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et par la Cour européenne des droits de l'homme. Même lorsqu'ils sont reconnus mineurs, ces enfants n'ont pas accès à leurs droits. Mise à l'abri et protection défaillante, absence de représentation légale, difficulté d'accès aux soins ou à une scolarisation effective, mépris du droit à la vie privée... Plusieurs associations, qui constatent des violations graves et systématiques des droits des mineurs non accompagnés, ont alerté le Comité des droits de l'enfant des Nations unies pour demander à Genève d'intervenir, de mener une enquête et de faire des recommandations au Gouvernement. En conséquence, elle lui demande si, conformément à la politique diplomatique française, le Gouvernement s'engage à accueillir et à collaborer avec la mission d'enquête et quels moyens elle entend mettre en œuvre pour garantir désormais aux mineurs non accompagnés une mise à l'abri rapide et effective et une prise en charge globale et adaptée, conformément au droit applicable.

Réponse. – La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforcée par les dispositions de la loi du 7 février 2022, consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant mineur non accompagné (MNA) d'être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence, jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. En application de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issue de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que la mise à l'abri est de la responsabilité du conseil départemental au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance. Toute personne se présentant comme MNA est prise en charge dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence par les services du conseil départemental dans lequel elle se trouve et, plus particulièrement, par les services de l'aide sociale à l'enfance, qui dure pendant la période d'évaluation de la situation de la personne

intéressée par le conseil départemental. Dans le cadre de cet accueil provisoire d'urgence, la personne est prise en charge dans une structure adaptée à sa situation sous la responsabilité du conseil départemental et assurant un premier accompagnement social. La personne bénéficie, par ailleurs, d'un temps de répit avant son évaluation. Ce temps de répit est un moment durant lequel la personne est prise en charge sur un plan sanitaire et humain, avec un entretien visant simplement à évaluer ses besoins en matière de santé. Le temps de répit permet une protection et une mise en confiance de la personne se présentant comme MNA avant son évaluation. La personne peut ainsi appréhender l'entretien en meilleure condition physique et psychologique. L'évaluation de la minorité et de l'isolement est assurée, soit par le service de l'aide sociale à l'enfance, soit par un service autorisé et contrôlé par le conseil départemental. Le cadre de l'évaluation sociale est défini réglementairement et prend appui sur un référentiel national, afin de garantir la pertinence et l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire. Elle doit être réalisée par des professionnels formés à cet effet dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours à un interprète. En vue d'évaluer la situation de la personne et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires au regard, notamment, des déclarations de cette personne sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Si le président du conseil départemental conclut à l'absence de minorité ou d'isolement, l'accueil provisoire d'urgence prend fin. Il ressort, par ailleurs, de la jurisprudence constitutionnelle qu'aucune présomption de minorité n'a été érigée au rang de principe constitutionnel (Cons. constit., n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019). Cette procédure telle que définie par la loi vise à garantir les droits de la personne qui se présente comme mineur non accompagné. Enfin, conformément à la politique diplomatique française, le Gouvernement a confirmé au comité des droits de l'enfant des Nations Unies accueillir et collaborer avec la mission d'enquête.

Enfants

La nécessaire pérennisation de la CIIVISE

10974. – 29 août 2023. – **Mme Karine Lebon** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la fin annoncée de la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants). La commission, installée en mars 2021, recueille les témoignages des personnes victimes de violences sexuelles durant l'enfance. Ce travail d'écoute, à travers toute la France, permet à ses membres de mesurer l'ampleur de ces violences et leurs mécanismes et de sensibiliser la société et les professionnels au contact des enfants. L'instance formule également des recommandations pour garantir une prise en charge globale et efficace des victimes. Au mois de juin 2023, la CIIVISE a organisé 2 réunions publiques sur l'île de La Réunion. Dans un territoire où l'histoire et les différentes visions culturelles favorisent l'omerta et le tabou, de nombreuses personnes se sont senties libres de témoigner et de mettre des mots sur leur traumatisme devant une assemblée d'inconnus et une instance publique. Cette démarche est salvatrice pour elles mais aussi pour toutes les victimes qui n'osent pas parler et les futures victimes. Devenus adultes, ces enfants agressés, maltraités et violés se heurtent déjà au mur de la prescription, la disparition de la CIIVISE serait une double peine. Cela reviendrait à leur dire qu'ils avaient 2 ans pour parler et que désormais ils doivent se débrouiller tout seuls, comme avant. Avant, c'est l'époque qui précède la parution du livre de Camille Kouchner, « La Famila Grande » et la création de la CIIVISE. Le Président de la République n'a pas créé cette instance par hasard. 2 ans, c'est trop court pour solutionner le problème des violences sexuelles sur mineurs, ce que certains définissent comme un crime de masse. 160 000 enfants en sont victimes chaque année en France. Cela représente, en moyenne, 3 enfants sur une classe de 30. 73 % des plaintes sont classées sans suite. Seulement 3 % des personnes coupables de viols d'enfants sont condamnées. En moins de 2 ans d'existence, la CIIVISE a recueilli 25 000 témoignages et 9 000 formulaires ont été remplis sur son site internet. En juin 2023, l'instance révélait le coût du déni, ce que les agresseurs coûtent à la société, chaque année. Le chiffre s'élève à près de 10 milliards d'euros. Ce même mois, Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, était sur le plateau de Public Sénat pour échanger sur le plan de lutte contre les violences faites aux enfants. En 9 minutes d'interview, elle a cité 4 fois le travail de la CIIVISE. Ce plan de lutte a été élaboré grâce à plusieurs recommandations de la commission. Cela montre, s'il le fallait, que le travail de la commission est rigoureux et indispensable. Le plan de lutte interministériel doit être présenté mi-septembre 2023. Il est évident que la CIIVISE est l'outil idéal pour l'accompagner et à terme, l'évaluer. Remercier l'instance 2 mois après la présentation du plan de lutte serait incompréhensible et injustifiable. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de pérenniser la CIIVISE et de lui permettre de poursuivre son travail dans les conditions nécessaires à sa réussite.

Réponse. – La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a été installée en mars 2021, afin de faire des préconisations pour mieux prévenir les violences sexuelles, mieux protéger les enfants victimes et lutter contre l'impunité des agresseurs. Depuis plus de deux ans, cette commission œuvre,

tant dans l'accompagnement des adultes victimes de violences sexuelles durant leur enfance, que pour la proposition d'actions pour prévenir ces violences et mieux protéger les enfants. Un rapport formulant les recommandations finales de la CIIVISE est attendu au mois de novembre 2023. Au regard de l'importance de ce fléau mis en lumière par la CIIVISE, le Gouvernement est particulièrement attentif aux recommandations produites par la CIIVISE dont certaines sont déjà en cours de mise en œuvre, depuis septembre 2022. Le choix des suites qui seront réservées à l'ensemble des recommandations de la CIIVISE sera arbitré lors de la remise du rapport final.

INDUSTRIE

Emploi et activité

Chez Tereos, M. le ministre va-t-il refuser l'homologation du plan social ?

6709. – 28 mars 2023. – M. François Ruffin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur la fermeture du site de production de l'entreprise Tereos à Escaudœuvres : va-t-il refuser l'homologation du plan social ? La sentence vient de tomber : « Le PSE est confirmé pour Tereos ». 123 salariés sont ainsi menacés de licenciements dans le Nord. Et ça, alors que le prix du sucre a augmenté de près de 50 % dans les supermarchés. Alors que les ventes de Tereos ont grimpé de 35 %. Alors que le résultat net du groupe a été multiplié par six. Tout ça, M. le ministre le sait. Il a d'ailleurs tenu des propos clairs : « Une entreprise qui gagne de l'argent qui ferme une usine, ce n'est pas normal ». M. le ministre a rencontré ces 123 salariés qui aiment leur métier, pour qui Tereos « c'est notre famille ». Ces mêmes salariés qui, par amour de leur travail, sont « prêts à faire 190 heures par mois », « prêts à passer quatre Noëls d'affilée sans voir nos enfants ». Les voici remerciés, l'année où la sucrerie allait fêter ses 150 ans d'existence. Depuis la venue de M. le ministre, les salariés indiquent que « la situation n'a pas bougé. Les membres du conseil administratif sont venus avec leur sourire et ils n'ont rien fourni. Même le ministre n'a pas reçu les chiffres ». Aussi, M. le député lui demanda : aura-t-il des actes aussi clairs que ses propos ? En effet, l'État dispose d'un outil pour empêcher la fermeture de l'usine Tereos d'Escaudœuvres (et les autres), un résidu de droit du travail : le refus d'homologation du plan social. Malgré la loi « travail », l'ANI, les lois Macron qui ont « allégé le code du travail », l'arme du refus d'homologation demeure, intacte, bien cachée dans la loi Sapin du 14 juin 2013 : « Article L. 1233-57-1 : L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document ». C'est donc bien le pouvoir politique, le ministère de l'économie, le ministère du travail, qui ont le dernier mot sur la validation ou le refus d'homologation du plan social. Face à cette « anormalité » de fermer une usine pour une entreprise qui « gagne de l'argent » M. le ministre va-t-il demander à l'administration de refuser l'homologation du plan social ? Il lui demande s'il va protéger les 123 salariés de Tereos en choisissant de refuser l'homologation.

Réponse. – Le Gouvernement a été particulièrement attentif à la situation de l'usine de Tereos à Escaudœuvres, notamment après l'annonce de la fermeture de cette dernière par le groupe début mars 2023. Le Ministre délégué chargé de l'Industrie s'est en particulier rendu deux fois sur place, pour échanger avec les représentants syndicaux du site ainsi que les élus locaux en mars 2023. Depuis, et sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE), un accord unanime a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives, permettant notamment d'offrir une solution de reclassement à l'ensemble des 123 salariés de la sucrerie. La très grande majorité des salariés de l'entreprise ont choisi cette voie et restent ainsi dans le groupe. Par ailleurs, le site a pu être repris officiellement le 28 août 2023 par le groupe belge Agristo. Ce dernier porte un projet majeur d'activité industrielle agroalimentaire pour le site, qui représente 350 millions d'euros d'investissements et qui va permettre de créer à terme 350 emplois.

Entreprises

Licenciements économique dans les entreprises versant des dividendes

7661. – 2 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les licenciements pour motif économique dans les entreprises versant des dividendes à leurs actionnaires. Les entreprises ont la possibilité de procéder à des licenciements motivés par des raisons économiques. Ceux-ci ont pour conséquences la suppression d'emplois et dans certains cas la fermeture d'usines. En Ile-et-Vilaine, le groupe

Fleury Michon a ainsi décidé en février 2023 de fermer l'usine de « Charcuteries Cuisinées à Plélan » dont elle est propriétaire. Plus de 100 emplois sont ainsi supprimés dans les semaines à venir. 100 familles vont perdre une part significative de leurs revenus. La moyenne d'âge dans l'entreprise est de 47 ans et l'ancienneté de 20 ans. Tous ces salariés se retrouvent dans une situation de déclassement ; les emplois qu'ils pourraient pourvoir ne leur permettant pas de bénéficier des droits acquis au sein de leur entreprise. Or à la mi-avril 2023, le groupe Fleury Michon présentait ses résultats financiers pour l'année 2022. La direction indique que « la rentabilité a été préservée » et que le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale le versement d'un dividende de 1,20 euros par action pour un total de 5,26 millions d'euros. Sur la période 2018-2022, ce sont au total près de 23 millions d'euros qui ont été versés aux actionnaires. Il apparaît alors que les salariés sont la variable d'ajustement d'une stratégie d'entreprise visant à préserver la rentabilité. C'est pourquoi elle lui demande quand le Gouvernement entend mettre en place un cadre législatif protecteur pour les salariés, interdisant à une entreprise versant des dividendes à ses actionnaires de procéder à des licenciements économiques.

Réponse. – Une interdiction générale serait disproportionnée, et poserait un enjeu de constitutionnalité. Pour rappel, la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), homologué par l'Etat, est obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés lorsque l'entreprise envisage d'effectuer un licenciement économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours. Les PSE comportent notamment des actions visant au reclassement interne en France des salariés, sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent. Le motif économique du licenciement est en outre contrôlé par le juge judiciaire. L'Etat agit au cas par cas, en accompagnant le reclassement des salariés et les entreprises en difficulté dans la recherche de repreneurs dotés d'un projet sérieux et durable pour les sites concernés. L'Etat a mis en place des mesures pour préserver l'emploi des Français et la pérennité des entreprises installées sur notre territoire, tout particulièrement pendant la crise sanitaire, et a toujours rappelé aux entreprises leurs obligations en matière de solidarité nationale. S'agissant en particulier des aides publiques accordées pendant la crise sanitaire, les entreprises ayant bénéficié de reports de charges fiscales et sociales ou d'un prêt garanti par l'Etat n'ont pas pu verser de dividendes, sauf à devoir rembourser les aides perçues.

Industrie

Oubli du code NACE fonderie d'acier

8016. – 16 mai 2023. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, au sujet des aides de l'État à destination des secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes. À l'origine, la directive n° 2003/87/CE complétée par la décision n° 2011/278/UE de la Commission européenne avait pour but d'allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuites carbone. Le but étant de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'Union alors que les mesures prises par des pays tiers n'incitent pas de manière comparable les entreprises à réduire leurs émissions. Le secteur d'activité de la production de fonte d'acier, à l'origine intégré dans cette liste, n'a pas été traduit en code NACE alors que la sidérurgie et les autres secteurs de la transformation des métaux y apparaissent. En effet, le secteur de la fonderie de fonte apparaît comme secteur exposé à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, contrairement au secteur de la fonderie d'acier, alors même que les procédés et donc les expositions au risque de fuite de carbone sont identiques. Cet oubli, déjà préjudiciable pour le gaz, pénalise encore davantage ce secteur en s'étendant à l'électricité mais aussi aux aides récentes de l'État pour les ETI en raison de l'envolée des prix de l'énergie, créant ainsi une concurrence déloyale à la fois avec les fonderies de fonte sur certains produits. Les trois fonderies françaises Safe Metal, dont deux sont dans le Doubs et qui emploient environ 600 personnes, ne peuvent donc bénéficier de ces aides alors même qu'elles sont soumises à la concurrence internationale. Aussi, elle lui demande si le secteur de la fonderie d'acier française sera intégré à la liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone et si une circulaire sera établie permettant le recouvrement de ces sommes avec rétroactivité dans un but d'égalité et de justice, afin que l'avenir de ce secteur primordial à l'industrie française soit maintenu.

Réponse. – Le secteur de fonderie d'acier (code NACE 2452) n'est effectivement plus sur la liste des secteurs à risque de fuites de carbone depuis 2021. Il avait été inclus dans cette liste en 2013 et maintenu dans sa mise à jour pour 2015-2020 sur la base de critères qualitatifs. Le critère d'intensité de risque de fuite de carbone pour ce secteur, à 0,02 (4% d'intensité du commerce international multiplié par 0,4 kgCO₂/€ de valeur ajoutée VA), est très éloigné du seuil de 0,2 qui aurait rendu son inclusion dans la liste automatique, mais aussi de 0,15 qui aurait permis de faire une demande d'inclusion basé sur des critères qualitatifs (critères et seuils ayant été définis lors de la

réforme du marché ETS précédente, en 2018, pour la période 2021-2030, et non modifiés par la réforme Fit for 55). De même, les secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects des prix du CO₂ prévue par la communication 2020/C 317/04 de la Commission européenne doivent également présenter un critère d'intensité de risque de fuite de carbone en raison des émissions indirectes supérieur à 0,2, alors qu'il n'est que de 0,017 pour le secteur de la fonderie d'acier. A titre de comparaison, le critère d'intensité de risque de fuite de carbone pour le secteur de la fonderie de fonte (code NACE 2451) est à 0,49 (41% d'intensité du commerce international multiplié par 1,19 kgCO₂/€VA), et à 0,295 pour les émissions indirectes. Le marché carbone européen EU ETS a été récemment révisé dans le cadre du paquet « Fit for 55 », grâce notamment au travail de la Présidence Française du Conseil de l'UE au premier semestre 2022. Cette révision implique en particulier un objectif 2030 à -62% de réductions d'émission (contre -43% précédemment), l'inclusion du transport maritime, et la baisse progressive des quotas gratuits pour les secteurs soumis au Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF). Les critères déterminant si un secteur est à risque de fuites de carbone n'ont en pas été modifiés, ce qui implique que la liste des secteurs à risque de fuites de carbone ne sera pas amendée suite à la réforme et ne pourra pas réintégrer le secteur de la fonderie d'acier. En revanche, les marchandises de fonte relèveront du MACF (code NC 72 sauf quelques ferro-alliages ; et codes NC 73 pour des produits de l'aval comme les tubes en fonte) qui entrera pleinement en vigueur en 2026 après une période de transition. Cela signifiera que les marchandises en fonte entrant dans l'UE seront soumises à un prix du carbone équivalent à celui payé par les producteurs européens. Ce mécanisme montera progressivement en puissance avec l'extinction progressive des quotas gratuits, et permettra une protection contre les fuites de carbone plus efficace. S'agissant de la TICGN, les entreprises qui exercent dans ces secteurs peuvent certes bénéficier d'un taux réduit de TICGN, mais toute entreprise qui est soumise au système ETS peut bénéficier de taux réduits de TICGN même si elle n'est pas soumise à la concurrence internationale (art. L312-75 du CIBS). Le taux réduit applicable pour une entreprise qui n'est pas exposée à la concurrence internationale mais qui est soumise à l'ETS est plus avantageux (1,52 €/MWh), que pour une entreprise qui est exposée à la concurrence internationale mais qui n'est pas soumise à l'ETS (1,60 €/MWh). De plus, les services de l'Etat sont pleinement mobilisés pour soutenir le tissu industriel français et préserver sa compétitivité. Ainsi, des dispositifs ont été mis en place afin de soutenir les entreprises sur les surcoûts liés à l'énergie auxquels peuvent prétendre les fonderies d'acier. L'aide gaz électricité mise en place par le décret °2022-967 du 1^{er} juillet 2022 permet de compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. Elle présente plusieurs volets. Les secteurs qui exercent leur activité principale dans un secteur à risque de fuite de carbone peuvent bénéficier, dans le cadre de ce dispositif, d'une aide d'une intensité de 80% des coûts éligibles, et plafonnés à 150 M€ au niveau du groupe. Pour les autres, l'intensité de l'aide est de 65% des coûts éligibles et le plafond est de 50 M€ au niveau du groupe. Dans un cas comme dans l'autre, les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide doivent justifier d'une baisse d'EBIDTA par rapport à 2021 ou d'un EBIDTA négatif. Sinon, les entreprises qui ne remplissent pas au moins l'une de ces deux conditions peuvent demander l'aide plafonnée à 4M€, d'une intensité de 50%, indépendamment de la catégorie d'activité de l'entreprise. Ces critères sont fixés par la Commission et ne sont spécifiques à la France.

9035

Presse et livres

Sur la situation des imprimeries en France et l'avenir du papier

8486. – 30 mai 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation des imprimeries en France et l'avenir du papier. Lors de la crise sanitaire, le secteur de l'impression avait déjà dû ralentir sa production. Mais depuis deux ans, d'autres facteurs pénalisent grandement les imprimeries, comme la croissance de l'e-commerce, qui ont obligé certaines usines à se reconvertir dans la production de carton. Aussi, l'inflation galopante et l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières ont plongé le secteur dans une situation inquiétante, où certaines entreprises sont au bord du dépôt de bilan ne pouvant plus assumer toute les charges inhérentes à leur activité. Selon le média de référence du secteur Pap'Argus, entre l'été 2020 et l'été 2021, le prix de la pâte à papier a augmenté de 60 %, passant de 810 à 1 310 dollars la tonne et elle continue de s'envoler depuis l'été dernier. À cela s'ajoutent l'augmentation du prix de l'encre, l'augmentation du prix des palettes, ou encore le coût du transport. En clair, la flambée des prix des matières premières pèse près de 60 % du coût de production du papier et celle de l'énergie entre 15 et 25 % des coûts pour les imprimeries. À titre d'exemple, l'imprimerie Chevillon à Sens, fondée en 1933, a subi une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 33 % pendant la crise sanitaire en raison d'une chute des commandes ainsi qu'une augmentation du prix du papier de 50 % à 70 %. Avec la sauvegarde des imprimeries, c'est l'avenir du papier qui est en jeu. Dans la société digitale actuelle où le numérique prend de plus en plus de place, pour le meilleur et quelques fois le pire, le support papier

doit rester un élément essentiel de la communication et de l'information. En effet, le papier est le support le plus accessible et par définition le plus démocratique. Il permet la transmission et la conservation des informations. Il souhaite connaître les mesures mises en place pour protéger le secteur de l'impression, conserver un savoir-faire indispensable et pérenniser l'utilisation du papier.

Réponse. – Au cours de l'année 2022, l'industrie papetière française et européenne a relevé de nombreux défis : la hausse des prix de l'énergie, l'arrêt pendant plusieurs mois du leader européen UPM et une demande accrue par la reprise post covid. En conséquence, de fortes tensions d'approvisionnement sont apparues sur l'ensemble des marchés du papier avec des impacts pour les clients sur les délais d'approvisionnement ainsi qu'une augmentation des prix. Ces tensions se sont amoindries fin 2022. Néanmoins, le contexte actuel sur l'énergie et les prix élevés des matières premières maintiennent la production de papier sous pression. Malgré ces difficultés, le secteur papetier investit massivement en France avec le soutien de l'Etat sous l'impulsion de France Relance puis France 2030. En effet, l'Etat a accompagné plus de 60 entreprises du secteur papetier dans ce cadre en vue de décarboner et d'améliorer la performance industrielle de la production française de papier. Près de 1 milliard d'euros ont été investis dans le parc industriel papetier avec le soutien de l'Etat à hauteur de 260 millions d'euros. Face à la crise énergétique, l'Etat a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'Etat a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des soutiens qui permettent de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet 2022 et est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Les industries du papier et de l'imprimerie sont appelées à s'en saisir.

Eau et assainissement

Développement de l'industrie de dessalement de l'eau de mer

10323. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les pénuries d'eau douce de plus en plus fréquentes en raison du réchauffement climatique, ainsi que sur les solutions qui peuvent être apportées à ce problème. Parmi ces solutions figure celle du dessalement de l'eau de mer, dont plusieurs grands groupes français tels que Veolia se sont emparés. Une question écrite (n° 1740) avait déjà été adressée au ministère de l'écologie par M. le député sur ce thème. La réponse qui y avait été apportée insistait sur la priorité qui devait être donnée au changement des habitudes de consommation de l'eau sur le développement de nouveaux processus tels que le dessalement, ce qui n'était pas satisfaisant. Il est bien sûr indispensable de repenser la manière dont sont actuellement consommées les ressources en eau dont la raréfaction ne peut être niée, en particulier l'été lors des périodes de sécheresse. Des travaux doivent également être menés sur les réseaux de canalisations afin de limiter au maximum les phénomènes de fuite. Mais face à la situation dans laquelle nous place peu à peu le réchauffement climatique et qui, on le sait, va s'aggraver, on doit anticiper la crise et ne pas simplement se résoudre à une adaptation de la consommation. Pour cela, il faut développer des moyens alternatifs de production d'eau douce et potable, dont le dessalement de l'eau de mer est l'un des meilleurs exemples. En ce qui concerne ce procédé, la réponse du ministère mentionnait également son caractère polluant. En effet, le passage de l'eau de mer à l'eau douce peut s'obtenir au moyen de trois techniques différentes : la distillation thermique, le traitement des eaux par osmose inverse et l'électrodialyse. Ces trois techniques disposent chacune de leurs avantages mais, nécessitant l'apport d'une grande quantité d'énergie, elles présentent toutes trois le même inconvénient : celui d'être fortement émettrices de gaz à effet de serre et de participer ainsi au réchauffement climatique. Dessaler l'eau de mer en consommant le moins d'énergie possible constitue donc un enjeu majeur de développement durable et une nécessité pour faire face aux pénuries d'eau douce, de plus en plus fréquentes sur le territoire national. Or c'est le défi qu'a relevé la société Osmosun, créée en 2014 et basée à Gellainville dans l'Eure-et-Loir. En effet, Osmosun a mis au point et breveté une technologie de dessalement de l'eau de mer par énergie solaire et sans batterie. Cette technologie permet d'enregistrer l'une des plus faibles consommations d'énergie et de réduire drastiquement les émissions de CO₂. Alors que les pénuries d'eau douce risquent de se multiplier dans le futur, les sociétés telles qu'Osmosun représentent une véritable opportunité pour la transition écologique ainsi que pour l'industrie française. Ainsi, M. le député aimerait savoir comment le Gouvernement accompagne les entreprises spécialisées dans le dessalement de l'eau de mer. Il souhaiterait également connaître les mesures engagées afin de développer une véritable industrie du dessalement en France. Cela permettrait de stimuler la recherche dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les techniques les moins polluantes, mais également de

faire baisser le coût du dessalement de l'eau de mer qui reste actuellement très élevé. À ce titre, il lui demande si une réflexion a été engagée au sujet des sites d'implantation d'unités de dessalement ; et s'il n'est pas temps d'identifier concrètement les territoires métropolitains des côtes méditerranéennes, atlantiques et de la Manche qui pourraient accueillir de telles structures.

Réponse. – L'eau est une ressource indispensable pour notre santé, notre économie et nos écosystèmes. Le Président de la République a annoncé le 30 mars dernier un plan d'action pour une gestion plus résiliente de cette ressource, une gestion plus sobre et concertée pour s'assurer qu'elle est justement partagée, et pour en préserver la qualité. Cet objectif implique des changements d'habitudes de consommations de l'eau. L'industrie qui représente près de 8% des prélèvements d'eau douce en France, prendra sa part dans l'atteinte de l'objectif fixé de réduction de 10% des prélèvements d'ici 2030. Le développement de nouvelles solutions technologiques sera également nécessaire pour accompagner cette transition hydrique. Le dessalement faiblement consommateur d'énergie est un bon exemple. A cette fin, l'Etat a déployé le 13 juillet dernier une enveloppe de 100M€ dans le cadre du programme d'investissement France 2030. Cette enveloppe soutiendra l'innovation dans le secteur de l'eau.

Industrie

Sauvegarder la filière de fabrication des masques

10389. – 25 juillet 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les difficultés que continue de rencontrer la filière de fabrication de masques et d'équipements de protection individuelle (EPI). Le 31 mars 2020, en pleine pandémie liée à la covid-19, le Président de la République proclamait avec force, lors d'une visite dans une entreprise de fabrication de masques, à Saint-Barthélemy-d'Anjou, qu'il fallait « produire davantage en France, sur notre sol, pour réduire notre dépendance et donc nous équiper dans la durée ». Trois ans plus tard, les pratiques inchangées des grands acheteurs publics (État, établissements de santé, collectivités territoriales entreprises publiques, etc.) mettent en péril, faute de débouchés réels et prévisibles, le maintien de la filière sur le territoire national. L'impact de ces achats à l'étranger, en Chine principalement, est d'autant plus significatif que ces acheteurs publics représentent, hors situation extrême de pandémie, une part très largement majoritaire des commandes de masques en France. Or rares sont les acteurs publics qui intègrent dans leurs appels d'offres des critères extra-financiers tels que la sécurité d'approvisionnement, le bilan carbone etc. Cette situation entraîne un manque de visibilité pour les industriels concernés, qui risquent ainsi de ne pas pouvoir maintenir leur activité, au détriment de « l'indépendance » souhaitée par le Président de la République. Le coût social est par ailleurs très important, au regard des investissements requis, tandis que l'acceptabilité politique de telles pratiques semble révolue. On sait, depuis l'épreuve de la covid-19, que la menace pandémique peut être aussi redoutable que la menace militaire. C'est la raison pour laquelle les masques et autres EPI pourraient, comme les matériels de guerre, relever de l'article L. 1311-1 du code de la commande publique, ce qui permettrait le recours à des procédures adaptées visant, tout en faisant respecter une nécessaire concurrence, à privilégier le « Fabriqué en France ». La notion de « matériels de guerre » n'étant pas définie, une clarification législative pourrait permettre d'inclure les matériels concourant à la protection des personnels soignants et des populations en cas de menaces bactériologique ou chimique pouvant être considérés, au sens de l'article visé, comme des matériels de guerre. Il lui demande ainsi d'étudier la faisabilité d'une telle disposition qui ouvrirait aux acheteurs de l'État et de ses établissements publics la possibilité de privilégier le « Fabriqué en France » pour tout ou partie de leurs commandes et donc d'assurer, avec un impact minime sur les finances publiques, le maintien de cette filière stratégique sur le sol national.

Réponse. – L'Etat a fortement soutenu à partir de la crise sanitaire le développement d'une filière française autonome de production de masques sanitaires. Ainsi, 11 entreprises de fabrication de meltblown (matière filtrante, principale matière première pour la fabrication des masques chirurgicaux et FFP2) ont bénéficié de financements publics, à hauteur de 23M€. Aujourd'hui, la filière française de production de masques comporte une douzaine d'entreprises. Plusieurs leviers ont été mis en place pour préserver notre filière française de production de masques : 1° La TVA à 5,5 % sur les masques sanitaires. 2° L'élaboration et la mise en place d'une gestion dynamique du stock stratégique de l'Etat, avec un renouvellement chaque année d'une partie de son stock par Santé Publique France (SPF). 3° Deux circulaires du Ministère de la Santé (complétées par un guide d'achat) à destination des acheteurs publics. Dans le respect du code de la commande publique, le guide incite les acheteurs à mieux prendre en compte dans les appels d'offre les critères environnementaux (10%), sociaux (10%), techniques (sécurité d'approvisionnement et qualité notamment, 60%), et à minimiser le poids du critère prix (20%), afin de mieux valoriser les productions françaises et européennes. Les services de l'État sont mobilisés pour poursuivre leur

soutien aux entreprises de la filière, en améliorant les dispositifs existants d'incitation à l'achat de masques fabriqués en France. La définition des marchés publics de défense ou de sécurité figurant à l'article L. 1113-1 du code de la commande publique est encadrée strictement par les dispositions de la directive 2009/81/CE. Cette dernière ne permet pas d'intégrer dans la notion de matériels de guerre ceux concourant à la protection des soignants et des populations. En revanche, les acquisitions de tels matériels par le biais de marchés publics classiques peuvent faire l'objet d'une application des règles de l'article L. 2153-1 du code qui permet d'exclure les offres des opérateurs issus de pays tiers qui n'ont pas conclu avec l'Union européenne un accord international en matière d'accès aux contrats de la commande publique. Afin d'accompagner les acheteurs dans la mise en œuvre de cette disposition, la direction des affaires juridiques des ministères économique et financier a publié une fiche technique relative aux dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique, qui, outre cet outil, présente l'ensemble des moyens disponibles et conseille les acheteurs dans leur mise en œuvre efficace.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Discriminations grossophobes dans les tests médicaux des pompiers volontaires

6392. – 14 mars 2023. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de discriminations qu'ont subi des pompiers volontaires lors de leurs rendez-vous avec la médecine du travail. Les pompiers volontaires ont défendu avec ferveur les forêts des territoires cet été et Mme la députée tient à nouveau à les saluer. Sans ces forces volontaires, les casernes seraient bien plus vides et les pompiers ne pourraient être présents sur autant d'interventions partout sur le territoire. Les pompiers, même volontaires, passent des tests médicaux afin d'infirmier ou de confirmer leur aptitude à exercer au sein des SDIS. Mme la députée a été alertée par des femmes pompiers volontaires ayant reçu pour indication de leur médecin du travail de perdre du poids afin de pouvoir exercer. Seulement, l'indicateur utilisé est l'indice de masse corporel. Cet indice ne prenant pas en compte la masse musculaire ou même la masse mammaire, il est injuste. L'utiliser comme seul indicateur pour savoir si une femme est en capacité d'exercer comme pompier volontaire ou non est donc profondément injuste, d'autant plus que la France manque de pompiers volontaires et que la présence de femmes devrait être encouragée. Ces pompiers volontaires ont dû perdre du poids afin de poursuivre leurs engagements au sein des SDIS alors même que cet indice est erroné pour les femmes et qu'il est erroné de manière générale, comme il ne prend pas en compte la masse osseuse ni même la masse musculaire. Ces discriminations risquent, si elles perdurent, de diminuer la part de pompiers volontaires, de stopper des vocations et d'à nouveau ramener les femmes à leurs corps. Ainsi, elle souhaite qu'il supprime ce critère réfutable des examens médicaux du SDIS qui ne reflète pas la réalité de l'état de santé ni même de la capacité de ces femmes à exercer comme pompiers volontaires et lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'engagement de sapeur-pompier volontaire est un des engagements citoyens particulièrement exigeant, en termes de condition de santé, dès lors que les activités exercées peuvent comporter des risques. Aussi, tout nouvel engagement ou renouvellement d'engagement en qualité de SPV est soumis à la vérification de conditions particulières de santé. Il ne s'agit pas d'une médecine du travail mais d'une vérification des conditions de santé particulières liées à leur statut, matérialisées par un avis médical d'aptitude révisionnel périodique établi par un médecin de sapeurs-pompiers habilité. L'activité de sapeur-pompier demande régulièrement des efforts physiques quelquefois intenses. L'objectif des visites médicales est de vérifier que l'activité du sapeur-pompier ne lui fait pas courir un risque accru en raison de son état de santé et qu'il sera en mesure de mener à bien sa mission de secours sans danger pour lui-même, ses collègues ou les victimes. Le médecin de sapeurs-pompiers connaît bien les efforts demandés lors des différentes missions de secours. Il fonde son analyse sur plusieurs facteurs, dont un est l'indice de masse corporelle, indicateur reconnu par la Haute Autorité de Santé pour évaluer les risques liés au surpoids. Son évaluation est d'ailleurs souvent associée à la mesure du périmètre abdominal et celle de la masse grasse par balance impédancemètre et plusieurs autres examens de biométrie ou biologie. Il utilise aussi les indicateurs de la condition physique des sapeurs-pompiers qui lui sont transmis par la filière sport du service d'incendie et de secours. La prise en compte au plus tôt par le médecin d'un éventuel besoin de perte de poids, pour permettre au sapeur-pompier de poursuivre son engagement, apparaît comme une bonne pratique, évitant d'établir d'emblée une inaptitude. Cette prescription s'exerce indifféremment à l'égard des sapeurs-pompiers de tous âges et des deux sexes, et ne comporte aucune dimension discriminatoire. Néanmoins, la pertinence des modalités d'évaluation de l'aptitude médicale est régulièrement réinterrogée, pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exercice des

missions, et des demandes sociétales vers plus d'inclusivité, c'est pourquoi des travaux de refonte de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont en cours d'achèvement. La lutte contre les discriminations et l'évolution des pratiques vers plus d'inclusivité constituent d'ailleurs des axes prioritaires que le ministère souhaite voir développer au sein des services d'incendie et de secours. L'obligation de mise en place de référents mixité et égalité dans ces structures en est une illustration.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures de protection des populations exposées aux incendies d'usine

6394. – 14 mars 2023. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de renforcer les mesures de protection des populations exposées aux émissions de fumées potentiellement toxiques qui se dégagent lors des incendies d'installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque jour, les pompiers interviennent sur une vingtaine d'incendies de sites dangereux en France, dont la moitié donne lieu à un dégagement de fumée toxique. L'INERIS a publié un rapport en janvier 2022 sur le recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie, évaluant leur impact sur l'environnement et sur la santé. La directive européenne du 11 décembre 2018 impose aux 27 États membres de l'Union européenne de se doter d'un système d'alerte des populations, *via* la téléphonie mobile. Depuis le 21 juin 2022, la France dispose du dispositif d'alerte des populations, FR-Alert. Ce dispositif permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger, pour les informer sur la nature du risque, sa localisation et sur les comportements à adopter pour se protéger. Il s'applique autant aux risques de catastrophe naturelle qu'aux risques industriels, chimiques, biologiques et aux actes terroristes. Actuellement, les incendies d'usine et leurs conséquences sur les populations ne sont pas couvertes par ce dispositif, quand bien même on dispose de toutes les informations météorologiques nécessaires pour prévoir le déplacement des fumées toxiques qui se dégagent lors du déclenchement d'un incendie. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'étendre le dispositif FR-Alert aux populations exposées aux fumées toxiques issues des incendies d'usine et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une attention de premier ordre à la protection de la population et, à ce titre, est engagé dans un renforcement des moyens d'alerte sur l'ensemble du territoire de la République. Annoncé par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer le 24 septembre 2020, une année après l'accident sur le site de l'entreprise LUBRIZOL du 26 septembre 2019, et conformément à la directive européenne du 11 décembre 2018, le projet FR-Alert concrétise l'ambition de doter la France d'un dispositif moderne d'alerte des populations par le biais de la téléphonie mobile. Ce nouvel outil permet, en situation de crise ou d'urgence absolue, de diffuser un message d'alerte, contenant des consignes de sauvegarde, sur les téléphones portables des personnes présentes sur zone. FR-Alert est opérationnel en France hexagonale depuis juin 2022, ainsi qu'à La Réunion et à Mayotte depuis décembre de cette même année. Il sera déployé sur les autres territoires et départements d'outre-mer d'ici le début de l'année 2024, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de raccordement des opérateurs desservant ces territoires. A ce jour, FR-Alert a été engagé avec succès plus de cinquante fois dans le cadre d'exercices et cinq fois en situation réelle. Il en ressort une forte fiabilité technique, mais aussi une bonne appropriation de cet outil par les agents des préfectures de département et des préfectures de zone de défense, en charge, au plus près des territoires, du déclenchement de l'alerte. Sur ce dernier aspect, la doctrine d'emploi de FR-Alert a été diffusée par une instruction en date du 28 septembre 2022. Celle-ci prévoit bien la possibilité d'engager le vecteur FR-Alert pour répondre à une situation d'incendie, qu'elle soit d'origine humaine ou industrielle. À ce titre, la bibliothèque de messages pré-formatés, accessible depuis le logiciel permettant le déclenchement de FR-Alert, contient un modèle « émanation de fumées toxiques », adaptable autant que de besoin, en fonction des caractéristiques de l'aléa et de sa cinétique. Enfin, il convient de souligner que FR-Alert complète, sans remplacer, les autres vecteurs d'alerte à disposition du directeur des opérations (Sirènes SAIP, conventions Radio-France et France TV, etc.), lui permettant d'envisager leurs déclenchements de façon individuelle ou complémentaire, cela afin de faire face à tout type d'évènement engageant la sécurité publique, dont les incendies industriels.

Sécurité routière

Délais de délivrance d'un nouveau permis de conduire après suspension

6396. – 14 mars 2023. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les automobilistes pour retrouver leur droit à conduire à l'issue d'une période de suspension du permis de conduire en raison des délais de délivrance des permis. En effet, après une période de

suspension, l'usager doit effectuer une demande de fabrication d'un nouveau permis de conduire auprès de l'ANTS. Or les délais de délivrance peuvent atteindre plusieurs semaines voire plusieurs mois, ce qui peut s'avérer extrêmement pénalisant pour les usagers dont la peine de suspension sera de fait prolongée de plusieurs semaines ou plusieurs mois. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin que les usagers qui ont subi une suspension de permis de conduire puissent retrouver le droit à conduire sans attendre la fabrication et la réception du titre.

Réponse. – Dans une grande majorité de cas, les titulaires du permis de conduire ayant fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire sont soumis à une visite médicale d'aptitude à la conduite, conformément aux dispositions des articles R. 221-13 et suivants du code de la route. Ainsi, tant que la visite médicale d'aptitude à la conduite n'a pas été réalisée, la mesure de suspension du permis de conduire est prolongée, en application des dispositions de l'article R. 221-14-1 du Code de la route. À la suite de l'émission de l'avis médical d'aptitude, le titulaire du permis de conduire utilise une téléprocédure mise à sa disposition sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) afin d'obtenir un nouveau titre de conduite. Cette demande tient compte, le cas échéant, des prescriptions en matière d'aménagement de véhicule ou de conditions à la conduite (port de lunettes à titre d'exemple). Afin de permettre une instruction prioritaire de ces dossiers, la demande de titre après suspension fait l'objet d'une procédure spécifique sur le site permisdeconduire.ants.gouv.fr. Au 1^{er} trimestre 2023, le délai moyen constaté pour réceptionner un permis de conduire après une mesure de suspension est de 32 jours. Ce délai peut être rallongé si la demande ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires à l'édition du titre, ou bien si le titulaire de permis de conduire n'a pas engagé en temps utile ses démarches relatives à la visite médicale. À cet égard, il convient de noter que depuis avril 2019, le titulaire du permis de conduire suspendu est informé de la nécessité d'engager les démarches un mois avant la fin de la suspension du permis de conduire. En effet, les arrêtés préfectoraux de suspension du permis de conduire mentionnent systématiquement cette information.

Sécurité routière

Nombre de contrôles routiers

6397. – 14 mars 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les contrôles routiers. En 2021, d'après l'étude de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), plus de 27 millions d'infractions au code de la route ont été relevées par les forces de l'ordre nationales, l'ANTAI et les polices municipales. Dans le détail, 15 millions d'infractions à la vitesse ont été constatées. L'alcoolémie délictuelle (supérieure ou égale à 0,8 g/l de sang ou 0,40 mg/l d'air expiré) représente 104 292 délits, tandis que l'alcoolémie contraventionnelle (supérieure ou égale à 0,5 g/l de sang ou 0,25 mg/l d'air expiré) compte pour 34 342 contraventions. La verbalisation de la conduite de véhicule après usage de stupéfiants (ou refus de se soumettre au dépistage) représente quant à elle 105 582 infractions. Ainsi, il se permet de lui demander de plus amples informations sur ces infractions, notamment sur le nombre de contrôles routiers ayant permis de constater une absence de permis de conduire en 2021.

Réponse. – D'après le bilan des infractions et du permis de conduire pour l'année 2022 réalisé par l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (à paraître), le nombre de délits relevés pour conduite sans permis ou avec un permis ne correspondant pas à la catégorie de véhicule est de 147 713 en 2022. 73% de ces délits ont fait l'objet d'amendes forfaitaires délictuelles.

Sécurité routière

Dysfonctionnement de la plateforme « RdvPermis »

9743. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fonctionnement de la plateforme en ligne « RdvPermis ». En effet, en place depuis le 1^{er} mai 2023 dans les Vosges, cette plateforme devait permettre de simplifier l'organisation des rendez-vous de passage de permis de conduire. Or, actuellement, ce site rencontre des problèmes de fonctionnement importants ne permettant pas d'organiser les séances correctement pour les élèves comme pour les moniteurs/examineurs. Il y a un sérieux manque de visibilité sur le calendrier pour les auto-écoles. La plateforme impose directement les dates et les horaires de passage d'examen aux candidats, sans souplesse et sans prise en compte des agendas des auto-écoles et des particuliers, ce qui entraîne extension des délais et parfois pertes de chiffre d'affaires pour les entreprises d'auto-écoles. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le fonctionnement de cette nouvelle plateforme.

*Sécurité routière**RDVPermis : difficulté de réservation de créneaux d'examen au permis de conduire*

9747. – 4 juillet 2023. – **Mme Katiana Levavasseur*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles à réserver des places d'examen du permis de conduire pour les jeunes en formation. En effet, selon de nombreux gérants d'auto-écoles de sa circonscription, qui ont interpellé Mme la députée, depuis la mise en place du système de RDVpermis, il est quasiment impossible de trouver et réserver des places d'examen du permis de conduire. Ce système, récemment introduit dans le département de l'Eure, avait déjà auparavant suscité des retours mitigés de la part des professionnels d'autres régions où il est en vigueur depuis plus longtemps. Après plusieurs mois d'utilisation de cette plateforme, le constat est sans appel : elle se révèle inefficace, complexe et anxiogène. En plus d'obliger les auto-écoles à rester connectées pendant des périodes spécifiques de la journée pour espérer bénéficier de créneaux d'examen, l'administration peut annuler les réservations effectuées à tout moment, faute d'inspecteurs disponibles en nombre suffisant. Les délais d'attente sont ainsi particulièrement importants pour les candidats ayant échoué une première fois à leur examen, et qui doivent parfois attendre jusqu'à 6 mois, voire plus, pour retenter leur chance. Selon la gérante d'une des auto-écoles d'Authueil-Authouillet, en moins d'une semaine, ce ne sont pas moins de 10 places qui ont été annulées en raison de l'absence d'un inspecteur. Ce nombre pourrait paraître dérisoire, mais pour sa société, sur un mois de travail, cela représente 80 % des places. Elle ajoute qu'aucune solution de remplacement ne lui a été proposée. Il est primordial de prendre des mesures pour remédier au manque d'inspecteurs et aux divers problèmes techniques affectant la plateforme RDVPermis. C'est pourquoi Mme la députée demande au ministre si des solutions sont à l'étude pour pallier le manque de places constaté par les professionnels. Elle lui demande particulièrement s'il envisage de prendre des dispositions concernant le manque d'inspecteurs.

*Sécurité routière**Problème rencontrés sur le site internet RDV Permis*

10860. – 8 août 2023. – **Mme Yaël Menache*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les gérants d'auto-écoles depuis la mise en place de la plateforme RDV Permis. Professionnels des entreprises d'auto-écoles et candidats libres au permis de conduire font part des limites du site internet destiné à accomplir certaines des démarches nécessaires à la prise de rendez-vous pour l'examen. En effet, chaque semaine, à la même heure, la plateforme propose des créneaux d'examen pour les cinq semaines suivantes : cela a pour effet une saturation de la plateforme puisque professionnels et candidats libres se précipitent sur les créneaux et en l'espace de quelques instants. Ce phénomène est aggravé car, afin de s'assurer du maximum de places d'examens auxquelles elles ont droit, certaines auto-écoles ont recours à des logiciels robots, mais aussi par le fait que la plateforme couvrant les rendez-vous au niveau national, il est fréquent que des auto-écoles n'ayant pu obtenir des créneaux dans leur département aillent inscrire leurs candidats dans des centres d'examens des départements voisins, ce qui est facteur de tensions entre professionnels. Enfin, cette plateforme ne résout pas le problème central du manque d'examineurs. L'abaissement prochain à 17 ans de l'âge légal pour passer le permis de conduire ne fera qu'aggraver une situation déjà tendue. Elle lui demande si des solutions vont être apportées pour corriger les problèmes actuels rencontrés sur la plateforme RDV Permis et anticiper le flux des nouveaux candidats âgés de 17 ans.

Réponse. – La plate-forme Rendez-vous permis (RdvPermis), expérimentée dans le cadre de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été très largement pensée et co-construite avec les représentants et acteurs métiers de l'éducation routière, afin de replacer le candidat au cœur du système. Cette application a fait l'objet d'une expérimentation positive, faisant ressortir en particulier les éléments ci-après : - en rendant le candidat désormais propriétaire, et responsable, de sa place d'examen, RdvPermis permet de rétablir des règles de concurrence loyale entre tous les acteurs ; - cette nouvelle méthode, fondée sur les besoins à venir, et non l'activité passée, a entraîné un rééquilibrage dans l'accès aux places, qui a bénéficié à de nombreux établissements dynamiques, jusqu'alors bridés. En revanche, si RdvPermis est une solution innovante, visant à responsabiliser le candidat dans la gestion de sa place d'examen, l'application reste un système de distribution qui ne peut pallier à elle seule l'insuffisante offre de places d'examens. C'est pourquoi, afin de garantir un accès équitable à tous dans les départements en tension sur l'offre de places d'examen, différents mécanismes de régulation ont été progressivement mis en place après un travail commun avec les acteurs métiers. Tout d'abord, une clé de répartition, basée sur le nombre de formateurs employés par chaque structure, garantit à chacun un égal accès aux places d'examen dans tous les départements. Ensuite, les places, en volume, par centre d'examens et par semaine, sont publiées, avec une visibilité jusqu'à 6 semaines, en toute transparence, à des dates et horaires convenus à

l'avance avec les représentants du secteur lors d'instances locales de dialogue, afin de limiter l'interaction des professionnels du secteur avec l'application aux seuls moments nécessaires. Par ailleurs, pour tenir compte des attentes des responsables de écoles de conduite, une nouvelle stratégie de publication des places est en cours de mise en œuvre, qui prévoit notamment la mise en place obligatoire d'une réserve de places dans chaque département, ceci afin de pouvoir restituer les places annulées. Enfin, afin d'accroître significativement l'offre de places d'examen, le recrutement de cent inspecteurs du permis de conduire et de 30 examinateurs supplémentaires est en cours.

Sécurité des biens et des personnes

Alerte quant aux difficultés à faire face aux feux dans les Bouches-du-Rhône

10480. – 25 juillet 2023. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les risques de feu découlant de la spécificité du département des Bouches-du-Rhône. En effet, ce territoire a tout récemment fait l'objet d'un classement en risque sécheresse dès le mois de février 2023, augurant une saison estivale des plus risquée. À la suite d'un été 2022 cumulant sécheresse et phénomènes caniculaires de plus en plus long et rapprochés, cette situation s'est encore manifestée au cours de cet hiver 2023. Le feu que l'on a connu courant janvier 2023 sur la commune de Mouriès en est la démonstration flagrante, mais outre la situation induite par les évolutions climatiques, ce sinistre fût aussi révélateur d'une autre problématique non négligeable, à savoir la disponibilité des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile qui n'ont pas pu être engagés. Si l'on conjugue, les éléments climatiques : sécheresse de plus en plus longue et précoce, canicules de plus en plus longues et rapprochées, développement du risque feu de forêts sur l'ensemble des territoires nationaux, sollicitation de plus en plus importante des matériels terrestres et des soldats du feu mobilisés sur des périodes de plus en plus longues et crise du volontariat avec une diminution des disponibilités, à la diminution du taux de disponibilité des avions bombardiers d'eau, le département de M. le député, comme beaucoup d'autres, courent à la catastrophe. D'autant plus que : la flotte de *trackers* a été réformée en raison de sa vétusté ; la flotte de Canadiens est de plus en plus vieillissante induisant des périodes de maintenance de plus en plus fréquentes ; le taux d'indisponibilité des chefs de bord en pleine augmentation en raison de leur départs pour d'autres horizons professionnels ou à la retraite (À ce jour 15 chefs de bords actifs et disponibles sur un besoin identifié de 22 chefs de bords) ; les mouvements de grève au sein du personnel naviguant en raison de difficultés sociales et la mutualisation des moyens aériens sur des territoires de plus en plus étendus rendant les délais d'intervention plus longs, impactant aussi le volume horaire de vol des pilotes. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour enrayer cette inadéquation des moyens aériens disponibles face au risque accru du feu de forêt dans le département.

Réponse. – L'adéquation entre les besoins liés au risque incendie et les moyens mis à disposition est au cœur de l'action du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Face à l'intensité des feux de forêt de 2022, sous l'impulsion du Président de la République, la flotte de lutte a été augmenté de façon significative. En effet, à ses propres moyens, s'ajoutent désormais les aéronefs loués par ses soins, ce qui représente 5 avions bombardiers d'eau pour la saison 2023 et jusqu'à 10 hélicoptères bombardiers d'eau. D'un point de vue patrimonial, la flotte Tracker, arrivée en fin de vie, a été remplacée par 6 DASH dont le dernier a été livré en mai 2023, portant à 8 le nombre de ces appareils avec une capacité d'emport 3 fois supérieure à celle des Tracker. A plus long terme, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises verra sa flotte CANADAIR complétée à 16 machines, grâce à des financements européens et français et travaille au renouvellement complet des appareils déjà détenus. Enfin, elle étudie l'acquisition d'une capacité de bombardement d'eau avec des hélicoptères lourds (financements propres et européens). Pour ce qui concerne les ressources humaines, conscient de la rareté de cette ressource, notamment des pilotes instructeurs bombardier d'eau, l'Etat a signé un protocole d'ampleur avec les pilotes de la sécurité civile, permettant d'améliorer l'attractivité des postes par la création de nouvelles fonctions spécifiques liées à la formation opérationnelle et à la rémunération des personnels navigants.

Crimes, délits et contraventions

Vol des câbles en cuivre

10882. – 15 août 2023. – M. Thierry Frappé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation considérable du pillage de cuivre notamment sur un fait relaté sur la commune de Labourse. En effet, cet « or rouge » ne cesse d'être pillé avec plus de 7 500 affaires répertoriées entre janvier 2022 et mars 2023 cela représente environ 16 cas par jours. Il appelle son attention sur ce fléau et lui demande ses intentions sur les dispositions que le Gouvernement souhaite prendre afin de diminuer ces vols et trafics.

Réponse. – Définie par la loi de l'offre et de la demande, l'évolution des prix du marché de certaines matières premières peut expliquer la commission de certains vols, dont celui du cuivre et des vols de câbles de télécommunication, qui en sont particulièrement riches. En réponse, les groupements de gendarmerie mettent en œuvre des plans d'action en coopération avec les opérateurs de télécommunication, d'électricité et ferroviaire pour sécuriser le matériel sur site, créer un réseau d'alerte et mieux comprendre les modes opératoires. Les référents sûreté des groupements apportent en complément leur concours et leur expertise à ces opérateurs afin d'identifier les vulnérabilités des sites tout en proposant des sécurités passives et actives adaptées. Pour lutter contre cette délinquance, la gendarmerie nationale mise également sur l'augmentation de sa présence de voie publique sur les sites identifiés comme vulnérables et sur sa chaîne criminalistique. La gestion de ce type d'intervention fait d'ailleurs l'objet de directives particulières diffusées aux militaires de la gendarmerie : - prise en compte rapide des faits signalés aux centres opérationnels ou aux unités territoriales ; - prise en charge spécifique des plaintes sur ce type de faits, en prenant en compte leurs particularités techniques de façon à faciliter les rapprochements entre affaires ; - prise en charge des enquêtes au niveau le plus pertinent, en s'appuyant sur la chaîne judiciaire de la gendarmerie (BT, BR, SR et offices centraux), et possibilité pour les unités de recherches de monter en puissance en créant des structures d'enquête dédiées aux phénomènes sériels. Ces efforts portent leurs fruits. D'importantes investigations sont en cours et certaines affaires ont déjà abouti, parmi lesquelles : - en mars 2023, dans le département du Loiret (45), deux individus en train de dérober des câbles en cuivre sont interpellés en flagrance par une patrouille de gendarmerie ; - en juin 2023, dans le département du Cher (18), un individu est interpellé en flagrant délit de vol de câbles téléphoniques. Il est placé en détention provisoire dans le cadre de l'instruction qui porte sur 5 faits similaires. Le même mois, ce sont 2 individus, auteurs de 6 faits de vol de câbles téléphonique pour un préjudice total dépassant les 100 000 €, qui sont interpellés et placés en détention provisoire ; - en août 2023, après plusieurs opérations nocturnes de surveillance menées par les gendarmes de Lodève (34) en réponse à la recrudescence des vols de câbles dans le département, 2 individus sont interpellés en flagrance et condamnés à 4 ans d'emprisonnement ; - dans le département de l'Essonne (91), après plusieurs mois d'investigations, les enquêteurs d'Etampes ont interpellé 7 individus auteurs de plusieurs faits au préjudice de la société Orange et de SNCF Réseaux pour un total de 206 000 €. Quatre d'entre sont condamnés à des peines allant de 2 à 3 ans d'emprisonnement. En outre, concernant le fait relaté sur la commune de Labourse (62), il s'agit d'un vol de cuivre commis le 21/04/2023 dans une centrale électrique pour un préjudice avoisinant les 10 000€. Cet établissement est implanté dans un secteur relevant de la compétence exclusive de la police nationale. La sûreté urbaine de Béthune a d'ailleurs procédé à l'arrestation d'un individu quelques jours après les faits. Ce dernier a été condamné en comparution immédiate à 7 mois d'emprisonnement et les métaux dérobés ont été restitués à l'opérateur. De plus, si 7 500 affaires concernant des vols de câbles ont été répertoriées entre janvier 2022 et mars 2023, il ne s'agit pas exclusivement de câbles contenant du cuivre puisque ce chiffre recouvre également les vols de câbles de fibres optiques ou composés d'autres métaux. Enfin, afin de mieux dissuader le passage à l'acte des délinquants, la Gendarmerie nationale, dans le cadre des avancées permises par la Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), va densifier son maillage territorial à travers la création de 239 nouvelles brigades de gendarmerie, suite à l'annonce du Président de la République le 2 octobre dernier. L'implantation de ces nouvelles unités a d'ailleurs fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs locaux pour mieux apprécier les besoins des territoires. Les premières d'entre elles devraient voir le jour d'ici la fin de l'année 2023. Elles contribueront notamment à renforcer la présence de voie publique et la visibilité des forces de sécurité.

9043

LOGEMENT

Logement

Logement - diagnostic de performance énergétique (DPE)

10996. – 29 août 2023. – Mme Véronique Louwagie* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'impact de la suppression des logements qui seront mis en location avec la nouvelle réglementation sur le diagnostic de performance énergétique (DPE). La loi « Climat et Résilience » entrée en vigueur le 22 août 2021 a introduit la notion de décence énergétique prévoyant l'interdiction pour certains logements d'être mis en location s'agissant de la résidence principale du locataire, vide ou en meublé, sans travaux préalables de rénovation. Il s'agit, depuis le 1^{er} janvier 2023, des logements du parc locatif les plus énergivores. Cette interdiction concernera tous les biens classés G à compter du 1^{er} janvier 2025, puis ceux classés F à compter du 1^{er} janvier 2028 ; et enfin, les classés E au 1^{er} janvier 2034. Dans les prochains mois, le marché va être saturé de demandes de rénovations énergétiques dont

le besoin sera plus prégnant pour les résidences principales des locataires. Le sujet de la rénovation des appartements est aujourd'hui un sujet majeur pour les collectivités locales qu'il faut prendre en considération. Aussi, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les mesures qu'il compte mettre en place pour remédier aux déséquilibres de la réglementation DPE qui impactera davantage le marché locatif.

Logement

Pénurie de logements privés proposés à la location d'ici le 1^{er} janvier 2034

10997. – 29 août 2023. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la pénurie de logements privés proposés à la location d'ici le 1^{er} janvier 2034. À l'occasion de la parution du décret du 18 août 2023, le Gouvernement a précisé les modalités d'interdiction de location des logements comportant une mauvaise notation au diagnostic de performance énergétique. D'ici le 1^{er} janvier 2025, ce seront les logements classés G qui seront interdits à la location, quand ceux classés en F et en E seront respectivement interdits à la location les 1^{er} janvier 2028 et 2034. En dépit des quelques exceptions, c'est une grande part du parc locatif privé qui risque d'être affecté par cette mesure. Selon l'Observatoire national de la rénovation énergétique, on décompte près de 3,5 millions de logements classés en E, F et G, soit près de 44 % du parc locatif privé. Mme la députée s'inquiète de la tension que risque de connaître un marché locatif déjà pressuré et ce dès 2025 et de manière croissante jusqu'en 2034. Elle lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour permettre aux locataires de continuer à se loger.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat - Résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements : à compter du 1^{er} janvier 2025, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, devra respecter un niveau de performance minimal au sens de l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce niveau de performance minimal correspondra à la classe F du diagnostic de performance énergétique (DPE), jusqu'au 31 décembre 2027, puis à la classe E du DPE, entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2033, et enfin à la classe D du DPE, à partir du 1^{er} janvier 2034. L'objectif du Gouvernement est d'accélérer la rénovation du parc de logements pour répondre aux objectifs nationaux d'économies d'énergie et de neutralité carbone fixés pour l'année 2030, mais aussi pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. Cela permettra aux locataires de bénéficier de logements de meilleures qualités et que les dépenses énergétiques soient plus faibles. Notre volonté est bien d'accompagner les propriétaires et bailleurs à répondre à cet objectif. La promulgation de la loi Climat & Résilience a permis d'initier une dynamique de rénovation auprès de l'ensemble du secteur qui permettra de répondre au calendrier imposé par la loi. En premier lieu, un important travail a déjà été fait afin d'améliorer la communication des informations utiles vers les propriétaires bailleurs, concernant leurs obligations à venir, mais aussi les aides financières et les accompagnements qui leur sont proposés, notamment à travers le réseau des espaces conseils France Rénov'. Des questions/réponses et des guides d'accompagnement ont été publiés sur le site du ministère, des plaquettes d'information ont été diffusées aux notaires, et des expérimentations ont été engagées avec des collectivités locales pour leur permettre de cibler et d'adresser des informations personnalisées aux propriétaires des logements concernés. Un travail est également en cours avec le ministère de la Culture pour communiquer davantage auprès des particuliers et des professionnels sur les méthodes de rénovation adaptées d'une part au bâti ancien, et d'autre part au bâti faisant l'objet de mesures de protection. Le respect de techniques spécifiques est en effet nécessaire, mais il importe de rappeler que la rénovation énergétique du bâti ancien ou du bâti protégé est tout à fait possible, à travers l'isolation thermique par l'intérieur ou l'installation de survitrages performants. Par ailleurs, pour accompagner les propriétaires bailleurs dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, plusieurs dispositifs d'aides ont été renforcés. Les propriétaires bénéficient également des primes des certificats d'économies d'énergie (CEE), de MaPrimeRénov' et des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Le budget de MaPrimeRénov' a notamment été porté de 2 milliards d'euros en 2022 à 2,5 milliards d'euros pour l'année 2023, dans le cadre de la loi de finances initiale pour l'année 2023. La plupart de ces aides fiscales et financières sont cumulables entre elles, et permettent d'atteindre des taux de financement des travaux de rénovation énergétique particulièrement intéressants pour les propriétaires bailleurs. Afin de faciliter le financement du reste à charge dans le cadre de la réalisation de rénovations globales, la loi de finances pour 2022 a permis de proroger l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2023 et a augmenté le plafond de prêt de l'éco-PTZ « performance énergétique globale » de 30 000 € à 50 000 €, ainsi que la durée maximale de remboursement de 15 ans à 20 ans. Enfin, sur le plan fiscal, les bailleurs privés bénéficient du dispositif habituel de déduction du déficit foncier du revenu imposable, dont le plafond

d'imputation sur le revenu global est exceptionnellement doublé (21 400 €) pour tous les travaux de rénovation énergétique éligibles, réalisés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025, à concurrence des dépenses nécessaires pour permettre au bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D. L'enjeu est d'en faire un outil puissant d'accompagnement à la réalisation des travaux des PB selon le calendrier de la loi climat et résilience.

NUMÉRIQUE

Numérique

Suppression de l'application TousAntiCovid

311. – 26 juillet 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la nécessaire suppression de l'application TousAnticovid. À l'occasion du dépôt du cinquième avis de la CNIL, la commission a fait part de certaines réserves sur l'usage de l'application TousAnticovid. En premier lieu, elle a fait état de l'utilité « marginale » de la fonctionnalité *contact tracing*, relative aux fonctionnalités de suivi de contacts. Si elle juge le fait que l'atteinte à la vie privée portée par ce dispositif est particulièrement faible, notamment en raison du volontariat de ses utilisateurs, une telle fonctionnalité semble particulièrement inutile eu égard aux multiplicités de facteurs qui doivent être activés pour que le suivi de ces cas soit effectif. D'autre part, elle indique que le « recours à un tel dispositif doit être limité à la durée strictement nécessaire à la réponse à une situation sanitaire exceptionnelle » ; or eu égard à l'absence de reconduction de l'état d'urgence - absence souhaitée par le Gouvernement à l'occasion du dépôt du projet de loi maintenant provisoirement un dispositif de veille et de sécurité sanitaire en matière de lutte contre le covid-19 - il semblerait que le maintien de l'application TousAnticovid ne soit guère utile. Eu égard au coût élevé de l'application (coût mensuel d'exploitation de l'application (hébergement et développement) estimé entre 80 000 et 120 000 euros et au regard de la volonté de l'ancien gouvernement, qui soulignait le 12 janvier 2021 au *Journal officiel* : « l'application TousAnticovid n'a pas vocation à se pérenniser et sera supprimée dès que la politique de traçage des contacts plus globale s'arrêtera » (<https://questions.assemblee-nationale.fr/q/15/15-30815QE.htm>), elle lui demande s'il compte mettre un terme définitif à cette application obsolète.

Réponse. – Madame la Députée, La mise en place de l'application StopCovid puis TousAntiCovid, validée à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat, s'inscrivait dans une stratégie plus globale de gestion de la crise sanitaire. Elle s'envisageait ainsi dès le départ comme un outil supplémentaire dans la lutte contre l'épidémie. Elle a été initialement développée pour alerter les personnes en cas d'exposition au Covid-19 et ainsi contribuer à rompre les chaînes de transmission du virus. Au 6 février 2023, l'application avait été téléchargée 62,9 millions de fois et a comptabilisé au total (jusqu'au 25 janvier 2023) 4,328 millions de notifications. Son utilisation a toujours été fondée sur le volontariat des personnes la téléchargeant et l'activant. TousAntiCovid est une application composée de plusieurs modules, respectant tous le champ de la loi et se révélant utiles dans la stratégie de lutte contre le Covid-19. Depuis le 31 janvier 2023, la fin du dispositif de Contact Tracing porté par le gouvernement avec l'appui de la CNAM a entraîné le retrait de la fonctionnalité spécifique de contact tracing de TousAntiCovid, conformément à ses engagements. Pour autant, d'autres fonctionnalités restent actives afin de permettre de : - Stocker des certificats de test et de vaccination nécessaire pour la prise en charge des tests, et en cas d'obligation de présenter un certificat pour voyager - Diffuser de l'information sur la situation sanitaire, la vaccination et sur les recommandations nécessaires pour réduire les risques de transmission ; - Informer les utilisateurs sur leur éligibilité à une dose vaccin grâce aux notifications.

Français de l'étranger

Accès à l'identité numérique pour les Français de l'étranger

6943. – 4 avril 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'utilisation de l'identité numérique par les Français de l'étranger. Effectuer ses démarches administratives en ligne pour les compatriotes résidant à l'étranger peut être particulièrement difficile. En effet, pour pouvoir se connecter à France Connect, il est nécessaire d'être en possession d'un numéro fiscal, d'un numéro de sécurité sociale ou d'un numéro de téléphone Orange, d'un partenaire ou avec un indicatif français. L'ensemble de ces conditions était particulièrement pénalisant pour un nombre très importants de

ressortissants français vivant à l'étranger. En 2021, l'identité numérique *via* l'application de La Poste fut créée et a permis de couvrir 30 pays dans le monde. Cependant, si Mme la députée salue l'extension de la couverture de l'identité numérique, nombreux sont les Français de l'étranger à ne pas pouvoir encore en bénéficier et elle regrette que ce dispositif ne soit pas davantage étendu. Elle souhaite ainsi savoir si une extension de l'identité numérique est prévue et si tel est le cas, quand sera-t-elle déployée.

Réponse. – FranceConnect est un portail qui permet de simplifier et sécuriser l'accès des utilisateurs aux services publics ainsi qu'à certains services essentiels de la sphère privée. C'est un point d'entrée simple et sécurisé que plus de 42 millions de citoyens utilisent pour se connecter à leurs services en ligne avec l'identifiant de leur choix. FranceConnect a été lancé en 2016 pour simplifier les connexions des Français pour leurs services en ligne en réutilisant des identifiants mot de passe déjà créés sans avoir à recréer une multitude de comptes. Le développement d'un écosystème diversifié de fournisseurs d'identités est un facteur critique de la réussite de FranceConnect, notamment pour les citoyens français résidant à l'étranger. Les usagers doivent pouvoir bénéficier d'une multiplicité d'identifiants, fédérés au sein de FranceConnect, afin d'accéder le plus simplement possible à leurs démarches administratives. L'application YRIS permet de se connecter gratuitement *via* FranceConnect à des Français basés à l'étranger. Il leur faudra se créer cette identité sur le lien suivant <https://www.yris.eu/fr>. Les Français établis à l'étranger peuvent ainsi accéder et se connecter *via* FranceConnect depuis l'ensemble des pays du monde, en complément de l'identité numérique La Poste.

Numérique

Développement de la transition numérique dans les territoires ruraux

8248. – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, à propos de l'avancée et de l'évolution de la transition numérique dans les territoires ruraux. Les avancées technologiques en matière du numérique et des télécommunications de ces dernières années ont permis aux Français de travailler autrement. Avec la pandémie de covid-19, la notion de télétravail s'est considérablement démocratisée et s'est même imposée comme une norme dans de nombreuses entreprises. Le développement des technologies de la fibre optique, de la 4G et même désormais de la 5G, a rendu cette nouvelle méthode de travail possible. Pourtant, de nombreux territoires situés principalement dans les zones rurales du pays ne bénéficient aujourd'hui toujours pas de ces avancées faute d'un déploiement suffisant de ces technologies et d'infrastructures dans ces territoires. Ce manque crée par conséquent un écart de niveau de vie et de conditions de travail entre les zones rurales et les zones urbaines et périurbaines du pays. M. le député souhaiterait ainsi savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour réduire ces écarts. Outre le *New Deal* qui vise à créer 608 nouveaux sites en 4G en zone rurale d'ici 2024, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour couvrir les zones rurales du territoire en technologie 5G et en fibre optique.

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. Dans le cadre du « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblée, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Le département Nord a pu bénéficier de 26 sites depuis le lancement du dispositif et 3 dotations ont été attribuées à ce département pour l'année 2023. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards

des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. Cette spécificité sera supprimée l'an prochain, conformément à la demande des associations d'élus, afin d'augmenter l'enveloppe de dotation. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, *le new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité des concitoyens et pour favoriser l'attractivité des territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031. Les zones rurales bénéficieront également du déploiement de la 5G, puisque dans les cadres des autorisations d'utilisation de la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz délivrées récemment, il est prévu pour les opérateurs des obligations de déploiement, particulièrement exigeantes en matière de couverture du territoire : 3 000 sites devaient être déployés avant fin 2022 en bande 3,4-3,8 GHz, 8 000 en 2024 et les 10 500 sites devront être atteints en 2025 ; 25% des sites en bande 3,4-3,8 GHz devront être déployés dans une zone rassemblant les communes des zones peu denses et celles des territoires d'industrie, hors des principales agglomérations ; dès 2022, au moins 75% de l'ensemble des sites existants devront bénéficier d'un débit au moins égal à 240 Mbit/s ; les axes de types autoroutes devront être couverts en 2025, et les routes principales en 2027.

Français de l'étranger

Accès Identité numérique La Poste aux Français de l'étranger (adresse postale)

8410. – 30 mai 2023. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'accessibilité de France Connect par les Français établis hors de France. Un grand nombre d'entre eux ne disposent pas de compte auprès des principales administrations françaises (*impots.gouv.fr*, *ameli.fr*, etc.). Afin de pouvoir utiliser France Connect, ils doivent se créer au préalable un compte auprès de l'Identité numérique La Poste. Longtemps inaccessible aux personnes ne disposant pas de numéro de téléphone français, l'Identité numérique a évolué il y a deux ans pour accepter également les indicatifs téléphoniques non français. Cette amélioration très appréciée semble cependant être quelque peu inachevée puisque dans le processus de création de compte, La Poste exige de fournir une adresse postale française. Il souhaiterait savoir si cette exigence d'adresse en France est véritablement nécessaire et si des instructions peuvent être adressées à La Poste afin de permettre l'ajout d'adresse postale à l'étranger.

Réponse. – Monsieur le Député, FranceConnect est un portail qui permet de simplifier et sécuriser l'accès des utilisateurs aux services publics ainsi qu'à certains services essentiels de la sphère privée. C'est un point d'entrée simple et sécurisé que plus de 42 millions de citoyens utilisent pour se connecter à leurs services en ligne avec l'identifiant de leur choix. FranceConnect a été lancé en 2016 pour simplifier les connexions des Français pour leurs services en ligne en réutilisant des identifiants mot de passe déjà créés sans avoir à recréer une multitude de comptes. Le développement d'un écosystème diversifié de fournisseurs d'identités est un facteur critique de la réussite de FranceConnect, notamment pour les citoyens français résidant à l'étranger. Les usagers doivent pouvoir bénéficier d'une multiplicité d'identifiants, fédérés au sein de FranceConnect, afin d'accéder le plus simplement possible à leurs démarches administratives. L'application YRIS permet de se connecter gratuitement *via* FranceConnect à des Français basés à l'étranger. Il leur faudra se créer cette identité sur le lien suivant <https://www.yris.eu/fr>. Les Français établis à l'étranger peuvent ainsi accéder et se connecter *via* FranceConnect depuis l'ensemble des pays du monde, en complément de l'identité numérique La Poste.

Internet

Cyberattaques visant les communes françaises

8422. – 30 mai 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les actes de piratage qui visent, depuis plusieurs mois, les sites internet de communes françaises. Plusieurs d'entre elles, dont Juziers, Ambérieu-en-Bugey ou encore Bry-sur-Marne, en ont été victimes. La commune de Montargis a également été visée dans la nuit du 18 au 19 mai 2023, rendant l'ensemble des informations et services en ligne inaccessibles aux habitants. Le maire a notamment indiqué que « quatre tentatives d'intrusion successives ont été contrées » au même moment et que si ces attaques avaient été fructueuses,

l'ensemble des services municipaux auraient pu se trouver bloqués. Elles font donc peser un risque important sur les communes françaises, qui ont parfois des difficultés à sécuriser leurs systèmes informatiques internes ou externes, et font naître un réel enjeu de protection des données qui peuvent se trouver dans ces systèmes. À plus forte raison, ces cyberattaques peuvent relever d'actes d'ingérence étrangère agressive et sont susceptibles de se multiplier au vu du contexte international. Il lui demande donc quelles dispositions a pris ou compte prendre le Gouvernement afin de les prévenir et, le cas échéant, soutenir les communes qui souhaitent s'en protéger.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) porte une attention particulière aux collectivités territoriales en raison de leur exposition élevée aux cyberattaques, résultant de leur démarche proactive de numérisation et de la large offre de services numériques destinés à la population. Afin d'harmoniser les impératifs de numérisation avec la cybersécurité, une sensibilisation approfondie a été menée auprès des élus et cadres territoriaux, en collaboration avec l'Association des départements de France. Des initiatives ont été prises au début de l'année 2023 pour tirer des enseignements des récentes attaques contre certains conseils départementaux et pour fournir des conseils visant à renforcer la cybersécurité. L'ANSSI offre également divers outils de cybersécurité, tels que le service de protection « Active Directory Security » (ADS) qui contient des informations utiles aux attaquants, et le service « SILENE » pour la cartographie de l'exposition sur internet d'un système. Pour compléter cette offre, l'ANSSI propose depuis fin 2022 l'outil « MonServiceSécurisé » qui permet de sécuriser et homologuer gratuitement et rapidement les services publics en ligne. De plus, un outil de diagnostic appelé « MonAideCyber » est en cours d'évaluation et sera intégré au dispositif en 2023. L'ANSSI assure un accompagnement direct des collectivités depuis octobre 2022, avec au moins un délégué de l'Agence par région et un délégué pour les outre-mer. Des actions de sensibilisation décentralisées sont menées en collaboration avec la gendarmerie nationale dans le cyberspace et le groupement d'intérêt public ACYMA (cybermalveillance.gouv.fr), grâce aux liens étroits avec les associations d'élus (AMF, ADF, ARF...). Dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a alloué 100 millions d'euros pour renforcer la sécurité des systèmes d'information des collectivités territoriales. Trois types d'actions ont été financés : des parcours cyber pour améliorer les compétences en cybersécurité, des appels à projet pour sélectionner des solutions de sécurité pour les collectivités de taille réduite et la création de centres régionaux de réponse à incident cyber (CSIRT régionaux) pour fournir une assistance en cas d'attaque. Environ 750 collectivités ont notamment bénéficié d'un accompagnement dans le cadre des parcours de cybersécurité. Les premiers retours de ces parcours montrent un fort intérêt et une implication significative des gouvernances des collectivités concernées pour réussir cette démarche durable de maîtrise du risque numérique. En continuant ses efforts, l'ANSSI prévoit en 2023 d'élargir les parcours de cybersécurité à de nouveaux bénéficiaires, de prolonger les parcours existants pour les bénéficiaires sensibles, et de soutenir le développement et le déploiement d'outils dédiés aux collectivités pour une sécurisation simplifiée et mutualisée de certains services, en partageant son expertise avec d'autres administrations et en envisageant des délégations de gestion.

9048

Internet

Le rôle de l'ARCEP dans la régulation du marché de la télécommunication

8423. – 30 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les problèmes d'accès internet subis par un trop grand nombre de concitoyens. En effet, il est du rôle de l'ARCEP de veiller à ce qu'aucune force ne soit en situation de contrôler ou brider la capacité d'échange des citoyens. Or de nombreux cas de pannes des infrastructures de télécommunications furent recensés sans être résolus dans un délai acceptable. Ce fut le cas notamment en Loire-Atlantique où des foyers furent privés de connexion internet durant 2 longs mois sans qu'aucun appel ou qu'aucune sollicitation des pouvoirs publics ne puissent changer le temps de réparation. Le problème semble se trouver au niveau des entreprises de télécommunications se partageant les infrastructures. Ces dernières adoptent une posture de mauvaise volonté quand il s'agit de réparer des installations louées par le concurrent. Ainsi les contrats liant les clients et leurs fournisseurs ne sont pas respectés par ces derniers sauf en cas de procédure judiciaire. Dans son communiqué de presse du 25 novembre 2021, l'ARCEP a demandé aux fournisseurs d'accès internet à ce que les infrastructures de fibre optique les plus dégradées soient promptement remises en état. Cette déclaration non contraignante fait suite à une augmentation de 14 % des alertes émises par les usagers de télécommunication entre 2020 et 2021. Une année s'est écoulée et pourtant on retrouve à nouveau des cas de panne prolongées tel que ce fut le cas en Loire-Atlantique pour 60 familles du 23 octobre 2022 au 23 décembre 2022. Ces problèmes récurrents causent d'autant plus de tort que la connexion permise par le réseau fixe et mobile permet de faciliter la vie de nombreuses personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. De nombreux témoignages font état d'une impossibilité d'accord à l'amiable, le seul recours étant la voie judiciaire entre le client et le fournisseur. Il est aussi

à noter que de nombreux services publics ne sont accessibles que par internet suite à une volonté gouvernementale de dématérialisation généralisée, ce qui crée une fracture numérique supplémentaire. Dans le manifeste de l'ARCEP est inscrit que les réseaux de télécommunication sont considérés comme un « bien commun ». Sans contrainte et en comptant seulement sur la bonne volonté des entreprises se partageant le monopole de ce secteur, il n'est pas possible de planifier efficacement le développement et l'amélioration du réseau en Hexagone et dans les outre-mer. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Réponse. – Madame la Députée, Le Gouvernement est attentif aux problématiques de qualité de service des réseaux des réseaux de fibre optique, particulièrement fortes sur certaines zones du territoire. Les données collectées par l'Autorité de régulation des communications électroniques (Arcep) témoignent en effet, qu'un petit nombre de réseaux, représentant environ 2 % du parc de lignes en fibre optique connaissent un taux de panne très supérieur à la moyenne. Afin d'adresser ces difficultés, l'Arcep mène depuis avril 2019 des travaux techniques dans le cadre d'un groupe de travail « Exploitation » réunissant les opérateurs d'infrastructure (OI) et les opérateurs commerciaux (OC) dans le but d'améliorer la qualité des raccordements. Dans ce cadre, les opérateurs ont adopté en mars 2020 « une feuille de route qualité » qui prévoyait de procéder à l'évolution des contrats de réalisation des raccordements en sous-traitance (« contrat STOC v2 ») avant la fin de l'année 2020. Les contrats STOC V2 visent essentiellement à introduire ou renforcer : des procédures de détection et de reprise de malfaçons ; des sanctions progressives en cas de malfaçons, dégradations ou de non-respect des règles de sous-traitance ; des mécanismes de mise en demeure pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un sous-traitant d'un OC responsable de malfaçons avérées et répétées. En novembre 2021, l'Arcep a publié un plan d'action complémentaire pour l'amélioration de la qualité d'exploitation qui s'appuyait sur trois piliers : le renforcement des contrôles des interventions avec la mise en place d'un outil inter-opérateurs de notification en temps réel des interventions (« e-intervention ») et l'analyse automatique des comptes-rendus photos ; la limitation de la sous-traitance en cascade et renforcement de la formation des intervenants dans le cadre des contrats « STOC V2 » ; la remise en état des infrastructures les plus accidentogènes. Dans la continuité de ce plan d'action, les opérateurs et les représentants de la filière infrastructures numériques se sont engagés fin septembre 2022, devant le ministre délégué chargé du numérique ainsi que devant la présidente de l'Arcep, sur trois axes : le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises ; le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande et par ii) la mise en œuvre effective des comptes-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements ; le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Depuis septembre 2022, l'Arcep effectue un suivi de l'avancée sur ces 3 axes, détaillée ci-dessous : sur le premier axe portant sur la formation, les opérateurs commerciaux et les opérateurs d'infrastructures ont rédigé une grille de compétences minimales requises à remplir par les techniciens et les entreprises sous-traitantes. Les opérateurs commerciaux ont intégré ces référentiels dans les contrats les liant à leurs sous-traitants. Les opérateurs commerciaux *via* la Fédération française des télécoms se sont engagés à évaluer le dispositif en fin d'année 2023 afin de statuer sur la nécessité éventuelle de le compléter ; sur le second axe portant sur le renforcement des contrôles : concernant la transmission des plannings, celle-ci est effective sur une vingtaine de réseaux jugés prioritaires en raison de leur accidentologie. La rigueur de la transmission des plannings doit être améliorée, car l'Arcep souligne que dans bon nombre de cas, le technicien n'est pas trouvé (manque de fiabilité ou de précision des données). Toutefois, dans les cas où l'audit est bien réalisé, il révèle souvent des défauts de sécurité, qui sont ensuite notifiés à l'opérateur commercial concerné ; la mise en œuvre des comptes-rendus d'intervention s'est généralisée au cours de l'année 2022. La méthode de calcul relative aux taux de conformité de ces comptes-rendus est en cours de fiabilisation et n'est donc pas mesurée à date par l'Arcep. sur le troisième axe portant sur la reprise des infrastructures dégradées, trois opérateurs d'infrastructures (Altitude Infra, Xp Fibre et Free) ont notifié des plans de reprises à l'Arcep sur les réseaux les plus accidentogènes. Le Gouvernement est attentif à la mise en œuvre concrète de ces engagements, dont les effets ne peuvent être immédiats et doivent s'apprécier dans la durée. Par ailleurs, dans une démarche de transparence et d'amélioration continue L'ARCEP a communiqué récemment un observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, comportant les données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Cet observatoire fera l'objet d'une publication périodique et d'un enrichissement ultérieur des indicateurs publiés au fur et à mesure de leur homogénéisation inter-opérateurs. Pour chacun des réseaux en fibre optique déployés en France, deux types de données sont présentées : le taux d'échecs

au raccordement et le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les informations cartographiques et les infographies associées permettent de visualiser les progrès réalisés et de mettre en évidence les zones nécessitant davantage d'attention.

Internet

Qualité de la couverture internet

8424. – 30 mai 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la qualité de la couverture internet. Si les objectifs du Plan très haut débit (THD), qui visait à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit avant la fin 2022, sont officiellement atteints, persiste une certaine fracture numérique entre les territoires. C'est le constat que dresse la dernière étude publiée par l'UFC-Que choisir sur le sujet : 11,8 millions de personnes n'ont accès au THD qu'en souscrivant à des offres non filaires (4G fixe, satellite) - beaucoup plus chères et moins performantes que les offres filaires ; et dans 45 départements, 20 % de la population n'est toujours pas éligible à une offre THD. En outre, malgré les engagements pris par les opérateurs, la qualité du déploiement de la fibre optique, tout particulièrement en Essonne, interroge. Utilisateurs débranchés au profit d'un nouvel abonné, dégradation des armoires de rue, déconnexions temporaires, difficultés de raccordement, ou encore installations sous-dimensionnées par rapport à la démographie locale - les griefs à l'égard des opérateurs sont nombreux. Pour répondre à cette problématique systémique, deux propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale puis au Sénat. En particulier, la proposition de loi n° 25 visant à responsabiliser les opérateurs en charge du déploiement de la fibre optique propose d'encadrer la formation des professionnels intervenant sur les réseaux par l'établissement d'une certification obligatoire, de limiter les rangs de sous-traitance afin de faciliter le suivi des prestations des sous-traitants et d'ajouter des indicateurs sur la qualité des réseaux déployés au sein du relevé géographique établi par l'Arcep afin que soit connue la couverture du territoire comme la qualité de la couverture. Aussi, elle lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Réponse. – Madame la Députée, La priorité fixée par le Gouvernement est de garantir à tous les Français l'accès effectif à des solutions de communications abordables et de qualité. L'accès à une connexion de qualité est intrinsèquement lié au déploiement de la fibre, technologie favorisée pour amener le Très Haut Débit (THD) à l'ensemble de la population, et dont la généralisation sur l'ensemble du territoire est prévue d'ici fin 2025. Dans le cadre du "Plan France THD", la fibre optique est en cours de déploiement partout sur le territoire. Le rythme de déploiements s'est accéléré au cours des 3 dernières années, et ce sont maintenant 80 % des locaux qui sont raccordables partout sur le territoire. Il est vrai que les territoires ruraux, où le déploiement est effectué par des réseaux d'initiative publique (RIP), sont à ce jour moins bien desservis que les territoires urbains. Néanmoins ce sont bien les RIP qui portent le rythme de déploiement actuel. C'est ainsi 600 000 lignes qui ont été déployées dans ces réseaux d'initiatives publiques sur le premier trimestre de 2023. Par ailleurs, l'État propose, à travers le dispositif « Cohésion numérique des territoires », de financer le coût d'équipement des ménages et des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) qui se situent dans les zones non-desservies par du bon haut débit. Sous réserve d'éligibilité, les particuliers et les entreprises peuvent bénéficier d'une aide de 300 € pour l'accès aux offres THD non filaires, aide portée à 600 € pour les bénéficiaires des *minimas* sociaux. Ce dispositif permet de contribuer à la généralisation des offres THD à des tarifs abordables sur le territoire, et il aura vocation à être étendu à l'ensemble des communes. Si le déploiement de la fibre optique s'est effectué de manière plus rapide en France que dans d'autres pays européens, il est apparu nécessaire de relever les difficultés rencontrées par les utilisateurs, les opérateurs et les élus. Des problèmes tels que des déconnexions temporaires, des dégradations de certaines infrastructures et des difficultés de raccordement sont régulièrement signalés directement à l'ARCEP *via* la plateforme "J'alerte l'Arcep". Afin de répondre à ces défis, l'ARCEP a pris l'initiative de travailler en requérant l'étroite collaboration des opérateurs pour améliorer la qualité des interventions sur les réseaux en fibre optique. Cela a conduit à la prise d'engagements ambitieux de la part de l'ensemble de la filière en septembre 2022. La filière, rassemblant à la fois les opérateurs d'infrastructures et les opérateurs commerciaux, a remis, au ministre chargé du Numérique, ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articulent autour de 3 axes, à savoir le renforcement de la qualité des interventions, le renforcement des contrôles et la reprise des infrastructures dégradées. La priorité du Gouvernement est dorénavant d'assurer la mise en œuvre concrète des engagements pris par les opérateurs en septembre dernier et dont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes effectue un suivi régulier. Les effets de ces engagements ont déjà commencé à porter des fruits : 2 500 points de mutualisation (PM) ont été repris en 2022 et 5 500 PM seront repris en 2023 de manière proactive par les opérateurs. Grâce à l'impulsion de l'ARCEP et du Gouvernement, les opérateurs ont mis en place de nouveaux

outils, notamment le système "*e-intervention*", qui permet de suivre en temps réel les techniciens intervenant sur les réseaux en fibre optique. Ceci a permis d'améliorer la traçabilité des interventions, de détecter plus aisément l'origine des malfaçons, et de prévenir les déconnexions d'abonnés, assurant ainsi une réparation plus rapide en cas de problème. De plus, la transmission d'un compte rendu d'intervention avec photos est désormais systématiquement exigée de la part des sous-traitants chargés du raccordement, facilitant la détection des malfaçons et leur correction. Dans une démarche de transparence et d'amélioration continue l'ARCEP a communiqué récemment un observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, comportant les données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Cet observatoire fera l'objet d'une publication périodique et d'un enrichissement ultérieur des indicateurs publiés au fur et à mesure de leur homogénéisation inter-opérateurs. Pour chacun des réseaux en fibre optique déployés en France, deux types de données sont présentées : le taux d'échecs au raccordement et le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les informations cartographiques et les infographies associées permettent de visualiser les progrès réalisés et de mettre en évidence les zones nécessitant davantage d'attention.

Personnes handicapées

Accessibilité des sites internet de l'État aux les déficients visuels

8461. – 30 mai 2023. – Mme Caroline Fiat appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'accès des sites internet pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle. En effet, l'alinéa premier de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dispose que « les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées ». Un référentiel d'accessibilité (RGAA) fixant les modalités techniques de mise en œuvre a été instauré en application de l'article 5 du décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019. Aussi, un certain nombre de manquements ont été constatés par plusieurs associations d'accompagnement des personnes souffrant de déficience visuelle quant à ces règles. En l'espèce, très peu de sites sont jugés conformes aux exigences du RGAA. À l'inverse, les principaux sites des services de l'État et l'administration française sont catégorisés comme « partiellement conformes ». Ainsi, sur le site internet officiel de l'Assemblée nationale, seuls 58 % des critères RGAA sont respectés. Pour les sites de l'Élysée et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, il s'agit de 66 %. Plus grave encore, cette conformité partielle s'étend aux sites médicaux tels que *ameli.fr*, *santé.fr* et le site du ministère de la santé et de la prévention. Autre exemple du non-respect des lois en vigueur, le site du ministère de l'intérieur et des outre-mer ne réalise tout simplement pas le test et est donc jugé non-conforme. Par conséquent, elle lui demande dans quels délais le Gouvernement envisage la reconfiguration des sites internet des services de l'État et des services administratifs afin qu'ils répondent aux normes d'accessibilité édictées par la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – 1. Un engagement fort du gouvernement pour l'accessibilité numérique Le Gouvernement a annoncé de objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique (i) dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité – une amende administrative de 20 000€ par site non conforme est également prévue et (ii) lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020 au cours de laquelle le gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80% des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022. Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en œuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. En 2019, le Gouvernement avait ainsi lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les Français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Par ailleurs, une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés [le SIG a mis en place un programme « Top53 » pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10M€] et à la Direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Ainsi tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire

prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75% de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). La 6^e Conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République, a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Aujourd'hui, la moitié des 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français sont accessibles. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites Internet publics et l'intégralité de ces parcours. Pour faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et accompagner cette transformation une enveloppe de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans est mobilisée sur les trois versants de l'accessibilité. Sur cette base, l'État et les collectivités poursuivront leurs démarches en vue de rendre possible la mise en accessibilité de l'ensemble de leurs établissements recevant du public ainsi que de l'ensemble des démarches numériques de services publics d'ici 2027. Lors du 7^{ème} comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023, une nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles a été validée et sera donc prochainement déployée avec : - Une actualisation des services suivis ; - Une possibilité pour les interlocuteurs du service public de proximité (agents France services, accompagnants sociaux, médiateurs numériques) de faire part des difficultés persistantes rencontrées lors de la réalisation de démarches en ligne ; - Des indicateurs de qualité des démarches renforcés (note de satisfaction usagers, sécurisation de la démarche, accessibilité aux personnes en situation de handicap, « dites-le nous une fois »). Pour l'ensemble de ces actions, un accompagnement méthodologique et financier au travers du guichet dédié du Fonds de Transformation de l'Action Publique sera proposé aux ministères et aux opérateurs par la DINUM. Un guichet FTAP, ouvert en 2023, doté de 2M€ destiné aux ministères et à leurs opérateurs a été mis en place pour accélérer leur mise en accessibilité.

2. Le rôle d'expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité Pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. La DINUM a par ailleurs construit un outil d'audit d'accessibilité « Ara », basé sur la dernière version du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA 4.1) et qui permet, pour les administrations volontaires de : (i) procéder à un audit rapide de leurs démarches (25 critères audités), (ii) poursuivre par un audit complémentaire (50 critères audités) ; (iii) faire un audit complet, dit de conformité (106 critères) puis de (iv) générer un rapport d'audit et une déclaration d'accessibilité.

3. Une amélioration constante de l'accessibilité numérique, boostée notamment par les financements du plan de relance En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11% des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps [i.e 11% des démarches du « TOP250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75%], contre 20% en octobre 2021, 37% en janvier 2022 et 43% en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : (i) le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et (ii) la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M€ est dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique (EIG et Startups d'Etat), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, etc) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 [i.e la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design (UX), qualité de l'assistance aux utilisateurs, vitesse et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès via un terminal mobile (smartphone / tablette), raccordement FranceConnect, Dites-le-nous une fois]. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à

75% du coût du projet. Il s'effectuera soit via la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit via la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement. Dans le cadre de sa nouvelle feuille de route, la DINUM proposera aux ministères, de manière pérenne – i.e hors plan de relance, un accompagnement par la « *brigade d'intervention numérique* ». Cette brigade regroupera l'ensemble des expertises de la direction (accessibilité, cloud, UX, devops, écoconception etc.) et permettra de projeter, sur des durées courtes, des experts dans les ministères demandeurs pour les accompagner dans leur transformation. conformité à hauteur de 75% du RGAA

Internet

Mauvaise connexion internet dans les communes rurales

8891. – 13 juin 2023. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le manque de connexion internet dans un grand nombre de communes rurales. Selon une étude de l'UFC-Que choisir, publiée en janvier 2022, 32 % des consommateurs en zone rurale sont privés de « bon haut débit ». Chez M. le député dans l'Aude, département rural, de nombreuses personnes le sollicitent car elles ont un débit très faible, ce qui les pénalise fortement dans leur quotidien. Quasiment toutes les démarches administratives se font aujourd'hui grâce à internet et envoyer un simple *mail* devient un parcours du combattant dans certains cas. Plusieurs plans et mesures ont été annoncés depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs, mais les actes se font attendre. Les opérateurs promettent d'installer la fibre mais cette installation est sans cesse repoussée dans une majorité des cas, abandonnant les municipalités et les ruraux. Les habitants des communes rurales payent des impôts comme tout le monde et ne comprennent pas, à juste titre, pourquoi ils sont abandonnés, sans accès à un débit internet de qualité. Il faut les aider car cela a des conséquences négatives sur la vie économique des villages avec des entreprises ou commerçants préférant s'installer dans des endroits avec un bon débit et non dans des « zones blanches ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des communes françaises soient pourvues d'un débit internet permettant d'exécuter des démarches quotidiennes sans devoir passer plusieurs heures pour envoyer un simple *mail*.

Réponse. – Monsieur le Député, La priorité fixée par le Gouvernement est de garantir à tous les Français l'accès effectif à des solutions de communications abordables et de qualité. L'accès à une connexion de qualité est intrinsèquement lié au déploiement de la fibre, technologie favorisée pour amener le Très Haut Débit (THD) à l'ensemble de la population, et dont la généralisation sur l'ensemble du territoire est prévue d'ici fin 2025. Dans le cadre du Plan France THD, la fibre optique est en cours de déploiement partout sur le territoire. Le rythme de déploiements s'est accéléré au cours des 3 dernières années, et ce sont maintenant 80 % des locaux qui sont raccordables partout sur le territoire. Il est vrai que les territoires ruraux, où le déploiement est effectué par des réseaux d'initiative publique (RIP), sont à ce jour moins bien desservis que les territoires urbains. Néanmoins ce sont bien les RIP qui portent le rythme de déploiement actuel. C'est ainsi 600 000 lignes qui ont été déployées dans ces réseaux d'initiatives publiques sur le premier trimestre de 2023. À ce jour, grâce à l'action du SYADEN et d'Orange dans l'Aude, près de 76 % des locaux sont raccordables à la fibre optique, soit 13 % de plus qu'il y a un an. En zone RIP, 71 % des locaux ont été rendus raccordables par le SYADEN et Altitude Infrastructure, l'opérateur délégataire. L'objectif de généralisation à 2025 signifie qu'à cette échéance, la quasi-totalité des locaux y auront été rendus raccordables. Cependant cela signifie également qu'un quart des habitants et des entreprises du département n'ont toujours pas accès à la fibre, ce qui pose un problème d'égalité entre les territoires en attendant la fin des déploiements. C'est pourquoi dans cet intervalle, le SYADEN a décidé de déployer des réseaux THD *via* les ondes radios (<https://syaden-thdradio.fr/>) pour couvrir les communes qui ne seraient pas encore fibrées. Grâce à cette technologie, appelée THD radio, environ 184 communes sont couvertes et disposent d'un accès au THD *via* les opérateurs NordNet, Apinet, et Alsatis Telecom. Ainsi, sur la zone du RIP, 93 % de la population audoise dispose aujourd'hui d'un accès THD toutes technologies confondues. Par ailleurs, en complément de l'action du syndicat responsable de l'aménagement numérique, l'État propose, à travers le dispositif « Cohésion numérique des territoires », de financer le coût d'équipement des ménages et des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) qui se situent dans les zones non-desservies par du bon haut débit. Sous réserve d'éligibilité, les particuliers et les entreprises peuvent bénéficier d'une aide de 300 € pour l'accès aux offres THD non filaires, aide portée à 600 € pour les bénéficiaires des *minimas* sociaux. Ce dispositif permet de contribuer à la généralisation des offres THD à des tarifs abordables sur le territoire, et il aura vocation à être étendu à l'ensemble des communes. Une consultation publique sur le projet de cahier des charges est en cours jusqu'au 27 juillet et

disponible sur le site de la direction générale des entreprises (DGE). Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour assurer à tous les Français l'accès au THD et entend s'appuyer sur le succès que constitue le plan France THD pour réduire la fracture numérique sur les territoires.

Numérique Informatique

9163. – 20 juin 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications s'agissant des difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées avec l'outil informatique. En effet, environ 15 % des Français ne sont pas familiarisés avec les nouvelles technologies et rencontrent de ce fait de nombreux problèmes lorsqu'ils doivent réaliser par ce biais des démarches administratives. À titre d'exemple, il est de plus en plus compliqué d'obtenir des renseignements auprès d'une banque par téléphone, car un grand nombre de services est désormais accessible en ligne. L'accès à des relevés de remboursement de la sécurité sociale est également devenu difficile, voire impossible, car ces documents sont souvent disponibles uniquement depuis une plateforme internet. Cette exclusion numérique crée un sentiment d'isolement parmi ces personnes, qui se sentent oubliées et dépassées par les avancées technologiques et se retrouvent ainsi privés de services essentiels. Il serait donc bénéfique pour elles que les administrations et les entreprises continuent d'accepter les courriers traditionnels ainsi que les appels téléphoniques comme moyen de communication. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faire face à cette situation qui devient de plus en plus problématique pour une partie de la population.

Réponse. – Monsieur le Député, La fracture numérique est un phénomène social qui peut être facteur d'inégalités dans un contexte de dématérialisation des services administratifs. En effet, la récente étude du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC) et de Centre de recherche sur l'éducation, les apprentissages et la didactique de l'Université de Rennes (CREAD) fait état de 31,5% des Français de 18 ans qui se considèrent comme éloignés du numérique. C'est pourquoi l'Etat a mobilisé 250 millions d'euros dans le cadre du Plan de Relance en 2021, afin de rapprocher le numérique du quotidien des Français qui en sont le plus éloignés. L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires est chargée par le Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales mais aussi avec les entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire, de former et de déployer 4.000 conseillers numériques partout en France. Ils accompagnent les Français dans leurs usages numériques du quotidien et permettent à chacun de se saisir des opportunités que représente le numérique, afin qu'il devienne une chance et non une fatalité. Les conseillers numériques sont mobiles : ils se déplacent sur tout le territoire, et assurent des accompagnements sur l'ensemble de nos lieux de vie (espaces publics, associatifs, culturels, centre commerciaux, etc). Ils vont à la rencontre des usagers. Leurs modalités d'actions s'adaptent aux besoins, mais l'objectif de leur intervention est unique. Les conseillers numériques sont là pour permettre à chacun d'être un utilisateur critique et autonome. Le numérique est aujourd'hui une opportunité en matière d'éducation, de santé, de citoyenneté, de développement économique et de mobilité. Les conseillers numériques sont là pour que les Français puissent s'en saisir. Leur accompagnement est pensé comme un tremplin vers l'indépendance numérique : ils ne font pas à la place de, ils forment et accompagnent ponctuellement les usagers dans une démarche progressive de montée en compétences. Aujourd'hui plus de 2 millions d'accompagnements ont été réalisés par les 4000 conseillers numériques, ce qui atteste du succès du dispositif et du besoin auquel il répond. C'est pourquoi le financement du dispositif est prolongé sur trois années supplémentaires. Un engagement dégressif et pluriannuel, qui a pour vocation d'encourager des stratégies d'inclusion numérique durables à échelle territoriale qui s'appuieront sur les coalitions d'acteurs locaux impulsées par *France Numérique Ensemble - la nouvelle feuille de route 2023-2027* qui porte la stratégie nationale pour l'inclusion numérique. Cette montée en compétence de l'utilisateur se complète avec le service public de proximité proposé par 2 379 Maisons France Service déployées partout en France. Elles permettent à chaque Français de trouver, à moins d'une trentaine de minutes de son domicile, un soutien dans la réalisation de ses démarches administratives. Ce soutien, ce sont les agents conseillers France services qui l'incarnent. Formés notamment à la réalisation des démarches des 9 opérateurs du dispositif, ils accompagnent au quotidien les citoyens dans la réalisation des demandes qui cadencent la vie administrative des Français. Les agents France services garantissent ainsi un accompagnement dans l'accès au droit, en réalisant avec et surtout à la place de l'utilisateur, sur toute la durée de leur parcours. Au-delà de ce soutien essentiel, ils sont aussi des acteurs centraux de la vie des territoires. Ils matérialisent le lien entre habitants et les offres en ligne de services médicaux-sociaux, culturelle ou associative.

*Numérique**Lutte contre l'illectronisme*

9683. – 4 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la lutte contre l'illectronisme. Avec l'arrivée des nouvelles technologies, la société s'est davantage complexifiée. Si la transition numérique soutenue par le Gouvernement était nécessaire pour poursuivre le développement du pays, de nouveaux enjeux ont vu le jour. L'utilisation des nouvelles technologies permet de décentraliser de nombreuses tâches quotidiennes, professionnelles et administratives. Cependant, on constate que de nombreux citoyens souffrent d'illectronisme, ils ne possèdent pas les compétences numériques de base et ne savent pas utiliser les outils numériques. À ce jour, aucune solution alternative ne leur est proposée. On doit donc accompagner ces personnes et trouver une solution durable sur ce sujet. Selon une étude de l'Insee publiée le 23 juin 2023, 15 % de la population souffre d'illectronisme. En parallèle, un récent rapport mené par le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire confirme ce constat tout en ajoutant qu'un tiers des Français ne se sentent pas compétents ou très peu compétents avec les nouveaux outils informatiques. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures seront mises en œuvre par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin de détecter les personnes atteintes de ce trouble et, par ailleurs, quels dispositifs sont mis en place pour permettre aux Français d'obtenir toutes les compétences nécessaires au bon fonctionnement des outils numériques.

Réponse. – La fracture numérique est un phénomène social qui peut être facteur d'inégalités dans un contexte de dématérialisation des services administratifs. En effet, la récente étude du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC) et de Centre de recherche sur l'éducation, les apprentissages et la didactique de l'Université de Rennes (CREAD) fait état de 31,5% des Français de 18 ans qui se considèrent comme éloignés du numérique. C'est pourquoi l'Etat a mobilisé 250 millions d'euros dans le cadre du Plan de Relance en 2021, afin de rapprocher le numérique du quotidien des Français qui en sont le plus éloignés. L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires est chargée par le Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales mais aussi avec les entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire, de former et de déployer 4.000 conseillers numériques partout en France. Ils accompagnent les Français dans leurs usages numériques du quotidien et permettent à chacun de se saisir des opportunités que représente le numérique, afin qu'il devienne une chance et non une fatalité. Les conseillers numériques sont mobiles : ils se déplacent sur tout le territoire, et assurent des accompagnements sur l'ensemble de nos lieux de vie (espaces publics, associatifs, culturels, centre commerciaux, etc). Ils vont à la rencontre des usagers. Leurs modalités d'actions s'adaptent aux besoins, mais l'objectif de leur intervention est unique. Les conseillers numériques sont là pour permettre à chacun d'être un utilisateur critique et autonome. Le numérique est aujourd'hui une opportunité en matière d'éducation, de santé, de citoyenneté, de développement économique et de mobilité. Les conseillers numériques sont là pour que les Français puissent s'en saisir. Leur accompagnement est pensé comme un tremplin vers l'indépendance numérique : ils ne font pas à la place de, ils forment et accompagnent ponctuellement les usagers dans une démarche progressive de montée en compétences. Aujourd'hui plus de 2 millions d'accompagnements ont été réalisés par les 4000 conseillers numériques, dont plus de 118 000 dans les Pays de la Loire, ce qui atteste du succès du dispositif et du besoin auquel il répond. C'est pourquoi le financement du dispositif est prolongé sur trois années supplémentaires. Un engagement dégressif et pluriannuel, qui a pour vocation d'encourager des stratégies d'inclusion numérique durables à échelle territoriale qui s'appuieront sur les coalitions d'acteurs locaux impulsées par *France Numérique Ensemble - la nouvelle feuille de route 2023-2027* qui porte la stratégie nationale pour l'inclusion numérique. Cette montée en compétence de l'utilisateur se complète avec le service public de proximité proposé par 2 379 Maisons France Service déployées partout en France. Elles permettent à chaque Français de trouver, à moins d'une trentaine de minutes de son domicile, un soutien dans la réalisation de ses démarches administratives. Ce soutien, ce sont les agents conseillers France services qui l'incarnent. Formés notamment à la réalisation des démarches des 9 opérateurs du dispositif, ils accompagnent au quotidien les citoyens dans la réalisation des demandes qui cadencent la vie administrative des Français. Les agents France services garantissent ainsi un accompagnement dans l'accès au droit, en réalisant avec et surtout à la place de l'utilisateur, sur toute la durée de leur parcours. Au-delà de ce soutien essentiel, ils sont aussi des acteurs centraux de la vie des territoires. Ils matérialisent le lien entre habitants et les offres en ligne de services médicaux-sociaux, culturelle ou associative.

*Services publics**Lutte contre la fracture numérique*

9750. – 4 juillet 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre la fracture numérique, qui génère d'importantes difficultés dans le quotidien de milliers de personnes dans le pays. M. le député souhaiterait faire part à M. le ministre d'un témoignage édifiant d'une personne de sa circonscription qu'il a reçue à sa permanence et qui a été mise dans l'impossibilité de réaliser sa déclaration de biens immobilier de manière automne du fait de la dématérialisation des services publics. Ne possédant pas d'ordinateur et ne maîtrisant pas les outils numériques, madame a contacté le centre des impôts, qui lui a indiqué qu'aucun formulaire n'existait en format papier pour réaliser cette démarche. Du fait des difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer, elle s'est rapprochée de France services par voie téléphonique, sans parvenir à obtenir de l'aide. Ce témoignage illustre tristement les conséquences de la dématérialisation à marche forcée des services publics, qui entraîne une détérioration des conditions d'exercice de leurs droits pour des milliers de citoyens qui ne possèdent ou ne maîtrisent pas les outils du numériques. En France, le droit à un accès égal aux outils numériques et à la société de l'information n'est pas garanti pour toutes et tous. Treize millions de Françaises et de Français se déclarent aujourd'hui en difficulté avec le numérique. Des pans toujours importants du territoire national n'ont pas un accès satisfaisant aux réseaux. L'accès au numérique est inégalement réparti entre les différentes catégories sociales : les plus riches sont bien mieux dotés que les classes moyennes inférieures. Une personne sur quatre ne dispose pas d'un téléphone mobile connecté à internet. Un quart des adultes n'ont aucun poste informatique chez eux, près de la moitié n'ont pas de tablette. Le numérique représente donc une barrière financière et exclut les précaires. Ceux-ci vivent une triple peine : moindre accès à leurs droits, moindre accès à l'information, moindre accès aux qualifications exigées dans le monde du travail. Dans un rapport de 2019, le Défenseur des droits a alerté sur les risques que la transformation numérique de l'action publique fait peser pour les usagers. Tout en rappelant que la dématérialisation peut constituer un avantage pour certaines personnes et faciliter l'accès aux droits, le Défenseur des droits rappelle qu'elle présente aussi le risque d'éloigner encore davantage du service public les usagers rencontrant des difficultés avec l'utilisation des outils numériques. Ceux-ci s'en trouvent discriminés par divers facteurs : parce qu'ils n'ont pas accès aux équipements, parce qu'ils ont du mal à s'en servir, parce que leur zone est mal couverte en réseau internet, parce qu'ils maîtrisent mal la langue française. Ainsi, la dématérialisation des services public est trop souvent utilisée comme prétexte pour fermer des guichets et supprimer des personnels. Pour que le développement du numérique ne favorise pas la reproduction des inégalités préexistantes, il est impératif de préserver en parallèle le droit à bénéficier de services humains, hors du champ numérique. Cela passe par le maintien et la réinstallation de services publics de proximité qui font vivre les bourgs et permettent aux citoyens d'accéder à l'ensemble des services essentiels au plus proche de leur lieu de vie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir des alternatives humaines aux services numériques sur l'ensemble du territoire et lutter contre la fracture numérique qui entrave l'accès aux droits de milliers de citoyens.

Réponse. – Monsieur le Député, La fracture numérique est un phénomène social qui peut être facteur d'inégalités dans un contexte de dématérialisation des services administratifs. En effet, la récente étude du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC) et de Centre de recherche sur l'éducation, les apprentissages et la didactique de l'Université de Rennes (CREAD) fait état de 31,5% des Français de 18 ans qui se considèrent comme éloignés du numérique. C'est pourquoi l'Etat a mobilisé 250 millions d'euros dans le cadre du Plan de Relance en 2021, afin de rapprocher le numérique du quotidien des Français qui en sont le plus éloignés. L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires est chargée par le Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales mais aussi avec les entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire, de former et de déployer 4.000 conseillers numériques partout en France. Ils accompagnent les Français dans leurs usages numériques du quotidien et permettent à chacun de se saisir des opportunités que représente le numérique, afin qu'il devienne une chance et non une fatalité. Les conseillers numériques sont mobiles : ils se déplacent sur tout le territoire, et assurent des accompagnements sur l'ensemble de nos lieux de vie (espaces publics, associatifs, culturels, centre commerciaux, etc). Ils vont à la rencontre des usagers. Leurs modalités d'actions s'adaptent aux besoins, mais l'objectif de leur intervention est unique. Les conseillers numériques sont là pour permettre à chacun d'être un utilisateur critique et autonome. Le numérique est aujourd'hui une opportunité en matière d'éducation, de santé, de citoyenneté, de développement économique et de mobilité. Les conseillers numériques sont là pour que les Français puissent s'en saisir. Leur accompagnement est pensé comme un tremplin vers l'indépendance numérique : ils ne font pas à la place de, ils forment et accompagnent ponctuellement les usagers dans une démarche progressive de montée en compétences. Aujourd'hui plus de 2 millions d'accompagnements ont été

réalisés par les 4000 conseillers numériques, dont 61 000 en Gironde, ce qui atteste du succès du dispositif et du besoin auquel il répond. C'est pourquoi le financement du dispositif est prolongé sur trois années supplémentaires. Un engagement dégressif et pluriannuel, qui a pour vocation d'encourager des stratégies d'inclusion numérique durables à échelle territoriale qui s'appuieront sur les coalitions d'acteurs locaux impulsées par *France Numérique Ensemble - la nouvelle feuille de route 2023-2027* qui porte la stratégie nationale pour l'inclusion numérique. Cette montée en compétence de l'usager se complète avec le service public de proximité proposé par 2 379 Maisons France Service déployées partout en France. Elles permettent à chaque Français de trouver, à moins d'une trentaine de minutes de son domicile, un soutien dans la réalisation de ses démarches administratives. Ce soutien, ce sont les agents conseillers France services qui l'incarnent. Formés notamment à la réalisation des démarches des 9 opérateurs du dispositif, ils accompagnent au quotidien les citoyens dans la réalisation des demandes qui cadencent la vie administrative des Français. Les agents France services garantissent ainsi un accompagnement dans l'accès au droit, en réalisant avec et surtout à la place de l'usager, sur toute la durée de leur parcours. Au-delà de ce soutien essentiel, ils sont aussi des acteurs centraux de la vie des territoires. Ils matérialisent le lien entre habitants et les offres en ligne de services médicaux-sociaux, culturelle ou associative.

Télécommunications

Réduire le prix des abonnements mobiles et internet dans les zones blanches

9756. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la gestion des zones blanches sur le territoire français. À l'heure où le télétravail et le réseau 5G se développent considérablement, certaines zones du territoire national ne sont toujours pas desservies par un réseau mobile. Ainsi, dans la Somme, plusieurs communes se retrouvent avec un réseau absent ou dégradé, à l'image de Belleuse ou encore Sauvillers-Mongival. Il apparaît inconcevable que, dans un pays développé comme la France, certains territoires, du seul fait de leur faible densité démographique, se retrouvent non couverts par un réseau de téléphonie mobile. Cette inégalité de traitement persiste depuis de nombreuses années, notamment en raison du coût élevé du déploiement de la fibre, et nourrit la disparité territoriale. L'absence de réseau accentue ainsi l'isolement auquel doivent faire face ces habitants, se sentant oubliés par le Gouvernement. Il est donc primordial de développer l'accès à ces technologies et notamment aux versions les plus abouties de ces dernières. La présence d'une connexion internet décente est nécessaire pour permettre un accès juste et équitable à tout citoyen français et cela qu'importe sa localisation sur le territoire. Dans l'optique d'atteindre une justice et une équité, il est nécessaire de fournir, avant le déploiement de ces technologies, des prix adaptés à ces zones carencées, souffrant de prix identiques aux zones couvertes par ces technologies. Dans une autre mesure, ce problème, non exclusif au territoire samarien, permet de soulever un problème bien plus large, en devenant un symbole de la fracture numérique au sein même du territoire. M. le député demande donc à M. le ministre les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir la diminution des zones blanches ; l'adoption de normes visant à sanctionner les opérateurs malhonnêtes faisant payer des services inexistantes au sein de ces zones et l'adaptation des différentes offres informatiques en adéquation avec la capacité réelle dont dispose ces zones, cela sur l'ensemble du territoire, notamment dans la Somme. Par ailleurs, il souhaite connaître les statistiques relatives à cette situation (nombre de communes ayant accès à la fibre, au niveau national ainsi qu'au sein de la Somme, nombre de communes samariennes dépourvues de réseau mobile, répartition des antennes-relais entre les zones urbaines et rurales, etc.).

Réponse. – Monsieur le Député, L'accès à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux notamment au travers du *New Deal mobile*, accord historique entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs. Cet accord a permis d'obtenir de la part de ces derniers, en plus de leurs déploiements en propre, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire métropolitain : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. Ainsi, l'ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner

n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. À compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Le département de la Somme compte 21 sites mis en service depuis le lancement du dispositif sur les 30 identifiés. 11 dotations étaient prévues sur le territoire pour l'année 2023. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. Cette spécificité sera supprimée l'an prochain, conformément à la demande des associations d'élus, afin d'augmenter l'enveloppe de dotation. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, le *new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité des Français et pour favoriser l'attractivité des territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6 % de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8 % d'ici 2031. Dans le cadre du Plan France THD, la fibre optique est en cours de déploiement partout sur le territoire. Le rythme de déploiements s'est accéléré au cours des 3 dernières années, et ce sont maintenant 80 % des locaux qui sont raccordables partout sur le territoire. Il est vrai que les territoires ruraux, où le déploiement est effectué par des réseaux d'initiative publique (RIP), sont à ce jour moins bien desservis que les territoires urbains. Néanmoins ce sont bien les RIP qui portent le rythme de déploiement actuel. C'est ainsi 600 000 lignes qui ont été déployées dans ces réseaux d'initiatives publiques sur le premier trimestre de 2023. Concernant la Somme sur les 345 236 locaux à couvrir, 222 340 locaux bénéficiaient d'une solution en fibre optique au 31 mars 2023. Le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné sur ce département est assuré par deux initiatives complémentaires : Celle d'Orange sur 46 communes, des communautés d'agglomération d'Amiens Métropole et de la Baie de Somme ; Celle du syndicat mixte ouvert Somme numérique dans la zone d'initiative publique, qui comprend les 726 autres communes du département. Le projet de Somme Numérique vise une généralisation de la fibre optique sur la zone d'initiative publique samaritaine à horizon fin 2024.

9058

OUTRE-MER

Outre-mer

Bilan de mise en oeuvre de l'article 48 de la loi EROM de 2017

7382. – 18 avril 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi EROM. Cette loi crée, en son article 48 et pour le département de Mayotte, un dispositif dit « cadre d'avenir ». Ce dispositif est ainsi conçu : l'État met en place un dispositif de soutien à la formation et à la mobilité, destiné aux personnes résidant à Mayotte et venant suivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans l'Hexagone ou à La Réunion, afin de faciliter leur emploi dans des postes d'encadrement à Mayotte. Le conseil départemental de Mayotte et toute personne morale de droit public ou privé peuvent s'associer par convention à ce dispositif. Aussi, il lui demande de lui faire le bilan de mise en oeuvre de ce dispositif conçu pour permettre l'employabilité des jeunes cadres locaux, en lui précisant, entre autres, le nombre des bénéficiaires d'une part et d'autre part, si ces bénéficiaires ont pu effectivement rejoindre le département de Mayotte dans le respect du contrat qu'ils ont pu signer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé des outre-mer accorde une importance toute particulière à la réussite du programme Cadres d'avenir, déployé depuis 2018 en faveur du développement économique et social de Mayotte. Trente bénéficiaires sont sélectionnés chaque année dans des filières universitaires correspondant à des métiers en tension à Mayotte. Ce nombre est limité afin de s'assurer d'une qualité optimale de l'accompagnement des

étudiants. Chaque étudiant fait l'objet d'une aide moyenne annuelle de l'Etat de 12 000 € (hors prise en charge des billets d'avion). Il bénéficie, à ce titre, d'un accompagnement préparatoire à la mobilité, d'une allocation d'installation, d'une indemnité mensuelle (d'un montant de 808 €, 1 021 € ou 1 433 € selon la situation de l'étudiant), d'un accompagnement psychopédagogique pendant la durée des études et, en fin de parcours, d'un accompagnement vers l'insertion dans l'emploi à Mayotte. Entre septembre 2018 et septembre 2022, 114 étudiants ont intégré le programme avec un taux de rupture de parcours de 17,5 % (soit 20 abandons). Pour assurer la prise en charge de ces parcours, le programme est financé en 2023 par le ministère chargé des outre-mer à hauteur de 344 000 € en autorisations d'engagement (AE) et de 419 000 € en crédits de paiement (CP). Les filières universitaires suivies par les étudiants mahorais sont variées. La cohorte 2021-2022 comprenait environ 13 % d'étudiants dans les filières de la santé et de la biologie, 15 % dans les filières BTP et transports, 30 % dans les filières administratives, juridiques, économiques et de gestion. En fin de cursus, 74 % des étudiants diplômés ont obtenu une qualification de niveau 7 (BAC +5, Master). Enfin, 27 étudiants diplômés, qui ont été accompagnés dans le cadre de ce programme, exercent actuellement une activité professionnelle à Mayotte. Des sorties positives plus nombreuses sont attendues prochainement car, à ce stade, seule une minorité de bénéficiaires a terminé son cursus universitaire. Le ministère chargé des Outre-mer a réalisé en 2022 une évaluation sur le déploiement de ce programme, en y associant étroitement les acteurs concernés. Cette évaluation a permis de démontrer que le dispositif jouit d'une image très favorable auprès des employeurs. Des marges de progrès ont toutefois été mises en évidence, afin de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre opérationnelle de la mesure, notamment sur la gouvernance du dispositif et l'articulation des opérateurs qui interviennent dans l'accompagnement des étudiants. Plusieurs actions ont été déployées ou le seront très prochainement afin d'apporter des réponses concrètes et efficaces sur ces deux points. Par ailleurs, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de convention avec le conseil départemental de Mayotte et donc de participation financière de la collectivité au programme. Un renforcement du partenariat entre l'Etat et la collectivité devrait se concrétiser dans les prochains mois. L'objectif poursuivi est de permettre une meilleure articulation entre le programme Cadres d'Avenir et le dispositif de bourses versées par le Département à l'attention des étudiants inscrits dans une université de l'Hexagone. Enfin, l'évaluation souligne que certains diplômés ont rencontré des difficultés pour trouver un emploi à Mayotte correspondant à leur formation initiale. Pour y remédier, un ciblage renforcé des besoins de recrutement est en cours, afin de concentrer exclusivement les recrutements sur des candidats souhaitant exercer une activité professionnelle sur un secteur d'activité en tension ou porteur pour le développement économique du territoire.

9059

SANTÉ ET PRÉVENTION

Fonction publique hospitalière

Meilleure reconnaissance de la spécialité puéricultrice pour les infirmières

6742. – 28 mars 2023. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le défaut de reconnaissance dont pâtissent les infirmières spécialisées puéricultrices de la fonction publique hospitalière. Alors qu'elles ont effectué une année de spécialisation, cette dernière n'est que peu reconnue en début de carrière par rapport aux infirmières en soins généraux. Leur grille indiciaire en début de carrière et les durées respectives pour passer les échelons ne marquent qu'assez peu cette spécialisation. En prenant deux infirmières qui débutteraient le même jour, voici comment les choses se déroulent : en tout début de carrière (échelon 1 pour les deux), le salaire brut d'une infirmière puéricultrice est de 150 euros supérieur à celui d'une infirmière en soins généraux ; au bout d'un an, il n'est que 14 euros, l'infirmière en soins généraux ayant un passage à l'échelon supérieur plus rapide ; au bout de deux ans, la différence est de 126 euros ; au bout de trois ans, elle est de 15 euros, etc. Le milieu de carrière est davantage marqué, mais cela semble insuffisant pour reconnaître cette spécialisation et susciter des vocations pour répondre aux besoins. Aussi, il lui demande si une révision de la grille indiciaire pour les infirmières spécialisées puéricultrice est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les infirmiers puériculteurs, du fait de leur spécialisation et de leur niveau de qualification, bénéficient d'une grille indiciaire qui leur est spécifique avec une valorisation supérieure à celle des infirmiers sans spécialisation. Pour les puériculteurs régis par le décret n° 2010-1139, le déroulement de carrière se réalise sur les grades 2 et 3 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, là où les infirmiers sans spécialisation évoluent sur les grades 1 et 2 de ce même corps. Pour ces puériculteurs, cela se traduit, par exemple, par un sommet de grille supérieur de 42 points à celui des infirmiers sans spécialisation, soit l'équivalent de 203,70 euros brut par mois.

Pour les puériculteurs régis par le décret n° 88-1077, le déroulement de carrière se réalise sur une grille distincte et supérieure à celle applicable aux infirmiers sans spécialisation de catégorie B. Pour ces puériculteurs, cela se traduit par un sommet de grille supérieur de 62 points à celui des infirmiers sans spécialisation de catégorie B, soit l'équivalent de 300,70 euros brut par mois. Par ailleurs, en application des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, les puériculteurs, comme l'ensemble des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière, ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération via le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois (un peu plus de 192 € désormais après les revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique). Enfin, ceux de ces puériculteurs qui exercent dans les services de soins critiques des établissements de santé bénéficient, depuis fin 2022, de la prime d'exercice en soins critiques d'un montant de 118 euros brut par mois.

Médecine

Le recrutement des maîtres de stage dans la formation des médecins généralistes

7148. – 11 avril 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement du recrutement des maîtres de stage dans la formation des futurs médecins généralistes. À ce jour, plus de 12 000 médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales et les zones urbaines sensibles. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, les financements de la formation à la maîtrise de stage sont particulièrement compromis. Cette situation constitue un coup d'arrêt brutal au recrutement de nouveaux maîtres de stage universitaires (MSU) nécessaires pour former les étudiants. Alors que les universitaires de médecine générale s'efforcent à recruter et former les MSU depuis des années afin d'accueillir les étudiants sur le terrain, la situation créée par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) est incompréhensible et va aggraver la désertification médicale. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un grand nombre de maîtres de stage supplémentaire. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui est compromise. Ainsi, il lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation extrêmement dangereuse pour la formation des futurs médecins généralistes.

9060

Médecine

Financements de la maîtrise de stage des internes et des étudiants en médecine

7374. – 18 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. En effet, la maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les zones les moins dotées. Or, depuis le début de l'année, les praticiens font face à des difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage alors même que la quatrième année d'internat de médecine générale, qui va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023, nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Il l'interroge donc sur le maintien de ces financements.

Médecine

Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage

7574. – 25 avril 2023. – M. Bertrand Petit* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réduction du financement de la formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage. Ils sont aujourd'hui plus de 12 000 à être concernés par ce dispositif. Il s'agit d'un levier majeur pour former et inciter les jeunes professionnels à s'installer notamment dans les déserts médicaux, les zones rurales ou les zones urbaines sensibles. Pourtant, depuis le début de l'année 2023, les difficultés liées au financement de ces formations sont particulièrement inquiétantes et constituent un coup d'arrêt au recrutement de nouveaux maîtres de stage des universités nécessaires pour former les étudiants. L'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) a brutalement restreint son concours financier si bien que sur les deux dernières années, ce sont 50 % de médecins généralistes en moins qui ont été formés. À l'heure où les concitoyens font face un accès de plus en plus difficile aux professionnels de santé et où le Parlement a voté l'allongement d'un an du cursus universitaire pour les internes de médecine générale, le manque de soutien de cet organisme va à l'encontre de l'objectif

poursuivi par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande comment il compte s'assurer que l'ANDPC débloque les moyens financiers nécessaires à la formation des médecins et particulièrement à celle des maîtres de stage en vue d'assurer un apprentissage de qualité et un système de santé accessible à tous.

Réponse. – A la suite de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, la maîtrise de stage universitaire a été réformée pour garantir la qualité de la formation et des stages des futurs médecins, diversifier les terrains de stages et augmenter le nombre de praticiens agréés-maître de stage des universités, y compris dans les zones sous-denses. La formation, devenue obligatoire pour devenir praticien agréé maître de stage des universités, a été simplifiée et se déroule désormais auprès d'une université ou d'un organisme habilité par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC). Le cadre réglementaire, élaboré avec les parties prenantes en 2021, ambitionne de former à la maîtrise de stage universitaire des praticiens, tant en médecine générale que dans d'autres spécialités à exercice majoritairement ambulatoire, tout en garantissant la protection des étudiants par des objectifs pédagogiques nouveaux. Les agréments délivrés antérieurement à ce nouveau cadre réglementaire conservent leur validité jusqu'à leur renouvellement, et peuvent être renouvelés sans formation complémentaire selon les nouvelles modalités réglementaires. Par ailleurs, une instruction interministérielle du 24 février 2022 rappelle les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, y compris en zones sous-denses, et présente des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. A l'échelle nationale, le nombre de praticiens agréés-maîtres de stage des universités a augmenté entre 2019 et 2021 de 11 696 à 12 825 praticiens. L'objectif est d'atteindre 16 000 praticiens agréés-maîtres de stage des universités d'ici 2026. Accompagner la mise en œuvre de la 4^{ème} année de médecine générale et favoriser la montée en charge des stages réalisés en ambulatoire dans toutes les spécialités médicales est un axe majeur de la politique engagée depuis 2019 par le Gouvernement. Les futurs médecins doivent découvrir l'ensemble de l'exercice d'une spécialité dans le cadre de leur cursus de formation. Pour répondre à cet objectif, le ministère de la santé et de la prévention a prolongé, en février 2023, le financement en dehors du quota de la formation continue des médecins s'engageant dans la maîtrise de stage universitaire. Il a également souhaité l'organisation d'un groupe de travail avec l'ensemble des parties prenantes de la maîtrise de stage universitaire. Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises, au cours du premier semestre de l'année 2023, et à l'issue duquel un consensus global est apparu sur plusieurs propositions : la sanctuarisation d'une enveloppe dédiée au sein du budget de l'ANDPC afin de garantir les moyens nécessaires au développement des terrains de stage ambulatoires, sans empiéter sur les moyens du développement professionnel continu (DPC) dédiés à d'autres objectifs ; la nécessité de différencier les formations délivrées en fonction du cycle de formation de l'étudiant, tout en conservant un socle commun ; la préparation d'éléments d'information actualisés à destination des professionnels libéraux sur les règles de l'agrément et pour les encourager et les soutenir dans la démarche d'accueil d'étudiants en formation. De nouveaux objectifs pédagogiques de la formation à la maîtrise de stage universitaire, partagés dans un cahier des charges préparé par la représentation de la Conférence des doyens de médecine, seront arrêtés d'ici la fin d'année 2023 et une enveloppe budgétaire fléchée et sanctuarisée sera gérée par l'Agence nationale du développement professionnel continu sur la période 2023-2027. L'ensemble de ces mesures permettront le développement de la maîtrise de stage universitaire et la diversification des terrains de stage, des leviers majeurs pour améliorer l'accès aux soins des patients sur tout le territoire et assurer la qualité de la formation de nos futurs professionnels de santé.

9061

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des aides-soignants

7537. – 25 avril 2023. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'une revalorisation des salaires des aides-soignants en milieu hospitalier. La pénibilité du métier, les difficultés rencontrées lors de la crise sanitaire et la surcharge de travail du fait du manque de personnel sont autant de problèmes chroniques pour la profession d'aide-soignant, qui rendent le métier très peu attractif. Pourtant, les besoins en aides-soignants, en particulier en milieu hospitalier, déjà très importants, sont amenés à s'intensifier, notamment à cause du vieillissement de la population française. Dans cette optique, le Gouvernement a mis en place une prime, le complément de traitement indiciaire et une revalorisation de la grille indiciaire de la profession par leur passage en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Cette revalorisation ne représente pourtant qu'un gain immédiat de 51 euros net par mois en moyenne pour ces travailleurs. Il lui demande donc dans quelle mesure pourrait être envisagée une revalorisation plus importante des salaires des aides-soignants en milieu hospitalier afin de rendre cette profession attractive. – **Question signalée.**

Réponse. – Compte tenu des sujétions particulières de l'exercice des aides-soignants et du rôle clé que joue cette profession au sein du système de santé, notamment à l'hôpital, les aides-soignants de la fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération dans le cadre du Ségur de la santé : le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois (environ 189 € après revalorisation du point d'indice de la fonction publique intervenue au 1er juillet 2022) ; la revalorisation substantielle de leur grille indiciaire par leur passage de la catégorie C à la catégorie B. Les aides-soignants ont ainsi bénéficié, au 1er octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement de 13,7 points en moyenne, soit, avant revalorisation de la valeur du point d'indice, 64,20 euros bruts par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 555, contre l'IM 473 auparavant, soit un rehaussement de l'échelon terminal de 82 points, l'équivalent de 397,70 euros brut par mois depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice intervenue au 1er juillet 2022. Ces mesures ont fait l'objet d'une transposition au bénéfice des aides-soignants exerçant dans les établissements de santé privés. Par ailleurs, des primes sectorielles permettent aux aides-soignants exerçant dans des secteurs spécifiques de bénéficier d'une sujétion spécifique. C'est le cas notamment comme le mentionne le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 de la prime « Grand âge », qui marque une étape importante de la mise en œuvre du plan « Investir pour l'hôpital », et en particulier de sa mesure n° 4 qui répond à l'objectif de revaloriser le métier d'aide-soignant par des évolutions statutaires et indemnitaires. Près de la moitié des aides-soignants de la fonction publique hospitalière exercent au sein de structures dédiées à la prise en charge des personnes âgées. Conscient des enjeux actuels de pouvoir d'achat, d'attractivité et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement met enfin en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1^{er} juillet 2023 : la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; le versement au 2^{ème} semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € bruts par mois ; le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1er janvier 2024.

Professions de santé

En soutien aux kinésithérapeutes

7715. – 2 mai 2023. – Mme Julie Lechanteux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation plus que préoccupante qui concerne les kinésithérapeutes et exprime la nécessité d'une réforme de la profession. Actuellement, l'obtention d'un rendez-vous chez un kinésithérapeute s'apparente à un véritable parcours du combattant, provoquant ainsi une situation insoutenable pour les patients, mais également pour les professionnels. Pour bénéficier d'un remboursement des frais engagés pour une séance de kinésithérapie par la sécurité sociale, le patient doit se rendre au préalable chez son médecin traitant afin d'obtenir une ordonnance. Il est particulièrement grave que certaines pathologies médicales puissent être aggravées en raison des délais excessifs pour obtenir une réponse médicale et par conséquent un traitement adapté. De plus, cette situation contribue par conséquent à nourrir les dépenses du système déficitaire de sécurité sociale. Les 91 485 kinésithérapeutes constituent en nombre la première profession de rééducation et la quatrième profession de santé. Par l'obtention de leur diplôme d'État à la suite des cinq années de formation nécessaires, ils développent une capacité à diagnostiquer certains problèmes de santé de manière précise et de déterminer les traitements les plus appropriés. C'est pourquoi une réforme du fonctionnement de la profession de kinésithérapeutes est nécessaire. Elle porte à la connaissance de M. le ministre la revendication des professionnels de permettre un accès direct au kinésithérapeute remboursé de la sécurité sociale. Ainsi, autoriser ces professionnels de santé à diagnostiquer un certain nombre de pathologies déterminées au préalable par la voie législative ou réglementaire, sans que le patient soit contraint de se rendre au préalable chez le médecin généraliste, doit être entendue. Elle tient à souligner que cela permettrait de désengorger l'attente chez les médecins généralistes mais aussi aux patients d'obtenir un rendez-vous plus rapidement entraînant ainsi une meilleure prise en charge de leurs maladies. Il est crucial de reprendre les négociations avec la CNAM afin de trouver des solutions concrètes aux difficultés auxquelles sont confrontés les kinésithérapeutes. Des pourparlers ont déjà eu lieu pendant plus d'un an et demi, mais ont été rompu soudainement en créant des tensions et des risques pour l'ensemble de la profession. Les kinésithérapeutes font face à une baisse de leurs pouvoirs d'achat. Et la CNAM pousse au déconventionnement de l'activité. Il est donc important de reprendre les discussions pour une reconnaissance du métier de masseur kinésithérapeute et d'éviter toute inégalité et baisse de pouvoir d'achat encore plus importante. Sinon, c'est la profession qui est en danger, ainsi que tout le système de santé en France. Ainsi elle interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures applicables aux professions des kinésithérapeutes.

Réponse. – Des évolutions notables ont récemment eu lieu afin d'accroître le champ de compétence des masseurs-kinésithérapeutes. Outre l'extension de la prescription aux substituts nicotiques intervenue en 2016, la loi du

26 avril 2021 a fluidifié le parcours de soin en étendant la prescription des masseurs-kinésithérapeutes aux produits de santé nécessaires à l'exercice de leur profession, alors que celle-ci se limitait jusqu'alors aux seuls dispositifs médicaux. La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a prévu quant à elle la possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes de renouveler et adapter les prescriptions médicales initiales d'activité physique adaptée. Plus récemment et dans une optique de fluidification des soins, l'article 3 de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a ouvert l'accès direct des masseurs-kinésithérapeutes, c'est-à-dire la possibilité pour les patients de recourir directement aux soins de kinésithérapie sans prescription médicale préalable et ce, pour les professionnels exerçant dans certaines structures d'exercice coordonnées (équipes de soins primaires, centres de santé et maisons de santé). Seul l'exercice en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) devra faire l'objet au préalable d'une expérimentation. Par ailleurs, depuis 2020, les masseurs-kinésithérapeutes sont également autorisés à prendre en charge directement certaines pathologies par le biais de protocoles de coopération. C'est notamment le cas de la prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle. Outre les compétences, le statut des masseurs-kinésithérapeutes au sein de la fonction publique hospitalière (FPH) a également fait l'objet d'évolutions notables. En effet, les masseurs-kinésithérapeutes de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation sociale de leur rémunération à hauteur de 230 € brut par mois depuis septembre 2020. Ils ont également bénéficié d'une nouvelle grille, à compter du 1^{er} octobre 2021, en application de laquelle le gain immédiat a été de l'ordre de 71,23 € brut mensuel pour l'ensemble des corps de catégorie A. Les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ont conféré le grade universitaire de master au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à l'issue de l'année de formation 2020-2021, par le décret du 13 août 2021. Cette reconnaissance du grade de master fait suite à la réingénierie de la formation réalisée en 2015. Enfin, en matière conventionnelle, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et le syndicat Alizé ont signé le 13 juillet 2023, l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, permettant ainsi de valoriser l'activité de cette profession.

Santé

Manque de médecins : un centre spécialisé sur la mucoviscidose en difficulté

8507. – 30 mai 2023. – M. Damien Maudet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du manque de personnel au sein du Centre de ressources et de compétences de la mucoviscidose de Limoges. « Le centre de Poitiers a fermé. Si Limoges ne peut plus nous accueillir, il nous reste Clermont-Ferrand, à 200 km mais ils sont débordés. Puis Bordeaux, mais pareil, ils sont débordés. Enfin, c'est Paris, mais les hôpitaux parisiens ils sont encore plus débordés ! » Fondée en 2010, l'association EMUL (Ensemble contre la mucoviscidose en Limousin) agit pour améliorer la prise en charge des patients, enfants et adultes, suivis au CRCM de Limoges, lors des hospitalisations ou à domicile, à travers diverses prestations et aides financières proposées directement aux patients, l'achat de matériel pour le CRCM, mais aussi grâce à leur soutien financier en faveur de la recherche. Dorénavant, l'association alerte. En effet, le 5 mai 2023, cette dernière a appris qu'il n'y aurait plus de consultations et de suivi pour les patients adultes et que seules les urgences seront assurées. Le tout, du fait d'un manque de personnel. D'un manque de médecins. Les médecins, engagés pour le fonctionnement du service, emboîtent le pas et cherchent des solutions. Le chef de service de pneumologie, qui reprend une partie des consultations, explique : « On rencontre une difficulté de recrutement de médecins, qui fait que le centre a du mal à fonctionner ». La mucoviscidose est mieux soignée grâce à un récent traitement, le Kaftrio. Mais il est nécessaire que les patients soient d'autant plus suivis, notamment pour adapter le traitement et surveiller les potentiels effets secondaires. Si le centre de Limoges ferme - ce qui est la crainte de fond des associations -, cela risque fortement d'enrayer ce suivi. Le chef de service de pneumologie abonde : « Le centre est essentiel, Poitiers a fermé il y a quelques temps, il ne reste que Bordeaux dans la région, il ne faut absolument pas que l'on donne une autre difficulté de déplacement aux malades ». Pour l'heure, si tout repose sur des médecins dévoués, les associations s'inquiètent pour la pérennité du centre. C'est à M. le ministre d'emboîter le pas aux soignants. La fermeture de ce centre serait un cataclysme pour les patients de l'ex-région limousine. Ainsi, les services de M. le ministre doivent agir, se mettre en lien avec les soignants, les associations, la direction afin d'avoir un maximum de chances de trouver des médecins, au plus vite. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Les services du ministère de la santé et de la prévention ont pris connaissance avec la plus grande attention des inquiétudes concernant les patients atteints de mucoviscidose, quant à la continuité de leur suivi par le Centre de ressources et de compétences de la mucoviscidose du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges. Plusieurs arrêts maladie et/ou congés maternité sur les secteurs adultes et enfants perturbent le fonctionnement normal de ce centre, et ce, malgré l'engagement des soignants et des médecins assurant la

continuité des prises en charge. Cette situation est en partie conjoncturelle du fait de ces absences prolongées, mais s'inscrit également dans un contexte difficile pour la pneumologie, spécialité dont les effectifs sont faibles, la prise en charge des patients atteints de mucoviscidose nécessitant par ailleurs des compétences spécifiques. Dans ce contexte contraint, des praticiens du CHU se sont mobilisés pour assurer la continuité des prises en charge, en particulier des plus urgentes et/ou des plus graves, ce dont la Directrice générale et la Présidente de la commission médicale d'établissement se sont assurées. L'Agence régionale de santé s'attache à travailler au rétablissement de la situation dans les meilleurs délais possibles et la direction générale du CHU poursuit la recherche de solutions plus pérennes et plus complètes.

Maladies

Situation des personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique

9155. – 20 juin 2023. – M. Olivier Marleix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique. Cette pathologie n'est pas reconnue en France mais celles et ceux qui en pâtissent sont handicapés dans leur vie quotidienne. En 2006, l'Organisation mondiale de la santé évoque une « intolérance environnementale idiopathique attribuée aux ondes électromagnétiques », le terme idiopathique signifiant « sans aucune cause identifiée ». L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, du travail, l'ANSES, dans un rapport et un avis publiés en mars 2018, ne reconnaît pas de lien de causalité avéré entre l'exposition aux champs magnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. Elle souligne en revanche que les souffrances et les douleurs exprimées par ces personnes correspondent à une réalité vécue les conduisant à adapter leur quotidien. Ainsi, de nombreuses personnes se retrouvent en situation précaire. De fait, se trouvant dans un état de souffrance physique ou psychique plus ou moins important, elles sont privées de toute vie sociale, culturelle et les accès aux soins sont limités. Une véritable errance médicale caractérise leur parcours de santé. En décembre 2019, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur l'électro-hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. Dans ce rapport, il a été question de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé afin de limiter l'errance médicale et ainsi d'améliorer la prise en charge de ces personnes. Enfin, faute de lien de causalité établi à ce jour, le Gouvernement a rejeté la création de zones blanches. Il n'existe pas non plus de certifications sur les solutions techniques permettant aux personnes se déclarant électro-hypersensible (EHS) de se tourner vers des dispositifs utiles de protection aux ondes. Enfin, en l'absence de reconnaissance, les personnes atteintes d'EHS ayant besoin de faire aménager leur logement ne bénéficient d'aucune aide. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisagerait de mettre en place pour pallier cette absence criante d'aide matérielle et financière.

Réponse. – L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » a été publié le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. Celle-ci a conduit l'agence à conclure ainsi : « Finalement, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Cependant, l'Agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. A cet effet, le ministère chargé de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un recueil de conseils à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ces travaux sont attendues fin 2023. Les personnes électro-hypersensibles peuvent se rapprocher des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales pour établir un diagnostic. Ces centres assurent des activités cliniques de consultation pour les pathologies professionnelles et environnementales et ont vocation à prendre en charge des personnes atteintes de pathologies en lien suspecté ou avéré avec l'environnement. Ils sont membres du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) piloté par l'ANSES. Par ailleurs, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. Cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des

radiofréquences initié par l'ANSES. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique a ainsi été financée. Les résultats de ces travaux ont été pris en compte lors de l'expertise conduite par l'agence sur l'électrohypersensibilité publiée en 2018. Un appel à volontaires a également été lancé par l'ANSES en janvier 2023 à destination des personnes électrohypersensibles. Il s'agit de participer à une étude visant à recueillir des données dans l'objectif de renforcer la prise en charge médicale et d'améliorer la qualité des futures recherches scientifiques sur l'électrohypersensibilité. Enfin, le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques, piloté par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Dans les cas très rares où les niveaux mesurés ne respectent pas les limites réglementaires, l'ANFR demande un arrêt immédiat de l'émetteur radioélectrique en cause.

Sang et organes humains

Mise en œuvre du « plan greffe 2022-2026 »

9450. – 27 juin 2023. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déploiement du « plan greffe 2022-2026 » dont les patients insuffisants rénaux et leurs associations attendent beaucoup. La transplantation rénale offre une qualité et une espérance de vie supérieures à la dialyse. Elle est aussi beaucoup moins coûteuse pour le système de santé. Au 1^{er} janvier 2022, le nombre total de patients en attente de greffe rénale a atteint 18 205 (contre 12 570 en 2016). Parmi eux, 9 675 sont en liste active et 8 530 sont inscrits en liste inactive (inscrits sans pouvoir être greffés, car en contre-indication temporaire - CIT). Les délais d'attente (médiane) sont extrêmement variables : 7,2 mois à Lille ; 15 mois à Rennes ; 25,7 mois à Lyon ; 35,4 mois à Necker (Paris) ; 47,4 mois à Toulouse. Le nouveau « plan greffe » a pour ambition de mettre la France au niveau des meilleures pratiques européennes en matière de prélèvement et de greffe pour lutter contre les profondes inégalités géographiques d'accès à la greffe. Si l'on constate une amélioration par rapport aux années marquées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, le nombre de greffes rénales est en recul depuis 5 ans (3 782 en 2017, 3 376 en 2022). Le nombre de greffes de donneur vivant a régressé sur ces 5 dernières années : seulement 511 greffes ont été réalisées en 2022 (611 en 2017) soit une baisse de plus de 16 % depuis 2017. Cela s'explique, d'une part, par les difficultés rencontrées par les hôpitaux dans le domaine des ressources humaines qui perturbent leur activité et, d'autre part, par la priorité nationale donnée à la greffe qui ne se traduit pas sur le terrain. À titre d'exemple, elle ne figure pas parmi les priorités identifiées par les grands centres hospitaliers universitaires (CHU) dans leurs plans stratégiques. Elle se trouve de fait en concurrence quotidienne avec d'autres activités et chirurgies. Les choix correspondants, fréquemment à ses dépens, reposent sur les directions des CHU, sur lesquels, ni les agences régionales de santé, ni l'agence de biomédecine n'ont d'autorité. Or le caractère transversal de la greffe et le fait qu'elle ne puisse être réalisée qu'en CHU, l'exposent à souffrir plus que tout autre spécialité médicale ou chirurgicale pouvant fonctionner de manière plus autonome ou être déportée dans d'autres structures. Dès lors, il l'interroge sur les mesures envisagées pour le Gouvernement pour pallier ces obstacles au développement de la greffe et veiller à la bonne mise en œuvre du plan.

Réponse. – Le nombre de personnes atteintes par une maladie rénale chronique augmente, et la greffe, a fortiori d'un rein prélevé sur un donneur vivant, représente un intérêt certain pour une grande partie d'entre elles. La solution thérapeutique que constitue la greffe doit pouvoir être systématiquement envisagée dans les parcours de soins, et les greffons être disponibles en nombre suffisant. Le plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus 2022-2026 comporte un axe 3 entièrement consacré au développement du prélèvement et de la greffe à partir de donneur vivant. Il a été tenu compte, pour son élaboration, du « livre blanc sur la transplantation rénale », remis au printemps 2021 par trois sociétés savantes et une association de patients. Le plan présente un objectif de 20 % de greffes rénales réalisées à partir d'un donneur vivant à horizon 2026. Ce pourcentage atteignait 15,40 % en 2021. La greffe rénale devrait bénéficier de l'assouplissement du recours au don croisé permis par la dernière révision des lois de bioéthique françaises (augmentation du nombre de paires, possibilité de recourir au greffon d'un donneur décédé). Les établissements de santé et les Agences régionales de santé sont invités à valoriser la place de la greffe de rein à partir de donneur vivant dans les projets d'établissement, les chartes de bloc (avec la définition de créneaux dédiés), les projets régionaux de santé. Une attention particulière sera portée à ce type de greffe dans le cadre de la certification des établissements de santé par la Haute autorité de santé. Les règles de bonnes pratiques applicables, qui datent de 2009, doivent par ailleurs être actualisées par l'Agence de la biomédecine, des sociétés savantes et des associations spécialisées. Le recours aux machines à perfusion rénale, permettant de maintenir la qualité des greffons et de maximiser les chances de prise de greffe, sera accru sous l'égide du nouveau plan. L'augmentation des financements dédiés a d'ores-et-déjà permis l'acquisition

de 32 machines à perfusion rénale en 2022 et permettra l'acquisition de 37 machines supplémentaires sur 2023. S'agissant enfin de la sensibilisation au don de rein du vivant, celle-ci fait, depuis plusieurs années, l'objet d'une campagne dédiée de l'Agence de la biomédecine.

Professions de santé

Quota d'étudiants admis chaque année pour poursuivre des études en orthophonie

10221. – 18 juillet 2023. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la profession d'orthophoniste. De nombreux postes restent vacants dans le secteur hospitalier, notamment dans les unités neuro-vasculaires, ou médico-social. En ville, la pénurie de professionnels rend l'accès aux soins particulièrement difficile, avec des délais d'attente souvent supérieurs à deux ans. En Haute-Saintonge, seuls six orthophonistes sont installés pour un effectif, au niveau départemental, d'environ 250 praticiens. Cette situation occasionne nécessairement des pertes de chance pour les patients, un épuisement professionnel chez certains orthophonistes particulièrement sollicités et un manque de terrains de stage pour les étudiants en orthophonie. Après la revalorisation financière récente de leur activité et la possibilité, sous certaines conditions, d'un accès direct des patients à cette profession, il lui demande les réponses possibles pour lutter contre la pénurie des orthophonistes sur les territoires, au regard notamment du quota d'étudiants admis chaque année pour poursuivre des études en orthophonie. – **Question signalée.**

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2022, 24 000 orthophonistes âgés de moins de 62 ans exerçaient en France (chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES), soit une augmentation de 24,6 % par rapport à 2012. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les Agences régionales de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2012 et 2022, le quota d'orthophonistes est passé de 808 à 973 entrées en 2022, soit un pourcentage global d'augmentation de 20 % sur 10 ans. Outre cette évolution à la hausse du nombre de professionnels, des efforts importants ont été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins et ce notamment par l'octroi de compétences supplémentaires. En effet, depuis 2016, l'orthophoniste est habilité à prescrire certains dispositifs médicaux parmi lesquels figurent les accessoires pour prothèses respiratoires ou les implants cochléaires. Il est également en mesure de renouveler la prescription de certains dispositifs. La liste des dispositifs pouvant être prescrits et renouvelés a été fixée par un arrêté de 2017. Tout élargissement des actes pouvant être réalisés par un professionnel présuppose une réévaluation, voire une évolution, du référentiel de formation. Cette évolution pourra être, le cas échéant, interrogée à l'occasion de la prochaine réingénierie de la formation des orthophonistes. La loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a également ouvert l'accès direct aux orthophonistes exerçant en structures d'exercice coordonnées. Cette évolution importante pour la profession permet d'offrir un meilleur accès aux soins, en ouvrant la possibilité aux patients de bénéficier d'une prise en charge orthophonique sans prescription médicale préalable. Enfin, dans le cadre des accords du Ségur de la Santé, les orthophonistes exerçant au sein de la Fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. La première se matérialise par le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur 183 euros net par mois. La seconde se traduit quant à elle par une revalorisation de la grille indiciaire des agents relevant du corps des orthophonistes de la Fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement à hauteur de 19,1 points en moyenne, soit 93,97 euros brut par mois. La nouvelle grille indiciaire culmine par conséquent à l'indice majoré 764, contre 658 auparavant, ce qui représente un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points, soit 521,52 euros brut par mois. Toutes ces mesures ont été prises en complément des opérations d'attractivité territoriales que les collectivités sont susceptibles de porter. Elles contribuent toutes à augmenter le nombre d'orthophonistes en exercice.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale*

8004. – 16 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les inquiétudes exprimées par les futurs apprentis, leurs familles, ainsi que par les collectivités territoriales et les établissements publics quant à l'avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale (FPT), notamment en raison des difficultés actuelles liées à son financement. En effet, un recensement effectué par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) le 17 mars 2023 révèle que ce sont 18 000 nouveaux apprentis qui sont attendus dans la FPT cette année pour un engagement financier de plus de 162 millions d'euros. Or, en l'état actuel, il semble que les recettes dédiées à l'apprentissage ne permettent de financer que 9 000 contrats alors que le CNFPT a provisionné 10 000 contrats à son budget prévisionnel 2023. Face à cette situation, le CNFPT a fait savoir qu'il n'entendait pas délivrer d'autorisations préalables de financement pour 2023 et travaille actuellement à la définition de critères. Or le fait de ne pas pouvoir engager, dès à présent les autorisations de financement, va rendre le dispositif inopérant auprès des collectivités. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation très préjudiciable à l'insertion des jeunes dans le secteur public.

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 et cette contribution sera inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires et qui est en cours de signature. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'Etat, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis sur laquelle le Gouvernement s'est engagé, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

9067

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Eau et assainissement**Actions du Gouvernement contre la vétusté du réseau de canalisations d'eau*

1320. – 20 septembre 2022. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la vétusté du réseau de distribution d'eau potable et le besoin d'un renforcement des moyens des collectivités locales pour sa rénovation. À ce titre, l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement et l'Office français de la biodiversité estiment que près d'un milliard de mètres cubes d'eau sont perdus chaque année à cause de fuites provoquées par la vétusté du réseau d'eau potable. Cela représente l'équivalent de la consommation annuelle de 18 millions d'habitants. Force est de constater que le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable n'a pas réussi à inverser cette tendance. Si un rendement de 100 % est irréaliste, celui-ci doit être grandement amélioré pour préserver la ressource en eau dans un contexte où les sécheresses et les pénuries se multiplient. En effet, l'OFB estime que près de la moitié de ces pertes, liées principalement à la qualité des tuyaux,

à la corrosion des conduites et au vieillissement des joints d'étanchéité, pourraient être résorbées grâce à un plan d'investissements ambitieux. Cependant, privées d'autres ressources, bon nombre de collectivités ne peuvent assurer un tel effort financier sans être contraintes d'augmenter drastiquement le tarif de l'eau payé par l'utilisateur. Les travaux paient le prix de cette équation délicate puisque le taux de renouvellement moyen des réseaux est de seulement 0,67 % par an. La situation est pourtant alarmante. Par exemple, dans la circonscription dont Mme la députée est la représentante, le Syndicat des eaux du Blayais doit gérer un réseau très vieillissant et dont près de 300 kilomètres de canalisations sont encore en fonte. Outre les 445 000 mètres cubes de fuites annuelles, il doit régulièrement faire face à une eau ferrugineuse inappropriée pour l'utilisateur et source de surcoûts importants pour le syndicat. Au rythme actuel de renouvellement, il lui faudrait près d'un demi-siècle pour mettre à niveau ces canalisations. Dès lors, le soutien financier de l'État pour accélérer leur renouvellement, particulièrement dans la ruralité, est plus que nécessaire. Cela a d'ailleurs été soulevé par le Centre d'information sur l'eau, qui a regretté que seulement 440 millions d'euros aient été réservés ponctuellement à la problématique de l'eau dans le cadre du plan « France Relance » alors que les scientifiques estiment qu'il faudrait y consacrer au moins un milliard d'euros de plus chaque année. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mobiliser une partie des crédits du fonds vert sur cette problématique d'une part et, d'autre part, s'il entend mettre en œuvre des accompagnements financiers pérennes au profit des structures comme le Syndicat des eaux du Blayais pour rénover leur réseau d'eau potable. – **Question signalée.**

Réponse. – Les crédits du Fonds vert n'ont pas vocation à financer les actions du petit cycle de l'eau et de lutte contre les fuites d'eau en métropole, car ces actions sont d'ores et déjà soutenues par des dispositifs spécifiques. Ainsi, dans le cadre de France relance, les agences de l'eau ont engagé 250 M€ en 2021 en matière d'eau et d'assainissement, pour accompagner financièrement des projets portant sur : La modernisation du réseau d'eau potable en prenant en compte le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la collectivité et le rendement de son réseau ; La mise aux normes de stations de traitement des eaux usées ; La rénovation des réseaux d'assainissement ; La déraccordement des rejets d'eau pluviales et leur infiltration à la source ; L'hygiénisation des boues d'épuration. Ces crédits sont venus renforcer les moyens mis en œuvre au titre des onzièmes programmes d'intervention des agences, qui prévoient 4,5 Md€ d'aides sur le petit cycle de l'eau. Cet engagement financier s'inscrit dans la lignée des engagements pris lors des assises de l'eau, notamment en faveur des collectivités en zone rurale. Un premier relèvement du plafond de dépenses des agences de l'eau en 2022, à hauteur de 100 M€, a accru les possibilités d'appui aux collectivités sur ces sujets, complété d'un second de même montant en 2023 pour accompagner les investissements des collectivités qui ont été confrontées à une rupture ou un risque de rupture d'approvisionnement en eau potable l'été 2022. Les agences de l'eau et l'Office français de la biodiversité vont enfin compléter leur effort plus spécifiquement sur la lutte contre les fuites d'eau, grâce à une dotation de 50 millions d'euros accordée dans la loi de finances rectificative pour 2022. Ces aides ciblées sur les territoires les plus fragiles ou pour les situations les plus critiques viennent compléter l'offre de prêts de la Banque des territoires dite « Aqua Prêt » dont le taux compétitif et l'échéance adaptée à la durée d'amortissement des investissements doivent permettre d'accompagner l'ensemble des services publics d'eau et d'assainissement dans leurs travaux. Concernant le Syndicat des eaux du Blayais, l'Agence de l'eau Adour-Garonne a accordé en 2016 et 2020 des aides sur le renouvellement des réseaux d'eau potable pour un montant de près de 615 000 euros. Le dynamisme du syndicat se traduit par la réalisation de diagnostic de réseau, une sectorisation qui fonctionne bien, la mise en place d'une modulation de pression et un bon rendement de réseau puisqu'il atteint 82,8 %. De plus, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment l'amélioration des réseaux. Les fuites résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial. L'amélioration des dispositifs de comptage est donc un préalable essentiel pour orienter de manière pertinente les investissements. En termes de financement, doivent être privilégiés dans l'ordre : un juste prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable, l'accès aux prêts longs termes prévus notamment par la Banque des territoires dans le cadre du Plan Eau pour lisser dans le temps l'effort de remise à niveau, les regroupements en syndicats ou intercommunaux qui permettent de mutualiser les efforts, et enfin, les aides des agences de l'eau qui permettent de faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en œuvre des investissements nécessaires. Pour y répondre, le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides à compter de 2024. Cette disposition concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture d'alimentation en eau potable et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50 %. Ces aides des agences de l'eau seront conditionnées à une amélioration durable de la gestion du patrimoine des services publics d'eau potable.

TRANSPORTS

*Automobiles**Mise en place de ZFE dans la Métropole de Lyon*

6440. – 21 mars 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place du dispositif de zones à faibles émissions mobilité (ZFE) dans la Métropole de Lyon. Le 1^{er} janvier 2023, la zone à faibles émissions mobilité (ZFE) du Grand Lyon est entrée en vigueur pour les voitures des particuliers, après une période pédagogique de 4 mois. La cause affichée est indiscutable ; cependant, combattre les particules fines ne peut se faire au détriment des plus modestes, des travailleurs qui se lèvent tôt, les grands oubliés de cette écologie punitive. Car les classes populaires ne polluent pas volontairement : elles ne peuvent faire autrement. Ce dispositif vise à sanctionner les plus modestes qui ne peuvent s'acheter une voiture neuve au risque de les reléguer dans les banlieues, leur interdisant ainsi l'entrée dans les grandes villes. Face à la mobilisation d'une grande partie de la population et des élus locaux, la Métropole de Lyon a annoncé ralentir la cadence du déploiement de la ZFE par rapport au calendrier initial. Aussi, M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour mettre fin à la colère qui gronde face à la politique écologiste punitive de l'exécutif métropolitain lyonnais qui creuse les inégalités sociales entre les Lyonnais et les habitants des quartiers populaires. Il l'alerte sur un détournement du dispositif ZFE comme un outil de ségrégation et d'assignation à résidence et souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les chiffres annoncés par divers acteurs doivent donc être considérés avec la plus grande prudence, les décisions de collectivités n'étant donc pas, pour de très nombreuses agglomérations, encadrées par des dispositions uniformes et figées. Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes a ainsi travaillé à des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit par ailleurs s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Pour cela, le Gouvernement investit massivement dans les infrastructures de transports ferroviaires et collectifs. Il propose également un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le bonus écologique (pour l'acquisition d'une voiture électrique neuve dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 euros et la masse inférieure à 2,4 tonnes, ou d'une camionnette électrique) peut s'élever jusqu'à 5 000 euros pour l'acquisition d'une voiture, et 6 000 euros pour une camionnette. Comme annoncé par le Président de la République lors du mondial de l'automobile, ces montants d'aide sont augmentés, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 2 000 euros pour les ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 14 089 euros (soit 50 % des ménages), soit une aide maximale de 7 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 8 000 euros pour une camionnette. Un bonus de 1 000 euros est également octroyé pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion. Concernant la prime à la conversion, elle est désormais réservée aux ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 22 983 euros (soit 80 % des ménages). Depuis le 1^{er} janvier 2023, son montant est renforcé pour les ménages des deux premiers déciles de revenus et pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus « gros rouleurs », pour lesquels la prime peut atteindre jusqu'à 6 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 10 000 euros pour l'acquisition d'une camionnette. De plus, le montant de la prime est majoré de 1 000 euros pour les ménages habitant ou exerçant une activité professionnelle dans une ZFE,

et jusqu'à 3 000 euros si une collectivité locale concernée par la ZFE octroie une aide de même nature. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule émettant moins de 50 grammes de CO₂/km, soit les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et dont le poids est inférieur à 2,6 t, est également mise en place dans les ZFE en dépassement réguliers des normes de qualité de l'air. Selon les données actuellement disponibles, les ZFE de la Métropole du Grand Paris, de Lyon, d'Aix-Marseille et de Rouen sont concernées. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie), dès lors que les critères d'éligibilité sont proches. Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe de 150 M€ et permet de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent les véhicules affichant une carte mobilité inclusion, les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, les véhicules du ministère de la Défense, ainsi que les véhicules de transport en commun à faibles émissions). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations « petits rouleurs » accordant aux automobilistes un certain nombre de passages par an au sein de leur ZFE, notamment pour satisfaire des besoins médicaux.

9070

Automobiles

Zones à faibles émissions (ZFE)

6444. – 21 mars 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application des zones à faibles émissions (ZFE). De nombreux élus semblent contester cette mesure. Les ZFE ont un objectif louable, qui est de réduire les émissions de gaz à effet de serre en agglomération et ainsi améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, elles ne prennent pas en compte les spécificités des territoires, ainsi que celles des véhicules qui y circulent. À cet égard, les deux-roues motorisés, qui participent activement à la réduction des gaz à effet de serre (représentant 2 % du trafic mais seulement 0,5 % des émissions) ainsi qu'à la décongestion des axes routiers, sont touchés au même titre que tous les autres véhicules. Sur le volet social, il s'agit d'une inégalité pour les plus modestes. En effet, un conducteur de véhicule utilitaire sport (SUV) de 2022 consommant 15L/100km pourra rouler en toute légalité dans une ZFE, tandis qu'une personne n'ayant pas les moyens de changer de véhicule, avec une Clio de 2011 (6L/100km) s'exposera à une amende. Il demande au Gouvernement de lui indiquer pourquoi il a été choisi de fixer la limite pour l'exemption de la ZFE à 10µg/m³, alors que l'Union européenne propose une limite de 40 µg/m³ et si une harmonisation de la gestion des différentes ZFE est envisagée, notamment afin de faciliter l'usage des deux-roues motorisés qui semblent pénalisés par cette mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'un quart des émissions de particules PM₁₀. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). On distingue deux situations : D'une part, les territoires en dépassement régulier des valeurs limites de la qualité de l'air (40 µg/m³ pour le NO₂) : 5 agglomérations sont aujourd'hui concernées (Paris, Lyon, Marseille, Rouen, Strasbourg). Ces territoires doivent être couverts par une ZFE comportant des restrictions pour les voitures diesel de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2024 (Crit'Air 4), puis pour les voitures diesel de plus de 14 ans et les voitures essence de plus de 19

ans au 1^{er} janvier 2025 (Crit'Air 3). Aucune restriction des poids lourds ni des deux-roues motorisés n'est imposée par la loi. D'autre part, les autres agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants, qui sont des territoires de vigilance : sur ces territoires, les collectivités doivent mettre en place une ZFE avant le 31 décembre 2024. La collectivité décide complètement du calendrier de restriction, du périmètre géographique, des catégories de véhicules, des modalités horaires, des classes de véhicules interdites, des dérogations, etc. Ainsi, la collectivité devra a minima d'ici fin 2024 mettre en place une ZFE incluant des restrictions concernant des véhicules non classés, la (es) catégorie (s) ciblée (s) par les restrictions (voitures, véhicules utilitaires légers et/ou poids-lourds, voire deux-roues motorisés) restant au libre choix de la collectivité. Toutefois, une règle doit être respectée : la ZFE doit couvrir au moins 50 % de la part de la population de l'EPCI le plus peuplé de l'agglomération résidant dans le périmètre de l'agglomération. L'action dans ces territoires de vigilance s'inscrit dans le contexte de révision en cours au niveau européen des seuils réglementaires (qui devrait amener à un abaissement significatif des seuils réglementaires dans les prochaines années), et pour tenir compte des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (10 µg/m³ pour le NO₂). Le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 fixe les 2 conditions permettant de lever l'obligation de mise en place d'une ZFE pour ces agglomérations de plus de 150 000 habitants : — Respect, de façon régulière (soit au moins 3 années sur les 5 dernières années) des valeurs guides de l'OMS pour le NO₂. Cette première condition est satisfaite dans deux hypothèses possibles : - dès lors que les concentrations moyennes annuelles mesurées en dioxyde d'azote (NO₂) sur le territoire de l'agglomération sur l'ensemble des stations de mesure qui y sont implantées sont inférieures ou égales à 10 µg/m³ (valeur recommandée par l'OMS, qui est prise en compte dans la révision en cours de la directive européenne pour la qualité de l'air avec un horizon temporel à définir) ; - ou dès lors que ces concentrations sont respectées, au moins 3 années sur les 5 dernières années, pour au moins 95% de la population de chaque commune de l'agglomération. — Mise en place d'actions équivalentes permettant d'atteindre les valeurs guide de l'OMS pour le NO₂ (soit une moyenne annuelle de 10 µg/m³) au moins aussi rapidement que ce qu'aurait permis la mise en place d'une ZFE. Quelle que soit l'obligation à laquelle est soumis un territoire, toute ZFE se fonde sur le dispositif du certificat qualité de l'air, aussi appelé « vignette Crit'Air ». Il s'agit d'un certificat attestant de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques. Cette classification est basée sur les normes Euro. Ce sont des normes établies par l'Union européenne qui définissent des valeurs limites d'émissions de polluants – entre autres les oxydes d'azote (NO_x) et les particules (PM10 et PM2,5) – d'un véhicule, exprimées en milligrammes par kilomètre (mg/km) ainsi que les conditions de test associées. Ainsi le classement tient compte du niveau d'émission en oxydes d'azote et en particules. Moins un véhicule sera polluant, mieux il sera classé. La classification n'a, à ce titre, pas de lien direct avec les émissions de CO₂. Toutefois, l'électrification du parc permet également une réduction des polluants atmosphériques. Ce classement, selon l'article R. 318-2 du code de la route, tient compte notamment « *de leur catégorie au sens de l'article R. 311-1, de leur motorisation, des normes techniques applicables à la date de réception des véhicules ou de leur date de première immatriculation ainsi que des éventuels dispositifs de traitement des émissions polluantes installés postérieurement à la première mise en circulation des véhicules* ». L'arrêté du 21 juin 2016 est ensuite venu préciser les critères de classement des véhicules et fixer les modalités d'application de cet article. Les véhicules routiers à moteur sont classés « *en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux* », « *de la catégorie du véhicule* », et de la norme Euro ou défaut, en fonction de la date de première immatriculation. Enfin, l'harmonisation des règles d'accès aux ZFE était l'un des deux principaux axes de travail du comité de concertation sur les ZFE qui s'est réuni lors de 8 ateliers thématiques au cours du premier semestre 2023 et dont les propositions ont été remises au Gouvernement le 10 juillet 2023.

9071

Transports ferroviaires

Réouverture de la gare de Bouzonville (Moselle)

6829. – 28 mars 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation de la gare de Bouzonville en Moselle fermée depuis 2016. En effet, la gare de Bouzonville dans sa circonscription, mise en service en 1883, allant de Deligen en Allemagne au Luxembourg en passant par Bouzonville et Thionville est fermée depuis 2016 malgré des infrastructures et une voie ferrée demeurées en bon état, la ligne étant utilisée pour le transport de fret. Avant sa fermeture, en 2015, plus de 40 000 voyageurs transitaient par cette gare. La réouverture de cette gare serait bénéfique à plusieurs égards. En desservant l'Allemagne, le Luxembourg et Thionville, elle désengorgerait les routes départementales en permettant à certains des plus de 100 000 Français qui travaillent au Luxembourg et des 46 000 qui travaillent en Allemagne de se déplacer par le train. La Moselle-Est est le territoire le plus touché par le chômage au sein de la région Grand-Est, rouvrir la gare de Bouzonville permettrait de davantage désenclaver cette

partie rurale de la Moselle au cœur d'une région transfrontalière dynamique. Le choix du train permettrait aussi de répondre aux enjeux environnementaux en offrant une alternative de mobilité décarbonée, limitant ainsi la pollution. De plus, la réouverture de la gare de Bouzonville serait un soutien pour développer le tourisme en Moselle-Est. La SNCF a malheureusement refusé à plusieurs reprises sa réouverture. Saisi par de nombreux citoyens de sa circonscription en Moselle-Est, il souhaite connaître son avis sur la réouverture potentielle de la gare de Bouzonville et les mesures qu'il entend prendre pour encourager et soutenir la SNCF afin de rouvrir cette gare.

Réponse. – L'État, très attentif à ce que l'offre ferroviaire réponde aux besoins des territoires demeure à l'écoute des projets émis, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. La région Grand Est, autorité organisatrice des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional, partage l'objectif d'amélioration de la mobilité transfrontalière franco-allemande via le réseau ferré avec ses homologues frontaliers. L'accord de coopération conclu fin 2018 par la Région Grand Est en particulier avec le Land de Sarre, prévoit d'intervenir en priorité sur les lignes transfrontalières existantes, avec notamment le renforcement des dessertes ferroviaires de la ligne Metz-Forbach-Sarrebruck. Cette ligne, avec d'autres desservant la Sarre, la Rhénanie Palatinat et le Bade-Wurtemberg, fait l'objet d'un appel d'offres en cours prévoyant des mises en service progressives dès 2025. La ligne ferroviaire existante entre Thionville et Sarrebruck via Bouzonville sert actuellement uniquement au transport de marchandises et a été fermée à la circulation de voyageurs il y a déjà plusieurs années. La demande d'en étudier la réouverture et la décision éventuelle d'y rétablir des services voyageurs transfrontaliers relèvent conjointement du conseil régional Grand Est et du Land de Sarre. Le département de Moselle a réalisé une étude sur le potentiel de la liaison ferroviaire pour les déplacements transfrontaliers à la suite de plusieurs sollicitations des collectivités locales qui montre des résultats contrastés. La Région, qui a récemment réceptionné les résultats de cette étude, étudie les suites à donner.

Transports ferroviaires

Transports scolaires

6830. – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Fernandes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conditions d'accès au transport ferroviaire pour les groupes scolaires. En effet, M. le député a été interpellé par plusieurs professeurs de collège et de lycée qui souhaitent organiser des sorties scolaires avec leurs élèves mais qui se trouvent dans l'incapacité de le faire en raison de deux problématiques majeures. En premier lieu, il s'agit de la tarification. Les groupes bénéficient généralement d'une tarification spéciale permettant de réduire le prix unitaire du billet. La mutualisation du nombre d'élèves lors d'une sortie pédagogique dans les écoles, collèges, lycées, centres sociaux et associations permet d'obtenir des tarifs avantageux à des parents qui n'auraient, sans cette ristourne de groupe, pas la possibilité de payer le trajet. Malheureusement, la tarification de groupe semble être fortement limitée dans la mesure où les prix communiqués aux enseignants sont à peine inférieurs au prix public. En second lieu, cela concerne les places disponibles à la réservation. Il a été communiqué à des professeurs organisant leurs sorties scolaires que seulement 15 places par train peuvent être réservées pour des groupes scolaires. Les classes étant composées de bien plus d'élèves, cette limitation de la jauge de réservation est absurde et empêche les sorties scolaires, sans doute assez peu rentables pour les compagnies ferroviaires. M. le député souhaite rappeler que le groupe SNCF est tout à la fois l'acteur majeur du ferroviaire en France et une entreprise publique qui se veut au service de tous les voyageurs. Dans un contexte où la SNCF a réalisé un bénéfice record de 2,2 milliards d'euros en 2022, n'est-il pas temps d'arrêter de rechercher la rentabilité à tout prix sur chaque voyageur ? N'est-il pas temps de déployer des moyens pour transporter des étudiants, élèves à des prix décents ? Par ailleurs, M. le député souhaite rappeler que le transport est un élément constitutif essentiel du service public et que le ferroviaire, dont la SNCF est l'acteur majeur, est le transport le moins polluant au kilomètre. Dans un contexte d'urgence climatique, il est indispensable d'offrir la possibilité pour tous les usagers de se tourner vers ce moyen de transport plutôt que vers des solutions plus polluantes, comme les bus scolaires ou encore la voiture individuelle. M. Fernandes attache une très grande importance à la possibilité pour tous les enfants du pays de bénéficier de sorties pédagogiques à moindre coût et en utilisant le ferroviaire, pour qu'ils puissent s'enrichir sur le plan culturel, sportif, et ceci sans distinction de moyens financiers tout en ayant le moins d'incidence possible sur le climat. En posant de telles limitations budgétaires et de places disponibles à la réservation, cet accès est fortement entravé. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il met en place pour assurer un service public des transports vraiment accessible à tous.

Réponse. – Le tarif social national ferroviaire « Promenade d'enfants » offre des réductions aux groupe d'au moins 10 personnes et jusqu'à 99 personnes, composé de personnes de moins de 15 ans et de leurs accompagnateurs

éventuels, à raison d'un au maximum pour 10 enfants, effectuant ensemble un voyage scolaire ou parascolaire ou un déplacement aux frais de municipalités ou d'œuvres philanthropiques. Il permet d'obtenir une réduction de 75 % sur les tarifs des services de transport ferroviaire domestique de voyageurs. Le nombre de places offerts dans les trains pour les groupes scolaires (pouvant aller de 0 à 99) dépend du niveau d'occupation au moment de la réservation et de la demande attendue. Ce tarif social correspond à un tarif réduit par rapport à un tarif de référence proposé par la SNCF et homologué auprès du ministère des transports. Sous certaines conditions, l'offre commerciale « groupes » de la SNCF, dont les prix dépendent du jour de l'achat (yield management), peut être plus avantageuse que le tarif « Promenade d'enfants ».

Transports routiers

Lancement de la création d'une ligne structurante de covoiturage en Savoie

6832. – 28 mars 2023. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le lancement - que le ministère des transports appelle de ses vœux - de la création d'une ligne structurante de covoiturage dans le département de la Savoie, dans le cadre du dispositif de mobilisation du fonds vert « développer le covoiturage sur son territoire ». Comme le prévoit le volet 4 de ce dispositif, il paraît essentiel de soigner l'organisation préalable de réunions d'animation et de formation des automobilistes ciblés avant, le cas échéant, le lancement de la ligne. À ces réunions pourront leur être présentées, le cas échéant, les modalités de l'avantage financier incitatif à la pratique du covoiturage au quotidien dont ils pourront bénéficier (cf. l'allocation de covoiturage abondée par l'État). Toutefois, sans décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL qui le permettrait, l'autorité régionale organisatrice de la mobilité qui souhaitera mettre la ligne de covoiturage en service sur le département de la Savoie, se trouve actuellement dans l'incapacité de faire remettre au public ciblé - *i.e.* aux salariés et agents de la fonction publique qui parcourent aujourd'hui, majoritairement seuls dans leurs voitures, le tracé de la future ligne - leurs cartons d'invitations personnelles à ces réunions d'animation et de formation. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà engagé la procédure de saisine de la CNIL pour avis sur le projet de décret nécessaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a lancé le 13 décembre 2022 un plan national covoiturage du quotidien, doté de financements inédits. Parmi les 14 mesures du plan, un soutien financier de 50 millions d'euros à travers le Fonds vert a été dégagé pour financer les projets portés par des collectivités en faveur du développement du covoiturage quotidien. Les lignes de covoiturage et les actions d'animation locale font partie des projets éligibles. La mise en œuvre de lignes de covoiturage en particulier nécessite une animation locale renforcée, notamment en amont de sa mise en service. L'entreprise maître d'œuvre et la collectivité assurent cette animation locale dans le cadre de la convention qui les lie et qui a pour objet la mise en œuvre et le fonctionnement de la ligne de covoiturage. L'article 162 de la loi dite "3DS" prévoit la possibilité d'échange d'information entre administrations pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage. Le décret n° 2023-361 du 11 mai 2023 précisant les conditions d'application de cet article, a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL n° 2022-101 du 6 octobre 2022 portant avis sur un projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations. À l'occasion de cet avis, la CNIL souligne que « le projet de décret laisse aux administrations une marge de manœuvre importante quant au choix de mettre en œuvre les traitements ayant pour finalité l'information proactive ainsi que, le cas échéant, leurs modalités. Dès lors, les administrations concernées doivent être considérées comme responsables de traitement au sens de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ». Elle rappelle néanmoins que l'utilisateur faisant l'objet du traitement de données dispose du droit de demander la transmission, l'effacement et la rectification de ses données personnelles. Le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité maître d'ouvrage de la ligne de covoiturage est donc chargé de procéder à l'analyse des risques susceptibles de faire porter le traitement de données à caractère personnel sur la vie privée des usagers. Ainsi que rappelé par la CNIL dans l'avis susmentionné, le DPO devra veiller à ce que ce traitement respecte les principes de minimisation et de proportionnalité des données collectées qui doivent être limitées à ce qui est nécessaire. Aucune saisine de la CNIL préalable à la mise en œuvre d'un tel traitement n'est néanmoins nécessaire.

Transports routiers

Modalités de paiement des autoroutes dépourvues de barrière de péage

6833. – 28 mars 2023. – **M. Marc Le Fur** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les modalités de paiement des autoroutes

dépourvues de barrière de péage. Le 4 novembre 2022, l'autoroute 79 (A79) entre la Saône-et-Loire et l'Allier a été mise en service. Cet axe autoroutier a la particularité d'être « en flux libre », c'est-à-dire qu'il fonctionne sans barrière de péage. En pratique, l'automobiliste qui s'engage sur l'A79 est informé par un panneau qu'il entre sur une autoroute en flux libre donc sans barrière de péage. Lors du trajet, la plaque d'immatriculation de ce même automobiliste est lue par des capteurs installés sur des portiques. Si ledit automobiliste est un usager régulier de l'autoroute et qu'il dispose d'un abonnement télépéage, ce nouveau dispositif est avantageux en ce qu'il l'exonère de ralentir comme c'est le cas à l'approche d'un point de péage traditionnel. En revanche, pour l'automobiliste, usager occasionnel du réseau autoroutier, l'autoroute en « flux libre » présente, au moins dans un premier temps, certains désavantages. Certes, l'automobiliste n'est plus contraint de faire la queue au péage mais il doit soit s'arrêter sur une aire de repos pour régler le service autoroutier soit régler *via* internet avant son trajet ou dans les 72 heures qui le suivent. En cas de non-paiement dans ce délai, il est passible d'une amende de 90 euros, en plus du péage qui aurait dû être acquitté. Cette amende passe à 375 euros si elle n'est pas réglée dans les 60 jours. Dans la mesure où le tout numérique par essence exclut, ce mode de paiement est lacunaire et handicape fortement les personnes qui ne sont pas rompues à l'usage d'internet et plus largement à celui des outils numériques. De surcroît, certains automobilistes qui empruntent de façon exceptionnelle l'A79, peuvent penser en toute bonne foi circuler sur des axes gratuits dans la mesure où ils n'ont pas rencontré de barrière de péage. Dans la perspective des chassés-croisés estivaux, la bonne information des automobilistes quant à ce dispositif n'est pas optimale. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement aborde cette période de l'année et si une indulgence au regard de la nouveauté du dispositif est et continuera à être pratiquée l'été 2023.

Réponse. – La section de l'autoroute A79 entre Digoin (Saône-et-Loire) et Sazeret (Allier), mise en service le 4 novembre 2022, est la première section en France en péage en flux libre. Ce mode de péage déployé depuis plusieurs années en Europe et dans le monde sera le standard pour l'ensemble des nouvelles sections d'autoroutes en France. Pour les sections nouvelles, il évite la consommation d'espaces importants pour l'implantation des barrières de péage. Pour l'usager il permet des gains de temps au cours de son trajet. La suppression des phases de décélération-accelération permet également des économies de carburant et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le mode de paiement sur les aires est un mode de paiement mis en place pour les usagers qui souhaitent régler en espèces ou non rompus au paiement en ligne. Sur les premiers mois d'exploitation de l'A79, il représente de l'ordre de 3 % des paiements. À l'avenir, des solutions auprès de commerces de proximité répartis sur l'ensemble du territoire sont à l'étude, avec l'objectif qu'aucun usager n'ait besoin de réaliser un arrêt spécifique pour le règlement du péage. En cas de défaut de paiement du péage, l'échelle des sanctions prévoit, dans le cadre du péage en flux libre, un premier niveau d'indemnité forfaitaire à acquitter minoré par rapport au seuil de 90 euros évoqué. En effet, en application de l'article 529-6 du code de procédure pénale et du décret n° 2020-1494 du 30 novembre 2020 relatif aux défauts de paiement du péage des autoroutes et ouvrages d'art concédés du réseau routier national, l'avis de paiement que reçoit l'usager n'ayant pas réglé son péage sous 72h, précise qu'il est redevable du montant du péage et d'une indemnité forfaitaire minorée à 10 euros s'il effectue son règlement dans les 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement. Cette indemnité passe à 90 euros à partir du 16^{ème} jour dans la limite des 60 jours. Cette disposition s'applique et continuera donc à s'appliquer sur A79 comme sur l'ensemble des sections en flux libre. S'agissant d'un nouveau mode de paiement du péage, il nécessite cependant une phase d'apprentissage. Depuis la mise en service, la société ALIAE, qui exploite l'A79, adresse à cet effet à l'usager en première situation de défaut de paiement un courrier pédagogique qui lui permet de régler son péage dans une période de 15 jours sans aucun coût supplémentaire. Ce n'est qu'en cas de non règlement au cours de ces 15 jours, ou de second défaut de paiement à l'expiration de ce délai, que l'usager reçoit un avis de paiement comprenant l'indemnité forfaitaire qui reste fixée à 10 euros en cas de règlement sous 15 jours puis 90 euros entre 16 et 60 jours. Cette pratique volontaire de la société, à vocation pédagogique, a été maintenue au cours de l'été 2023, même si elle a vocation à disparaître à terme.

9074

Voirie

Multiplication des ronds-points sur le territoire français

6835. – 28 mars 2023. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la multiplication sur le territoire français des ronds-points. La Cour des comptes, des associations de contribuables mais aussi de nombreux médias ont épinglé la spécificité française en matière de giratoires, ce qui interpelle. D'un point de vue budgétaire, la création et l'entretien d'un giratoire représentent un coût : de quelques centaines de milliers d'euros à un million

d'euro selon les cas. D'un point de vue écologique, la création de ronds-points est consommatrice de fonciers, alors-même que la France s'est fixée un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la doctrine qui fonde cette stratégie peut être interrogée et révisée.

Réponse. – Les carrefours de type giratoire (avec priorité à gauche) ont connu un fort développement dans notre pays depuis les années 1980. Ces carrefours présentent de nombreux avantages, notamment en matière de sécurité (la gravité des accidents est habituellement faible, au contraire d'autres types de carrefours) et pour gérer des situations de saturation. Ils sont fréquemment utilisés en entrée d'agglomération pour induire un changement de comportement des automobilistes et constituer un « signal » d'entrée. Ils n'ont toutefois pas vocation à être employés systématiquement. Les impacts environnementaux (dont la consommation de foncier) doivent également être pris en compte. In fine, la décision de réaliser un tel aménagement revient aux différents gestionnaires de voies. Pour ce faire, ils disposent d'une doctrine technique régulièrement mise à jour. En particulier pour les carrefours : - en milieu urbain : le guide Carrefours urbains - Certu 2010 ; - en rase campagne : les guides Aménagement des routes principales - Cerema août 2022 et Aménagement des carrefours interurbains - Setra 1998. Cette doctrine offre ainsi plusieurs possibilités autres que le giratoire, en milieu urbain comme en rase campagne.

Transports aériens

Taxation du transport aérien

7041. – 4 avril 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la différence de taxation entre les avions et les trains. D'ici 2024, la majoration de la taxation kilométrique des lignes de train *via* le péage ferroviaire s'élèvera à près de 8 %. Or cette redevance atteint déjà 9 euros par kilomètre en moyenne en France, soit 35 à 40 % du prix d'un billet de train, alors qu'elle est inférieure à 2 euros en Suède et à 3 euros en Italie. Bien que cela s'explique par le modèle de financement spécifique de la SNCF, cela a pour conséquence d'augmenter considérablement les tarifs, rendant le train moins accessible que d'autres moyens de transport plus polluants tels que l'avion. Pour compenser ce différentiel et éviter la fuite des passagers vers des modes de déplacement particulièrement néfastes pour l'environnement, il convient d'augmenter la taxation sur les vols intérieurs. Lors de la Convention citoyenne pour le climat de juin 2020, plusieurs propositions ont été rédigées concernant le transport aérien. Malheureusement, le Gouvernement n'a pas décidé de les appliquer. L'une d'entre elles consistait pourtant à adopter une écocontribution kilométrique renforcée, associée au tarif de solidarité. Elle proposait de l'augmenter afin de mieux refléter les dommages environnementaux générés par l'aviation, avec un montant de 30 euros par billet pour les vols inférieurs à 2 000 km et 60 euros pour les autres en classe économique, 180 et 400 euros en classe affaires, 360 et 1200 euros en jet privé. Actuellement, les ONG soulignent que l'écotaxe mise en place par le gouvernement d'Édouard Philippe n'est pas assez dissuasive pour réduire significativement le niveau des émissions de CO₂ de l'aviation. En parallèle, les investissements dans les infrastructures ferroviaires ne se montrent pas à la hauteur des enjeux. La hausse de l'écocontribution augmenterait les fonds disponibles, dont le manque est criant. D'autre part, en France, seul le kérosène utilisé pour les avions de tourisme est taxé et ce à un niveau de 35 % à 40 % inférieur à celui appliqué au carburant des voitures. Une extension de cette taxe sur le kérosène à tous les vols de ligne ainsi qu'une augmentation de son montant permettrait de compléter efficacement l'écocontribution. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si, en respect envers les propositions de la Convention citoyenne pour le climat et face à l'ampleur de l'enjeu climatique, il compte rééquilibrer la concurrence entre le transport ferroviaire et aérien. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans son étude sur l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs publiée en juillet 2022, l'Autorité de régulation des transports (ART) souligne que les redevances d'accès au réseau ferroviaire perçues auprès des entreprises ferroviaires sont significativement plus élevées par train.km en France que dans les autres pays européens pour les services voyageurs, en particuliers pour les services voyageurs librement organisés. Toutefois, l'ART souligne que l'emport moyen des trains en France est le plus élevé d'Europe. Rapportés au nombre de passagers.km et au nombre de tonnes.km pour ce qui concerne le fret, les écarts entre niveaux de redevance d'accès au réseau ferroviaire apparaissent de ce fait plus faibles entre pays européens que ce qui ressort de la seule comparaison des tarifs kilométriques. Au niveau national comme au niveau européen, le Gouvernement prend des mesures afin d'atteindre la neutralité carbone du transport aérien, d'accélérer sa décarbonation et de permettre un report modal vers le train quand cela est possible. Le transport aérien est d'ores et déjà mis à contribution pour financer tous les modes de transports, dont le transport ferroviaire. Le 1^{er} janvier 2020, une hausse de l'écocontribution du secteur aérien avait ainsi été décidée, dans le but d'abonder le

budget de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France), à hauteur de 230 M € annuellement. Cette réforme avait pour objectif de dégager des ressources pour financer les modes de transports décarbonés (notamment le transport ferroviaire) utilisés au quotidien par les Français. Un renforcement de la fiscalité sur les billets d'avion avec l'objectif de contribuer au financement de la trajectoire d'investissements du plan d'avenir pour les transports annoncé par le Gouvernement en février 2023 a par ailleurs été décidé et sera mis en oeuvre dans la loi de finances pour 2024. Des mesures complémentaires ont été mises en oeuvre depuis 2020. Tout d'abord, pour l'aviation commerciale, une taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT) est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. De surcroît, un nouveau mécanisme de compensation des émissions de gaz à effets de serre (GES) des vols effectués à l'intérieur du territoire national métropolitain a été instauré par l'article 147 de la loi « Climat et résilience ». Les exploitants d'aéronefs compensent ainsi 50 % de leurs émissions depuis le 1^{er} janvier 2022, 70 % depuis le 1^{er} janvier 2023 et compenseront 100 % à compter du 1^{er} janvier 2024. En ce qui concerne l'aviation d'affaires, le Gouvernement a fait le choix, dans le cadre des lois de finances pour 2021 et 2023, de porter le taux de la taxe accise sur les produits énergétiques (TICPE) pour l'aviation d'affaires privée au niveau de celui de l'essence routière. Cet alignement sera effectif au 1^{er} janvier 2024. Afin de contribuer au financement du plan d'avenir pour les transports et, en particulier, des investissements favorisant la réduction de l'impact des mobilités sur l'environnement, le Gouvernement prévoit, dans le projet de loi de finances pour 2024, l'institution d'une taxe sur l'exploitation des grandes infrastructures de transport de longue distance. Le rendement annuel attendu est de 0,6 Md€, répartis essentiellement entre les grandes concessions autoroutières et les grands aéroports, qui en répercuteront, pour leur part, la plus grande partie sur les compagnies aériennes. Au niveau européen, le Gouvernement soutient les textes du paquet « ajustement à l'objectif 55 » présentés par la Commission européenne et qui constituent la pierre angulaire de la décarbonation des transports et sont indispensables pour que ce secteur atteigne ses objectifs climatiques, sur la voie de la neutralité carbone. Le renforcement du marché carbone européen appliqué à l'aviation, notamment au travers de la suppression progressive des quotas gratuits, a ainsi été soutenu par la France et contribuera à renforcer le signal-prix appliqué au transport aérien de manière homogène à l'échelle européenne. Par ailleurs, des discussions sont toujours en cours visant à réformer et renforcer la taxation du kérosène pour les vols intra-européens via la modification de la directive sur la taxation de l'énergie.

9076

Transports ferroviaires

Refus de l'enquête européenne sur Fret SNCF

7043. – 4 avril 2023. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant l'enquête ouverte par la Commission européenne sur Fret SNCF. En effet, le 18 janvier 2023, cette commission a lancé une enquête afin de déterminer si certaines mesures de soutien françaises en faveur de l'entreprise sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. La part modale du fret n'est aujourd'hui que de 11 %, contre 20 % en 2006. Les politiques d'ouverture à la concurrence menées par l'UE ont fragilisé ce secteur. Face à l'urgence climatique, le credo de la concurrence libre et non faussée ne peut être brandi comme une solution viable. L'ambition de passer à 18 % de part modale du fret en 2030 puis 25 % en 2050, a été rappelée dans le rapport sur la « stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire ». Afin de donner les moyens à ces ambitions, le Fret et plus particulièrement Fret SNCF est un acteur incontournable. Les conséquences d'un retour négatif de l'enquête européenne seraient dramatiques et pourraient entraîner la liquidation de cette entreprise, qui emploie aujourd'hui 5 000 salariés. Afin de répondre aux besoins écologiques, économiques, ainsi qu'à l'ambition partagée de développement de la part modale du fret en France, la seule solution est de reconstruire un service public du fret doté de moyens suffisants. Il est pour cela essentiel de protéger la Fret SNCF, à l'image des voisins qui ont priorisé la sauvegarde de DB Cargo plutôt que de se plier aux injonctions européennes. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur la possibilité du rejet de cette enquête européenne et si les conclusions obéiraient le devenir de la Fret SNCF, de ne pas s'y soumettre. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur du développement du fret ferroviaire, secteur stratégique pour la décarbonation du transport de marchandises. Ce moyen de transport reste plus que jamais une solution dans la planification écologique pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de notre pays. Il convient de rappeler à ce sujet l'importance des moyens consacrés par l'État au secteur, dont le ministre chargé des transports a annoncé encore le renforcement récemment. D'ici 2032, 4 Md€ seront ainsi mobilisés dans des infrastructures spécifiques au fret ferroviaire, dont la moitié par l'État, dans le cadre de la déclinaison du plan d'avenir pour les transports annoncé par la Première ministre en février dernier. Par ailleurs, les aides à l'exploitation seront augmentées de 30 M€ par an à partir de 2025 et pérennisées à ce niveau jusqu'en 2030, ce qui

portera à 330 M€ le total des aides à l'exploitation versées chaque année contre 80 M€ en 2017, avec une visibilité assurée à long terme. À la suite de l'ouverture par la Commission Européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de Fret SNCF, des échanges ont eu lieu entre les autorités françaises et la Commission. Le Gouvernement fait tout pour éviter le pire scénario, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait des milliers d'emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître purement et simplement Fret SNCF et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF que constitue la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'est fixées, à savoir l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), l'absence de privatisation et l'absence de report modal sur la route.

Automobiles

Tarifs des autoroutes et du stationnement en France

7068. – 11 avril 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation excessive des tarifs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou de parkings dans les villes, les gares et aéroports. En effet, alors que le pouvoir d'achat des Français stagne ou diminue dans une France qui devient progressivement un pays en voie de sous-développement, les sociétés concessionnaires d'autoroutes ou de parkings dans les villes, les gares et aéroports obtiennent, année après année, une augmentation très significative des tarifs de péage et de stationnement. Ainsi, depuis la privatisation des autoroutes en 2006, les tarifs des péages augmentent tous les ans avec une hausse de 4,75 % en 2023, après celle de 4 % en 2022, 0,44 % en 2021 et globalement une hausse de 30 % entre 2005 et 2020. L'Autorité de la concurrence a d'ailleurs largement dénoncé la « rentabilité exceptionnelle » de ces sociétés, assimilable selon elle à une rente de situation, puisque la marge nette de ces opérateurs se situe au-delà de 35 % de leur chiffre d'affaires et la durée de leur concession de 40 ans à 87 ans. Il en va de même des tarifs de stationnement en ville et dans les gares ou aéroports qui ont fortement augmenté ces 20 dernières années. Ainsi, il faut désormais compter 120 euros par mois pour stationner à Paris et 65 euros en province ou encore entre 2,40 et 6 euros de l'heure en surface, tandis que les forfaits post-stationnement ont vu leur prix passer de 50 à 75 euros en zone 1 et de 35 à 50 euros en zone 2. Quant au stationnement dans un aéroport, il faut déboursier minimum 9 euros de l'heure ou 40 euros par jour, 160 euros par semaine et 670 euros par mois. Cette situation n'apparaît pas justifiée et s'effectue au détriment des citoyens français et plus particulièrement des plus modestes. D'autant plus que, lorsque les automobilistes mettent une demi-heure pour passer la barrière de péage ou que des travaux ou des accidents ralentissent la circulation, aucune réduction de prix ne leur est accordée, bien qu'ils aient pris l'autoroute pour gagner du temps. Il en est de même lorsque l'appât du gain conduit ces sociétés à construire des places de parking et des voies de circulation trop exigües ou mal arrangées et empêchent les automobilistes de se garer correctement ou entraînent des dommages sur leur véhicule. Sans compter que des millions de Français doivent déjà déboursier plus de 2 euros par litre d'essence pour aller travailler bien que les taxes représentent 80 % de ce prix. En résumé, ce « racket » est devenu aujourd'hui insupportable aux concitoyens, qui expriment de plus en plus un certain ras-le-bol. Pour éviter les réactions, des opérations d'enfumage ont eu lieu, notamment, en accordant ça de là des ristournes de 10 % sur les abonnements mais sans régler le fond du problème. Enfin, alors que les autoroutes « historiques » franciliennes sont à péage à environ 50 km de Paris ou aux limites de la région Île-de-France, l'A10 et l'A11 sont payantes à 23 km de Paris, à partir des Ulis au niveau de la barrière de péage de Saint-Arnould ; ce qui occasionne jusqu'à 1 300 euros/an de frais supplémentaires pour les usagers franciliens de ces tronçons. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures spécifiques qu'entend prendre le Gouvernement afin de rendre du pouvoir d'achat aux automobilistes, qui sont aussi des concitoyens, et ainsi atténuer l'exaspération de tous ceux qui vont travailler avec leur voiture.

Réponse. – Les évolutions des tarifs de péages sont strictement encadrées par les stipulations des contrats de concessions autoroutières. S'agissant du niveau moyen de ces évolutions, celles constatées depuis la privatisation, en moyenne de 1,6 % par an, sont inférieures à celles constatées sur la période précédente. Notamment, entre 2001 et 2006, ces évolutions étaient de 2,09 % par an en moyenne. Par ailleurs, au plan économique, l'Autorité de

régulation des transports (ART) a produit une analyse approfondie du sujet à l'occasion notamment de ses deux rapports sur l'économie générale des concessions de 2020 et 2023, en concluant à une rentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes historiques certes supérieure aux attentes moyennes du marché mais sans être pour autant manifestement excessive. En ce qui concerne plus particulièrement la barrière de péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines située sur l'autoroute A10, celle-ci est implantée en cohérence avec la concession de la société Cofiroute qui débute dès Les Ulis et l'embranchement avec la RN 104. Conformément au principe juridique de la redevance pour service rendu, les trajets réalisés sur autoroutes sont ainsi soumis au péage. En ce qui concerne le péage payé par les usagers au niveau de Dourdan, et compte-tenu des enjeux de mobilités du quotidien, la société Cofiroute a stabilisé le tarif de ce tronçon au prix de 1,70€ TTC. Il n'a augmenté qu'en 2000, 2007 et 2018 et il correspond, pour un trajet de 19,6km, à un tarif kilométrique particulièrement bas puisqu'il est 15 % moins élevé que le tarif kilométrique moyen pour les véhicules de classe 1 sur le réseau interurbain. D'autre part, afin de proposer des alternatives à la voiture individuelle, l'État s'est engagé à développer les modes de déplacements collectifs. Ainsi, fin 2020, le site de co-modalité de l'échangeur de Dourdan – Longvilliers a été mis en service avec notamment la création de 100 places de stationnement supplémentaires et la réalisation d'une gare routière, en complément des aires de covoiturage déjà réalisées à Ablis, Allainville et Dourdan. De plus, l'État a œuvré à l'amélioration de l'offre de transports collectifs sur l'autoroute A10, en expérimentant par exemple une voie réservée aux lignes régulières de bus circulant entre Les Ulis et Massy. Enfin, sensible aux préoccupations des français en termes de pouvoir d'achat et compte tenu du contexte tout à fait spécifique de forte inflation, le ministre délégué, chargé des transports, a obtenu des concessionnaires historiques, qui représentent plus de 90 % du réseau français, une augmentation de leurs remises commerciales, à la fois pour les usagers fréquents et pour les usagers vacanciers. Ainsi, les sociétés ont proposé une réévaluation de la réduction tarifaire dont bénéficient les usagers qui effectuent sur un même trajet au moins dix allers-retours par mois, de -30 % à -40 %. Les usagers les plus fragiles et dépendants de leur véhicule particulier, notamment pour se rendre à leur travail, paient ainsi moins en 2023 qu'en 2022 sur les trajets concernés. Par ailleurs, durant l'été 2023 (jusqu'à fin août), les sociétés ont mis en place des bonifications spécifiques de l'abonnement liber-t vacances, pour sa part alimentée par les chèques vacances. Plus particulièrement, l'abonnement proposé sous la marque Ulys, proposé par le groupe Vinci (sociétés ASF, ESCOTA et COFIROUTE), permettra de disposer pour la période estivale d'une bonification de 20 % du montant des chèques vacances. Pour l'abonnement proposé sous la marque Fulli, proposé par le groupe Eiffage (sociétés APRR et AREA), cette bonification est portée à 25 %, de même que pour la société publique ATMB, concessionnaire de l'autoroute A40, dite « autoroute Blanche ». Cette offre commerciale est structurée différemment pour l'abonnement proposé sous la marque Bip&Go, proposé par le groupe Abertis (sociétés Sanef et SAPN), pour lequel la bonification atteint 50 % mais est restreinte aux trajets effectués sur une seule journée, au choix de l'utilisateur pendant la période estivale. Ces bonifications commerciales, en moyenne plus de deux fois plus importantes qu'à l'été 2022, permettront de contribuer à la défense du pouvoir d'achat des français, et accompagneront les départs en vacances du plus grand nombre. En ce qui concerne les tarifs des parkings, ceux-ci ne relèvent pas de l'État. Les tarifs du stationnement sur voirie relèvent des collectivités locales en charge de la police de la circulation, en général les communes. Il convient de rappeler que le forfait de post-stationnement, dont le montant est également fixé par cette collectivité, n'est dû que dans le cas où le stationnement n'a pas été réglé au préalable comme il aurait dû l'être. Ce montant a donc vocation à être dissuasif. S'agissant du stationnement dans les parkings en ouvrage, les tarifs sont généralement fixés par les exploitants de parkings eux-mêmes, qu'ils soient publics ou privés. Ils peuvent néanmoins là aussi être réglementés par les collectivités locales. Une manière pour nos concitoyens de limiter leurs frais de stationnement, et plus largement leur frais de déplacement en voiture (y compris les péages autoroutiers), est de pratiquer le covoiturage, qui permet de partager les frais. Le Gouvernement a récemment lancé un nouveau plan covoiturage afin d'encourager ces pratiques. Le covoiturage bénéficie d'aides financières via le fonds vert, les certificats d'économies d'énergie, et les subventions de certaines collectivités locales – sans compter les voies réservées au covoiturage, dont le développement est encouragé par l'Etat, et les aires de covoiturage, réalisées par les différents gestionnaires routiers. Le Gouvernement encourage par ailleurs les autorités organisatrices de la mobilité et gestionnaires de voirie à développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture, que ce soit la marche et le vélo (avec ce « Plan vélo et marche 2023-2027 », l'État investit 2 milliards d'euros), les transports collectifs urbain (le dernier appel à projets relatifs aux transports collectifs en site propre et pôle d'échanges multimodaux a permis de retenir 162 projets qui bénéficieront d'une aide globale de 900 M€, sans compter les transports d'Île-de-France qui font l'objet d'un soutien massif de l'État via le contrat de plan État-Région) ou le train (la Première ministre a annoncé 100 milliards d'euros pour développer le train, à l'horizon 2040, et le Président de la République souhaite développer des RER dans une

dizaine de métropoles françaises). Les zones rurales ne sont pas oubliées, avec la création récente, dans le cadre de France Ruralités, d'un fonds de 90 millions d'euros sur 3 ans pour soutenir et investir dans les mobilités du dernier kilomètre.

Formation professionnelle et apprentissage

Au sujet de la dispense du passage de la FIMO

7122. – 11 avril 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions permettant d'être dispensé du passage de la formation initiale minimale obligatoire (FIMO). Lorsque l'activité professionnelle principale est la conduite d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, alors le passage de la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) est nécessaire pour conduire. Ces obligations de formation doivent permettre au conducteur d'exercer son métier dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle tout en assurant un service de qualité. Néanmoins, il existe des cas de dispense de la FIMO, notamment si les conditions suivantes sont respectées : le transport des matériaux, matériels, équipements, gravats et déchets est à destination des chantiers de l'employeur ; le transport n'est pas l'activité principale du collaborateur ; le contrat de travail du collaborateur ne mentionne pas « conducteur ». Dès lors, il souhaite savoir si ces conditions permettant de bénéficier d'une dispense de passage de la FIMO sont cumulatives ou alternatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les obligations de formation initiale et continue des conducteurs routiers, prévues par la directive (UE) 2022/2561 du 14 décembre 2022, visent principalement à améliorer la sécurité routière et la sécurité au travail des conducteurs. Elles ont une portée générale et s'appliquent à tout conducteur d'un véhicule pour lequel un permis du groupe lourd (catégories C1, C, D1 ou D) est requis. Plusieurs cas d'exemptions sont néanmoins prévus. L'une de ces exemptions, transposée à l'article R. 3314-15, 7° du code des transports, s'applique à la conduite « des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale ». Ces deux conditions d'application sont cumulatives. D'une part, le matériel, l'équipement ou les machines transportés sont destinés à être utilisés dans l'exercice du métier du conducteur : tel peut être le cas des ouvriers de chantier, lorsqu'ils conduisent un véhicule transportant du matériel qu'ils vont eux-mêmes utiliser sur un chantier, ou des déchets, comme des gravats, résultant de leur activité sur le chantier. D'autre part, la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge au regard des faits de l'espèce, si la conduite représente plus de la moitié du temps de travail d'un salarié sur un mois glissant, alors elle constitue son activité principale, indépendamment de l'intitulé de son contrat de travail. En revanche, lorsque la conduite occupe moins de 30 % du temps de travail du salarié sur un mois glissant, elle peut être considérée comme ne constituant pas l'activité principale du conducteur.

9079

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Situation des personnes en cumul emploi-retraite

5612. – 14 février 2023. – M. Christophe Bex attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes âgées utilisant le cumul emploi-retraite. Environ 500 000 personnes sont concernées par cette situation, chiffre qui est amené à augmenter. Ces cumulants ont dans la majorité des cas plus de 65 ans et étaient en 2018 constitués à 14,2 % d'ouvriers, 22,8 % d'employés, 3,4 % d'agriculteurs et 15 ; 8 % de professions intermédiaires. Ce sont des citoyens essentiels à notre société qui ressentent pour beaucoup une injustice, en ayant l'impression de subir une double taxation CSG-CRDS sur leurs salaires et leurs retraites alors que des revenus plus élevés que les leurs pourraient être mis à contribution. Dans une situation économique où la vie est de plus en plus chère, le nombre de retraités cumulant avec un emploi est amené à augmenter, avec une majorité de cumulants en temps partiel, pour beaucoup au minimum vieillesse, qui ne terminent les mois que difficilement. C'est pourquoi M. le député appelle M. le ministre à améliorer la situation économique des personnes en situation de cumul emploi-retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cumul emploi-retraite a été introduit par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite. Ce dispositif permet, sous certaines conditions, aux retraités du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec leurs pensions de retraite. Pendant la période de cumul, les revenus d'activité, salariés ou non-salariés, perçus par le bénéficiaire et donnant lieu à

affiliation à un régime de retraite de base - y compris si ladite activité donne lieu à affiliation à un nouveau régime de retraite - sont soumis à des cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite. L'article 26 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale du 14 avril 2023 met fin à ce principe de non création de droits. Désormais, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, notamment d'avoir liquidé sa pension au taux plein, les assurés en situation de cumul emploi retraite pourront s'ouvrir des droits. Pour les salariés, le cumul emploi-retraite sera créateur de droit sauf en cas de reprise du même emploi dans les 6 mois suivant la liquidation de la retraite. Ces conditions visent à assurer que le cumul emploi retraite corresponde à une reprise d'activité, et à valoriser la recherche d'une carrière complète. Les droits nouvellement constitués donneront lieu à la liquidation d'une seconde pension systématiquement au taux plein et le montant de la première pension ne sera pas remis en cause.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Décret exonération cotisations vieillesse médecins retraités cumul

7606. – 25 avril 2023. – M. Francis Dubois* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. En effet, pour améliorer l'accès aux soins, il est prévu aux termes de cet article que les médecins retraités reprenant une activité libérale et remplissant les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale puissent bénéficier d'une exonération de cotisations d'assurance vieillesse sous réserve que leur revenu professionnel non salarié annuel soit inférieur à un montant fixé par décret. Or, à ce jour, le décret annoncé pour finaliser cette mesure n'a pas été encore publié, si bien que cette disposition législative n'est pas applicable. De nombreux médecins retraités ayant repris une activité libérale, notamment dans les zones rurales en tension médicale, se retrouvent ainsi pénalisés. En effet, dans l'attente de la parution de ce décret, la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) a adressé dès le mois de janvier 2023 un appel de cotisations pour l'année 2023 (les cotisations d'assurance vieillesse sont exigibles annuellement et d'avance) aux médecins retraités en condition de cumul d'activité. Même si la CARMF a annoncé qu'elle reviendrait, dès la parution du décret, vers les médecins concernés pour procéder au remboursement des sommes trop versées, cette situation engendre une légitime incompréhension pour les médecins concernés et risque de conduire à un désengagement et une perte de motivation de leur part. C'est pourquoi, compte tenu de l'urgence de la situation, il l'interroge sur l'état d'avancement du décret encadrant l'exonération de cotisations d'assurance vieillesse pour les médecins en cumul d'activité libérale-retraite et lui demande dans quel délai il sera publié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Décret sur l'exonération des cotisations vieillesse des médecins retraités

7607. – 25 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non-parution du décret fixant les conditions d'exonération des cotisations vieillesse des médecins cumulant leur activité avec leurs pensions de retraites. En effet, l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 dispose que soit fixé par décret le montant du revenu professionnel non salarié annuel en dessous duquel les médecins cumulant activité professionnelle et retraite seront exonérés des cotisations d'assurance vieillesse mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1, L. 645-2 et L. 645-2-1 du code de la sécurité sociale. Or ce décret n'étant pas encore paru, la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) continue de prélever ses cotisations auprès des médecins concernés par ce décret. Aussi, elle souhaiterait connaître la date de parution prévue de ce décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit l'exonération des cotisations vieillesse dues au titre de l'année 2023 par les retraités reprenant ou poursuivant une activité de médecin libéral dès lors que leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Cette mesure vise principalement à favoriser le maintien en activité des médecins libéraux retraités afin de lutter contre la désertification médicale. Le décret n° 2023-503 du 23 juin 2023 portant application des articles 13 et 17 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, publié au *Journal officiel* du 24 juin 2023, a fixé à 80 000 euros le plafond de revenus annuels ouvrant droit, pour les médecins en cumul emploi-retraite, à l'exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base, complémentaire et de prestations complémentaires vieillesse dues au titre de l'année 2023.

*Audiovisuel et communication**Statut des acteurs pornographiques*

10060. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des acteurs dans le milieu de la pornographie. Ce monde est connu pour ses nombreuses violences notamment à l'égard des femmes. Pour preuve, de nombreux scandales ont éclaté ces dernières années. Par exemple, le site pornographique *French Bukkake* a été accusé, en 2020, de viols en réunion. Plus récemment, le propriétaire du site Jacquie et Michel a été placé en garde à vue pour « proxénétisme ». Pour les acteurs et actrices, ces violences tiennent leurs origines dans l'absence de statut régulant leur profession. Par exemple, ils ne peuvent pas défendre leurs intérêts, faute de l'absence d'un syndicat dans ce domaine. De même, lorsqu'ils sont victimes de violence, l'État ne les prend pas en charge pour les aider. Leur statut se confond souvent avec celui de travailleurs du sexe, associé au proxénétisme. Ces individus méritent plus d'attention car il s'agit souvent de personnes précaires, livrées à elles-mêmes et souvent vulnérables. En janvier 2022, les principaux intéressés ont été auditionnés par le Sénat. Cependant, aucune réponse n'a été apportée depuis. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend créer un statut spécial des acteurs pornographiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des violences dans le secteur pornographique, le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre les violences, notamment celles faites aux femmes, dans ce secteur d'activité. A la suite de la récente remise du rapport du Haut Conseil à l'égalité sur la pornocriminalité, le Gouvernement met en place un groupe de travail interministériel dédié à la lutte contre les violences dans l'industrie pornographique. Concernant le statut des acteurs, dans le milieu de la pornographie bénéficient, au même titre que les autres artistes du spectacle, de dispositions spécifiques prévues par le code du travail. Ainsi, conformément à l'article L. 7121-3 du code du travail, ces acteurs bénéficient d'une présomption simple de salariat dès lors que leur activité n'est pas réalisée dans des conditions impliquant leur inscription au registre du commerce et des sociétés. L'article L. 7121-4 du même code précise que cette présomption subsiste « quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties » et « même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle ». Aussi, les acteurs pornographiques bénéficient des droits et de la protection conférés par le statut de salarié. En cas de différend portant sur la qualification de son contrat, un acteur pornographique peut saisir le conseil de prud'hommes pour faire reconnaître sa qualité de salarié. Il incombe alors à la partie adverse de renverser la présomption de salariat prévue par le code du travail en démontrant l'absence de lien de subordination lequel se caractérise par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. soc., 13 nov. 1996, n° 94-13.187) mais aussi que l'acteur exerce son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce (Cass. soc., 14 oct. 2009, n° 08-42.908 ; Cass. Soc., 14 sept. 2022, n° 21-11.930). La Cour d'appel de Paris, dans une décision du 26 septembre 1986, 2-638, a considéré que « bénéficie de la présomption de contrat de travail, l'acteur lié avec la société productrice du film par une convention aux termes de laquelle il apparaît qu'il existe un lien de subordination entre les parties, l'acteur devant se conformer aux instructions de la société quant au lieu, horaire et programme de tournage et se soumettre au règlement du studio, peu importe, notamment, le mode et le montant de la rémunération et le fait que le contrat ne fasse pas référence à la convention collective de production cinématographique ».

9081

*Chômage**Situation préoccupante des créateurs d'entreprise et bénéficiaires de l'ARE*

10550. – 1^{er} août 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante des créateurs d'entreprise et bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et vivant, pour certains d'entre eux, sous le seuil de pauvreté. En effet, les créateurs d'entreprise qui décident de se lancer dans l'entrepreneuriat après avoir bénéficié de l'ARE peuvent être confrontés à des difficultés financières importantes. Certains d'entre eux ont pris la décision de ne pas se verser de salaire durant la première année pour se consacrer pleinement à leur entreprise et à leur développement professionnel. Cependant, il a été porté à la connaissance de M. le député que ces créateurs d'entreprise peuvent subir une réduction significative (de l'ordre de 30 %) de leurs droits à l'ARE, dans l'attente d'une régularisation en fin d'année. Cela met bel et bien en péril le bien-être financier de ces créateurs et leur capacité à développer leur entreprise de manière pérenne. Ceux-ci ne pouvant à la fois se vouer à leur entreprise et exercer un emploi distinct, ils se retrouvent à devoir vivre sous le

seuil de pauvreté. Face à cette situation, M. le député souhaiterait connaître les actions concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour soutenir davantage ces entrepreneurs en grande précarité financière et pourtant acteurs primordiaux du dynamisme économique et de l'attractivité locale. Il lui demande comment il compte protéger et garantir une équité pour ces acteurs économiques ayant pris le risque de se lancer dans l'entrepreneuriat tout en vivant avec des ressources limitées.

Réponse. – Tout créateur d'entreprise a la possibilité de cumuler ses revenus d'activité non salariée avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Afin de bénéficier de ce cumul, l'allocataire doit en principe fournir mensuellement les justificatifs des rémunérations non salariées perçues, pour déterminer le montant de l'ARE à lui verser chaque mois. Toutefois, si des créateurs d'entreprise sont en mesure de déclarer et justifier mensuellement le montant de leur rémunération, d'autres sont dans l'incapacité de le faire faute de disposer de revenus mensuels d'activité. Pour ne pas les pénaliser et pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets, un paiement provisoire de l'ARE est néanmoins possible, par dérogation aux règles de droit commun de versement de l'allocation. Dans ce cas, le dispositif du paiement provisoire de l'ARE permet le versement de 70 % du montant de l'allocation mensuelle normalement due en l'absence de reprise d'activité professionnelle non salariée. Les paiements sont effectués mensuellement, et la régularisation des paiements provisoires intervient annuellement, à partir des rémunérations réelles soumises à cotisation de sécurité sociale. Ce dispositif a été pensé pour des demandeurs d'emploi qui cumulent leur ARE avec un revenu d'activité non salariée afin d'éviter que les intéressés aient à rembourser des trop-perçus lorsqu'ils déclarent leurs revenus d'activité à Pôle emploi. Néanmoins lorsque l'activité non salariée ne procure aucun revenu, cela peut en effet placer le créateur en difficulté financière tant que la déclaration à Pôle emploi de l'absence de revenus n'est pas réalisée. Il importe de rappeler que dès la connaissance de la déclaration d'absence de revenus, Pôle emploi régularise la situation de l'intéressé et verse les 30% d'allocations dus. Pour pallier cette problématique liée au décalage des déclarations, il est possible de mobiliser l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE), qui peut être attribuée aux allocataires qui bénéficient du dispositif d'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (ACRE). L'ARCE est une aide financière en capital versée en deux fois, qui correspond, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 60 % du reliquat des droits du demandeur d'emploi, quels que soient les revenus procurés par l'activité non salariée.

VILLE

Outre-mer

Inadaptation des critères des quartiers prioritaires (QPV) à la Martinique

8927. – 13 juin 2023. – M. Jiovanny William attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'urgente nécessité d'adapter les critères de qualification des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour son territoire la Martinique. Sur le fondement de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et du décret du 22 décembre 2014, la méthode retenue pour obtenir cette qualification découle de la comparaison des données démographiques et des revenus, aux revenus moyens de l'agglomération dans laquelle se situe le quartier et à ceux de la France. La méthodologie retenue pour la Martinique est injustement calquée sur le même modèle que celui de l'Île-de-France, alors que la densité de ce territoire est plutôt équivalente à celle de la province. Ainsi, ces critères de revenus basés sur une pondération différente, en référence à des territoires différents, ont eu pour conséquence un abaissement du seuil de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en fonction du revenu déclaré et de fait ont entraîné un nombre plus restreint de territoires et de populations admissibles à la politique de la ville à la Martinique. Ainsi, sur cette base seulement 7 quartiers ont été reconnus prioritaires à la Martinique dont 1 seul au sein de la 1^{ère} circonscription dans la ville du Robert. Ce faible taux d'éligibilité des quartiers prioritaires surprend au regard des statistiques de l'Insee qui relèvent un seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian métropolitain. De même à la Martinique, la moitié de la population a un niveau de vie inférieur à 1 550 euros par mois par unité de consommation (UC). Cela explique selon l'Insee la faible part des ménages fiscaux imposés : seulement 39,2 % en Martinique contre 57,6 % en France métropolitaine. Par ailleurs, le plafond à 15 000 habitants retenus à la Martinique pour les villes éligibles, avait pu interroger alors même qu'en France hexagonale il était de 10 000 habitants. Par suite, M. le député souhaite connaître les considérations qui ont conduit le ministère à retenir la même méthode de calcul que celle ayant servi de base aux QPV d'Île-de-France, soit sur la base d'unités de 5 millions d'habitants, alors même que son territoire, la Martinique, est peuplé de 361 225 habitants. Depuis plusieurs années, les communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Le Robert et Sainte-Marie n'ont cessé d'interpeller l'État par écrit sur les raisons de la sous-évaluation

de cette population et sur la nécessité de faire appliquer la volonté du législateur en 2014, par la modification du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 pour la Martinique. Par ailleurs, la loi prévoyait une clause de revoyure en 2017 qui n'a jamais été mise en œuvre. Il l'interroge afin de connaître l'agenda retenu pour faire évoluer ces critères et obtenir une cartographie QPV plus équitable pour son territoire, dans le cadre de la nouvelle réforme. La méthodologie appliquée à la Martinique doit être juste, à l'instar de celle appliquée à la Guadeloupe (16 quartiers prioritaires) et à la Guyane (32 quartiers prioritaires), territoires bénéficiant d'une cartographie plus étendue, grâce aux dispositions particulières du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 retenant des critères plus conformes aux taux de pauvreté identifiées par l'Insee. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) a été défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Des modalités spécifiques ont été, dès l'origine, prévues pour les départements et collectivités d'outre-mer, afin de prendre en compte les spécificités de chacun de ces territoires. Ces modalités ont été, en 2014, définies par une association étroite de l'échelon local et des élus. Le chapitre I du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française précise ces modalités de calculs pour la Martinique et la Réunion. Le zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les contrats de ville ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances pour 2022. La fin de l'année 2021 et le premier semestre 2022 ont été dédiés à l'évaluation de la politique de la ville, notamment à travers la démarche d'évaluation locale des contrats de ville menée par les préfetures. Des synthèses régionales ont été transmises par les préfets, y compris pour la Martinique. La réflexion sur les modalités de la refonte de la ville se poursuit en 2023, avec une attention toute particulière aux Outre-Mer. Une mission inter-inspections relative aux zonages et aux spécificités de la politique de la ville dans les Outre-Mer a été lancée en ce sens le 23 février 2023 et rendra son rapport final à l'automne. Celle-ci a pour objectif de faire des propositions sur les modalités de définition de la géographie prioritaire et d'analyser l'efficacité de la gouvernance de la politique de la ville dans tous les territoires d'Outre-mer. Cette refonte sera l'occasion de donner une nouvelle ambition à la politique de la ville, nourrie de la participation des habitants des quartiers et des dynamiques positives enclenchées.